



LA RENAISSANCE

A MONTPELLIER

Extrait des Mémoires de la Société archéologique de Montpellier.

LA
RENAISSANCE
A MONTPELLIER

ÉTUDE HISTORIQUE D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX

AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES INÉDITES

PAR

A. GERMAIN

PROFESSEUR D'HISTOIRE ET DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE MONTPELLIER

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT



MONTPELLIER

JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

RUE DE LA BLANQUERIE 3, PRÈS DE LA PRÉFECTURE

1871


WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

LA RENAISSANCE A MONTPELLIER.

Montpellier a été, on ne saurait le méconnaître, un des plus glorieux centres du mouvement intellectuel d'autrefois. Aussi haut qu'on remonte dans l'histoire des universités du moyen âge, on trouve là, sous la protection de l'autorité pontificale et du pouvoir seigneurial, une école de droit et une école de médecine, remarquablement florissantes. Elles brillaient déjà, au XIIe siècle, d'une splendeur incomparable; et les priviléges dont elles furent dotées, à partir du XIIIe siècle, en ont encore rehaussé l'éclat. Il faut aller jusqu'aux malheurs issus de la guerre de Cent ans, comme je l'ai montré dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, pour leur trouver un commencement d'éclipse. Mais une éclipse implique un rayonnement postérieur, et c'est l'apparition de ce nouveau jet de lumière que je me propose de décrire, à l'aide de ce Mémoire, sous le nom de Renaissance. Ce sera une addition de plus à mes précédents travaux, que je n'aurais pu y insérer sans en détruire le plan et l'harmonie, — une sorte d'appendice continuateur, où, sous un titre spécial, j'essaierai de grouper nombre d'utiles renseignements, à l'usage du savant qui voudrait publier plus tard une histoire littéraire de Montpellier.

Pourquoi, en effet, notre ville n'aurait-elle pas, à son tour, son Histoire littéraire, comme elle a déjà son histoire politique et religieuse?

Serait-il donc si difficile de lui constituer une histoire de ce genre, en y englobant les recherches déjà réalisées, concernant le développement des études médicales, scientifiques, juridiques et théologiques dans nos murs, à l'ombre de nos vieilles libertés? Nimes a tout près de nous son Histoire littéraire, dont j'ai moi-même naguère esquissé la physionomie [1]. Lyon a également la sienne, et plusieurs autres villes possèdent un ensemble analogue. Une histoire littéraire est, en pareille circonstance, comme un bilan intellectuel, où chaque siècle, chaque génération figure avec son contingent d'idées. Les Bénédictins ont ainsi conçu le programme de leur *Histoire littéraire de la France,* dont l'Académie des inscriptions et belles-lettres poursuit de nos jours le monumental achèvement. Montpellier, avec ses éléments de vie si divers en médecine, en droit, en théologie, en littérature, en sciences de tout genre, offrirait certainement un des plus riches cadres pour une conception de même nature. Je me propose de montrer ici, en crayonnant le milieu du tableau, la possibilité de le peindre en entier.

I.

Je me placerai tout d'abord en plein règne de François Ier. Le grand monarque qu'on allait voir à Maguelone projetant la translation de notre siége épiscopal à Montpellier, et à Nimes, quelques jours après, essuyant, un genou en terre, les poudreuses inscriptions qu'il s'efforçait de lire, était le prince qu'il fallait pour relever parmi nous les études, trop long-temps en souffrance.

Ce n'est pas que d'illustres médecins, comme aussi de savants théologiens et d'habiles juristes, ne se distinguassent encore au milieu de cet affaissement. L'infériorité n'était que générale, et il n'y a presque jamais

---

[1] Voy. mon Discours sur le *rôle de la ville de Nimes dans le développement intellectuel de la France,* prononcé, le 21 décembre 1864, à l'inauguration des conférences littéraires et scientifiques de cette ville. Cf. Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes,* 7 vol. in-4o, 1750-1758, et Nicolas, *Histoire littéraire de Nimes,* 3 vol. in-12, 1854.

de règle que ne confirme une exception. J'ai moi-même réédité, il y a dix ans, les inscriptions dont on honora ceux de nos médecins qui, sous Charles VIII et Louis XII, se signalèrent le plus dans les tentatives de restauration entreprises alors en faveur de notre école de médecine, Jacques Ponceau, Jean Grassin, Honoré Piquet, Jean Trossellier, Jean Martini, Gabriel Miron. L'autorité royale seconda leurs efforts, en commençant à doter nos professeurs; et d'importantes améliorations étaient déjà en voie de se produire, quand s'ouvrit le règne réparateur par excellence de François I[er].

Nous eûmes bientôt pour évêque l'illustre Guillaume Pellicier; et ce fut lui surtout qui dut activer le travail de notre renaissance intellectuelle.

Je ne m'aventurerai pas à retracer en détail la vie de Guillaume Pellicier: sa partie ecclésiastique serait en dehors de mon sujet. N'ai-je pas déjà, d'ailleurs, à propos des anciens évêques de Maguelone, suffisamment marqué son rôle dans l'affaire de la translation de notre siége épiscopal à Montpellier? La seule chose qu'il importe de considérer ici en Guillaume Pellicier, c'est le savant, — le savant ne se bornant pas à l'être pour lui-même, mais utilisant son influence au profit de la restauration des études au sein de son pays.

Guillaume Pellicier occupe dans l'histoire, sous ce rapport, une position vraiment hors ligne.

On ne nous dit pas où il avait puisé sa vaste érudition. Il a dû, s'il a commencé à se former à Maguelone, dont son oncle, de même nom, était évêque avant lui, compléter dans d'autres écoles son éducation; car ce que nous savons des ressources qu'offrait alors intellectuellement le cloître de Maguelone, eût été loin de pouvoir le conduire au pinacle scientifique où il finit par se placer. Alban Thorer nous annonce bien avoir découvert, en 1529, dans la bibliothèque de Maguelone le manuscrit du traité *De re culinaria* attribué à l'Apicius de gastronomique mémoire dont il a publié les piquantes recettes [1]. Mais Maguelone,

---

[1] « *Quum bis senis abhinc annis multa Monspessuli, præsertim quæ ad rem medicam attinent, curiose agerem, et accuratissime observarem, in insula urbi propinqua, nomine Megalona, quam cum reverendissimo in Christo patre ac domino Gulielmo Pelisserio,*

avec sa solitude croissante et le nombre de plus en plus restreint de ses chanoines, n'eût pas suffi à former l'esprit d'un homme d'une instruction aussi étendue et aussi variée que celle de notre éminent prélat.

Guillaume Pellicier n'était pas moins distingué comme naturaliste que comme littérateur. On lui a attribué avec beaucoup de raison une collaboration importante dans les œuvres de Rondellet [1]; et c'est vraisemblablement ce goût pour les sciences naturelles qui l'a porté à entreprendre la révision et l'annotation du texte de Pline.

Ce travail de Pellicier, qu'on croyait perdu, existe encore. J'en ai eu moi-même entre les mains l'original à la Bibliothèque nationale de Paris [2]. Il ne renferme, outre la Préface de Pline, que le deuxième et le dixième livre de son *Histoire naturelle.* Mais c'est assez pour permettre d'apprécier la multiplicité des connaissances, soit littéraires,

---

Megalonensi episcopo, omnium doctissimo, appuleram, reperi abjectissimo in loco codicem semilacerum, cujus titulus squalore obsitus vix characterum vestigiis repræsentabat Cœlii Apitii de re culinaria libri X. Deus bone, quantum subsultabat animus præ gaudio, quantum triumphabam, etc. » (*Cœlii Apitii* De re culinaria *libri X. Epist. dedicat.* Bâle, 1541.)

[1] Rondellet lui-même paie libéralement à Pellicier cette dette de reconnaissance, dans la Préface de son ouvrage sur les *Poissons de mer.* « *Primum omnium,* y dit-il, *Gulielmum Pelicerium, Monspeliensem episcopum, in honestissimarum et pulcherrimarum rerum cognitione præcellentem, non solum piscium, sed etiam stirpium plantarumque, ac multarum aliarum rerum historiæ cognoscendæ suasorem, autorem atque præceptorem habui.* » (*Gulielmi Rondeletii* Libri de Piscibus marinis, *Præfat.* Lyon, 1554 in-fol.) — C'est en l'honneur de son savoir en botanique qu'une variété de la linaire a été appelée *Pelliceriana.* — Jacques-Auguste de Thou, au livre 38 de l'*Histoire de son temps,* vante la science de Pellicier en histoire naturelle, jusqu'à lui assigner la principale part dans la composition du livre de Rondellet. « *Unum est quod hominis nomen,* dit-il en parlant de ce dernier, *maxime posteritati commendavit, quod de Piscibus edidit, sed eo minore laude, quod illud potius alienæ industriæ, quam suæ debuit, nimirum ex Guillelmi Pellicerii, episcopi Montispessulani, viri rara eruditione ornati, commentariis concinnatum, quod doctissimarum annotationum, quas ille in Plinium scripserat, magno litterarum dispendio amissarum, aut hactenus suppressarum, pars erat.* » (Thuani *Hist. sui temp.* Genève, 1620, in-fol., T. II, pag. 363.)

[2] Fonds latin 6808, in-4° de 170 feuillets, relié en maroquin rouge, aux armes royales.

soit scientifiques de notre évêque [1]. J'admettrais volontiers qu'il aura dû acquérir celles-ci au contact de notre École de médecine. Mais où Pellicier avait-il appris le grec qu'il cite çà et là dans ses commentaires?

Quelle intéressante recommandation en faveur de nos études littéraires de Montpellier, s'il était possible d'affirmer que ce serait au moins dans leur milieu, à défaut de celui de Maguelone, qu'aurait pu se former à la culture des langues savantes Guillaume Pellicier! La Renaissance daterait alors chez nous du xve siècle, et non simplement du xvie.

Je dois prudemment m'abstenir, vu le manque d'indications précises, de me prononcer sur ce point, — tout en supposant cependant que la nécessité du grec pour l'intelligence de la langue médicale aura dû hâter à Montpellier la réapparition de l'idiome originel d'Hippocrate.

II.

On ne saurait contester, quoi qu'il en soit, le culte de Guillaume Pellicier pour le grec et pour les anciennes langues de l'Orient [2]. Ce culte allait chez lui jusqu'à la passion; et un de ses principaux soins, durant tout le temps qu'il exerça à Venise les fonctions d'ambassadeur au nom de François Ier, fut de faire acheter ou copier nombre de manuscrits

---

[1] Aussi le président Jean Philippi, en dédiant à Pellicier, en 1560, ses *Édits et ordonnances du Roy concernans l'autorité et jurisdiction des cours des aides de France sous le nom de celle de Montpellier*, n'a-t-il pas craint de le représenter comme une sorte d'encyclopédie vivante : « *Cumque a laudatis laudari multum sit*, lui dit-il, en plaçant son livre sous le patronage de l'illustre prélat, *nostra hæc progymnasmata et ingenii præexercitamenta a te viro gravissimo et autoritate non minima (ut interim sileam quam eruditionis omnis encyclopædiam absolveris) non rejici mihi quidem erit longe plurimum.* » (*Édits et ordonn. du Roy*, etc. Montpellier, Jean Gilet, 1597, in-fol.)

[2] Je ne parle pas de sa supériorité pour le latin, parce qu'elle lui était commune avec beaucoup d'hommes éminents d'alors ; mais Guillaume Pellicier n'en occupait pas moins, à cet égard, un des prèmiers rangs. « *Guillelmus Pelisserius, episcopus Magalonensis*, dit de lui Joseph Scaliger, *vir totius Galliæ, linguæ latinæ usque adeo peritus, ut veteres omnes Romanos facile superaverit in exacta illius cognitione. Fuit patri meo Jul. Scaligero amicissimus, simillimusque Ranconeto.* » (*Prima Scaligerana*, Groning. 1669, pag. 119.)

concernant ces langues. M. Léopold Delisle, dans son savant ouvrage sur le *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, nous a, d'après Boivin, et d'après la correspondance de Pellicier lui-même, signalé la destination de ces manuscrits. Les uns étaient immédiatement transmis au roi, pour sa bibliothèque de Fontainebleau; les autres demeuraient en réserve pour la bibliothèque particulière de notre évêque. Guillaume Pellicier, suivant l'exemple de Jean de Pins et de Georges de Selve, qui l'avaient précédé à l'ambassade française de Venise, trouva, pour cette double moisson, d'utiles auxiliaires dans le grec Jérôme Fondule, et dans les nombreux copistes ou vendeurs de livres de la même nation, qui, depuis la prise de Constantinople par les Turcs, constituaient dans cette ville une sorte de colonie privilégiée. Pellicier occupait constamment douze de ces scribes, et revoyait ensuite lui-même, avec divers amis participant de ses goûts, les transcriptions de manuscrits qu'on lui avait faites, en les complétant lorsqu'elles provenaient d'originaux incomplets.

Je ne puis mieux renseigner sur cette partie de l'œuvre de Pellicier, qu'en reproduisant la lettre qu'il adressait, le 19 août 1540, à François Ier, pour lui rendre compte de la manière dont il s'acquittait de sa mission. Ce sera pour moi une occasion de rectifier le texte que Gariel en a publié en 1664, dans le *Series præsulum Magalonensium et Monspeliensium*, II, 251, et qu'en a réédité, en 1868, M. Léopold Delisle dans le *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, I, 154. Voici cette lettre, si importante à tous égards, telle que je l'ai recueillie à la même Bibliothèque, dans le volume 230 des *Mélanges de Clairambault*, — volume consacré à la correspondance de Guillaume Pellicier, pendant les premiers temps de son ambassade à Venise, de 1540 à 1542. Ceux de mes lecteurs qui voudront comparer les deux textes reconnaîtront dans le mien, dont je garantis la parfaite conformité avec le manuscrit, de notables variantes, utiles à relever. Ma citation sera ainsi de nature à rendre doublement service : elle réunira à l'avantage de vulgariser une missive intéressante en elle-même, celui de la donner sous sa vraie forme et dans son style le plus authentiquement original.

Au Roy, du xix aoust 1540.

Sire, J'estime que par M. de Tulles aurés esté adverty de la delivrance de mil escus qu'il a pleu a Vostre Majesté ordonner a ce gentilhomme grec, duquel vous ay escript long temps a, qui vous a faict present de ses livres grecs, dont il remercie tres humblement Vostre Majesté d'ung si tres grand bienfaict, que luy et les siens seront a tout jamais tenus et obligés prier Dieu pour vous: car, a dire la verité, les avés tirés d'une grande necessité. Il n'a failli semer la fame et reputation en cette ville de telle vostre liberalité, de sorte que, pour ce qu'il y est bien cogneu et aymé, ung chacun en a eu tres grand plaisir, et a esté estimé beaucoup de tout le monde. Et pour ce, Sire, que pour l'antiquité de ses livres qu'il m'a consignés en plus grand nombre que le rolle qu'il vous a envoyé, des aucuns quelques feuillets sont gastés et mangés de vermine, tellement que on ne pourroit bonnement lire en ces endroits, avons esté advisés que avant vous les envoyer donnés ordre a restituer lesdits feuillets et lieux qui y faillent, luy et moy avons esté et sommes tous les jours a chercher tant aux librairies publiques que particulieres pour essayer trouver des exemplaires de mesmes livres, affin de les amander et accomplir, et ja en avons faict une bonne partie, et ne fauldrons a continuer, tant que pourrons rencontrer des livres entiers, jusques ad ce que on les parfournie tous, ou qu'il vous plairra me commander autrement, et les vous mander; pour quoy faire plus seurement avons advisé les vous envoyer, s'il vous plait, avecques le tres magniffique Messire Mathei Dandolo, nagueres esleu ambassadeur par ceste Seigneurie devers Vostre Majesté, en la maison duquel de long temps vos ambassadeurs ont accoustumé loger, et ou suis encore de present, qui se doit partir d'icy dedans peu de temps, estant asseuré que pour la grande devotion que de long temps luy et ses ancestres ont a vostre Couronne, qu'il les faira conduire, comme chose chere et agreable a Vostre Majesté. Et davantage oultre l'asseurance que j'auray de luy, je ne fauldray a y mettre ung homme qui y prendra tres bien garde, affin qu'ils par le chemin ne soint brouillés ne gastés; dont vous plairra sur ce me commander vostre bon plaisir. Ledit gentilhomme grec est deliberé d'employer non seulement toute la faculté que luy avés donné, mais encore sa personne, pour aller chercher d'ou s'en pourront trouver recouvrer des plus rares. Toutesfoix cognoissant combien luy pourroit servir une patente et commission de Vostre Majesté pour la recuperation d'iceux, il desireroit singulierement qu'il pleut a Vostre Majesté commander luy estre expediée, ainsi que j'ay escript a M. de Thulles.

Et pour ce, Sire, qu'il m'a faict entendre que le vouloir de Vostre Majesté estoit que je fisse escrire icy tous les livres grecs qui ne sont point imprimés, ou bien qui ne se trouvent en vostre librairie, chose que je desire grandement accomplir, comme toute aultre chose qu'il se peut cognoistre vous estre agreable, et d'autant plus ceste cy pour estre si honnorable, proufitable et de memoire perpetuelle, que non seulement a Vostre Majesté, mais a tout vostre royaume et subjects sera bien incomparable a tout jamais, toutesfoix, Sire, il vous plairra sçavoir que depuis que suis en ceste ville, suivant vostre commandement a mon partement, j'ay toujours eu jusques a ceste heure force escrivains, et de present en ay encores huict, comprins ung hebrieu, qui m'escript les choses les plus rares que se peut trouver en ceste langue la, lesquels ne se peuvent entretenir sans bien grand coust, mesmement en ceste incredible cherté de l'année passée ; de sorte que voyant ceste cy en danger de n'estre pas moindre, et que ay ja dependu tout ce qu'avois peu pour ce assembler avant que venir icy, je n'aurois moyen ne pouvoir d'entretenir longuement lesdits escrivains ; dont supplyerois tres humblement Vostre Majesté, si son plaisir est que je continue a ce faire, ordonner qu'il soit faict deslivrer quelque somme d'argent a qui vous plairra par deça, pour satisfaire a contenter lesdits escrivains, lesquels, pour estre pauvres et chassés de leur pays de Grece, ne peuvent attendre longuement leur payement, par quoy les faut contenter et satisfaire au jour la journée, a tout le moins de douze en quinze jours ; de quoy vous ay bien vouleu advertir, affin de sur ce me commander vostre bon plaisir, pour l'accomplir de tout mon pouvoir.

Sire, je supplie le Createur, etc. [1]

Le gentilhomme grec ici mentionné est Antoine Éparque, originaire de Corfou, que la crainte de voir son île tomber au pouvoir des Turcs avait porté à se réfugier à Venise. Éparque possédait bon nombre de manuscrits. Il en céda plusieurs à François Ier, et le monarque ne resta pas en arrière de générosité avec lui. Il est parlé du même gentilhomme dans une autre lettre écrite le 1er septembre, c'est-à-dire douze jours après, par Guillaume Pellicier à Antoine de Rincon, sur qui reposait

[1] Bibliothèque nationale, *Mélanges de Clairambault*, vol. 230, fol. 28 v°. — Cf. Gariel, *Ser. præs. Magal. et Monspel.*, II, 251, et Léopold Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, I, 154. — Cette lettre porte la date du 19 août, et non du 29, comme l'ont cru à tort mes devanciers.

alors le soin des intérêts de la France à Constantinople. Cette lettre demande, à son tour, à être rapportée, comme un nouveau témoignage de l'activité savante de notre évêque, et comme une précieuse marque des libérales dispositions de François Ier, au moment où il fondait à Paris, avec son Collége royal, un des plus glorieux foyers d'érudition de cette époque.

Monsieur, ne voulant rien obmettre a vous faire sçavoir de ce que je suis tres bien asseuré qu'avés a plaisir pour faire chose agreable au Roy, lequel, comme pourrés avoir sceu, est apres pour fonder ung college a Paris, qui sera aussy excellent, mais qu'il soit parachevé et fourny de ce qu'il y est requis, que feut a l'aventure jamais autre ; car il sera occasion de faire venir à l'Université toutes les bonnes lettres, qui commencent autant a fleurir en France qu'en nul autre lieu et pays, et pour ce que on ne le pourroit mieux donner que d'une bonne librairie, faut chercher livres de tous costés, mesmement grecs, et a cest effect avoit envoyé icy expressement M. Fondulos pour en recouvrer, ce qu'il feit en quelque bon nombre, et quand je prins congé de luy pour venir par deça, m'en donna charge, d'aussy grande affection que pour ses aultres affaires d'estat, et luy voulant obeyr en toutes choses que luy cognoistray estre agreables, et d'autant plus en ceste cy, qui est tant utile et honnorable, et apertement plus a mon office et profession, quelque temps apres que feuz arrivé icy, et que je eus ung peu mis ordre aux affaires de ma principale charge, me suis enquis ou s'en pourroit recouvrer, et entre autres j'ay trouvé ung gentilhomme corfiot, qui en avait ung tres beau nombre de fort bons, lesquels ce neantmoins avoit offerts audit Fondulos, en luy en donnant sa raison ; mais je ne sçay a quoy il tint, ou que ledit Fondulos ne luy en presentoit pas assés a son gré, ou aultrement, il ne s'en deffit pour ce coup la, tant y a qu'il a mieux aymé en faire ung present au Roy, de quoy ay adverty Sa Majesté, qui luy a faict en recompense un tres beau et liberal present, c'est de mil bons escus, que je luy ay comptés en ses mains, dont plusieurs autres Grecs ayant sceu cette nouvelle sont venus vers moy, pour en offrir d'autres a Sa Majesté : mais il suffit que ce y a faict descouvrir seulement les lieux ou ils estoient ; car doresenavant l'on en pourra avoir a meilleur marché ; et de moy je tiens tous les jours ordinairement huict Grecs, qui ne font autre chose que en escrire, ainsi qu'il a pleu au Roy me commander encores par la dernière depesche qu'ay receue de la Cour. M. l'evesque de Tulles m'escript Sa Majesté luy avoir commandé me faire entendre qu'il n'y avoit chose en laquelle je luy peusse plus agreer, que de luy faire amas

de meilleurs et plus grand nombre desdits livres que pourray rencontrer. Par quoy, m'en enquerant de tous costés, est venu vers moy M. Dimitri Marmoresti, qui m'a dict avoir ung frere en Constantinople, qui s'appelle il signor Jacomo de Marmoresti, que cognoysca, comme il m'a dict, lequel vous pourra adresser soixante ou quatre-vint pieces de fort bons et rares livres, lesquels estoyent a ung de leurs oncles, qui les tenoit bien cherement, dont vous voudrés bien prier donner charge a ung de vos gens de chercher et faire telle poursuite avec ledit Jacomo Marmoresti, qu'il puisse sçavoir ou ils sont; et, cela faict, ce ne seroit pas peu de service au Roy, et a moy d'obligation, de nous en mander ung cathalogue, a quoy faire vous pourrés ayder d'ung nommé Chio Georgeo, precepteur fort docte en Constantinople; par apres avoir confronté ledit cathalogue avecques ceux que j'ay par deça, et en avoir mandé ung double au Roy, s'il s'en trouve aucuns que nous ne ayons point, je vous en advertiray, pour les recouvrer s'il est possible, et ce faisant je vous puis tres bien asseurer que vous ne sçaurés faire chose plus agreable a Sa Majesté, et m'obligerés toujours de plus en plus a vous faire service, ce que feray de tres bon cœur: et pour ne rien obmettre a vous faire entendre tout ce que ay de present, je vous envoye le double d'une lettre que ay receue ce jourd'huy de M. de Rhodes, du xxix d'aoust [1].

M. Léopold Delisle a publié cette seconde lettre, en la faisant suivre d'une note constatant le paiement de deux cent vingt-cinq livres tournois à Jean Privat, serviteur de l'évêque de Montpellier, pour les frais de transport de quatre caisses de livres grecs, destinés à la bibliothèque royale. Mais il n'a pas transcrit la missive de Pellicier au connétable Anne de Montmorency, du 22 septembre 1540, où se manifeste la même passion du roi et du prélat recherchant de concert les manuscrits grecs. Il y a là cependant encore certains traits importants à recueillir, à la gloire des héroïques promoteurs de notre Renaissance, — dans ce passage-ci, par exemple :

Il pleut au Roy me commander, a mon partement, de luy faire amas du plus grand nombre de bons livres grecs que pourrois trouver, ce que ay faict et fais

[1] Biblioth. nation., *Mélanges de Clairambault*, vol. 230, fol. 41 v°. Cf. Léopold Delisle, *Le cabinet de la Bibliothèque impériale*, I, 156, et E. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, I, 440.

journelement ; et en trouvant quelques ungs rares qui ne sont a vendre , pour estre des librairies publiques ou de personnes qui ne s'en veulent defaire , les fais transcrire , quoy qu'ils costent ; pour quoy faire avoir avois tenu quatre ou cinq personnes a gros fraix ; mais puis ung mois M. de Thulles m'ayant escript de par le Roy y faire toute diligence , a present y en ay mis apres jusques au nombre de douze , pour gagner temps : car quelquefois on ne peut avoir les livres desquels l'on faict coppier si longuement a son commandement ; les fraix de laquelle chose se montent journelement mieux d'ung escu et demy d'argent de voir, sans la despence que je fais a six hommes pour cest affaire , vous asseurant , Monseigneur, que cela se monte presque autant que la moitié de ma depense ordinaire, ce qui me charge beaucoup, et ne sçaurois l'entretenir longuement, sans qu'il vous plaise faire envers le Roy qu'il ordonne m'estre avancé l'argent pour subvenir a telle despence. Car , comme ay dit, je n'ay plus du mien, et ces pauvres gens grecs , hors de leur maison et pays , ne peuvent attendre d'estre payés , sinon au jour la journée [1].

Guillaume Pellicier adressait, en outre, à Antoine de Rincon ces autres lignes, le 19 novembre suivant :

Monsieur, J'ay receu ce que m'avés escript touchant les livres que vous avois faict entendre que l'on m'avoit donné ,.... vous remerciant de vostre bon cœur ,.... et vous suppliant, suivant ce qu'il vous a pleu m'en escrire, me faire envoyer un inventaire de ceux qui sont entre les mains de Messire Jacomo Marmoresti, et apres

---

[1] Biblioth. nation., *Mélanges de Clairambault*, vol. 230, fol. 54 v°. — Une lettre publiée au nom de M. l'abbé Verlaque dans la *Revue des Sociétés savantes des départements*, en décembre 1869, T. X, pag. 460, d'après un manuscrit de la Bibliothèque d'Aix, et écrite de Venise par Pellicier à Rabelais le 17 octobre 1540, complète ces renseignements. « Quand aux nouvelles de deça », y dit notre évêque à l'illustre docteur de la Faculté de médecine de Montpellier, « il n'y a autre, sinon que Martin et moy » avecques quatre autres collateurs, sommes tous les soirs apres a recouvrer libvres » grecs, et mesmement des œuvres de Galien, les meilleures, comme vous ferai en- » tendre, mais que les ayans parachevés suivant ce que Monsieur de Tbulles m'a der- » nierement escript par commandement de Sa Majesté, et pour ce faire a ordonné qu'il » sera baillé quelque provision, je ne sçay quelle sera, mais si est il que avecques la » despence qu'il faut faire pour faire transcrire libvres, se montent a peu pres autant » que ma despence ordinaire. Si ne suis je encores pour quitter le jeu, quelque avan- » cement que je y face, tant que je trouveray moien par moy et mes amys que je n'aye » avancé plus. »

faire faire bonne information s'il s'en pourra recouvrer d'autres a Constantinoples, ou ailleurs la aupres. Car je vous puis bien asseurer que c'est l'un des plus agreables services que l'on sçauroit faire a Sa Majesté, apres les choses d'estat ; et de ma part je vous en resteray grandement obligé [1]....

Tout cela était d'autant plus méritoire, que notre ambassadeur se trouvait alors court d'argent. Il parlait d'*engager sa crosse* pour le service du roi et de la France, « si autrement faire ne se pouvoit [2] ».

Pellicier s'imposait donc la gêne, par amour du grec, — heureux de pouvoir espérer que ni ses copistes, ni ses vendeurs de manuscrits n'auraient à en souffrir.

Manuscrits grecs, et aussi manuscrits latins, notre évêque colligeait tout, à tel point que Cujas s'est cru autorisé à se plaindre, en 1571, de l'inutilité de ses recherches en Provence, où, disait-il, « feu Monseigneur de Montpellier avoit tout ravagé [3]. »

Il n'envoyait, néanmoins, pas tout à François I[er]. Le catalogue qui nous est resté des manuscrits grecs de sa bibliothèque particulière prouve qu'il en gardait pour lui.

Ce catalogue a été emprunté par le P. Bernard de Montfaucon à deux Recueils de la bibliothèque de Colbert, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale de Paris [4], puis édité par l'illustre Bénédictin,

---

[1] Biblioth. nation., *Mélanges de Clairambault*, vol. 230, fol. 84 v°.

[2] Lettre de Guillaume Pellicier, du 6 octobre 1540, au connétable Anne de Montmorency, ap. *Mélanges de Clairambault*, vol. 230, fol. 66 r°. — Pellicier poursuivait encore, le 20 mars 1541, ses recherches de livres grecs, comme en fait foi sa lettre écrite de Venise à Rabelais ce jour-là, et empruntée par M. l'abbé Verlaque au manuscrit de la Bibliothèque d'Aix : « Je suis toujours apres a faire transcripre libvres grecs, » et continueray pendant que j'en trouveray qui en soient dignes, de sorte que j'espere » en faire une aussi bonne provision que nul de mes predecesseurs quy ait esté icy.... » (*Revue des Sociétés savantes des départements*, X, 463.)

[3] Lettre de Cujas, du 20 juin 1571, publiée par M. Mortreuil, dans sa Notice sur l'*ancienne Bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor* de Marseille, pag. 28. Cf. Léopold Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, I, 162.

[4] Fonds grec mss. 3064 et 3068.

dans sa *Bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum nova* [1]. Il ne renferme pas moins de onze cent quatre articles, — onze cent quatre titres d'ouvrages grecs, de diverse étendue, où les auteurs profanes se trouvent aussi bien représentés que les écrivains religieux.

Quelle admirable collection, quand on pense qu'elle a été formée par un seul homme, à une époque où il était encore si difficile et si coûteux de la constituer !

Le P. Bernard de Montfaucon dit, en tête de son analyse de l'inventaire de ces manuscrits grecs, qu'on les croyait, en 1739 encore, incorporés à la bibliothèque de l'évêque de Montpellier [2]. Que seraient-ils alors devenus postérieurement ?

Car ils n'ont pas dû être vendus, en 1741, avec les livres de Joachim Colbert de Croissy. L'idée n'aurait pu naître chez ce prélat de disposer de ce qui ne lui appartenait point ; et les manuscrits grecs de Pellicier ne figurent d'ailleurs nullement sur le catalogue de la bibliothèque de Joachim Colbert [3].

Il y a là, si le P. Bernard de Montfaucon ne s'est pas mépris dans son indication, une sorte de mystère, dont il m'a été impossible de soulever le voile.

Les manuscrits grecs de Pellicier ne sont plus, quoi qu'il en soit, à Montpellier ; et je ne pense pas qu'on doive en imputer la disparition à la saisie des biens d'Église en 1791. Ils devaient alors avoir quitté Montpellier depuis un certain temps, si toutefois on les y avait conservés après la mort du savant prélat.

Le P. Bernard de Montfaucon n'aurait-il pas avancé un peu témérai-

---

1 T. II, pag. 1198-1202. Paris, 1739, in-fol. — Le P. de Montfaucon donne, ou plutôt résume le catalogue en latin ; mais il est en grec dans l'original, où il occupe trente-deux feuillets du mss. 3064, — du fol. 33 au fol. 65. — Ψαλτήριον τοῦ Δαβίδ. — Θεοφυλάκτου εἰς τὸ κατὰ Μαρκὸν καὶ Ἰωάννην εὐαγγέλιον. — Χρυσοστόμου εἰς τὸ κατὰ Ἰωάννην εὐαγγέλιον ὁμιλίαι — Μαρτύριον τῶν ἁγίων Εὐστατίου, Αὐξεντίου, Εὐγενίου, Μακαρίου, καὶ Ὀρέστου — Βίος καὶ μαρτύριον Ἀναστασίου μοναχοῦ. κ. τ. λ

2 *Qui etiam nunc in bibliotheca episcopi Monspeliensis esse putantur.* (Ibid., 1198.)

3 Voy. *Catalogus librorum bibliothecæ illustriss. ac reverendiss. D. Caroli-Joachimi Colbert de Croissi, episc. Montisp.*, 2 vol. in-8°, 1740.

rement qu'on les croyait encore en 1739 dans la bibliothèque épiscopale de Montpellier? Et n'y aurait-il pas plutôt lieu de soupçonner qu'ils auront dû être, en 1568, la proie des dévastations protestantes, — soit que nos Calvinistes les aient à ce moment confisqués, pour se les approprier ou pour les vendre, soit qu'ils les aient détruits avec la Salle-l'Évêque, où Pellicier avait dû les installer, au retour de sa mission à Venise?

Je n'irai, certes, pas jusqu'à dire que peu importe le sort de tant de richesses littéraires; mais ce qui importe surtout, c'est de prendre ici acte de leur existence. La bibliothèque épiscopale de Montpellier se trouvait, grâce aux deux cents volumes que constituaient les onze cent quatre articles des manuscrits grecs de Pellicier, relativement mieux pourvue, sous ce rapport, que la bibliothèque royale de Fontainebleau elle-même, qui, à la mort de François Ier en 1547, ne renfermait peut-être pas quatre cents volumes analogues: et la bibliothèque de François Ier était cependant regardée comme la plus riche du monde en manuscrits grecs [1].

Deux cents volumes de manuscrits grecs chez un simple évêque de Montpellier, quand le roi de France, avec lequel personne ne pouvait lutter à cet égard, n'en possédait que quatre cents! On accusera d'indélicatesse, si l'on veut, le prélat qui, exploitant sa position d'ambassadeur, se créait un si rare trésor, en faisant servir l'argent de l'État à combler l'insuffisance de ses moyens particuliers pour de telles acquisitions. Les diplomates, même portant la mitre, n'ont jamais péché par excès de rigorisme. Et ce n'est pas sur ce point seulement que Pellicier se serait montré facile [2]: ne lui a-t-on pas reproché une adhésion un peu trop ouverte aux doctrines protestantes?

Loin de moi la pensée de m'unir à ses calomniateurs! Je crois, au

---

[1] Voy. Léopold Delisle, *Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, I, 161. Cf. ibid., 154.

[2] Voy. Théodore de Bèze, *Hist. ecclésiast.*, I, 333. Je mentionne ce texte afin de ne pas paraître en ignorer l'existence, mais sans vouloir me faire l'écho de l'inculpation qu'il renferme. Combien de victimes de reproches analogues l'histoire ne compte-t-elle pas! Et que n'a-t-on pas dit contre la chasteté de Théodore de Bèze lui-même!

contraire, à l'orthodoxie de Pellicier [1]; et il n'est pas plus hérétique, à mes yeux, que ceux de nos évêques actuels dont certains catholiques voudraient faire, à cause de la largeur et de la supériorité de leur esprit, des monstres d'incrédulité. Est-ce que, antérieurement déjà, le grand Gerbert, quoique destiné à devenir pape, n'avait pas passé pour magicien? Trêve à ces ridicules insinuations! Bornons-nous à qualifier aujourd'hui de libéral l'éminent prélat qui, il y a trois siècles, a si bien mérité des lettres et des sciences; et laissons au souverain arbitre des âmes le soin de juger religieusement Pellicier : la conscience humaine ne relève que de Dieu [2].

---

[1] Comment s'expliquer, sans cela, sa lettre de 1560 à Catherine de Médicis, rapportée par Gariel dans son livre intitulé : *L'origine, les changements et l'état présent de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Montpellier*, page 128? Cf. Corbière, *Hist. de l'Église réformée de Montpellier*, pag. 24. Félix Platter nous montrera lui-même tout-à-l'heure Guillaume Pellicier présidant, le 16 octobre 1553, à la dégradation du prêtre apostat Guillaume Dalençon.

[2] Voici comment Scévole de Sainte-Marthe, contemporain de Guillaume Pellicier, le caractérise dans ses *Éloges*. Ce témoignage montre en quelle haute estime était, au XVIe siècle, notre glorieux évêque de Montpellier :

« *Florente bonis litteris Italiâ, Franciscus primus, qui et hujus pulcherrimæ laudis æmulatione flagrans, ingenia suæ gentis ostentare cupiebat, oratorem ad Venetos legavit hunc merito Pellicerium, quo doctiorem illa ætas, aut qui non Italorum modo, sed omnium cujusvis nationis hominum luminibus officere melius posset, habebat profecto neminem; quique hac celebri legatione tanto præclarius et majore cum Galliæ splendore perfunctus est, quod præter infinitam illam exquisitæ doctrinæ copiam, qua doctissimos Italiæ homines in sui admirationem adducebat, tanta insuper exciperet eos tum humanitate, tum etiam benignitate, ut munifici cujusdam patroni loco a compluribus eorum haberetur. Nec defuere tam egregiæ virtuti sua præmia : Pellicerius enim æquissimo usus principe, et in sacro ejus consistorio sedere meruit, et Monspeliensi pontificatu, cujus in diœcesi natus erat, aliisque præterea sacerdotiis liberaliter honestatus est. Non tamen eo rerum proventu plane felix, bacchante nimirum et incitata more suo in rarum et præstantem virum invidia, ut a sycophantis objecta criminatione, quasi severam cœlibatus legem non satis pro sacrati ordinis dignitate observaret, in summo fortunarum et famæ periculo indignissime versaretur. Qua ex contumelia excepto ingenti nec inani totius aulæ fastidio, abdidit se in Monspeliensem illum secessum, ubi liber, solutusque in dulci et optato musarum sinu placidissime acquievit; cum in hunc usum bibliothecam haberet locupletissimam, innumerisque veterum manu-*

Tant mieux pour nous, d'ailleurs, si Pellicier a trouvé le secret de se monter à lui-même une bibliothèque, en étendant et en enrichissant celle de François Ier ; car Montpellier prenait de la sorte, par son évêque, un rang exceptionnel en Europe, pour ce qui est des ressources littéraires et scientifiques. Droit, médecine, théologie, tout n'avait qu'à gagner, dans la sphère de nos professeurs et de nos étudiants, à cette splendide moisson de manuscrits grecs.

Les livres latins ou autres figuraient à l'avenant sur les rayons du cabinet de Pellicier; et bien qu'aucun document ne témoigne de l'admission du public au sein de cette incomparable collection, il me semble que le savant prélat, moitié par obligeance, moitié par orgueil de sa richesse, aura dû suivre, à cet endroit, la tradition de notre ancien collége de Saint-Germain, dont la bibliothèque s'était, conformément aux généreuses dispositions de son fondateur Urbain V, prêtée, une des premières parmi nous, aux besoins des hommes d'étude [1]. Un érudit de la trempe de Pellicier devait se faire gloire de ses trésors, et il ne pouvait mieux les donner à apprécier qu'en les communiquant. Ce seraient

---

scriptis, et aliis omnium generum codicibus undique conquisitis ornatissimam. Ac hujus quidem otii testes æterni erant futuri, cum alii complures utriusque linguæ auctores fideliter emendati, multoque passim lumine illustrati, tum ipse ante omnes Plinius, quo in castigando et explicando naturam omnem evolverat, aditumque ad perfectam ejus cognitionem studiosis hominibus incredibili cum sudore et industria muniverat. Sed quod plerumque his accidit, qui sua dum vivunt ipsi edere negligunt, hæc fere omnia simul cum auctore suo periere. Vixit ad exactam ætatem, contabuitque miserabilis demum senex inter frequentes ac molestissimos cruciatus, erosis lento et insanabili vulnere præcordiis, incertum errore an culpa pharmacopolæ certe pessimi, qui catapotia quædam ex male trita colocyntide sumenda ægrotanti obtulit; multum indignantibus medicis quod quæ saluberrime præscripserant, ea tam infelici casu in amici præsulis perniciem verterentur. » (Scævol. Sammarth. *Elogia*, ap. *Gall. Christ.*, VI, 810.)

[1] « *Tradidit*, rapporte en parlant d'Urbain V, à propos de cette bibliothèque bénédictine de Saint-Germain, le procès de canonisation de l'illustre pontife, *multos et plurimos libros, bonos et magni valoris, diversarum scientiarum,... de quibus ordinavit et fieri fecit publicas librarias in ipso monasterio* », ce qui marque une collection réellement publique. Voy. l'intéressant mémoire de M. l'abbé Albanès, sur l'*Entrée solennelle du pape Urbain V à Marseille en* 1365. Marseille, 1865, in-8°, pag. 48.

alors deux bibliothèques, au lieu d'une, que nos travailleurs montpelliérains auraient eues à leur portée [1].

Quel immense avantage, quand on réfléchit surtout que nous ne sommes encore que dans la première moitié du XVIe siècle!

C'était peu de temps après l'époque où Rabelais étudiait à Montpellier la médecine, comme Pétrarque y avait précédemment étudié le droit.

III.

Rabelais n'a pas simplement étudié chez nous; il y a enseigné. Immatriculé comme élève en médecine le 16 septembre 1530 [2], et reçu bachelier dans la même Faculté le 1er novembre suivant [3], ce qui suppose de sérieuses études médicales antérieures, il y a alors expliqué les *Aphorismes* d'Hippocrate et l'*Art médical* de Galien. C'est de ces exercices, faits, selon son propre témoignage, devant un nombreux

---

[1] Deux bibliothèques principales, à côté desquelles existaient en outre celle du collége royal de médecine, celle du collége de Mende, et celles des divers autres colléges établis au sein de notre ville pour les étudiants de divers ordres.

[2] Il fut immatriculé le 16 septembre, et paya le lendemain les droits exigés. Voici en quels termes son inscription est couchée sur le *Livre des Procureurs* de notre Faculté : « *Franciscus Rabelæsus, diocesis Turonensis, solvit die* 17 *septembris* 1530, I *aureum.* » Guillaume Rondellet était alors procureur, et c'est de sa main même qu'est faite l'inscription de Rabelais.

[3] « *Ego Franciscus Rabelæsus, diocesis Turonensis, promotus fui ad gradum baccalaureatus, die prima mensis novembris, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo, sub reverendo artium et medecinæ professore magistro Joanne Scurronio. Rabelæsus.* » (Registre des anciens actes de l'Université de médecine de Montpellier, de 1523 à 1559, fol. 7 r°.) — Le *Livre des Procureurs* donne pour date au baccalauréat de Rabelais le 1er décembre, au lieu du 1er novembre, et cette fixation me paraît préférable, le 1er novembre représentant un jour de fête, où notre Faculté de médecine suspendait tout exercice. Le 1er décembre, tombant en 1530 le jeudi, jour non férié, est la vraie date, je crois. Rabelais aura écrit par mégarde *novembre*, comme il l'eût écrit la veille, sans penser que le mois de novembre venait de finir, et qu'on entrait ce jour-là en décembre. Rien de plus commun que ce genre de confusion.

auditoire, qu'est sortie l'édition grecque des *Aphorismes* qu'il a publiée à Lyon en 1532, *ex fide vetustissimi codicis* [1].

Il était, à cette dernière date, installé provisoirement dans cette ville, s'y occupant de médecine, de philologie, de littérature. Il la quitta, pour aller deux fois à Rome, en 1534 et en 1536, puis, après une apparition à Paris, revint à Montpellier [2]. Il lui fallait bien prendre, comme complément de ses études précédentes, le grade de docteur.

Il l'obtint, le 22 mai 1537, sous la présidence d'Antoine Griphy [3], et il paraîtrait qu'il songea à s'en servir pour embrasser la carrière professorale; car le *Registre des leçons de l'Université* nous le montre interprétant à Montpellier le texte grec des *Pronostics* d'Hippocrate, à partir de la Saint-Luc de cette même année [4]. Il faisait, de plus, à Lyon,

---

[1] « *Quum anno superiore Monspessuli* Aphorismos *Hippocratis, et deinceps Galeni* Artem medicam *frequenti auditorio publice enarrarem, annotaveram loca aliquot, in quibus interpretes mihi non admodum satisfaciebant. Collatis enim eorum traductionibus cum exemplari græcanico, quod, præter ea quæ vulgo circunferuntur, habebam vetustissimum, literisque ionicis elegantissime castigatissimeque exaratum, comperi illos quam plurima omisisse, quædam exotica et notha adjecisse, quædam minus expressisse, non pauca invertisse verius quam vertisse. Id quod si usquam alibi vitio verti solet, est etiam in medicorum libris piaculare : in quibus vocula unica, vel addita, vel expuncta, quin et apiculus inversus, aut præpostere adscriptus, multa hominum millia haud raro neci dedit.* » — Et Rabelais, après avoir ainsi motivé sa nouvelle édition des *Aphorismes*, la dédie à son ami l'évêque de Maillezais, Geoffroy d'Estissac, en en faisant honneur à l'intelligente sagacité de l'imprimeur lyonnais Sébastien Gryphe (*Lugduni, idibus julii* 1532. Rabelæs. Aphorism. Hippocrat. *Epist. nuncupat.*, édit. 1532). Cf. Burgaud des Marets et Rathery, *OEuvres de Rabelais*, 1857, II, 585; Kühnholtz, *Notice historique, bibliographique et critique sur François Rabelais*, Montpellier 1827, pag. 7 et 8; *Notice sur Jean Schyron*, 1828, pag. 8 et 9; et Astruc, *Mém. pour servir à l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, pag. 318.

[2] Rathery, *Notice biographique sur Rabelais*, édit. 1870, pag. 37.

[3] « *Ego Franciscus Rabelæsus, diœcesis Turonensis*, porte à ce sujet le registre des anciens actes de notre Université de médecine, *suscepi gradum doctoratus sub D. Antonio Gryphio, in præclara medicinæ facultate, die vigesima secunda mensis maii, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo. — Rabelæsus.* »

[4] « *D. Franciscus Rabelæsus, pro suo ordinario, elegit librum Prognosticorum Hippocratis, quem græce interpretatus est.* » — Jean de Boyssonné atteste le succès de cet enseignement : « *Monpessulum appulimus*, écrit-il à Maurice Scève, *ubi Rabelæsus*

l'année suivante, une démonstration anatomique, sur le cadavre d'un supplicié [1].

Nul doute que Rabelais n'ait eu des connaissances médicales variées et approfondies. Le *Pantagruel* et le *Gargantua* en font foi, de concert avec les témoignages des contemporains [2]. Mais c'est en qualité d'helléniste qu'il doit surtout nous intéresser d'abord. La double mission qu'il se donna en 1531 et en 1537 d'expliquer et de commenter le texte original des *Aphorismes* et des *Pronostics* d'Hippocrate, pour ne rien dire de ses autres exercices, prouverait qu'à cette époque les études grecques étaient déjà en honneur à Montpellier, et que le savoir de Pellicier à cet endroit n'a pas été une exception.

Nos médecins ne pouvaient guère, d'ailleurs, se dispenser d'étudier le grec, ne fût-ce que pour comprendre la nomenclature de leur science. Les traductions latines des ouvrages grecs de médecine vulgairement usités ne remplaçaient qu'imparfaitement les originaux, et ne donnaient pas toujours le sens précis des termes employés par les auteurs primitifs: occasion grave de méprises, souvent préjudiciables aux malades, de l'aveu de Rabelais lui-même, dans sa Dédicace des *Aphorismes*.

De là vient que presque partout en Europe on voit le réveil des études grecques se produire sur le terrain de la médecine, autant que dans le domaine de la littérature proprement dite. La médecine, comme l'a remarqué avec justesse M. Egger, « devait alors beaucoup plus à l'érudition qu'à l'observation du corps humain, et Rabelais, même avant d'avoir reçu à Montpellier le bonnet de docteur, pouvait bien se croire, ainsi que le porte le titre de son livre de 1532, un médecin accompli, *medicus omnibus numeris absolutissimus*. Il connaissait les médecins grecs

---

frequenti auditorio librum Prognosticorum Hippocratis prælegebat. » (Rathery, *Notice biographique sur Rabelais*, édit. 1870, pag. 40.)

[1] Voir les vers d'Étienne Dolet, intitulés : « *Cujusdam epitaphium, qui exemplo edito strangulatus, publico postea spectaculo sectus est, Fr. Rabelæso medico doctissimo fabricam corporis interpretante.* » Cf. Rathery, *Notice biographique sur Rabelais*, édit. 1870, pag. 42, et Kühnholtz, *Notice historique, bibliographique et critique*, déjà citée, pag. 12.

[2] Voy. Rathery, *Notice biographique sur Rabelais*, édit. 1870, pag. 40 sq.

et latins aussi bien qu'homme de son temps les pouvait connaître [1] »; et le mot grec *Μακαριτῶν*, inséré en 1616 au bas de l'inscription monumentale érigée à la mémoire de nos professeurs Jean Hucher et André du Laurens [2], n'est que l'écho d'une tradition de la Renaissance du XVI[e] siècle.

Rabelais fut donc parmi nous l'un des promoteurs ou, tout au moins, l'un des principaux propagateurs de cette dernière, et son nom mérite d'être associé, sous ce rapport, à celui de Guillaume Pellicier.

Quoique Rabelais soit demeuré peu de temps à Montpellier, — puisqu'on n'évalue guère à plus de deux ans et demi le séjour qu'il y fit en deux fois [3], — comme il y vint déjà assez âgé pour pouvoir y exercer dès le début une influence littéraire considérable, sa présence au sein de notre ville a dû y être une source merveilleusement féconde de lumière. Non-seulement il y payait un précieux tribut à la restauration des études grecques dans notre École de médecine, mais il y prêtait un actif concours à la régénération de l'enseignement médical lui-même, sans rien brusquer toutefois: car Rabelais était aussi bien l'homme du passé que le représentant de l'avenir; et il ne dédaignait pas, tout en contribuant au progrès de notre Renaissance montpelliéraine, de se mêler aux joyeusetés de ses condisciples, quoiqu'il les primât beaucoup par l'âge. Le *Pantagruel* a gardé trace de sa participation aux communes facéties. Que de naïfs souvenirs ne renferme-t-il pas de la vie d'étudiant de son auteur, où nos plus graves professeurs eux-mêmes figurent en compagnie des moindres élèves! Rien de plus transparent que la métamorphose de Rondellet [4] en Rondibilis; et Rabelais ne se donne même pas toujours la peine de travestir ainsi son monde. Témoin la description ou

---

[1] Egger, *L'hellénisme en France*, I, 175.

[2] Voy. mon Mémoire sur les *Anciennes inscriptions de l'Université de médecine de Montpellier*.

[3] Rathery, *Notice biographique sur Rabelais*, édit. 1870, pag. 20 et 38.

[4] Je continue de restituer au nom de l'immortel naturaliste sa véritable orthographe. Personne ne me reprochera, j'aime à le croire, ce retour à la signature originale, tant de fois couchée de la main même de Guillaume Rondellet, sur les anciens registres de notre Université de médecine.

le récit que contient le trente-quatrième chapitre du troisième livre du *Pantagruel*, de « la morale comédie de celuy qui avoit espousé une femme mute », où Rabelais joua personnellement un des rôles, en 1531, lors de son premier séjour à Montpellier, avec ses « antiques amis », nous dit-il, Antoine Saporta, Guy Bouguier, Balthazar Noyer, Tollet, Jean Quentin, François Robinet et Jean Perdrier. « Le bon mary voulut » qu'elle parlast. Elle parla par l'art du medecin et du chirurgien, qui » lui coupperent un encyliglotte, qu'elle avoit sous la langue. La parole » recouverte, elle parla tant et tant, que son mary retourna au medecin » pour remede de la faire taire. Le medecin respondit en son art bien » avoir remedes propres pour faire parler les femmes, n'en avoir pour » les faire taire: remede unique estre surdité du mary, contre cestuy » interminable parlement de femme. Le paillard devint sourd, par ne » sçay quelz charmes qu'ilz firent. Sa femme voyant qu'il estoit sourd » devenu, qu'elle parloit en vain, de luy n'estoit entendue, devint enra- » gée. Puis, le medecin demandant son salaire, le mary respondit qu'il » estoit vrayement sourd, et qu'il n'entendoit sa demande. Le medecin luy » jetta au doz ne sçay quelle pouldre, par vertus de laquelle il devint fol. » Adonc le fol mary et la femme enragée se rallierent ensemble, et tant » battirent les medecin et chirurgien, qu'ilz les laisserent a demy mors. » Je ne ris onques tant que je fis a ce Patelinage [1]. »

Rabelais a raison d'appeler *Patelinage* ce jeu scolaire: il est, en effet, emprunté à la farce de l'*Avocat Pathelin*, d'où Molière a également tiré la scène correspondante de son *Médecin malgré lui*.

Nos étudiants de Montpellier jouaient donc des comédies; et ils ne se bornaient pas à y représenter les scènes de la vie commune, ils s'y raillaient aussi les uns des autres. Il y avait lutte, à cet égard, parfois très-vive, entre ceux de l'école de médecine et ceux de l'école de droit. Leur mutuelle rivalité se manifeste par les traits les plus acrimonieux dans certain statut de l'année 1502, transcrit aux premiers feuillets du *Livre des Recteurs*.

---

[1] *Pantagruel*, livre III, chap. 34, édit. Bargaud des Marets et Rathery, 1870, T. I, pag. 677.

« Les médecins — y est-il dit — ont la détestable habitude de s'atta-
» quer, dans leurs jeux publics, à notre glorieuse Université de droit;
» comme si les précieuses perles du droit canon et du droit civil, qui,
» en même temps qu'elles ornent l'âme et l'esprit de vertu et de science,
» régissent le corps, et enseignent à l'homme le moyen d'arriver à la
» patrie céleste, pouvaient entrer en comparaison avec leurs fétides
» et ordurières opérations! Eh bien! nous aurons, nous aussi, en nous
» cotisant afin de les payer de leur monnaie, nos représentations scéni-
» ques et nos joyeusetés, où nous saurons leur renvoyer leurs brocards,
» et dont le libre essor contribuera, en aiguisant notre sagacité, à nous
» dédommager de leurs diatribes, et à entretenir parmi nous une salutaire
» émulation [1]. »

Il est fâcheux qu'on ne nous ait rien conservé des petits drames issus de cette rivalité scolaire. Que de curieuses indications n'y trouverions-nous pas sur l'état moral et l'histoire intime de nos étudiants! Mais c'étaient, la plupart, de simples improvisations de circonstance; et d'ailleurs il n'existait pas encore d'imprimerie à Montpellier.

IV.

Ces luttes entre écoles et écoliers n'empêchaient pas, du reste, le travail [2]. Elles y excitaient plutôt; car elles faisaient l'office d'aiguillon, qu'aucun autre stimulant n'eût égalé en efficacité.

---

[1] « *Quod deterius est, ipsi medici, singulis annis, famam, honorem et augmentum ipsius Universitatis (utriusque juris) in eorum ludis publicis ledere et diffamare conantur, existimantes juris canonici et civilis margaritas, quæ, nedum animum ornant et virtutibus replent, quinimo corpus regunt, et omnia ad celestem patriam perducunt, velut eorum fetidissimis et quacatis operationibus comparari. Quorum quidem actibus et operationibus tanquam incivilibus et diffamatoriis totis viribus est resistendum, ne eorum feda negotia incorruptam et immaculatam Universitatem ledant, et jurium institutiones pedibus conculcent et maculent*, etc. » (*Lib. Rector.* init.)

[2] « *Statuimus et ordinamus*, disent les Règlements dressés en 1468 pour notre Collége du Vergier, commun aux étudiants en droit et en médecine, *quod omnes predicti studentes in dicto collegio residentes omni die legibili horas doctorales et aliquas horas*

Et cette vie d'étudiant durait beaucoup plus long-temps que celle d'aujourd'hui. C'était l'application stricte de la devise hippocratique *ἡ τέχνη μακρὴ* étendue à nos diverses écoles. Les statuts du cardinal Bertrand de Deaux avaient, en 1339, fixé à douze ans la période de labeurs nécessaire à l'obtention du double doctorat en droit civil et en droit canon; et quoique le cycle d'études préparatoires eût été postérieurement réduit de deux années, ce n'était pas moins de dix ans à consacrer, même en plein XVIe siècle, à l'acquisition du titre alors si ambitionné de *doctor in utroque*.

Le doctorat, contrairement à nos usages modernes, était autrefois la suite naturelle, et comme le couronnement de la licence; car la licence impliquait l'autorisation d'enseigner. Les statuts de 1339 la définissent *licentia omnes actus doctorales agendi* [1]. Elle constituait une sorte de droit au doctorat : le cardinal Bertrand l'appelle expressément *licentia doctoratus*. La licence était le grade sérieux entre tous; il n'y avait guère au-delà qu'un pur cérémonial.

On rassemblait, pour la conférer, l'Université tout entière dans l'église Saint-Firmin. Le candidat, renseignements recueillis sur ses mœurs, sa naissance, son aptitude, y tirait au sort, de grand matin, le sujet de ses thèses; et le soir même, après quelques heures seulement de préparation, il allait les soutenir à la Salle-l'Évêque, c'est-à-dire au palais épiscopal. Tous les docteurs de la Faculté prenaient part à l'argumentation; puis ils donnaient leurs notes, émettaient un avis, prononçaient un jugement. Le candidat se trouvait-il ajourné pour insuffisance, on l'en informait secrètement, afin de lui épargner la honte d'un refus.

---

licentiatorum seu baccalariorum suarum facultatum in quibus studebunt audire teneantur, ac in disputationibus et aliis actibus publicis et solempnibus Universitatis dicte ville Montispessulani personaliter interesse; quodque ipsi scolares et collegiati, postquam tempore debito audiverint, juxta morem dicte Universitatis Montispessulani, gradum baccalariatus assumant, et deinceps continue legant, et cursus suos usque ad licentie et doctoratus gradus inclusive faciant et perficiant. Quod si non fecerint,... a dicto expellantur collegio. » (*Lib. Rector.* ad calc.)

[1] Ces statuts, dont on trouvera l'analyse dans le chapitre XVII de mon *Histoire de la Commune de Montpellier,* faisaient encore autorité au XVIe siècle.

Mais, en cas d'admission, ce qui était le plus ordinaire, on proclamait publiquement son succès, et on procédait aussitôt à la solennité de sa réception. La cloche de l'Université convoquait à cet effet maîtres et élèves dans l'église Notre-Dame des Tables. Le récipiendaire s'y rendait, escorté de ses amis; et là, au milieu de la foule savante, empressée à lui faire honneur, il commentait le texte, soit d'une loi, soit d'un décret, selon qu'il s'agissait de doctorat en droit civil ou de doctorat en droit canon; après quoi, le président interrogeait encore les docteurs sur sa capacité, et l'admettait au serment. Le serment prêté suivant la formule officielle, il lui octroyait publiquement la licence de *lire*, de régenter, d'enseigner, de disputer, de remplir, en un mot, toutes les fonctions doctorales. Puis le docteur que le récipiendaire avait choisi pour maître ou pour parrain, lui conférait les insignes du doctorat, lui donnait l'investiture par la chaire, le livre, le bonnet, l'accolade et la bénédiction. Le nouveau docteur commençait ensuite à *lire*, et allait finalement faire à l'autel une prière et une offrande.

Tel était, dans notre ancienne Université de droit de Montpellier, le cérémonial d'une réception de licencié-docteur.

Le doctorat s'y révèle comme une haute chevalerie scientifique, ayant ses rites propres, essentiellement liés à ceux de l'Église; et il n'y est, en outre, que la sanction définitive, la consécration publique d'un succès préalablement attesté par les difficiles épreuves de la licence, — d'où vient sans doute le double nom d'acte triomphal (*actus triumphalis*) et de début solennel (*solemne principium*) au moyen duquel le désignent les statuts de 1339.

Ce cérémonial, que j'avais déjà enregistré dans le troisième volume de mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, avec les textes originaux à l'appui [1], est demeuré en vigueur chez nous, à quelques changements près, jusqu'aux innovations protestantes de la seconde partie du XVIe siècle.

Le manuscrit latin 4569 de la Bibliothèque nationale de Paris nous

---

[1] *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 36 et 396.

fournit même sur ce sujet, à propos de la réception de Bérenger de Landorre, des détails extrêmement curieux. On y trouve non-seulement le procès-verbal des épreuves subies par le candidat, mais l'analyse de ses thèses et une sorte de compte-rendu de leur soutenance. On y rencontre, qui plus est, la harangue du président : c'était le Pierre de l'Étang, docteur en droit canon, que j'ai déjà montré jouant un rôle si important dans la *Consultation inquisitoriale* de 1357 dont j'ai naguère restitué à l'histoire le récit. Rien de piquant comme cette harangue, — au point qu'on serait tenté de voir dans sa conclusion le canevas de la scène universellement célèbre du *Malade imaginaire*.

On me permettra de la transcrire ici textuellement, ne serait-ce qu'à titre de document inédit.

Quum igitur plene scimus quod fidei sue probata sinceritas examinis mole flecti non potuit, sed continua fixa constancia in adversitatibus felicius peragratur, attendentes quanta morum honestate refloret, quanta facie civilium litterarum prepolleat, quanta nobilitate generis refulgeat, actus tante strenuitatis et tam festivos hujus felicitatis eventus auribus vestris infundimus; sed ad silens actus jocunditatis tripudiis exultetis....

Capiat ergo licentiam doctorandi :
Nam habet scientiam ceteros docendi,
Et sufficienciam jus interpretandi,
Nec non et facundiam pulcre proferendi.
Scandat ergo cathedram, causa disputandi,
Ac legendi coram omnibus, atque repetendi,
Et magnificencius jus determinandi;
Et cum multis det operam festum faciendi,
Ut istis materiam det tripudiandi,
Et nobis letitiam festa celebrandi,
Ad laudem et gloriam Unius colendi,
Ut post hanc miseriam in terris vivendi,
Ad supremam curiam larem transferendi
Habeam copiam [*et*] *celos habitandi* [1].

---

[1] Biblioth. nation., mss. lat. 4569, pet. in-fol. maroquin rouge, aux armes de Colbert, fol. 115-137. — Comparer ce texte avec l'extrait des Statuts du cardinal Bertrand de

Notre Université de médecine aura vraisemblablement eu sa formule analogue de réception doctorale, dont Molière aura tiré l'admirable parti que tout le monde sait.

Ceux qui ne voudraient ni remonter aussi haut, ni aller chercher aussi loin le prototype de la scène finale du *Malade imaginaire*, trouveraient assurément à Paris, comme M. Maurice Raynaud dans son excellent livre sur *les médecins au temps de Molière*, de quoi se passer du cérémonial de Montpellier. Mais rien n'empêche de donner place à ce cérémonial parmi les souvenirs de notre grand comique. Molière, pendant son séjour à Pézenas auprès du prince de Conti, aura dû se renseigner au sujet de nos réceptions doctorales de Montpellier, si même il n'a pas cru devoir venir personnellement puiser à notre École de la rue Saint-Matthieu [1] des inspirations plus vivantes; et il conviendrait alors d'assigner à la facétieuse charge de la réception d'Argan deux sources, au lieu d'une, celle de Montpellier n'étant, eu égard à sa pérennité traditionnelle, ni la moins originale, ni la moins féconde. Il n'est pas jusqu'aux coups de poings à l'aide desquels le président enfonce le bonnet sur la tête du nouveau docteur qui ne rappellent ceux que recevait chez nous le nouveau bachelier, de la part de ses condisciples, à l'issue de sa réception [2].

Deaux de 1339, inséré dans mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 396, et avec les paroles qu'adressait, dans notre Faculté de médecine, au nouveau bachelier le président de l'acte, en le faisant monter en chaire, revêtu de la robe rouge: *Indue purpuram, conscende cathedram, et grates age quibus debes.*

[1] Notre École de médecine occupait alors, en effet, la place, sinon le bâtiment même, où se voit aujourd'hui l'École de pharmacie: bien petit emplacement pour un si grand foyer scientifique, si l'on songe surtout que le terrain affecté à l'École actuelle de pharmacie est presque le double de celui que possédait, en 1789 encore, l'illustre centre médical. De là le nom de rue de l'*Université* donné à la partie de la rue Saint-Matthieu située devant cette École, et celui d'île du *Collége-royal* qu'a retenu le groupe de constructions auquel elle appartenait. (Université de médecine, Collége royal de médecine, par opposition au Collége papal des Douze médecins et au Collége municipal de Girone, placés à l'autre bout de la même rue.)

[2] Voy. mon *Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 93. — J'y rectifierais seulement aujourd'hui la citation des paroles proverbiales que j'y transcrivais il y a vingt ans :

Molière a mêlé, pour grandir l'effet dramatique, le cérémonial du baccalauréat à celui de la licence et du doctorat. Mais nous possédions à Montpellier, dès le XIVe siècle, le thème dont s'est inspiré son génie.

Je devais, — sauf à me faire pardonner cette digression dans le domaine du théâtre, — une mention spéciale, ne fût-ce que pour éclairer une question d'origine non encore résolue, au doctorat en droit de Bérenger de Landorre. Ne constitue-t-il pas, à ce titre, un des plus curieux épisodes de notre ancienne vie scolaire?

V.

C'est à cette vie de persévérant labeur que se sont formés nos plus célèbres jurisconsultes de Montpellier, les Nicolas Bohier, les Jacques et les Pierre Rebuffi, les Jean Philippi, les Étienne et les Guillaume Ranchin, les Antoine Uzillis, etc., pour ne rien dire de leurs aînés, qui avec eux peuplèrent et honorèrent, soit les universités, soit les cours judiciaires des diverses provinces de la France, et même de la Capitale. L'École de droit de Montpellier demeura long-temps une des plus glorieuses de l'Europe; et même, quand elle eut été enveloppée, en 1562, dans la grande destruction protestante qu'Étienne Ranchin a si lamenta-

---

Vade et occide, Cain, en y déplaçant, comme je le fais ici, la virgule. L'adage ainsi amendé résumerait en trois mots la formule mise par Molière dans la bouche du président : *Ego cum isto boneto*, *Venerabili et docto, Dono tibi et concedo Virtutem et puissanciam Medicandi*, *Purgandi*, *Seignandi*, *Perçandi*, *Taillandi*, *Coupandi*, *Et occidendi Impune per totam terram.* Ce qui revient à dire jovialement : Va et tue à ta guise, nouveau Caïn. Qu'on veuille bien remarquer, en outre, la kyrielle des gérondifs en *i* employée par Molière, kyrielle plus longue encore dans la composition retrouvée en 1846 par Charles Magnin, et publiée dans les éditions de M. Phil. Chasles et de M. Louis Moland, et la rapprocher de la litanie correspondante que je viens de citer. — Le *non indignus alumnus di Monspeliere* du jet primordial achèverait d'établir les emprunts de Molière à nos usages montpelliérains, — de même que les remercîments d'Argan, si conformes à notre formule : *Grates age quibus debes.* — Le texte des lettres de licence que je donne plus loin renferme, d'autre part, une suffisante suite de terminaisons en *i*, pour pouvoir être rattaché à la tirade de Molière : celle-ci semblerait, à certains égards, n'en être que la simple amplification.

blement décrite, elle renfermait encore de tels éléments de vie, qu'il suffit du souffle de Henri IV et de Jules Pacius pour la ressusciter.

Je ne ferai qu'indiquer cette seconde renaissance, malgré tout l'intérêt que provoque le nom de l'éminent légiste. Pacius, quoique Italien d'origine, comme autrefois Placentin, devait comme lui fournir une partie de sa carrière à Montpellier. Nimes ne le posséda qu'en passant. Pacius préféra se fixer parmi nous: notre milieu juridique allait mieux à ses aptitudes. Ce fut à Montpellier qu'il eut pour élève Claude Peiresc; et combien d'autres disciples moins illustres n'y compta-t-il pas! La présence d'un savant de cette valeur faisait, à elle seule, la fortune d'une ville: car ce n'était pas seulement un grand jurisconsulte que s'applaudissait d'avoir en lui Montpellier; c'était aussi un philosophe et un humaniste des plus distingués. Pacius savait le grec et l'hébreu: il reste de lui des traductions latines de divers livres d'Aristote, dont les commentaires attestent l'étendue et la variété de ses connaissances. Mais c'était par son enseignement et ses travaux juridiques surtout qu'il devait briller à Montpellier.

Il m'en coûte de ne pouvoir qu'indiquer la place d'un si grand nom. Ce serait toutefois sortir de mon cadre, que de m'occuper de la Renaissance du XVIIe siècle à propos de celle du XVIe. Il y a entre ces deux sujets, dans nos annales montpelliéraines, l'abîme de trente-six ans de troubles religieux, qui ne permet pas de les confondre.

Bornons-nous à mettre en lumière l'époque de Pellicier et de Rabelais, en groupant autour de ces deux noms ce qui reste à dire touchant nos études médicales.

VI.

Dans notre École de médecine non plus la vie scolaire n'était pas toujours douce. On n'y avait pas moins de seize épreuves à subir avant d'être proclamé docteur, indépendamment de celle de maître ès-arts, garantie obligatoire d'études littéraires et scientifiques préalables. L'épreuve du baccalauréat, où on ne pouvait se présenter qu'après trois ans d'études, durait quatre heures, à elle seule. Le candidat qui s'en

acquittait d'une manière satisfaisante recevait de ses juges une des baies du laurier doctoral; et de là vient le nom de baccalauréat donné à ce premier grade. Quand ensuite, arrivé au terme du délai prescrit pour la conquête de la licence, il voulait, après les trois cours publics qui lui étaient imposés en guise de stage, prendre ce second grade, on l'admettait à se présenter aux quatre examens *per intentionem*, — ainsi qualifiés parce qu'on les subissait avec l'intention de parvenir à la licence, *per intentionem adipiscendi licentiam*. Il lui fallait alors soutenir quatre thèses successivement, de deux en deux jours, sur un sujet assigné la veille, en parlant à propos de chacune d'elles au moins une heure; et, outre cela, deux autres thèses, de quatre heures chaque, sur une maladie quelconque et sur un aphorisme d'Hippocrate, tirés au sort vingt-quatre heures seulement avant la soutenance. Ces deux dernières thèses, séparées des quatres premières par un intervalle de huit jours, s'appelaient *Points rigoureux*. On les discutait ordinairement, de midi à quatre heures, dans la chapelle Saint-Michel de l'église Notre-Dame des Tables. Le candidat était tenu de répondre, pendant tout ce temps, à toutes les questions qui s'y rattachaient. Une fois admis, il allait, dans la huitaine, recevoir la licence de la main de l'évêque ou de son vicaire-général, en présence de deux professeurs délégués par la Faculté [1].

Puis venaient pour lui les *Triduanes*, nouveaux examens qui avaient lieu, comme le mot l'indique, pendant trois jours, matin et soir, et qui duraient au moins une heure chaque fois. Le doctorat n'était possible qu'après tout cela. On le nommait « l'acte de triomphe » (*actus triumphalis*), de même qu'à la Faculté de droit, et il avait lieu, comme cérémonial, dans l'église Saint-Firmin, où on l'annonçait la veille au son de la cloche. L'Université y conduisait le récipiendaire, musique en tête; et là, à la suite de discours ou de harangues en latin, on lui délivrait les insignes du grade suprême, devant une assemblée ordinairement très-nombreuse. Ces insignes consistaient en un bonnet de drap noir, surmonté d'une houppe de soie cramoisie, en une bague d'or et

---

[1] Voy. aux Pièces justificatives, Nº VIII, la formule du certificat de licence qu'on lui délivrait.

une ceinture dorée, à quoi s'ajoutait la remise symbolique du livre d'Hippocrate. Le président, après la délivrance de ces insignes, faisait asseoir à son côté le nouveau docteur, puis lui donnait, comme à la Faculté de droit, l'accolade et la bénédiction [1].

Le récipiendaire, là aussi du reste, s'était fait accompagner par un parrain. La cérémonie achevée, il circulait au milieu de l'assistance avec les insignes doctoraux, saluant et remerciant son monde, distribuant çà et là des gants, des dragées ou des fruits confits.

Ce cérémonial fut simplifié, en 1554, par un statut réformateur, qui en modéra la pompe et la dépense: mais ce statut lui-même maintint la pratique des vieux usages, pour quiconque voulait leur donner la préférence [2].

Les naïves coutumes du moyen âge subsistaient encore chez nous au XVIe siècle. On les modifia sans les détruire, et Guillaume Pellicier les corrobora d'une suprême consécration, lorsqu'il réunit, en 1534, dans une sorte de code scolaire les anciens et les nouveaux règlements [3].

---

[1] Je donne, parmi mes Pièces justificatives, pour l'édification complète du lecteur, les textes officiels des lettres doctorales où j'ai recueilli ces détails. La comparaison des formules permettra de reconnaître certains changements de cérémonial survenus entre l'époque la plus reculée et la rédaction la plus récente.

[2] « *Dominus episcopus, vel ejus vicarius, pro more, facta disputatione, gradum licentiatus in aula episcopali dabit. Disputatio hæc fiet in aula domini episcopi. Liberum erit studioso eadem die, vel post tres aut quatuor dies, (quo tempore adesse poterunt omnes alii doctores, si velint,) doctoratus gradum accipere. Et hæc fient sine strepitu et pompa. Liberum tamen erit doctorato in regressu tibicines habere, et amicos convocare, ut cum pompa in suam domum reducatur.... Nemini vetitum erit adipisci gradum doctoratus juxta veterem morem, modo agat quæ agenda sunt, et ad gradus adeptionem sit idoneus....* » (Statut du 2 juin 1554, ap. Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montispess.*, fol. 160 v°.) Cf. Astruc, *Mém. pour serv. à l'Hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, pag. 127.

[3] Je publie en tête de mes Pièces justificatives, d'après le manuscrit unique des Archives de la Faculté de médecine, cet ensemble de règlements. Ce petit code scolaire formera pour les érudits comme le pendant des Statuts de notre Université de droit qu'a édités M. de Savigny dans son *Histoire du droit romain au moyen âge.* Tout le monde pourra ainsi le consulter, et il échappera du même coup aux nombreuses chances d'anéantissement qui risquent de le ravir, sans autre moyen efficace de préservation, au trésor déjà trop appauvri de la science.

VII.

L'organisation de notre École de médecine continuait de reposer, à cette époque, tout comme celle de notre École de droit, sur la base religieuse [1]. Le code dont je parle débute par la prescription d'une messe à faire dire et à entendre, chaque dimanche, depuis la Saint-Luc jusqu'à Pâques. L'assistance y était de devoir rigoureux; et l'on avait, en cas d'absence, si l'on était licencié ou docteur, six deniers à payer à titre d'amende; si l'on était bachelier, quatre deniers; si l'on était simple étudiant non gradué, deux deniers. Cette compensation proportionnelle s'encaissait au profit de l'École [2].

L'École faisait, en outre, célébrer une messe particulière, l'un des jours qui suivaient la Toussaint, pour les morts de l'Université, et les cours, ce jour-là, étaient suspendus [3].

Aucun docteur, aucun bachelier, aucun étudiant atteint d'excommunication ne pouvait fréquenter l'École. L'entrée lui en était expressément interdite jusqu'après son absolution [4].

L'École était régie, sous le haut patronage de l'évêque, par le doyen, — le décanat appartenant de droit au plus ancien professeur en fonction, aux termes des statuts du cardinal Conrad, de 1220. La présidence revenait, après lui, en cas de légitime empêchement, au professeur le moins nouveau par la promotion.

Le chancelier ne primait pas encore à cette époque; il se bornait à juger; il prononçait judiciairement, soit entre les maîtres et les étudiants, soit entre les divers membres de la compagnie et le public: car l'École, en vertu des vieux priviléges, avait sa juridiction particulière.

---

[1] Voy., pour la période antérieure, mon *Hist. de la Comm. de Montp.*, T. III, chap. 17.

[2] Statuts du 16 décembre 1534. Partie antique, *init.* Pièces justificatives, n° I.

[3] Statut du 2 novembre 1315, ap. Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montispess.*, fol. 68 v°.

[4] Statuts du 16 décembre 1534. Tous les articles, non autrement annotés désormais, sont extraits de ces Statuts, au texte original desquels je me borne à renvoyer, pour ne pas multiplier outre mesure les citations.

Il jurait devant les représentants de l'autorité épiscopale et devant l'ensemble de la corporation, de l'exercer consciencieusement, selon les usages et les droits traditionnels.

C'était aussi le chancelier qui convoquait les assemblées *per fidem*[1]. Il réunissait de la sorte toute l'Université deux fois l'an, la première fois de la Saint-Michel à la Saint-Luc, la seconde fois durant la semaine après Pâques. La réunion avait lieu, au son de la cloche, dans l'église Saint-Firmin, et on s'y occupait des diverses affaires de l'École. Tous les maîtres, à moins d'excuse légitime, étaient tenus d'y assister.

Dans la première de ces assemblées se réglait le programme des cours de l'année scolaire qui allait s'ouvrir, se distribuaient les clefs, soit des archives, soit de la caisse [2], s'élisaient les procureurs chargés de l'administration financière, etc.

Le chancelier répondait de sa gestion à l'évêque, conservateur des priviléges de l'Université, lequel avait à son égard droit d'admonition et de redressement. Il pouvait seul signer et sceller les certificats d'études, de matricule ou de grade [3]; et ce n'était pas la moins importante de ses attributions. Que de fraudes à cet endroit! Que de fausses lettres, que de faux diplômes, subrepticement timbrés du sceau de la Faculté, par audacieuse supercherie! Que de faux bacheliers, que de faux licenciés, que de faux docteurs, pour la honte de notre Université et pour la perte du genre humain! Force fut de renouveler, vers le milieu

---

[1] *Per fidem suam ibidem venire requisiti,* comme le porte, en complétant la formule, à propos des membres de la compagnie, le Statut du 2 novembre 1315, déjà cité au sujet du service funèbre annuellement prescrit pour les morts de l'Université, — ou *per fidem jurisjurandi in statutis contenti,* ce qui revient à peu près au même.

[2] Les archives se gardaient dans une cassette que recevait en dépôt la chapelle des Trois-Rois de l'église Saint-Matthieu; et la caisse financière reposait, à son tour, dans une chapelle de l'église Saint-Firmin. C'est d'une des clefs de ces coffres que Rabelais fut investi, le 27 septembre 1537, comme le constate ce texte du *Livre des leçons* de notre Université de médecine : « *Custodes clavium D. cancellarius, D. Joannes Falco decanus, D. primus procurator, et D. junior doctor Franciscus Rabelæsus.* » — Rabelais avait été promu au doctorat le 22 mai 1537. Les réceptions doctorales étaient alors conséquemment beaucoup moins nombreuses qu'aujourd'hui.

[3] Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550. Voy. P. J., N° VII.

du XVI[e] siècle, le sceau de l'École, et de changer la formule des lettres de licence, en s'appliquant à y rendre les signatures moins falsifiables [1].

Au-dessous du doyen, chargé de la direction de l'enseignement, et du chancelier préposé à l'administration de la justice scolaire, venaient hiérarchiquement les régisseurs des finances et des divers autres intérêts matériels de l'Université. Cette branche de service avait pour chefs les procureurs des docteurs, au nombre de deux, et le procureur des étudiants. Celui-ci, quoique en seconde ligne, primait par l'importance des affaires soumises à sa gestion. Aussi les Statuts exigeaient-ils qu'il se recommandât par sa probité, sa délicatesse, l'honnêteté et la pureté de ses mœurs. Le procureur devait, une fois élu, fournir caution pour les sommes d'argent dont il était appelé à devenir dépositaire; et il ne pouvait être libéré qu'après avoir rendu ses comptes [2].

La charge de procureur des étudiants consistait à faire observer les statuts, et à veiller au maintien de la paix et de la concorde. Il présentait, dans les huit premiers jours de leur arrivée, les nouveaux élèves en médecine aux procureurs des docteurs et au chancelier, et devait s'attacher à ne recevoir strictement que la somme de deux livres fixée pour leur immatriculation, de même aussi que celle de deux livres prescrite pour le baccalauréat [3]. Il était révocable, en cas de mauvaise gestion; mais à l'assemblée générale seule appartenait le droit de le déposer; et encore fallait-il que l'exercice de ce droit fût précédé de deux ou trois admonitions préalablement émanées d'elle. La déposition du procureur des étudiants pouvait, en outre, être prononcée pour défaut de conduite,

---

[1] Voy. aux Pièces justificatives les prescriptions de 1546 et de 1547 arrêtées par nos docteurs à ce sujet.

[2] Statuts de 1534. Cf. Statuts du 11 octobre 1526 et du 25 mai 1527, ap. *Priviléges et Statuts de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 100 v° et 108 r°. Voy. P. J., N° IV et N° V.

[3] La livre tournois représentait, sous le règne de François I[er], 4 fr. d'argent en moyenne, comme valeur intrinsèque, mais cinq ou six fois plus commercialement. Le sou en était la vingtième partie, et le denier tournois formait, à son tour, le douzième du sou. Voy. au Tome XXI des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* de l'Institut de France, les savantes recherches de M. Natalis de Wailly sur les *Variations de la livre tournois.*

pour manque d'exactitude à remplir ses devoirs ; et il était même permis au doyen et au chancelier de l'exclure de l'École, en cas de résistance ou de menace de sa part. Le procureur des étudiants était pris, autant que possible, parmi les bacheliers [1].

Ce procureur ne pouvant, à cause de la complication croissante du service, suffire seul à toutes les affaires de l'École, on lui adjoignit, en 1533, deux auxiliaires, qu'on appela coadjuteurs ou auditeurs [2].

Sa charge fut abolie, le 31 octobre 1550, par arrêt des Grands-jours de Béziers ; et ses fonctions allèrent alors se réunir à celles du bedeau de l'Université. Quatre bacheliers, adjoints annuellement au chancelier, au doyen et aux docteurs, durent, à partir de là, s'occuper des affaires communes [3].

Le dernier jour de chaque mois avait lieu une assemblée, qu'on appelait ordinaire. Le procureur des étudiants devait y lire les statuts de l'École, et y rendre compte, en présence de tous les docteurs, ou au moins du chancelier, du doyen et des élèves, des recettes et des dépenses.

---

[1] Cette coutume ressort nettement du procès-verbal de l'élection de Rondellet, le 18 octobre 1530 : « *Ego Guilhelmus Rondelletus Montispessulanensis fui electus in procuratorem in scolis regiis, omnium consensu. Nam ante festum procuratoris vices gerebam : qui bacalaureus debebat esse ; sed quia hic temporis nulli erant bacalaurei, scolastici vero erant multi, anatomen volebant, nec potuissent illud agere extra procuratorem, ob eam causam michi commiserunt ; in festo Sancti Luce congregatione facta post perlectionem decani me confirmarunt : quibus juxta statutum pollicitus sum dare cautiones.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1530.) — C'est sur cette même page que se trouve inscrit le baccalauréat de Rabelais, avec la rectification de date à laquelle je me suis déjà rangé : *Franciscus Rabelæsus baccalaureus. Die prima decembris* 1530 *persolvit* I *aureum.*

[2] Délibérations du 30 septembre et du 2 octobre 1533. « *Fuit per me procuratorem expositum,* y dit le procureur Perdrier, *quod in dies permulta eveniunt universitati negocia, nec potest solus procurator tantis negociis esse attentus, quum unumquodque negocium totum hominem poscat. Quare, visis omnibus et mature consideratis, ut omnia melius gerantur et perfectius, fuit per dominos baccalaureos et scolares, nemine discrepante, deliberatum, quod de cetero, in sublevamen procuratoris, die proxima, scilicet prima post electionem procuratoris, eligerentur duo coadjutores, sive, ut rectius dicam, auditores.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1533.)

[3] Voy. Pièces justificatives, N° VII.

On y introduisait les affaires nécessitant une délibération. Les bacheliers émettaient leur vote par ordre d'ancienneté, puis les simples étudiants le leur selon le même ordre. La décision se prenait à la majorité des suffrages. On évitait généralement les assemblées extraordinaires, la règle étant de renvoyer à l'assemblée mensuelle toutes les affaires susceptibles de délai.

L'ancienneté jouait un grand rôle dans notre École, — l'ancienneté parmi les hommes de même classe, bien entendu, les docteurs en exercice primant les docteurs libres, et les régents stipendiés précédant tout le personnel doctoral, depuis que Charles VIII et Louis XII avaient commencé à rétribuer l'ordinariat dans notre Université de médecine. Cette rétribution, venant s'ajouter aux autres émoluments, constituait une sorte de privilége en faveur des quatre chaires royalement dotées [1]. Aussi l'honneur de s'y asseoir était-il particulièrement recherché, et se détermina-t-on à ne plus le décerner que par voie de concours. Les trois professeurs stipendiés survivants furent naturellement juges de la lutte, et leur finale décision désigna le nouveau collègue dont l'évêque avait à recevoir le serment et à couronner le triomphe [2]. L'ancienneté réglait la préséance dans cette aristocratie enseignante, tout comme dans

---

[1] Notre Université de droit eut également, à partir de 1510, quatre professeurs rétribués, deux pour le droit civil et deux pour le droit canon ; mais la rétribution leur fut assurée par la ville, non par l'État, et elle se réduisit à cinquante livres pour chacun d'eux, au lieu des cent livres allouées à nos docteurs médecins royalement stipendiés. Ces professeurs municipalement rétribués furent, de plus, rééligibles chaque année. Ils devaient ouvrir leur cours le lendemain de la Saint-Luc, et le poursuivre sans interruption jusqu'à la veille de la Saint-Jean. Il leur était alors loisible de se reposer jusqu'au milieu de septembre, en se faisant remplacer par un suppléant avec l'agrément du recteur et des conseillers, sauf, s'ils restaient en ville, à se borner à une leçon tous les deux jours, ou à en donner au moins une par semaine. La plus rigoureuse exactitude leur était enjointe pour le reste de l'année, et le bedeau de l'Université avait mission de les pointer en cas d'absence, afin de pouvoir leur retenir une partie proportionnelle de leur traitement. (Acte du 15 novembre 1510, ap. Arch. départ. de l'Hérault, *Lib. Rector.*, fol. 320 r°.)

[2] Arrêt du parlement de Toulouse du 22 août 1547, ap. Arch. de la Fac. de méd. *Arrêts et déclarations concern. l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 7 v°.

les autres classes, avec prérogative de primauté en faveur du doyen et du chancelier, lesquels appartenaient nécessairement à ce corps d'élite.

C'était également par ordre d'ancienneté que siégeaient dans les examens, et qu'argumentaient les docteurs, bacheliers et étudiants [1]. Il n'y avait de dérogation à cette loi qu'en faveur des notabilités étrangères à l'Université, qu'on invitait aux soutenances de thèses. Leur tour de parole, quand il leur plaisait de se mêler au débat, venait après celui des docteurs. Les docteurs primaient partout et toujours, ayant à leur tête ceux d'entre eux que recommandait la prééminence professorale. Mais c'était l'ancienneté qui parmi les membres de diverses catégories, gradués ou non, de ce monde universitaire réglait constamment les questions de priorité et de préséance.

Tout, dans les prescriptions de notre École de médecine, tendait à assurer le respect à quiconque le méritait: le respect aux docteurs et professeurs; le respect au doyen, au chancelier, aux agents chargés de la police universitaire [2]; le respect aux licenciés, aux bacheliers, aux étudiants, aux moindres suppôts de la Compagnie; le respect au bâtiment même, affecté aux leçons et aux actes ou assemblées. Défense de s'y

---

[1] C'était par rang d'ancienneté aussi qu'ils marchaient dans les cortéges et les processions, comme l'indique analogiquement le Statut de 1485 à l'usage de notre Université de droit, couché au *Liber Rectorum* des Archives départementales de l'Hérault, fol. 301 v°. Cf. *ibid.*, fol. 309 v°, le Statut de 1491 *De erectione principis cerimoniarum per rectorem ac consiliarios.*

[2] « *Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, et die quinta aprilis, congregati fuerunt domini doctores in domo domini decani, qui scripserunt presentem deliberationem, factam in fano Dive Marie Virginis et sacello Divi Michaelis, antequam examinaretur rigoroso examine dominus Franc. Camus tunc presentatus ; et ordinarunt quod R. magister Gilbertus Heroardus mulctaretur mulcta medie distributionis proxime, cum noluisset obedire sententie late a domino cancellario e consensu ac consilio reliquorum doctorum, ob convitia inique adversum dominum decanum ac reliquos doctores, tum publice, tum privatim dicta; preterea quia non debite persecutus est lectionem ordinariam, secundum tenorem statutorum Universitatis, quia non legit in predicto ordinario durante spatium sex mensium, vel circa, preter duodecim aphorismos libri primi Hippocratis. An. Saporta decanus, Griffy, Rondellet, Bocaud, Guichard, Franc. Feyneus.* » (Lib. congregat. univers. Monspel., fol. 26 r°.)

présenter avec des armes, d'y troubler par des promenades ou des conversations indiscrètes le silence nécessaire à la régularité des exercices [1]. Défense à aucun maître de donner asile aux écoliers irrévérencieux ou rebelles, avec ordre au gouverneur de Montpellier de sévir, en cas de refus d'amendement, contre les coupables [2].

Respect enfin et fidélité à la parole individuelle. — Quelle place considérable le serment ne tient-il pas dans l'ensemble du système organique de notre École ! Pas une fonction, pas un grade qui n'y ait sa formule de serment. Le *Juro* doctoral du *Malade imaginaire* n'est que la stricte application d'usages traditionnellement en vigueur dans nos Universités, aussi bien que dans notre Commune de Montpellier. On se sent vivre, en parcourant parmi nos anciens Statuts toutes ces formules de promesses jurées, au milieu d'hommes pour lesquels le culte de la parole d'honneur constituait une seconde religion.

Et ce respect de la foi ainsi engagée durait long-temps ; il durait toute la vie. Il n'obligeait pas seulement pendant les trois ans d'études exigés pour le baccalauréat, ni durant les trois autres années nécessaires pour l'obtention de la licence et du doctorat : il obligeait à perpétuité, sans qu'on pût jamais s'en affranchir.

Le respect au règlement n'était pas moins recommandé, alors même qu'il ne faisait que maintenir des usages d'antique cérémonial. Témoin les articles ci-après :

« Tout le monde assistera, sous peine de s'exposer au châtiment dû au » parjure, aux assemblées soit ordinaires, soit extraordinaires, dont la » nécessité sera reconnue. — Tout le monde assistera également à la » présentation des licenciés à l'évêque, aux cavalcades parcourant la » ville, aux promenades doctorales et aux actes de triomphe des nouveaux » docteurs dans l'église Saint-Firmin. »

A plus forte raison prescrivait-on l'assistance régulière aux examens. On finit par adopter, pour mieux l'obtenir des docteurs, la distribution

---

[1] Statuts du 30 septembre 1517. Voy. P. J., n° III.

[2] Arrêt des Grands-jours de Béziers du 31 octobre 1550. P. J., n° VII.

de jetons de présence. Le nombre de ces jetons devait ensuite servir à fixer la répartition des droits consignés pour les divers grades [1].

L'assistance aux examens pour les docteurs, l'assistance aux leçons pour les élèves : double objet d'incessantes préoccupations, de la part du pouvoir préposé au progressif développement de notre Ecole de médecine.

VIII.

Les leçons des professeurs ordinaires s'arrêtaient à Pâques. Elles duraient, conséquemment, six mois, puisqu'elles s'ouvraient à la Saint-Luc [2]. Les professeurs ordinaires suspendaient leur cours la veille du dimanche des Rameaux ; et à partir du lundi de *Quasimodo* jusqu'au retour de la Saint-Luc, la parole passait aux docteurs libres et aux bacheliers, pour leur permettre de s'acquitter du stage d'enseignement qui devait les conduire au grade de licencié, puis au doctorat en médecine [3].

---

[1] « *Ordinaverunt quod doctores frequentiores sint in disputationibus, lectionibus et actibus licentiatorum et doctorum, et detur unicuique presenti numisma, obsignatum una parte C. M. (collegium medicorum), altera parte pro lectione L, pro actibus baccalaureatus, licentie, doctoratus A ; et secundum numerum numismatum numerabitur in distributione pro numero numismatum singulis, ut qui in omnibus recensitis frequentius laborarunt, mercedem justam ac debitam accipiant ; qui vero minus diligentes fuerint, minorem, excusatis excusandis pro justa ratione.* » (Délibération prise en assemblée générale tenue dans la chapelle de la Trinité, de l'église Saint-Firmin, le 26 septembre 1559, ap. *Lib. congregat. univ. Monspel.*, fol. 30 r°.)

[2] La Saint-Luc tombe, personne ne l'ignore, le 18 octobre.

[3] Cette règle admettait des exceptions. Les Statuts de 1534 laissent aux professeurs ordinaires la faculté de poursuivre leur enseignement toute l'année, s'ils le veulent, — comme ils permettent aussi aux bacheliers de ne pas s'en tenir au semestre d'été pour leurs cours, et d'y appliquer également, selon les besoins et les convenances, le semestre d'hiver, en respectant simplement le chômage des fêtes. Mais l'usage était pour les professeurs ordinaires d'enseigner sans interruption de la Saint-Luc à l'ouverture de la quinzaine de Pâques, afin de pouvoir s'absenter ensuite au profit de leur clientèle ; et pour les docteurs libres, les licenciés ou les bacheliers, de continuer les cours jusqu'à la Saint-Jean. Les leçons qu'ils faisaient après cela jusqu'à la Saint-Luc étaient des leçons particulières non obligatoires, et comportant une rétribution spéciale,

Il n'y avait de vacances absolues que celles qu'imposait la célébration des fêtes de l'Église. Mais ces fêtes étaient nombreuses, et plusieurs d'entre elles impliquaient même le chômage du lendemain, telles que la Saint-Luc, la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas, la Sainte-Lucie. Aussi avait-on éprouvé le besoin d'établir que les exercices ne vaqueraient le mercredi en l'honneur d'Hippocrate, qu'autant qu'il ne se rencontrerait pas de fête religieuse dans la semaine. A ces chômages de fêtes occurrentes s'ajoutait une suspension règlementaire des cours de la Faculté huit jours avant Noël et huit jours après, durant les trois jours antérieurs à l'ouverture du Carême, et pendant toute la quinzaine de Pâques.

Ces cours, du reste, ne consistaient, en général, qu'à lire et commenter les ouvrages des médecins grecs ou arabes, qu'on ne connaissait guère qu'à l'aide de traductions latines, Hippocrate, Galien, Paul d'Égine, Dioscorides, Avicenne, Mesué, Razi. De là le nom de lectures et de lecteurs donné aux leçons et aux professeurs d'alors, appellation encore admise de nos jours à Paris, pour le Collége de France. Chaque docteur ou bachelier expliquait son texte à sa manière, littéralement ou scolastiquement, parfois même théologiquement, au point de faire de la fièvre ou de toute autre maladie une conséquence naturelle et nécessaire du péché. D'enseignement clinique ou anatomique presque pas. Les Statuts n'imposaient d'abord qu'une dissection par an [1]. On en prescrivit quatre en 1550 [2]. Les étudiants étaient réduits, pour pouvoir s'habituer aux exercices chirurgicaux, à se procurer eux-mêmes des

---

à l'inverse des leçons précédentes, nécessairement gratuites. L'enseignement obligatoire se donnait entre la Saint-Luc et la Saint-Jean. A la Saint-Jean s'ouvraient les vacances normales, et commençait l'enseignement facultatif, selon l'arrêt des Grands-jours de Béziers du 31 octobre 1550.

[1] « *Statuimus quod semel in anno ad minus, tempore congruo, licentia a domino Magalonensi obtenta, procuratores magistrorum provideant ut fiat anathomia corporalis.* » (Partie primitive de la codification de 1534.) Voy. Pièces justificatives, N° I.

[2] « Seront tenus lesdits chancelier et docteurs chacun an faire faire, en divers temps, » comme ils adviseront, quatre anatomies par l'un desdits docteurs et chirurgiens des » plus idoines et suffisants. » (Arrêt des Grands-jours de Béziers du 31 octobre 1550.) Voy. P. J., N° VII.

cadavres, dussent-ils les enlever furtivement aux fosses les plus récentes des cimetières.

Une sévère exactitude était, en revanche, exigée des professeurs. Ils ne pouvaient s'absenter que pour le service du pape, du roi, ou d'un cardinal, et ils devaient, pour avoir droit au titre et aux émoluments de professeur ordinaire, *lire* de la Saint-Luc, ou tout au moins de la Toussaint jusqu'à Pâques. Il ne leur était non plus loisible de professer ailleurs qu'au Collége royal de médecine ou au Collége des Douze médecins[1], ni de revenir sur le même sujet qu'au bout de cinq ans[2], d'où résultait pour l'École une sorte de quinquennalité dans l'enseignement. Mais en dehors de ces prescriptions, et pourvu qu'aucun *lecteur* ne fît concurrence à son collègue par double emploi, quant à la matière des leçons, latitude assez grande était laissée au corps professoral, au risque, en cas de négligence ou d'infériorité, d'avoir à en répondre à la justice, parfois peu accommodante, des étudiants[3].

---

[1] Statut du 27 mars 1514 : *Quod nemo doceat in domibus privatis medicinam aut chirurgiam*, ap. *Privil. et Stat. de l'Univ. de Montp.*, fol. 112 r°. Cf. Arrêt des Grands-jours de Béziers du 31 octobre 1550. P. J., n° VII. — Les cours se partageaient entre les deux établissements; le second était comme une annexe ou succursale du premier, mais tout l'enseignement se concentrait dans ces deux Colléges. Un procès-verbal du 6 février 1568 nous montre, même encore à cette date, le professeur Laurent Joubert universitairement admonesté pour s'être permis de faire des dissections dans des maisons privées : « *Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo octavo, et die sexta februarii, congregati fuerunt domini doctores in domo domini cancellarii, morbo detenti... Et quia significatum fuit nobis prædictum dominum Joubertum facere in ædibus privatis anatomen, non solum hominum, sed mulierum, astantibus multis, tum chirurgis, tum plebeis, contra tenorem statutorum et privilegiorum, conclusum fuit a prædictis dominis doctoribus, quod per bidellum prædictus dominus Joubertus in congregationem vocabitur, ut respondeat an velit parere universitatis privilegiis et statutis, ut tandem, audito illius responso, universitas providere possit.* » (Lib. congregat. univ. Monsp., fol. 44 v°.)

[2] « *Librum quem uno anno legerit, non possit de quinque annis legere.* » (Partie primitive de la codification de 1534.)

[3] Des étudiants, et même aussi des docteurs; témoin ce texte du *Registre des assemblées per fidem*, fol. 26 v° : « *Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, et die octava mensis aprilis, congregati fuerunt domini doctores in domo domini*

Les Statuts de 1534 établissent, en effet, le droit du procureur des bacheliers et étudiants d'avertir le professeur ou le suppléant qui ne ferait pas régulièrement son cours; de l'admonester ainsi à l'amiable d'abord, puis, en cas de récidive, devant le chancelier ou le doyen, sauf à recourir ensuite, à défaut d'amendement, à l'autorité supérieure de l'évêque, conservateur des priviléges de l'Université [1]. Les simples élèves jouissaient eux-mêmes de la faculté de rappeler les docteurs à l'accomplissement de leurs devoirs, quittes à n'en user que par recours direct au pouvoir épiscopal.

Cette sévérité à l'égard des maîtres permettait d'obtenir des disciples une soumission personnelle d'autant plus complète aux règlements universitaires.

Tout bachelier, et, à plus forte raison, tout simple étudiant, était tenu, afin de constater d'une manière indiscutable sa présence à l'École, de faire inscrire sur un registre spécial le jour de son arrivée et celui de son départ. Il devenait de la sorte facile de vérifier, au moment d'une prise de grade, s'il avait régulièrement satisfait aux prescriptions de scolarité. En cas d'études commencées ailleurs, il devait en fournir la preuve par certificat et par témoins. Ces inscriptions d'arrivée et de

---

decani, qui condemnarunt R. dominum Boccaudum ad persolvendum universitati doctorum summam decem librarum, provenientium ex distributione præsenti die facta, pro negotiis dictæ universitatis; idque quia prædictus D. Boccaudus non continuaverat debite suam lectionem ordinariam, quamvis, ut ipse dicebat, fuisset multis negotiis implicitus, tum propter patris mortem, tum propter quasdam lites, quas adversus suum socerum habebat: cui sententiæ D. Boccaudus acquievit et satisfecit. »

[1] Le texte suivant du *Livre des Procureurs* prouve que ceux-ci usaient de ce droit : « *Anno Domini millesimo* xxviii°, *et die* ix[a] *novembris, conquerentibus studentibus medicine doctores ob malitiam non legere, ego vice procurator cum consiliariis ad eos accessi, simul cum notario et testibus, quos rogavi ut legerent, ut tenentur, alioquin, prout penes me habetur, ad superiorem querimoniam facerem; qui responderunt ut continetur in archis notarii, cui dedi, presentibus consiliariis*, ii *sol.* vi *den. De Solerio vice procurator.* » — Le même registre mentionne plus loin, pour l'année 1534, une suspension analogue des cours, *dominis doctoribus cathedrantibus nolentibus eorum lecturas exercere, secundum fundationem regis.* L'affaire fut, cette fois, portée devant la justice de l'évêque, qui mit les docteurs à la raison.

départ coûtaient chacune annuellement deux deniers aux simples étudiants, quatre deniers aux bacheliers.

Le nouvel arrivant payait, en outre, comme droit d'immatriculation, vingt sous à la caisse de l'université, pour l'entretien du matériel et du mobilier scolaires, les frais de célébration de la messe du dimanche, et les autres besoins généraux.

Nul n'était, du reste, admis à étudier la médecine, s'il ne justifiait préalablement de ses connaissances dans les arts libéraux. Défense rigoureuse était d'inscrire sur le registre d'immatriculation des sujets antérieurement voués à l'exercice des arts mécaniques [1].

On comprenait dès-lors la nécessité d'une première éducation classique, pour pouvoir aborder fructueusement les études médicales. La maîtrise ès-arts ainsi exigée correspondait, en tenant compte de la différence des époques, à notre double baccalauréat ès-lettres et ès-sciences d'aujourd'hui.

---

[1] Cette défense ne se trouve pas seulement codifiée dans les statuts généraux de notre Université de médecine ; elle est aussi l'objet d'un règlement spécial du 17 novembre 1527, dont les considérants méritent d'être rapportés : « *Quoniam medici prisci, qui immensos pœne labores exantlarunt, ut nobis medicinam rationalem illustrarent, audentibus demonstrationibus argumentisque efficacissimis clarissime comprobarunt haudquaquam fieri posse ut is verus medicus, id est rationalis, evadat, qui scientias illas, mathematicam, physicam, metaphysicamque prorsus ignoraverit, ad quas nemini aditus patet, ni grammaticam habeat vel in summis digitis, rethorice interim minime prætermissa, quæ tantum cum dialectica habet affinitatis, ut Zeno philosophus hanc pugno, illam manui apertæ comparaverit, porro qui artes mechanicas exercent, et continuo in illis versantur, tantum abest ut illa sapientiæ membra percipiant, grammaticam, logicam, rethoricam, physicam, mathematicam et metaphysicam, ut etiam prius scita omnino obliviscantur. Nam rumpitur arcus sapientiæ, teste Theophrasto, laxus ubi fuerit. Quocirca in phano Divi Germani sacratissimæ medicinæ doctores una congregati, anno salutis millesimo quingentesimo* XXVII, *et die* XVII[a] *mensis novembris, ordinarunt ne posthac qui mechanicam aliquam artem exercuerit, in album studentium medicorum recipiatur, ne tandem eveniat quod dicitur, majus periculum imminere a medico, quam a morbo. Quæ quidem ordinatio quo rata sit, omnes doctores Facultatis medicinæ Montispessullani, qui nunc prudentissime Facultatem regunt, chirographos proprios huic præsenti statuto apposuere, ne sit cuipiam deinde violandi licencia.* » Suivent les signatures autographes de onze docteurs. (Privil. et Stat. de l'Univ. de méd. de Montp., fol. 111 r°.)

« Pas d'immatriculation », dit formellement un statut du 30 septembre 1517, « pour quiconque n'aurait pas fait preuve de connaissances » suffisantes en logique et en philosophie. On interdira l'entrée des cours » de médecine aux candidats déclarés, après examen, incapables sur ces » matières, jusqu'à ce qu'ils se montrent en état d'en disserter convena- » blement [1]. »

On n'accueillait pas non plus sans contrôle les certificats de toute provenance. Ceux que délivrait l'Université d'Orange notamment étaient presque mis à l'index ; et, en attendant la réprobation, par calembour, des grades à la fleur d'orange, on provoquait déjà contre eux la défaveur défiante des esprits [2]. On ne recevait guère comme à-compte d'études médicales sérieuses que les attestations parisiennes ; et encore s'appliquait-on à les discuter, à l'aide d'un minutieux examen. On ne leur reconnaissait finalement qu'une sorte d'équivalence préparatoire, en limitant leur validité à la constatation d'une simple aptitude aux épreuves du baccalauréat [3].

---

[1] Voy. Pièces justificatives, N° III.

[2] Lettres de Charles VIII, du 29 novembre 1485, ap. Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 45 v°. Cf. ibid., fol. 71 v°.

[3] Statut du 5 avril 1526. « *Statuimus*, y règlent nos docteurs assemblés dans l'église Saint-Firmin, *neminem ex scolaribus posthac ante tempus prœordinatum gradum baccalaureatus accepturum, nec eo usurum tempore, quod alibi studendo consumpserit, nisi id fecerit in Universitate nobili et famosa secundum medicinœ Facultatem : quam interpretati sumus esse illam in qua continuo medicœ Facultatis doctores in scholis publicis medicinam legunt et profitentur. Proinde nos Universitates omnes quœ sunt in Gallia, cum hoc exercitio careant, dempta Parisiaca, in qua exercitatio sufficiens invenitur,* [*excludimus*]. *Et quum Universitatis Parisiensis prœtextu multi committuntur errores, multa perjuria immensœque fraudes, ut nos luce clarius percepimus, ordinamus et statuimus quod posthac quicumque ex urbe Parisiorum ad hanc nostram Universitatem advolabunt examinentur in primis in logica disciplina physicaque; ut, cum idonei et capaces erunt, in album medicorum studentium reponantur. Prœterea sciscitabuntur ab eis procuratores an in medicina apud Parisiensem Universitatem studuerint, vel ne, et an velint uti gaudereque tempore illic in medicinœ studio consumpto, quo brevius baccalaureatus gradum adipiscantur. Quod si profiteantur se illic operam medicinœ impendisse, atque citra fraudem veros artis medicœ scholares fuisse, propterea se velle uti gaudereque tempore quod illic in medicina consumpserunt, tunc procuratores cum illis*

Les bacheliers avaient droit d'accompagner les docteurs auprès des malades, à l'exclusion des étudiants non gradués. Le baccalauréat était comme le passe-port indispensable pour pénétrer dans le domaine de la pratique médicale. Personne n'était admis à dresser d'ordonnance curative sans ce premier grade [1]. Le baccalauréat ouvrait à la fois la carrière de la clientèle et le noviciat de l'enseignement. On ne pouvait prétendre à la licence et au doctorat qu'après avoir prouvé, au moyen de trois cours successifs, convenablement applaudis du public, sa maturité pour le suprême honneur de la maîtrise en médecine.

Les bacheliers admis au stage professoral devaient acquitter, avant de commencer leur cours, un droit scolaire de vingt sous tournois, s'ils *lisaient* au Collége royal; ou de dix sous, s'ils enseignaient au Collége du Pape [2], indépendamment des vingt sous qu'ils étaient tenus de débourser à l'occasion de leur examen de baccalauréat, en revêtant la chape magistrale et en prenant possession de la chaire.

La caisse commune de l'Université de médecine recevait, outre les vingt sous exigés, soit pour l'immatriculation, soit pour le baccalauréat, et outre les dix ou les vingt sous mentionnés à titre de droit de stage, les deux livres que remettait au procureur des étudiants chaque nouveau-venu, et les deux autres livres que lui donnait, à son tour, chaque nouveau bachelier, au moment de sa prise de grade.

Ces rétributions servaient à faire face aux nécessités communes de l'École, — en dehors des démonstrations anatomiques toutefois; car

---

de propositionibus, quæ in his libris reperiuntur, quos Parisienses doctores publicitus et legunt et interpretantur, disputabunt. Qui si idonei inventi sunt, dabunt litteras testimoniales sui studii dictis procuratoribus, cum testibus juramento sacratissimo astrictis, qui fidissime attestentur prædictos scholares illic in medicina studuisse, non omissis interim temporis quantitate, illiusque anni regentium nominibus. Quæ omnia dicti procuratores exactissime observabunt, quo jus æquitasque omnibus observentur meritis, nec immeriti ante tempus ad baccalaureatus honorem gradumque promoveantur. » (Privil. et Statuts de l'Univ. de méd. de Montp., fol. 99 r°.)

[1] Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550. Voy. P. J., N° VII.

[2] J'ai déjà dit que le Collége royal était le local même de l'École de médecine, alors située où est actuellement l'École de pharmacie, et que le Collége du Pape, fondation du pape Urbain V, occupait l'extrémité opposée de la rue Saint-Matthieu.

celles-ci devaient se suffire à elles-mêmes : et quand les douze deniers dont les Statuts prescrivaient aux étudiants le paiement pour assistance à chacune d'elles faisaient défaut par stipulation de gratuité, c'était avec le produit du droit d'entrée de quinze deniers, toujours exigible des étrangers, qu'on en couvrait la dépense. La caisse commune de l'Université ne se chargeait de parer qu'aux besoins vraiment communs; et lorsque ses fonds étaient épuisés, sans que les dettes fussent toutes soldées, les membres de l'École se cotisaient extraordinairement, pour pouvoir parer, au moyen d'une contribution proportionnelle, à la pénurie financière de la Compagnie.

Restait-il, au contraire, de l'argent, on en déposait la moitié dans le trésor de l'Université : abri presque inviolable, dont quatre clefs différentes, confiées à diverses mains, garantissaient la sécurité. Cet argent-là ne pouvait se dépenser, même pour besoins communs, que par délibération de l'École régulièrement assemblée. L'autre moitié du reliquat était affectée à l'accroissement de la bibliothèque. On devait, néanmoins, n'acquérir pour elle que des livres de médecine ou de philosophie, grecs ou latins, choisis par le conseil des bacheliers et étudiants.

Des livres grecs ou latins ! Attention à cet article des Statuts de 1534, antérieur à la mission de Guillaume Pellicier à Venise, antérieur même à la translation du siége épiscopal de Maguelone à Montpellier, mais où se révèle l'influence du premier séjour de Rabelais parmi nous.

La bibliothèque profitant ainsi de la moitié des reliquats demeurés en caisse chaque année, nos étudiants exerçaient, par suite, certains droits sur elle : ils en possédaient chacun une clef, pour pouvoir y entrer, selon les exigences de leurs études. Elle était ouverte de huit heures du matin à quatre heures du soir. On la fermait alors à la grosse clef, pour que les voleurs ne pussent s'y introduire. Les lecteurs s'engageaient par serment à traiter les livres avec beaucoup de soin, à n'en maculer aucun ni d'encre ni de notes marginales ou interlinéaires. En cas de contravention, on les rayait de la matricule, et on les condamnait à payer la détérioration. Les étrangers ne pouvaient avoir accès à la bibliothèque qu'en présence du procureur ou du bedeau. Personne ne devait jamais laisser, en s'en allant, ni la porte ni les livres ouverts.

C'était également au profit de la bibliothèque que trouvait son emploi l'écu d'or que versait à la caisse de l'Université le nouveau bachelier à qui répugnait la dépense ou l'ennui du banquet traditionnellement imposé comme prélude professoral. Ce moyen, toutefois, devait donner d'assez faibles ressources, eu égard aux préférences de la plupart de nos médecins d'alors pour les joyeusetés gastronomiques.

Aussi la bibliothèque de notre École était-elle peu considérable. Les documents me manqueraient pour en préciser la valeur; mais un catalogue de 1505 n'y indique guère à cette date que la présence d'une cinquantaine d'ouvrages : et encore ne concernaient-ils pas tous la médecine ; car on voit figurer parmi eux les Bucoliques de Virgile, le Traité de la consolation de Boëce, plusieurs des écrits de Raymond Lulle, etc. [1].

La dépense, au reste, croissait pour nos étudiants à mesure qu'ils montaient en grade ; et le futur licencié ne pouvait recevoir la consécration de son succès dans l'*examen rigoureux*, que moyennant le don préalable de quatre livres tournois à la caisse commune de l'Université.

Les versements faits à la caisse universitaire pour les besoins généraux ne dispensaient personne, néanmoins, d'avoir ensuite à payer aux examinateurs les droits dévolus à leurs fonctions. Le futur bachelier devait cinq sous tournois à chaque professeur, et dix sous au président de l'examen. Le futur licencié devait, quant à lui, neuf sous deux deniers à chacun de ses juges ; et il avait, de plus, à leur fournir deux bouteilles de vin blanc par jour, ainsi qu'au bedeau de l'Université, avec un certain nombre de pommes et d'oranges, à partir du moment où il recevait en préparation le sujet de ses *points rigoureux*. Le jour de leur discussion, il devait un écu à chaque docteur régent, assistant ou non à l'examen, et à chacun des autres docteurs libres présents à l'acte : à quoi il lui fallait encore ajouter vingt sous tournois pour chaque professeur, comme représentation du dîner auquel la Faculté avait droit quand elle

---

[1] Cette bibliothèque devait être alors de création récente, à en juger par le titre de l'inventaire : *Sequuntur nomina librorum positorum in bibliotheca doctorum Universitatis, expensis domini nostri regis constructa.* — L'inventaire n'excède pas une page du registre manuscrit qui le renferme.

le menait recevoir ses lettres de licence à l'Évêché ; — ce qui n'empêchait pas qu'il dût, par un nouveau surcroît de sacrifice, faire distribuer pendant l'examen assez de vin blanc et de gâteaux ou de fruits, suivant la saison, pour adoucir les longueurs de la séance ; et qu'il dût, en outre, subvenir, une fois reçu, aux frais d'une collation, que partageaient, en compagnie des examinateurs, les notabilités de la ville accourues, sur son invitation, pour applaudir à son succès.

Que d'argent de moins dans la bourse du nouveau licencié ! Et il n'était cependant pas au bout de ses dépenses : il lui restait à envoyer par le bedeau au domicile de chaque docteur un massepain, garni de deux livres de dragées ou de confitures de choix [1], avec un beau cierge; ce dont il s'acquittait habituellement à l'issue de la collation.

Voulait-il, à la suite de tout cela, prendre rang parmi les docteurs; il lui incombait obligation de donner à chaque professeur, en échange du festin, du bonnet, des gants, des droits de grade qui lui revenaient de la part du récipiendaire, deux écus et cinq sous tournois. Quant au professeur appelé par tour à présider la cérémonie, il devait recevoir la veille, comme honoraires privilégiés, trente écus [2].

---

[1] L'usage de l'envoi du massepain exista aussi, à une certaine époque, pour les licenciés en droit ; mais un statut de 1468 le supprima comme onéreux. « *Statuimus et ordinamus*, y est-il dit, *quod a cetero dicti domini licentiandi pro nostrorum examine rigoroso non dent seu solvant, neque teneantur dare seu solvere dictis dominis doctoribus massapanum specierum, sed duntaxat solam collationem specierum et vini, et scutum, quodque domini doctores non possint dicta massapana a dictis licentiandis exigere, sed solum dictam collationem et pharaonem, tempore quo dari consuevit, pariter et scutum.* » (Statut du 20 octobre 1468, adopté et ratifié, le 13 janvier suivant, par l'ensemble des docteurs et conseillers de l'Université de droit et de théologie de Montpellier, *in capella Sancte Trinitatis parrochialis ecclesie dicte ville Montispessulani* (Saint-Firmin). — Arch. départ. de l'Hérault, *Lib. Rector.*, fol. 292 v°.)

[2] Cet article fut modifié par un statut du 2 mars 1546 (1547) qui restreignit aux docteurs en exercice le droit à la rétribution pécuniaire, en laissant subsister pour les docteurs libres le simple droit de dîner, avec participation aux distributions de dragées, de vin, de gants et de bougies. « *Statuimus de novo omnes unico consensu, quod posthac doctores qui non sunt actu regentes, neque legunt ordinarie, nullas habebunt deinceps distributiones pecuniarum, præter eas quæ sunt de jure prandii, tam in licentia, quam*

Si encore l'aspirant au doctorat en médecine en eût été quitte à ce prix! Mais le bedeau de l'Université semblait, lui aussi, par une sorte de conspiration, faire à son égard office de sangsue. Et on n'osait trop protester contre ce vampire. Il se montrait si doux, si insinuant, si obséquieux; et il paraissait si utile de ne pas l'avoir pour adversaire! On lui maintenait donc, sauf à le maudire en cachette, son droit, établi par les Statuts de l'École, de revendiquer de chaque étudiant immatriculé de Pâques à la Saint-Luc un tribut personnel de deux sous et demi, et pareille autre contribution à la Sainte-Catherine pour le semestre d'hiver. Les bacheliers doublaient la somme à cette dernière échéance, et donnaient alors au bedeau cinq sous tournois. Ils lui avaient déjà antérieurement payé vingt sous, le jour de leur baccalauréat; et ils continuaient, une fois engagés dans le stage professoral, à être ses tributaires, en lui remettant trois sous pour leur premier cours et deux sous pour chacun des deux autres cours. Le licencié devait, de son côté, au bedeau, la veille de sa promotion, quatre livres tournois, et, après sa réception, quatre sous, à titre de droit de dîner. Le docteur lui devait six livres, puis six sous pour droit de souper et de bonnet.

Le docteur devait, en outre, payer dix sous tournois au sonneur de l'église Saint-Firmin, qui annonçait la cérémonie de sa réception, en sonnant la cloche, la veille au soir et le matin du jour de la cérémonie. Il devait, de plus, donner au prieur de la même église paroissiale, présent ou absent, une barrette et une paire de gants. Il en délivrait autant au sacristain, mais seulement en cas d'assistance à la solennité de la promotion; autant aussi aux deux premiers prêtres et à l'hebdomadier préposé à la garde de la porte du chœur, sauf à s'en tenir à la simple remise des gants à l'égard du troisième prêtre, des trois diacres et du clerc.

---

in doctoratu. Habebunt similiter dragemata, vinum, chyrothecas et tædas. Et si sint aliqui doctores supervenientes, qui foris resideant, et propter aliquod negotium in Montempessulanum superveniant, nihil pecuniarum habebunt, præter dragema in licentia et chyrothecas in doctoratu. » (Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Privil. et Stat. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 123 v°.)

L'église Saint-Firmin consentait, à ce prix, à abriter dans son sanctuaire la caisse renfermant l'argent de notre École de médecine [1].

Nos docteurs se ménageaient, à la vérité, la ressource de pouvoir s'associer deux par deux, pour n'acquitter que par moitié ces frais dévolus à la paroisse. Mais il leur fallait alors faire faire simultanément leur promotion ; et il était rare que cette bonne fortune se présentât pour eux [2].

Les pauvres médecins, comme on les rançonnait ! La profession, néanmoins, était encore assez recherchée, pour qu'on pût interdire l'accès du doctorat à quiconque ne serait pas issu de mariage légitime.

La dépense fut simplifiée par arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550. Le nouveau tarif réduisit à trois livres dix sous, y compris le droit du bedeau, abaissé à deux sous six deniers, la somme que dut payer désormais l'étudiant pour son immatriculation. Les frais de baccalauréat furent, à leur tour, fixés à dix livres ; ceux de licence à cinquante livres ; ceux de doctorat à cent livres tournois [3]. Mais il fallut toujours, en dehors de cette somme exclusivement scolaire, acquitter les redevances perçues par l'autorité épiscopale, et subir la servitude de la délivrance des gants et des bonnets, ainsi que de la distribution des dragées. Cette dernière fut seulement modérée à une livre pour chacun.

A l'exception du parrain, qui continua de jouir du préciput attaché à sa fonction de collateur des insignes doctoraux, les autres docteurs, et le chancelier lui-même, durent se borner à se partager entre eux les droits de grade [4] et d'immatriculation résultant de ce tarif du 31 octobre 1550.

---

[1] Convention du 3 novembre 1515, et délibération du 30 octobre 1462, ap. Arch. de la Fac. de méd., *Privil. et Stat. de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 104 r°, et *Livre des leçons*, init.

[2] Convention du 3 novembre 1515, déjà indiquée. Voy. Pièces justific., N° II.

[3] Est-il nécessaire de répéter qu'il faut quadrupler ces chiffres pour avoir l'exacte représentation de la valeur intrinsèque de la livre tournois à cette époque, et les décupler si l'on tient à se rendre compte de ce que représenteraient aujourd'hui comparativement ces évaluations ? Dix livres tournois de 1550 équivalent à 100 francs de notre monnaie actuelle, cinquante livres tournois à 500 fr., cent livres à 1000 fr. au moins.

[4] La manière dont en avait lieu la répartition nous est indiquée, touchant ceux de licence et de doctorat, par un statut du 2 juin 1554. Les trente-cinq écus d'or « au soleil » représentant l'ensemble de la somme s'y décomposent en vingt écus pour la caisse de

L'immatriculation impliqua, en outre, la libre assistance aux anatomies, et il ne fut plus permis d'en faire payer l'entrée qu'aux barbiers, aux apothicaires et aux simples curieux.

Les bacheliers demeurèrent, quant à eux, assujettis à l'obligation de payer au bedeau trois sous pour le premier des trois cours exigés d'eux comme préparation à la licence, et deux sous tournois pour chacun des deux autres cours. Ils durent aussi acquitter deux sous et demi pour certificat scellé du sceau du chancelier, attestant la régularité de chaque cours ; — soit sept sous et demi tournois pour les trois[1].

On ne se faisait donc recevoir qu'en s'aplatissant la bourse, bachelier, licencié et docteur en médecine. Et que n'en coûtait-il pas, en dehors de l'obtention si chère par elle-même de ces trois grades, pour pouvoir suffire au train de vie journalier alors en vogue ! Car nos étudiants étaient loin d'être des modèles d'austérité ; et si le travail occupait la meilleure place dans leurs habitudes, ils excellaient à se dédommager de la belle part qu'ils lui faisaient. Rabelais a été, à cet endroit, plus historien que romancier : il ne lui était nullement nécessaire de se mettre l'imagination à la torture pour ses joyeux tableaux. Il trouvait parmi ses condisciples de Montpellier jusqu'à son oracle de la *dive bouteille*.

IX.

La bouteille, les plantureux banquets ! Les documents de nos archives

---

l'Université, trois écus pour le docteur qui confère les insignes du grade, un écu pour le vicaire de l'évêque, un écu pour le bedeau, un écu pour le diplôme, les neuf autres écus devant être distribués le lendemain entre les docteurs présents à l'acte : « *Licenciatus numerabit pro gradibus licentiæ et doctoratus triginta quinque aureos solares, quorum viginti in bursam communem ponentur, tres doctori laureanti elargientur, vicario unus, ut consuetum est, bedello alius, et ultimus partim secretario episcopi, partim pro litteris faciendis dabitur ; alii novem in alia bursa ponentur, ut distribuantur sequenti die a seniore vel juniore procuratore, qui recipiet illam pecuniam, omnibus doctoribus præsentibus in Universitate, qui aderunt actui licentiæ et doctoratus.* » (Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 160 v°. Cf. Astruc, *Mém. pour serv. à l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, pag. 127.)

[1] Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550. Voy. P. J., N° VII.

sont intarissables sur le rôle de ces moyens de distraction, dans les mœurs de nos prodigues adeptes d'Hippocrate.

Banquet à la Saint-Luc, pour solenniser la reprise des cours à l'issue des vacances ; banquet pour faire les Rois le jour de l'Épiphanie ; banquet pour fêter la réception de chaque bachelier, licencié ou docteur ; banquets d'arrivée et banquets d'adieu pour les nouveaux venus et pour les partants ; banquets de réconciliation, pour mieux fraterniser, à la suite de querelles entre les divers membres de l'École, — festins non moins savamment préparés qu'allégrement savourés, où les commissaires, quand chacun payait son écot, se piquaient de paraître artistes, et où l'amphitryon, lorsqu'il s'agissait d'inaugurer la prise d'un grade en supportant seul toute la dépense, tenait à honneur de ne pas s'entendre accuser de lésinerie [1].

Combien impitoyables ne se montraient pas les camarades sur ce chapitre ! Témoin le texte suivant, que j'emprunte au *Livre des Procureurs*. Le procureur Blecheret, qui l'a authentiqué de sa signature, a eu la délicatesse de laisser en blanc le nom du bachelier objet de sa verte fustigation. Mais le coup n'en portait pas moins, à l'époque où le public se trouvait à même de désigner du doigt la victime.

« L'an du Seigneur 1534, et le 21 novembre, X.... a commencé son
» premier cours, en qualité de lecteur. Il a donné, ce jour-là, une dînette ;
» car on ne pouvait vraiment appeler banquet ce modeste goûter, servi
» dans une chambre dont l'étroite enceinte nous permettait à peine de ne
» pas nous morfondre à la porte. A ce spectacle, je me suis esquivé, sans
» rien prendre : il n'y avait ni nourriture ni place pour tant de monde. On
» pouvait dire de ce repas ce que les Apôtres dirent au Christ : Voici

---

[1] D'autant mieux qu'on soumettait parfois à une sorte d'essai le vin offert aux convives. Témoin cette grave résolution adoptée en assemblée universitaire du 26 octobre 1529, à l'égard des bacheliers mis en demeure de régaler les amis : « *Conclusum est quod posthac procurator in principantium actibus publicis pregustabit vinum, una cum duobus aut tribus, quos videbit egregios bacchalarios ministros, ne cogantur ebibere scholastici. Nam ex vino male nos excepit quidam bacchalarius his diebus.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1529.)

» trois pains et deux poissons ; mais qu'est-ce pour une si grande multi-
» tude? Notre nouveau bachelier nous a joué ce tour, à l'instigation
» d'Étienne Mercier, boursier du Collége du Pape, acharné comme ses
» confrères à la ruine de l'Université : mais leur plan de destruction n'a
» pas abouti ; c'est nous qui l'avons emporté [1]. »

L'Étienne Mercier qui nous est signalé comme chef d'une sorte de cabale anti-universitaire [2], prêchait, du reste, lui-même d'exemple. Le Registre nous le montre refusant, de son côté, toute dépense conviviale, à la suite de son baccalauréat : chose indigne, au dire du procureur Blecheret, attendu que l'obligation de régaler les camarades a été imposée par arrêt du Parlement à tout bachelier, avant de débuter dans la chaire. Étienne Mercier s'en tint, comme suprême concession, à faire, lui aussi, l'aumône d'un mince goûter, au grand scandale de nos médecins [3].

---

[1] « *Anno Domini* 1534, *et die* 21[a] *novembris, incepit legere* (nom en blanc) *pro primo suorum cursuum. Fecit merendam, nec convivium dici poterat, et in cubiculo angustissimo, ut vix caperi intus potuerimus. Sed quum vidi rem, sum egressus, nec gustavi quicquam, quia non erant cibi nec locus pro tanta multitudine. De suo convivio poterat dici sicut dixerunt Apostoli Christo : Ecce sunt tres panes et duo pisces ; sed quid inter tantos, ut unus modicum quid accipiat ? Et hoc fecit instinctu Stephani Mercier, degentis in Collegio Pape cum ceteris ibi degentibus, qui nitebantur destruere Universitatem. Sed illis non cessit secundum animi sententiam ; sed nobis bonis suppositis cessit. Ita est. — Blecheret procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1534.)

[2] A cette cabale appartenait le Pierre Arniès dont parle le même Registre : « *Anno Domini* 1534 (1535), *et die februarii* (date omise), *adeptus est gradum baccalaureatus magister Petrus Arnesius. Nichil solvit, utens more suo, quum olim juraverit et testificatus fuerit contra Universitatem, nitens destruere eam. Sed non cessit eis secundum animi sententiam, sed nobis, veris suppositis, qui tutati sumus rem nostram publicam cum divino auxilio, qui nunquam suos deserit. — Blecheret procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1534.)

[3] « *Anno Domini* 1534, *et die* (en blanc) *novembris, celebrata fuit congregatio, ad sonum campane ter pulsate, ut moris est, in primis scolis regiis ; et quia magister Stephanus Mercier baccalaureus volebat legere, pro primo suorum cursuum nichil dedit, quia juravit paupertatem, nisi quandam comessationem satis tenuem, quamvis dictum sit per arestum curie parlamenti hoc quod facient convivium. — Blecheret procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1534.) — Notre Université de droit avait ses usages analogues, comme le marque le statut du 10 décembre 1437, transcrit au *Liber Rectorum*

Ce double plaidoyer en faveur des appétits gloutons faillit néanmoins coûter cher à son auteur. Une sédition éclata, le 30 avril 1535, contre Blecheret, à la tête de laquelle se mirent deux des bacheliers les plus hostiles à l'Université, Jean Pelat et Guillaume Clari. Momentanément apaisée, elle se renouvela, le 2 juillet, sur le bruit de la retraite de l'exigeant procureur. Maître Antoine Le Brun voulut alors prendre sa place. Il promit force banquets, fit long-temps sonner la cloche, se présenta au Collége avec des soldats armés. Mais son entreprise fut bien vite réprimée par l'arrivée de Blecheret, qu'on avait cru en fuite, et Le Brun, honteux et confus, devint aussi ridicule qu'il avait été téméraire [1].

On ne dit pas s'il paya à ses satellites la dette gastronomique contractée à leur égard. Mais ce retour constant de la ripaille dans les affaires de nos médecins mérite de ne point passer inaperçu. Rabelais, spectateur de cette vie de bombance et d'aventures, aura dû y puiser largement pour son *Pantagruel* et son *Gargantua*.

C'est en vertu, sans doute, de la même association d'idées que les recettes culinaires décorées du nom d'Apicius figurent, dans les premières éditions du XVIe siècle, parmi les traités de médecine jovialement adulatrice [2].

---

des Archives départementales de l'Hérault, fol. 169 r°, et ayant pour objet de réduire la dépense infligée au nouveau gradué.

[1] « *Notum sit omnibus bonis suppositis, quod die ultima aprilis* (ann. 1535) *nihil fuit conclusum, etsi fuerit facta congregatio, propter seditionem magistrorum Joannis Pelati et Guillelmi Clari bacchalaureorum, qui semper nixi sunt perturbare Universitatem. Diebus autem ultima maii et junii, propter impedimenta legitima, nulle sunt facte congregationes; sed die secunda jullii, facto rumore per urbem a magistro Antonio Le Brun procuratorem aufugisse, vocatis in suam sentenciam nonnullis spe cibi, pulsata multo tempore campana, intendebat vel vi, vel amore procurator fieri, et milites armatos ad Gymnasium adduxerat. Sed dum supervenisset procurator, abiit omnibus ludibrium. Ita est. — Blecheret procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1535.)

[2] Dans l'édition de Lyon, 1541 notamment, ap. *Sebast. Gryphium*, in-8° : « *Cœlii Apicii, summi adulatricis medicinæ artificis, de re culinaria libri decem. Subjunguntur in eodem volumine : B. Platinæ Cremonensis de tuenda valetudine, natura rerum, et popinæ scientia libri X. — Pauli Æginetæ de facultatibus alimentorum tractatus, Albano Torino interprete.* »

Le banquet des Rois était ordinairement précédé, pour nos médecins, d'une promenade carnavalesque à travers la ville, et de la représentation publique d'une sotie ou moralité. Nous avons encore, pour plusieurs années de la première partie du XVIe siècle, et notamment pour la période contemporaine du premier séjour de Rabelais à Montpellier, les comptes détaillés des frais nécessités par l'exhibition de ces jeux scéniques. Leur préparation occupait les acteurs long-temps à l'avance. Ils apprenaient la pièce, quand ils ne la composaient pas eux-mêmes, louaient ou fabriquaient des costumes, construisaient et disposaient le théâtre, l'établissant en plein air, si le temps le permettait, dans un des carrefours les plus fréquentés, souvent au bout de la Grand'-Rue, à l'endroit de sa jonction aux rues actuelles de Sainte-Foy, du Gouvernement et du Cardinal.

Ce fut là que nos étudiants jouèrent, en 1529, leur pièce de la *Résurrection de l'abbé.*

L'abbé était pour eux, comme le mot l'indique étymologiquement, une sorte de père, de protecteur, de patron; et il leur rendait, à ce titre, maints services. Mais les abus corrompent les meilleures institutions, et ce Mentor ne se montrait pas toujours avec eux un modèle de vertu. Il favorisait beaucoup trop l'émancipation des nouveaux arrivants, ne se faisait même pas faute de leur enseigner ce que son devoir eût été de réprimer, et allait parfois jusqu'à se livrer à des violences contre les confrères[1]. Aussi avait-on senti le besoin de mettre un terme à cette scanda-

---

[1] « *Constituerunt preffati doctores cum baccallariis et studentibus, quod abbas non ducet deinceps ad lupanar et ad Pirecausta, que Stuphas dicunt, studentes de novo advenientes, cum reliqua baccallariorum et studentium caterva, ymo abrogabitur funditus consuetudo illa mala et illaudata.* » (Statut du 11 octobre 1526, art. 4, ap. *Privil. et Statuts de l'Univ. de méd.*, fol. 100 v°. — « *Anno 1526, ab incarnatione Verbi sumpto, necnon die vicesima septima mensis junii, saluberrima medicorum studentium facultas sano consilio fuit congregata post prandium hora secunda in scolis secundis regiis, super duobus articulis, scilicet primo super depositione ipsius magistri Andree Groti, tunc abbatis, propter vilissima que perpetrarat, scilicet ob violentam aggressionem in me procuratorem, una cum consiliariis qui mecum erant, et maxime propter aggressionem quam fecit armatus, una cum magistro Guillermo Traverse, in magistrum Joannem Tremolet, baccalaureum in medicina, necnon procuratorem Universitatis,* etc. *Tremolet procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1526.)

leuse direction , et, ne pouvant réussir à ramener l'abbé à l'exercice de son vrai rôle , avait-on aboli sa charge. On avait, qui plus est, ordonné la vente de son chapeau au profit de l'Université, la démolition de la chaire où il trônait, et la suppression de toutes les pratiques se rattachant à ses attributions , de celle de certain saut, par exemple, qu'avaient coutume de faire ceux des étudiants qui voulaient passer béjaunes en médecine. Puis on avait, du même coup, mis un frein à la dissipation et aux folles dépenses résultant de ces pratiques, en réduisant à l'écu fixé pour droit d'immatriculation la somme exigible des nouveaux venus, et en limitant aux ressources personnelles de chaque bachelier la nature du banquet traditionnellement imposé à sa bourse[1]. Les étudiants ne devaient plus avoir d'autre chef de leur corporation que le procureur annuellement élu pour surveiller leurs intérêts et pour administrer leur caisse particulière[2].

Ainsi avait décidé la Faculté, le 25 mai 1527.

Mais nos étudiants en médecine n'avaient pas tous acquiescé à ces mesures. Un assez grand nombre d'entre eux avaient protesté en faveur du maintien de l'abbé ; et l'ancien s'étant démis de ses fonctions, ils en avaient élu un nouveau , en s'opiniâtrant à reconstruire la chaire où il devait siéger, et à maintenir l'usage du saut récemment aboli, ainsi que celui de la ripaille faisant suite à ce grotesque cérémonial[3]. Là-dessus, grave conflit. La chaire, à peine relevée, est une seconde fois renversée, sans qu'on sache par quelles mains : la démolition a lieu pendant la nuit.

---

[1] C'est en vertu de cet adoucissement sans doute qu'on lit sur le *Livre des Procureurs*, à la date du 13 janvier 1530 (1531), la note suivante : « *Die decima tertia januarii, ego Hercules Vinart, Cameracensis diocesis, creatus fui baccalaureus, solvique prandiolum omnibus presentibus, tam baccalaureis, quam studentibus, qui tunc aderant. — Hercules Vinart procurator.* »

[2] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Priviléges et Statuts de l'Univ.*, fol. 108 r°. V. P. J., N° V.

[3] « *Ad majorem abbatie confirmationem, petente domino abbate, fuerunt ducti ad saltum tres scolastici, paucis ante diebus immatriculati,.... qui tres saltaverunt, et solverunt jura abbati. — In convivio post saltum,* XXXVI *sol. — In reditu saltus, in hospicio Corone,* IIII *sol. — Item, pro tibicinis,* XX *sol. — Item, pro cathedra construenda, omnibus computatis, tum lapidibus ad hoc requisitis, tum labore operarii,* XXV *sol. — J. Myaulays procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1528.)

Aussitôt l'alarme est dans le parti lésé. Il obtient, à prix d'argent, un monitoire contre les auteurs inconnus de l'audacieux méfait, une sentence d'excommunication qu'on fulmine dans les églises de Saint-Firmin, de Notre-Dame, de Saint-Matthieu; puis il fait de plus belle rebâtir la chaire abbatiale [1]. Le gouverneur de Montpellier se joignit alors à l'autorité

---

[1] « *Anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo octavo, die vero duodecima mensis septembris, celebrata fuit congregatio solemnis, ad sonum campane, in scolis regiis, in qua super uno articulo fuit deliberatum. Propositum siquidem fuit cathedram abbatis medicorum, que virtute quarumdam litterarum a parlamento Tholosano impetratarum fuerat integritati sue restituta, a paucis diebus noctu a quibusdam malefactoribus fuisse penitus destructam, nec certus erat author tante nequitie. Quocirca illud visum est omnibus studentibus, canonice, ut moris est, congregatis, cedere in maximum contemptum et dedecus universitatis, nec de tanta calumnia tacendum esse, sed quoquo pacto reparandam esse injuriam. Sed quum, propter incertitudinem authoris ruine, non licebat procedere in personam juridicialiter, decretum fuit et ex matura omnium deliberatione conclusum fuit, ut procurator presens, nomine universitatis, procederet per admonitionem, preconisationem et reliqua ad complementum talis negotii spectantia, satisfaciendo de publicis pecuniis. Et ita fuit conclusum. — J. Myaulays procurator.* »

» *Pro ferendis lapidibus a loco cathedre ad locum custodie, datum operario pro laboribus* XV *d. — Item, pro admonitione habita a notario*, III *s. — Pro curato Sancti Firmini, Nostre Domine, et Sancti Mathei, et etiam pro irregistranda admonitione apud eosdem,* III *s.* IX *d. — Pro significando deffectu coram officiali domini Magalone, de eis qui non venerunt ad cognitionem de demolitione dicte cathedre, post significationem admonitionis,* III *s.—Pro itaque impetranda excommunicatione, datum advocato negotia nostra in hac re procuranti publice. Item, pro habenda excommunicatione a notario, nec non vino clericorum nonnichil diligentie preter solitum causa nostra impendentium,* V *sol. — Pro significanda excommunicatione in tribus templis, Sancto Firmino, Sancto Matheo et ede Virginis Marie, datum tribus curatis* VI *d. — Pro regravatione sententie excommunicationis, nec non advocato qui in curia officialis domini Magalone, pro nobis loquutus est,* VI *s. — Pro curatis qui litteras aggravatorias publice denuntiaverunt,* VI *d. — Pro maledictione habenda a notario,* IIII *s.* II *d. — Pro advocato in curia domini Magalone impetrante nobis eamdem, datum ei* III *s.... Pro convivio facto in gratiam procuratoris Tholosani, qui adjutor fuit Tholose ad restitutionem abbatie; in quo quidem convivio astitit abbas nec non consiliarii, una cum multis aliis precipuorum universitatis, quatenus intelligeret dictus procurator omnes, aut meliores partes medicorum, consentire in restitutionem abbatie,* XXX *sol. Item, datum dicto procuratori, post convivium celebratum, pro multis laboribus et impensis causa nostra,* X *sol.... Pro cathedra construenda,* XX *sol.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1528.)

universitaire, et ordonna, à son tour, d'accord avec le parlement de Toulouse, la suppression de cette troisième chaire[1].

Mais l'ordre du gouverneur ne fut donné que le 1er octobre 1529 ; et nos tapageurs eurent le temps de solenniser, à la fête des Rois de cette année-là, leur victoire éphémère [2], en y jouant la *Résurrection de l'abbé.* Ils la jouèrent publiquement, au carrefour de la Pierre, à l'extrémité orientale de la Grand'-Rue, en dépit de la résistance des docteurs et des écoliers opposants, à l'aide d'une moralité, dont ils payèrent sept livres la composition à un certain Pautelli, librettiste inconnu d'ailleurs [3], et où figurèrent, avec le personnage de leur abbé, la Justice et la Discorde, l'une châtiant l'autre. Costumes, musique, arquebusades, tout contribua à rehausser la représentation. Elle se termina par une farce en langue vulgaire, qui provoqua un rire inextinguible, au point de contraindre les acteurs eux-mêmes à déserter le jeu[4].

---

[1] Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 81 r° et 84 r°. — L'affaire n'était pas encore complétement finie, quand Rabelais vint se faire immatriculer à notre Université de médecine, le 16 septembre 1530 ; car la dernière pièce de notre registre la concernant est datée du 15 décembre de cette année-là.

[2] Éphémère historiquement, mais réputée alors durable, et qui passionnait vivement les esprits. « *Vincit abbas, et non subversores Universitatis* », lit-on en majuscules presque triomphales, au bas d'une des pages du *Livre des Procureurs.*

[3] Nous avons encore la quittance des sept livres tournois reçues par Pautelli pour la composition de cette moralité. Elle porte la date du 14 janvier 1529, et se trouve annexée au *Livre des Procureurs.*

[4] « *Anno Domini millesimo quingentesimo* XXIX° *a Nativitate, die* XVII *mensis januarii, in loco de La Piere, venerabiles suppositi medicine luserunt quandam moralitatem, sive sotticiam, qua monstraverunt Resurrectionem abbatis, auxilio Justicie factam, acriter puniendo Discordiam, que causa illius machinationis fuerat, et in fine sententiam quandam, ydiomate communi compositam, que astantes ad tantum risum provocavit, ut inter comedendum se putarent reges adductos ad deserendum comestionem. — Primo dedi illi qui composuit moralitatem et facecias, conventione facta, summam* VII *librarum. — Plus pro taffetasio, tam nigri quam violacei coloris, et tela Lugdunensi pro duplicatione habituum,* VI *lib.* III *sol. — Plus in taffetasio violaceo, pro componendis manicis habituum,* XXIIII *sol.— Plus pro compositione habituum et caputiorum, dedi sartori* XVII *sol. — Plus dedi Raymundo chirurgico, pro laboribus sufflando fistulam,* X *sol. — Plus dedi Chauleto, pro pulsatione taborini, summam* X *sol. — Plus alteri pulsatori taborini de Suisse,* VIII *sol. — Plus pro taborinis conducendis,* III *sol.* VI *den. — Plus pro*

Cette exhibition fut, il va sans dire, suivie du banquet d'usage. Le banquet des Rois était un des principaux, et nos étudiants en médecine nommaient pour y présider, ainsi qu'aux folies traditionnelles qui l'accompagnaient, un roi de circonstance. Ce roi avait charge de tout préparer et de tout surveiller, avec l'aide de son conseil, honneur qu'il acceptait gaiement [1], sauf à se faire donner en échange, lorsqu'il n'était pas bien riche, l'exemption d'autres frais, au cumul desquels sa bourse n'aurait pu suffire [2].

---

portandis istis ad Collegium et reportandis, et aliis armis, v *sol. — Plus pro papiro pluribus vicibus comparata,* IIII *sol. — Plus pro comessatione facta in hospicio Pavonis,* XVIII *sol.... — Plus dedi magistro Traverse, pro comessatione trompetarum,* IIII *sol. — Plus pro equo magistri Philiberti,* II *sol.* VI *den.... — Pro compositione spectaculi, sive eschaffaud,* II *lib.* X *sol. — Pro taffetassio violacei et nigri coloris, pro manica magistri Andree,* VI *sol. — Pro clavis ad figendum tapeta,* I *sol. — Pro conducenda cucuffa aurea,* IIII *sol. — Pro pulvere bombardarum,* III *sol. — Pro papiro magne forme, et tela nigra, ad componendum caput Discordie,* III *sol. — In vino et de pane pro lusoribus,* VI *sol.* II *den. — In instrumentis, sive aliis in ludo necessariis,* XX *sol. — In cena lusorum et complurium, in qua interfuerunt aliqui ex magistris,* III *lib.* X *sol. — Pro baculo vexilli,* II *sol. — Plus pro insigniis sive armis, in tumulo abbatis de novo resurgendi affixis,* X *sol.* VI *den. — Pro candellis compositori datis,* I *sol. — Pro duabus hastis, sive picques, comparatis,* XX *sol.— Pro una hasta deperdita,* X *sol.... Johann. de Solerio procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1529.)

1 « *Anno Domini millesimo quingentesimo* XXVIII°, *die vero* XIII^a^ *mensis decembris, congregati fuerunt venerabiles domini baccalaurei et studentes medicine Montispessulani, ad pulsum campane ter pulsate, ut moris est, in primis scholis regiis, ubi propositum fuit per procuratorem, quotis annis ante festum Nativitatis Domini consuetum esse aliquem de numero studentium eligere in regem, secundum predecessorum ritum : quod factum est, ubi omnium vera deliberatione electus fuit magister Ludovicus Barralis, patria Occitanus, qui acceptavit tam grande bonum, omnibus gratias agendo pro tantis benefficiis, promittendoque facere debitum, ut tenetur. De Solerio vice procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1528.)

2 « *Anno* 1531, *die nona decembris, fuit electus rex, more solito, magister Franciscus Cadenet, Provincius, qui munus accepit, cum pacto siquidem, ut scilicet tum a convivio in principiis fiendo, tum ab avoto in baccalaureatu solvendo immunem faceremus, quod ex omnium consensu ita conclusum existit.... Bertrandus procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1531.) — « *Anno* 1532, *die decima februarii, adeptus est gradum baccalaureatus magister Franciscus Cravesana, cui remissa sunt jura Universitatis, tam baccalaureatus quam principii, qui fuit rex anni hujus. Perdrier procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1532.)

La fête des Rois semble avoir été pour nos médecins de Montpellier la fête générale de suprême liesse. Ils ne négligeaient rien pour sa célébration en commun, ni bruyants plaisirs de table, — au risque d'avoir à payer ensuite à leur hôte les verres cassés, — ni splendides mascarades à travers la ville, ni pompeuses fantaisies théâtrales. Que de piquantes révélations, à ce sujet, sur les mœurs de nos Écoles, dans les comptes de dépense transmis par nos vieux Registres !

Ma patience à les déchiffrer ne sera pas perdue ; car j'ai cru devoir, afin de faire profiter le public de ces précieuses exhumations, donner, sous forme de Pièces justificatives, les textes les plus importants. Mais quelle dose de résignation il m'a fallu pour affronter la difficulté de telles découvertes ! Personne n'avait eu avant moi ce courage. Astruc lui-même a décliné l'ennui de débrouiller ces informes écritures, et s'est borné à les parcourir. Je suis loin de regretter ma peine, en présence de l'exubérante moisson de renseignements qu'elle m'a value sur le genre de vie de nos étudiants d'autrefois.

Les jeux scéniques de notre jeunesse médicale, qu'on ne connaissait encore que par le témoignage de Rabelais, apparaissent dans ces notes parfois illisibles sous les aspects les plus variés ; et peut-être les détails de la mise en scène aideront ceux de nos savants qui s'intéressent aux origines du théâtre en France à éclaircir certaines questions littéraires, jusqu'ici demeurées obscures. Les études comme les mœurs de nos élèves revivent en plein dans ces indications ; et le double séjour de l'auteur du *Pantagruel* à Montpellier s'en illumine lui-même de nouvelles clartés.

Rabelais ne se contentait pas de jouer son rôle dans nos représentations dramatiques ; il tenait aussi sa place dans nos assemblées scolaires. C'est lui qui, le 18 octobre 1530, au sortir de la messe de rentrée, intervient, sous le nom de maître François, que lui donne notre Registre universitaire, auprès du docteur Jean Falco ou Faucon, pour l'inviter, en échange d'un cadeau de perdrix et de pigeons, à *lire* le neuvième livre de Razi à Almanzor [1]. C'est lui également qui constate de sa main, sur

---

[1] «*Die* xv^a *octobris millesimo quingentesimo* xxx^o, *fuit facta congregatio in scolis regiis, super convivio faciendo die Sancti Luce, ut moris est, quod factum fuit ex consensu*

notre *Livre des Procureurs*, sa présence à la première démonstration anatomique de cette même année 1530[1]. C'est lui encore qui signe les comptes des dépenses faites au nom de notre École ; c'est lui qui figure comme dépositaire d'une des clefs, soit de la caisse commune des étudiants, soit des archives, dont les documents m'ont servi à restituer à l'histoire tant de curieux épisodes.

X.

On a déjà vu, par l'affaire de la suppression de l'abbé, quelles difficultés on éprouvait dans notre École de médecine à satisfaire tout le monde, et quels instincts d'insubordination y bouleversaient parfois les esprits. Ces habitudes d'indocilité survécurent aux discordes intérieures qui les avaient mises en relief, et on eut bientôt une preuve éclatante du manque de dignité qui s'y mêlait.

C'est encore le *Livre des Procureurs* qui me fournit ce nouveau trait de mœurs. Je laisserai parler le texte même ; rien ne saurait remplacer cette naïve accusation. Le nom de l'étudiant qu'elle flétrit a été barré à dessein sur le registre original, par manière de châtiment autant que par mesure

---

omnium : et feci in ospitio quod vulgo La Soche dicitur, ubi omnes laute excepti sunt in prandio, et solvi ospiti pro omnibus 5 *aur.* 8 *sol.* 8 *den. — Pro tibicinibus*, XXXX *sol. — Pro famulis et famulabus*, V *sol. — Pro cantoribus misse*, X *sol. — Pro perdicibus et columbis datis Falconi, ut legeret nonum ad Almensorem, quem noluit legere, pro malis multis rationibus ; et maister Franciscus et alii multi, inter veniendum e missa, ad hoc faciendum admonuerunt*, XIII *sol. — Pro puero qui tibicines ivit vocatum*, I *sol. — Pro servientibus cene, ut moris est*, I *aur.* II *lib. — Die* 19a *octobris* 1531, *facta congregatione ad pulsum campane, more solito, contenti fuere omnes ut in die Divi Luce celebraretur convivium, ut moris est, quod factum fuit in hospitio quod vulgo appellatur La Sochia, et pro eo exposui* 21 *lib.* VII *sol.* VI *den.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1530 et 1531.) — Rabelais aura dû assister à ces deux banquets. Il se trouvait alors à Montpellier, puisqu'il y fut immatriculé le 16 septembre 1530, et puisque sa signature se lit sur le même Registre, au bas d'une reddition de compte, faite le 23 octobre 1531 par le procureur Cravesana.

[1] En ces termes, autographiquement tracés : « *Rabelæsus, quia præsens fui.* »

de haute délicatesse. J'ai cru, néanmoins, pouvoir lire sous la rature *Philippe Bringuier*[1].

« Le 4 décembre 1533, Philippe Bringuier fut, selon la coutume, élu » roi. Il accepta, à condition qu'on l'exempterait de tous frais de bacca- » lauréat, soit pour les droits d'examen, soit pour le banquet d'inaugura- » tion, et qu'on lui abandonnerait les deux écus au soleil déboursés par » ceux que l'usage soumettait à cet impôt, en cas de refus de la royauté. » Il devait, en échange de cette faveur, suffire à toutes les obligations de » sa charge, payer la collation, les trompettes, les ménétriers, les torches » pour la promenade de la veille des Rois, et le jour de la fête, outre les » instruments, la construction du théâtre destiné à la représentation scéni- » que, les costumes, la bannière, les danses, etc. Philippe Bringuier, » moyennant cette promesse, agréée d'un commun accord, fut nommé » roi[2]. »

Mais Bringuier ne tint pas sa parole ; et il aggrava même le mécontentement général, en se rendant coupable de fautes tellement sérieuses qu'on ne voulut pas en coucher le souvenir par écrit. L'Université paya à sa place ; car, nos étudiants ne jouissant pas de sympathies universelles, on eût craint d'accroître le nombre de ses ennemis en répudiant la créance du roi insolvable. Le procureur Léonard Veirier, de concert avec ses coadjuteurs Jean Sallonée et Balthazar Noyer, — celui dont parle Rabelais au chapitre 34 du troisième livre du *Pantagruel*, — se borna à faire attendre les créanciers[3]. Il ne manqua pas, toutefois, de maudire le

---

[1] Le nom de Philippe Bringuier figure d'ailleurs en toutes lettres dans la quittance du ménétrier Guillaume Boissier, ainsi que dans la cédule du procureur Léonard Veirier, annexées au Registre.

[2] *Lib. Procurat.*, ad ann. 1533 et 1534.

[3] « *Anno Domini* 1534, *solvi pro illo qui regiam magestatem subire voluerat ex indigno, ut omnes satis norunt, ex consensu Universitatis, summam duorum scutatorum cum signo solis, pro instrumentis musicalibus a Guilliermo Boicerio, sic vocato, qui incervierat pro solemnitate Regum dictum regem. Renuens solucionem dicto Boicerio, voluit illum in jus vocari. Sed, ne illud in dedecus Universitatis verteretur, quod tunc temporis eramus exosi a plerisque, et ne preberetur ansa male dicendi, dictum Boicerium conveni, una cum magistro Bartesac, Noier baccalaureo et magistro Johanne Salloneo coadjutoribus, et illi feci cedulam, nomine Universitatis, hic affixam, et a dicta solutione*

mauvais camarade qui avait si indignement obéré la caisse et déshonoré l'École. « *Sibi caveant procuratores ne talia illis contingant, licet impune non evaserit* », — lit-on à la marge du Registre auquel j'emprunte ces détails.

De là le soin qu'apportent les Statuts de notre École de médecine à discipliner jusqu'aux récréations communes. « Plus de banquets publics », disent ceux de 1534, « plus de ces fêtes dont profitent les étudiants pour » se livrer à des promenades armées à travers la ville. Le jour de la Saint- » Luc, le procureur invitera à un modeste pique-nique les divers mem- » bres de l'Université, et, à la fin du dîner, fera ou fera faire par déléga- » tion un discours en latin, où il leur recommandera une réciproque bien- » veillance et une mutuelle charité. Il engagera les docteurs à s'acquitter » soigneusement de leurs leçons, et conviera les bacheliers et étudiants » à les suivre avec exactitude, en en tirant tout le fruit possible, et en » s'exerçant entre eux à de pacifiques discussions. Un second banquet » aura lieu pour fêter les Rois, et le procureur y remerciera, ou fera re- » mercier, en latin également, les docteurs, au sujet des travaux déjà » accomplis, avec prière de les continuer, en même temps qu'il exhortera » les étudiants à leur venir en aide par les efforts les plus assidus. Celui » qui remplira, dans ces deux banquets des Rois et de la Saint-Luc, la » fonction d'orateur, recevra en récompense un écu d'or, le jour de son » baccalauréat, s'il est simple étudiant; et s'il est déjà bachelier, il n'aura » pas à payer de dîner pour l'inauguration de son premier cours. En cas » d'enseignement déjà en train, il aura droit, de la part de ses camarades, » au premier écu d'or que consignera le plus prochain bachelier arrivant » à l'examen.

» Si quelques autres bacheliers ou étudiants voulaient, à la suite de » cette allocution latine, jouer une comédie devant l'assemblée, il leur

---

illum remoravi, donec reciperentur a me pecunie ab Universitate; et contracto pacto hinc ad paucos dies, abiit rex ille, ospite insalutato, et sic remansit Universitas onerata solvendo illius debita. Et ita acero me solvire, teste chirographo meo subscripto, necnon coadjutorum. Veirier procurator. » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1534.) Ci-joint le reçu ou l'acquit de Boissier, ménétrier de Montpellier.

» serait loisible d'y procéder, pourvu qu'elle ne fût injurieuse à l'égard » de personne.

» Ces deux banquets de la Saint-Luc et des Rois se feront aux frais » communs des étudiants, et avec leur pleine liberté de consentement, » sans luxe ni superfluité, et surtout sans rixe. »

« Les bacheliers et étudiants », ajoutent plus loin les mêmes Statuts de 1534, « ne se permettront plus désormais à travers la ville la pro- » menade armée dont ils avaient coutume de donner le spectacle, par » manière de cortége au roi traditionnellement élu parmi eux chaque » année. L'élection de ce roi cessera d'avoir lieu, comme plus préjudi- » ciable qu'utile; et on s'abstiendra à l'avenir de toutes ces folies, en » cas d'affaires graves. »

XI.

Nos étudiants se produisaient alors beaucoup plus qu'aujourd'hui. Les Registres de notre ancienne École de médecine les montrent s'associant aux professeurs et aux autres docteurs pour aller faire visite, tantôt au grand-maître de France[1], tantôt au roi lui-même, de passage à Montpellier[2]. François Ier leur en témoigna sa reconnaissance, en confirmant, au profit de nos médecins, le don annuel de cinq cents livres déjà octroyé

---

[1] « *Anno Domini* 1533, *die lune undecima augusti, intravit in urbem dominus modiperator Francie, quod est Le grand maistre de France, cui factus est solemnis introitus; et die sequenti, que dicebatur duodecima augusti, reverendi domini doctores, una cum bacalaureis et studentibus qui pro tunc erant in urbe, iverunt salutatum predictum dominum Le grand maistre, in domo domini gubernatoris; et eodem die abiit ab urbe. — Perdrier procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1533.)

[2] « *Anno predicto, die decima sexta augusti, accessit ad hanc urbem Montispessulani serenissimus Francorum rex Francescus, hujus nominis primus, et regina, cum filiis et filiabus, qui antea non fuerant, quos tota Universitas salutavit; et a rege sunt impetrati domini cathedrantes, scilicet quatuor regentes ordinarii, mercedem suarum lectionum ordinariam* [*recepturi*], *scilicet cuilibet summam centum turonensium, et summam centum librarum pro reparatione Collegii. Perdrier procurator. — Anno predicto, die* 24a *augusti, discessit rex ab urbe Montispessulani, cum suo comitatu.* » (Lib. Procurat., *ibid.*)

par Charles VIII et Louis XII, pour les honoraires de quatre régents et pour les réparations de leur École.

Notre Université de médecine, justement fière des faveurs royales et de sa forte organisation, constituait à la fois une imposante compagnie et une famille dévouée, où, malgré les écarts de quelques espiègles, régnaient, à défaut de parfaite concorde, une parfaite intelligence des intérêts communs et un merveilleux esprit de corps, toujours en éveil pour le maintien des communes prérogatives.

On était loin de fraterniser ainsi avec les étudiants de la Faculté de droit. On les invitait bien par députation aux banquets, soit des Rois, soit de la Saint-Luc, à charge de réciprocité vraisemblablement : mais la paix ne tenait qu'à un fil avec cette jeunesse rivale, et on savait, en temps de guerre, lui résister. Témoin ces deux passages si caractéristiques de notre *Livre des Procureurs :*

« Le 20 février 1532, a eu lieu à l'École, au son de la cloche trois » fois tintée, selon la coutume, une réunion où il a été décidé que, » si les légistes se permettaient de nous jouer outrageusement dans leur » exhibition scénique, nous serions tous armés, pour pouvoir repousser » leur insultant défi. Sur la mission qui m'a été donnée de faire face à » cette éventualité, j'ai dépensé pour le louage de six arquebuses trente » sous, — pour poudre à canon et balles, quinze sous, — pour port de » harnois et de piques au Collége de médecine, deux sous, — pour four- » niture de masques, dix sous, — pour corde à arquebuse, un sou. — » Perdrier procureur[1]. »

« Le 10 février 1534, l'École, convoquée par la cloche, sonnée à » trois reprises, conformément à l'usage, a résolu que, si les légistes

[1] « *Anno millesimo quingentesimo tricesimo secundo, die 20ª februarii, fuit facta congregatio in scholis regiis, campana ter pulsata, ut moris est, in qua fuit conclusum, quod, si legiste luderent in nostrum opprobrium, omnes essent armati ad repellendam illorum vim, ac fierent per me munimenta ad hoc necessaria, pro quibus exposui, primo pour le louage de* 6 *harquebutz*, 30 *s. — Pour pouldre a canon et bouletz*, 15 *s. — Pour ceulx qui ont apporté les harnoys et piques au College*, 2 *s. — Pour le louage des masques*, 10 *s. — Pour corde a haquebutz*, 1 *s. — Perdrier procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1532.)

» avaient l'audace de donner représentation à notre détriment, nous
» nous armerions tous, afin de résister à leur outrageuse provocation.
» J'ai, en conséquence, acheté du marchand Jean Focard neuf halecrets,
» moyennant quarante livres tournois. Il a été convenu, en assemblée
» des étudiants et des bacheliers, que nous les garderions en réserve
» pour les besoins de l'Université. J'ai, en outre, dépensé pour le port de
» ces halecrets un sou quatre deniers; et j'ai de plus déboursé dix sous
» pour louage d'arquebuses. — Veirier procureur[1]. »

La guerre se renouvelait donc assez fréquemment entre les deux écoles, puisque nos médecins prenaient en dernier lieu le parti d'acquérir des cottes de mailles, des cuirasses, appropriées à leur usage personnel, et toujours disponibles, le cas échéant.

Mais tout cela, s'ajoutant au reste, compliquait la situation financière. Heureusement les bourses les mieux garnies se piquaient de générosité, et, grâce aux sacrifices que multipliait, selon les besoins communs, l'esprit de corps, les dépenses finissaient par se trouver couvertes. L'essor du sentiment de fraternelle solidarité qui animait nos étudiants en médecine permettait même aux plus pauvres de s'affranchir du paiement d'une partie des droits scolaires : mais cette faveur ne s'accordait que par délibération de la Faculté; et on poussait assez souvent la délicatesse jusqu'à dissimuler, sur le Registre des comptes annuels, le nom du concessionnaire.

On ne s'astreignait pas, néanmoins, rigoureusement à cette réticence;

---

[1] « *Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo quarto, die decima februarii, fuit facta congregatio in scolis regiis, campana ter pulsata, ut moris est, in qua fuit conclusum, quod, si legiste luderent in nostrum opprobrium, omnes scolares armarentur, ad illorum vim repellendam. Quare per me empta fuere arma a domino Joanne Focardo mercatore, que in sermone nostro halecretz apellamus, pro quibus exposui quadraginta libras turonenses, et hoc pro novem numero, ut constat per notarium Universitatis. Dictum fuit ut in posterum hec supradicta arma ad utilitatem et commoditatem Universitatis servarentur. Et ita fuit deliberatum per congregationem tam baccalaureorum quam studentium, quare pernecessaria nobis fuerunt pro tempore. Pro munimentis ad hec necessariis exposui, primo pour le louaige des harquebutz*, x s. — *Pour ceux qui ont apporté les halecretz*, I s. IIII *d*. — *Veirery procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1534.)

car l'étudiant qu'on favorisait ainsi, pour cause de pauvreté, s'engageait d'ordinaire à compenser cette exemption lorsqu'il en aurait les moyens; et il importait alors de conserver son nom[1].

XII.

On payait, dans notre ancienne École de médecine, jusqu'à l'assistance aux démonstrations anatomiques : douze deniers tournois par anatomie pour les étudiants, quinze deniers pour les étrangers. Le spectacle avait par sa rareté le privilége d'attirer dans le sanctuaire d'Hippocrate, à côté des médecins de profession, nombre de profanes, hommes du monde, hommes d'église même, désireux de s'initier à la connaissance de la structure du corps humain; et chacun indifféremment, pour parer aux frais de l'autopsie, acquittait le prix de la place qu'il venait occuper dans l'amphithéâtre. On eut bien parfois l'idée d'y admettre gratuitement, dès le principe, les étudiants; mais comme c'était leur caisse qui subvenait aux nécessités de la dissection, et comme la présence des spectateurs étrangers aurait été insuffisante à les couvrir toutes, on exigea d'abord une rétribution uniforme de quiconque pénétrait dans la salle. Ce surcroît de dépense ne revenait, à la vérité, pour nos étudiants que de loin en loin : car on ne soumettait guère à ce genre d'étude que les cadavres des suppliciés ou de certains inconnus de bas étage, morts dans les hôpitaux. Le *Livre des Procureurs* enregistre une anatomie pour l'année 1526; deux anatomies pour l'année 1527; trois anatomies pour l'année 1528; quatre anatomies pour l'année 1529; deux anatomies pour l'année 1530; trois anatomies pour l'année 1531, six anatomies pour l'année 1532; trois anatomies pour l'année 1533; cinq anatomies pour l'année 1534; deux anatomies pour l'année 1535, où s'arrêtent les renseignements de cette nature.

---

[1] « *Die decima mensis maii* 1531, *facta congregatione in Collegio Pape ad pulsum campane, more solito, baccalaurei omnes ac scolares qui tunc aderant consentierunt... quod Nicolaus Aipassa, modo juraret se esse inopem, traderetque procuratori apodiciam se, cum ad pinguiorem fortunam pervenerit, daturum Universitati aureum, sicut mos est, reciperetur sub titulo paupertatis.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1531.)

On confiait ordinairement le soin de l'autopsie et de la démonstration à un des meilleurs maîtres de l'École. Les anatomies des dix années que je viens de relever sont faites par Jean Schyron, Jean Faucon, Denis Fontanon, Antoine Gontier et Antoine Saporta. C'est Schyron qui fait en 1530 celle où Rabelais constate sa présence, en signant de sa main même sur le registre : « *Rabelœsus, quia prœsens fui.* »

On donnait un écu au professeur chargé d'*interpréter* ainsi l'*histoire du corps humain;* le surplus de la recette était affecté aux frais matériels de l'opération et de ses suites.

Ils étaient assez considérables : car on n'avait pas alors de provisions de laboratoire, comme aujourd'hui; tout se payait selon les besoins du moment.

Voici, à titre d'exemple, la carte des dépenses réalisées pour la seconde anatomie de l'année 1527, que présida le professeur Jean Faucon. Je l'emprunte au compte du procureur Claude Mussard. Nos médecins y reconnaîtront l'enfance de l'art chirurgical, et me sauront gré, j'aime à le croire, de cette visite à un amphithéâtre de dissection, si différent de ceux du XIX[e] siècle[1].

« Pour l'éminent et très-savant maître Jean Faucon, doctissime inter- » prète de l'histoire du corps, un écu. — Pour le prosecteur, vingt sous. » — Pour le vase de verre destiné à recevoir les intestins, ainsi que » pour le feu et les étoupes, cinq sous dix deniers. — Pour l'encens em- » ployé à assainir la salle, dix-huit deniers. — Pour le garde de l'hôpital » qui a bénévolement livré le cadavre, cinq sous. — Pour la femme dudit » garde, qui a prêté le linceul dans lequel on l'a apporté à l'École, deux » sous, afin de la mieux disposer à nous avertir, lorsqu'il se présentera » des corps propres à la dissection. — Pour les hommes qui ont amené » le cadavre de l'hôpital au Collége de médecine, deux sous. — Pour le » vin qui a servi à le laver, et pour ceux qui l'ont lavé, deux sous. — Pour » une livre de chandelles, nécessaire à la poursuite de la dissection dans

[1] Le grand anatomiste André Vesale n'avait alors que treize ans, et Jean Gonthier, son maître, n'était pas lui-même encore bachelier en médecine : ce qui relève d'autant plus le mérite d'initiative de notre École de Montpellier, pour cette branche d'enseignement.

» la soirée du jour de l'autopsie, seize deniers. — Pour le suaire d'ense-
» velissement, et pour les tabliers et linges de dissection, sept sous. —
» Pour la préparation du cercueil et de la fosse, l'appel des prêtres, le
» port des cierges qu'ont exigés les funérailles, neuf deniers. — Pour les
» peines du bedeau de l'Université, qui a concouru à l'opération, en
» ouvrant les portes, en entretenant le feu, en fournissant de son mobi-
» lier nombre d'ustensiles dont on avait besoin, cinq sous. — Pour sa
» femme, qui a ensuite nettoyé la salle, douze deniers. — Pour ses en-
» fants, qui ont également prêté assistance, soit en aidant les opérateurs,
» soit en courant chercher tout ce qu'il fallait, quatre deniers. — Pour
» le prêtre de Saint-Claude et pour le fossoyeur, six livres. — Pour les
» prêtres qui ont accompagné le corps au cimetière Saint-Barthélemy, et
» les pauvres qui leur ont fait cortége, neuf sous. — Pour le prêtre ou
» prieur de l'hôpital, deux sous. — Pour les porteurs qui ont transféré
» le corps au lieu de la sépulture, quatre sous. — Pour les prêtres de
» Saint-Matthieu, trois sous quatre deniers. — Au cimetière de l'église
» Saint-Barthélemy, douze deniers. — Pour le lit du curé de la paroisse
» Saint-Firmin, quatre livres. — Pour le cercueil, douze sous. — Pour
» les chapes, la croix et les prêtres de Saint-Firmin, sept sous. — Pour
» une messe, dite à l'intention du disséqué, vingt deniers[1].

On s'appliquait alors, comme on le voit, à dédommager le sujet sur lequel s'étudiait le corps humain, par une ample compensation d'honneurs funèbres. Mais on se lassa bientôt d'un cérémonial si compliqué; et dès l'année 1532 les dépenses à cet égard apparaissent, dans notre *Livre des Procureurs*, remarquablement simplifiées.

Il n'était pas, d'ailleurs, toujours nécessaire de traiter le mort avec tant de façons, — lorsqu'il s'agissait d'un criminel notamment; et c'était dans cette catégorie surtout que s'approvisionnaient nos anatomistes, depuis que l'autorité civile leur avait permis, en 1377, de revendiquer pour l'exercice du scalpel les pendus et autres suppliciés[2]. Aussi se tenait-

---

[1] *Lib. Procurat.*, ad ann. 1527.

[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 442, les lettres du roi de Navarre Charles le Mauvais, du 11 juin 1377.

on constamment aux aguets, et ne perdait-on pas de vue les fourches patibulaires.

Le 18 janvier 1527, le bruit s'étant répandu, vers la nuit, que le prévôt des maréchaux allait procéder à une exécution capitale, le procureur de l'Université tint vite conseil, avec les étudiants et bacheliers en médecine; et on décida de réclamer le futur pendu, pour en faire cette fois, non pas une simple anatomie, mais, comme s'exprime le procès-verbal de l'assemblée, une anatomie sèche, à la manière de celle que possédaient les chirurgiens. Le prévôt ayant refusé de livrer le cadavre, il fallut surseoir à ce dessein[1], et on se dédommagea en achetant à Aiguesmortes, le 23 novembre 1529, un squelette avarié par l'humidité, auquel il manquait plusieurs os[2].

Notre École de médecine en était donc encore réduite, à cette époque, à n'avoir pas même un squelette lui appartenant, et à envier le seul qu'eussent à Montpellier les barbiers-chirurgiens.

Les dissections y devenaient moins rares, cependant; et, le jour même où on envoyait à Aiguesmortes le bedeau de l'Université prendre le squelette que désigne le Registre de nos archives, on installait dans l'amphi-

---

[1] « *Anno a Virgineo partu* 1527, *die januarii mensis decimo octavo, incircumscripti et perinsignes viri domini bacchalarei et studentes arti medice apud Montempessulanum, que subsequuntur conclusum et confirmatum uno consensu omnes voluerunt. — Quum sub noctem, eo die, latrunculator regius, qui vulgo dicitur Prevost des mareschaulx, quemdam cruci adjudicavisset, existimassetque procurator optimum fore, si corpus illud, quod erat vitam suspendio finiturum, imploraret a dicto latrunculatore ad exiccationem et consumptionem, ut artis est, quo fieret anathomia sicca, qualem chyrurgi asservant in templo Beatorum Cosme et Damiani, dicti domini, audita propositione, consenserunt omnes pecunias dictæ Universitatis ad id genus negocii expendendas esse; quod et conclusum fuit. Verum, quia dictus latrunculator ipsum funus denegavit, missum fuit opus et infectum. Mussard procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1527.)

[2] « *Vicesima tertia mensis novembris anni* 1529, *facta est congregatio in scholis regiis, ut moris est, ad pulsum campanæ, in qua actum est, omnibus consentientibus, de nuncio mittendo ad oppidum dictum Aigues mortes, pro anatomia sicca comparanda. Missus est autem bidellus Universitatis minister, cui dedi pro omnibus rebus* XV *sol. Retulit autem destitutam quibusdam ossibus, præter hæc et corruptam propter nimiam humiditatem. Pellitarius procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1529.)

théâtre d'anatomie une table en pierre, qu'on entourait d'une chaire professorale, également en pierre, et d'un banc, à l'usage des élèves [1].

Cette installation était, certes, loin de rivaliser de splendeur avec celle qu'offre aujourd'hui le grand amphithéâtre de notre Faculté de médecine dû aux largesses de Chaptal; car son ensemble ne coûta qu'un écu et dix-huit sous, c'est-à-dire un peu moins de trois livres tournois : mais on montrait par là que les études anatomiques s'enracinaient dans notre École, et que, si les étudiants ne pouvaient encore se passer de recourir, pour se procurer tous leurs moyens de travail, à l'enlèvement furtif des cadavres, soit dans les hôpitaux, soit dans les cimetières, on avait néanmoins la ferme intention de ne plus restreindre désormais l'enseignement à l'interprétation purement orale des textes hippocratiques.

L'autorité, à son tour, éprouvait le besoin de témoigner plus de condescendance à l'égard des demandes de nos médecins. Le prévôt des maréchaux ne refuse plus, à partir de là, à nos étudiants les cadavres de suppliciés; et il suffit d'être immatriculé pour avoir droit d'assister gratuitement aux anatomies auxquelles ils donnent lieu [2]. Le paiement n'est

---

[1] « *Eadem die* 23 *novembris, composita est cathedra lapidea in theatro anatomie, pro qua dedi lapidariis* VIII *sol. Item pro tabula superposita lapidi anatomie, et pro scanno dicto lapidi proximo* I *aur.* X *sol.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1529.)

[2] « *Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, die vero vicesima nona octobris, quia rumor factus erat per urbem quod latrunculator regius, qui vulgo præpositus mareschalorum vocatur, nomine De la Voulte, quendam cruci adjudicasset, existimans ego procurator fore optimum corpus illud, quod erat vitam suspendio finiturum, a dicto latrunculo implorare, ac assumptis mecum quibusdam ex dominis bachalaureis et studentibus, feci suplicationem dicto latrunculo ac domino Claromontensi, qui libenter dederunt, et dictum corpus reliquerunt, ad anatomen faciendam. Quibus sic peractis, pulsata campana, more solito, ac congregatione habita in scolis regiis, visum fuit quod pro introitu theatri anathomie matriculati essent exempti a persolutione, extranei vero et peregrini solverent consuetum. Insuper decretum ac constitutum fuit reverendum dominum Antonium Saportam fore sectionis interpretem. Perdrier procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1532.) — « *Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo secundo, die* 21ª *decembris, congregatione habita in scholis regiis, more solito, campana ter pulsata, fuit conclusum per me procuratorem, habito majoris et sanioris partis consilio, quod de cetero, qui essent de gremio matriculatorum, pro introitu theatri anatomie nihil persolverent. Et hac die fuit facta anatomia hominis. Perdrier procurator.* » (Lib. Procurat., *ibid.*)

plus de mise que pour les cas exceptionnels, et on en fait mention expresse dans le compte du procureur, à mesure qu'il se produit. La dissection passe à l'état de coutume scolaire. On n'en suspend la pratique désormais qu'en temps d'épidémie, et on dit alors pourquoi. Voici, à ce propos, un passage assez curieux du Registre-journal du procureur de l'année 1533, Léonard Veirier :

« Savoir faisons à tous les suppôts de l'Université, qu'entre le 5 sep- » tembre et la fête des Rois les assemblées et les leçons de l'École n'ont » été accompagnées d'aucunes démonstrations anatomiques, à cause de » l'intempérie de la saison et de la peste qui régnait dans les hôpitaux [1]. » M'y étant un jour présenté, en compagnie de l'abbé des chirurgiens, » pour y trouver un sujet propre à la dissection, on nous en offrit un, » atteint d'un charbon au pied. A cette vue, nous nous mîmes vite à fuir. » A quels périls ne sont donc pas exposés les pauvres procureurs ! Et » il y a pourtant des brouillons qui nous font la guerre ! Vive les bons » procureurs, et à bas les étourdis [2] ! »

---

[1] La peste était fréquente, dans ce temps-là, à Montpellier. Celle qui se trouve ici mentionnée avait fait déserter la ville dès le mois de mai. « *Omnibus Universitatis suppositis sit notum,* lisons-nous sur un précédent feuillet du même Registre, *quod ab hoc tempore, scilicet* 7 *maii* 1533, *nulle fuerunt facte congregationes, nec fuerunt recepti in matricula, propter periculum pestis, quod erat in urbe in tantum, ut fuerimus coacti urbem relinquere. Perdrier procurator.* » — Il y avait à peine trente ans que Montpellier avait eu à traverser une autre crise, plus violente encore. « *Attestamur,* dit, à la date du 3 décembre 1502, le recteur de notre Université de droit, Jean Griffi, *quod anno nostri regiminis magna in Montispessulani villa et toto christianorum orbe viguit pestis generalis, et tam violenta et inaudita, quod nonagenarii et ultro decrepiti mortui sunt, et qui in principio evadebant, in fine ejusdem estatis tacti secundo eodem morbo decedebant, sic et taliter quod in Montepessulano decessere sex millia personarum et ultra, et fuit fames et caristia talis, quod bladum vendebatur unum scutum et ultra.* » (Arch. départ. de l'Hérault, *Lib. Rector.*, fol. 316 r°.)

[2] « *Omnibus suppositis Universitatis sit notum, quod a tempore, scilicet quinta septembris usque ad festum Regum, multe fuerunt facte congregationes et lecture similiter, nulle tamen celebrate fuere anathomie, et hoc propter intemperiem aeris et pestis que vigebat in cenodocis. Cum una dierum illuc proficiscerer cum domino abbate cirurgicorum, gratia inveniendi subjecti sectioni apti, nobis occurrit tandem unus, laborans carbunculo in pede. Hoc percepto, statim fugam arripuimus. Quare videre est quibus*

Cette boutade nous laisserait deviner, alors même que les autres documents seraient muets sur ce chapitre, à travers quelles difficultés se traînait parfois l'administration de notre École de médecine.

Il faudra aller jusqu'au règne de Henri IV pour voir créer, au profit de nos étudiants, un *dissecteur anatomiste* régulièrement en fonction. Mais les lettres royales du mois d'août 1595, auxquelles je fais allusion, nous disent, en conférant cette charge à Barthélemy Cabrol, qu'il faisait alors « depuis trente-cinq à quarante ans en ladite Université les dissections[1] », ce qui permet de reporter à 1555 ou 1560, avec le point de départ de son œuvre personnelle, le vrai début de cette branche d'enseignement.

En 1550 déjà, un arrêt des Grands-jours de Béziers prescrivait à nos docteurs l'obligation de quatre anatomies par an, qu'on devait confier « à l'un desdits docteurs et chirurgiens des plus idoines et suffisants. »

Le même arrêt établissait dans notre École de médecine la nécessité d'un cours de botanique, « pour lire et montrer oculairement les simples, » depuis la fête de Pâques jusqu'à la Saint-Luc. » — « Et pour chercher » lesdits simples en ladite ville de Montpellier et aux lieux circon- » voisins, » ajoutait la prévoyante cour, « seront députés un ou plusieurs, » lesquels y vaqueront le plus diligemment que faire se pourra[2]. »

Notre École s'acheminait dès-lors visiblement vers la méthode d'observation, et, sans abandonner la théorie, s'élançait à plein vol dans les hautes sphères de la pratique.

---

periculis obnoxii sint procuratores. Tamen subversores aliter senciunt. Vivant boni procuratores, invitis subversoribus, et pro intelligenti! Leonardus Veirerii procurator. » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1533.)

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Actes et déclarations concernant l'Université de médecine*, fol. 56 v°, et Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 140 r°.

[2] Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550. Voy. P. J., n° VII. — Ce fut en vertu de cet arrêt que Guillaume Rondellet enseigna chez nous la botanique. « *D. Rondeletius leget Dioscoridem, et monstrabit studiosis simplicia, secundum tenorem arresti* », lit-on, à propos des cours d'été, dans le procès-verbal de l'assemblée *per fidem* du 28 avril 1558, ap. *Lib. congregat. Univ. Monspel.*, fol. 27 r°.

XIII.

On conçoit, avec ces traditions et ces tendances de nos médecins de Montpellier, leur acharnement contre les empiriques. Non-seulement ces praticiens improvisés pouvaient compromettre la santé des populations, dupes de leur charlatanisme, mais ils portaient préjudice aux vraies études médicales, en même temps qu'ils entravaient la clientèle des travailleurs sérieux. Il y avait, conséquemment, pour nos médecins double intérêt à faire la guerre aux empiriques.

Ils la leur faisaient rude et inexorable.

Le 11 septembre 1526, le procureur Jean Tremolet, ayant surpris l'un d'eux, Jean Lafont, devant la maison du docteur Griffi, l'entraîna, rue Saint-Matthieu, au Collége royal de médecine, et se mit aussitôt à visiter, de concert avec nombre de suppôts de l'École, les onguents et les poudres renfermés dans son escarcelle; après quoi on convoqua la Faculté pour statuer sur le sort du captif. La majorité demanda qu'il fût, selon l'usage, promené sur un âne à travers la ville, des verges enflammées à la figure, aux mains et aux jambes, au milieu du cortége des étudiants en armes; et l'avis ainsi ouvert devint pour le malheureux une sentence de condamnation [1].

---

[1] « *Anno Domini* 1526, *et die undecima septembris, ego subsignatus cepi et arripui coram domo reverendi domini Griffi quemdam empiricum, Joannem de Fonte nuncupatum, quem quidem ad Collegium duxi, et ibi emplastra et unguenta nonnulla, necnon pulveres quosdam, una cum abbate, in marsupio et bursa visitavi, testibus etiam nonnullis presentibus studentibus, et nonnullis aliis peregrinis et alienis: super quo empirico saluberrima medicorum Facultas personaliter fuit congregata in scolis secundis regiis, uno super articulo, utrum dictus empiricus modo solito veniret equitando super asino, cum scopis accensis et ardentibus ejusdem faciem, manus, tibias, et indumento similium empirici,.... et major necnon sanior pars medicorum, studentium et baccalariorum premature opinata est affirmative, videlicet eumdem empiricum super asinum ponendum, et more solito aliorum similia agentium affligendum, comitatu omnium studentium et scolasticorum armis potentibus munitorum, necnon altera manu scopa accensa et ardenti occupata. Idcirco ego procurator subsignatus, mentibus et votis baccalariorum et aliorum studentium medicine obsequi paratissimus, concludo predictum more solito venire equitandum.... Jo. Tremolet procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1526.)

Pareil châtiment atteignit Bernard Calmètes, qu'on découvrit, le 18 juillet 1532, achetant chez un libraire des livres de médecine, et qui ne put justifier d'aucun grade. Il eut beau alléguer qu'il exerçait depuis nombre d'années l'art de guérir, en France et en Espagne. La Faculté, réunie en assemblée générale, le déclara empirique, et prononça que, pour l'honneur des priviléges de l'École, il parcourrait la ville, monté sur l'âne de parade, la mitre de pénitence à la tête, et les verges aux mains et aux pieds, mais sans qu'il lui fût fait d'autre mal. Bernard Calmètes se soumit à la punition, et ne recouvra sa liberté qu'au seuil du Collége de médecine, après avoir expié par la grotesque promenade sa présomptueuse imprudence [1].

La rigide Faculté ne ménageait pas plus les femmes que les hommes, quand elle les prenait en flagrant délit d'exercice illégal de la médecine. Mais rien toutefois ne nous certifie qu'elle les ait astreintes à la même peine publique. La femme d'un fustier de la porte de Lattes, accusée d'avoir, le 14 septembre 1533, empoisonné, en voulant le guérir empiriquement, le nommé Edmond La Barbe, aide du chirurgien royal maître Girard, est simplement assujettie, par le conseil des bacheliers et étudiants, à comparaître comme sorcière devant les conservateurs des priviléges de l'Université [2]. Le gouverneur de Montpellier, saisi de la plainte par le procureur des médecins, Jean Perdrier,

---

[1] « *Qui respondit non habere gradum nec matriculam, et tamen per multos annos practicasse, tum in Hispania, tum in Gallia. Quo audito, deliberatum fuit ipsum custodiendum ad diem proximum, quod factum fuit; ubi, consultata ejus confessione, hora octava celebrata fuit solemnis congregatio, in qua proposita fuit dicti Calmetas causa, et per dominos baccalarios et scolasticos conclusum ipsum esse empiricum, et debere, juxta consuetudinem et honorem privilegiorum, ascendere asinum... Et conclusimus sententialiter quod ad consuetudinem super asinum mitratus et scopis precinctus per urbem deduceretur, sine alia injuria; ad quam quidem sententiam se libere submisit. Quapropter ipsum deduximus per urbem... ad Collegium usque... Fayanus procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1532.)

[2] Ces affaires d'empirisme revenaient de droit aux conservateurs de l'Université. Voy. les lettres de Charles VIII, du mois de janvier 1484 et du mois de mai 1496, ap. Astruc, *Mém. pour serv. à l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, pag. 104 et 109.

entreprend une enquête [1]. Mais le Registre ne nous en a pas transmis le résultat, et je ne puis, conséquemment, qu'indiquer le commencement de l'affaire. La fin me paraîtrait cependant avoir dû être purement judiciaire, dès l'instant qu'elle échappait à l'action universitaire de l'École.

Le meilleur moyen de prévenir les dangers inhérents à l'exercice irrégulier de la médecine était d'affermir les garanties propres à rassurer la société contre les écarts du charlatanisme.

L'autorité ne manqua pas à ce devoir : témoin la série des prescriptions qui durant tout le moyen âge recommandent la sévérité dans les épreuves conduisant à l'obtention des grades [2]. La même sévérité est ordonnée par Charles VIII [3], puis par François Ier [4], et nos docteurs s'en prévalent pour ne vouloir admettre à la pratique de la médecine que les bacheliers dûment approuvés [5].

La pratique de la chirurgie n'était pas soumise à de moindres garanties. Nous en avons pour preuve la déclaration de François Ier du 24 août

---

[1] « *Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, die vigesima septembris, facta fuit congregatio in scolis regiis mediis, convocatis ad sonum campane ter pulsate Universitatis suppositis, in qua ego Jo. Perdrier procurator declaravi quod uxor magistri Claudii Fabri fusterii, commorantis prope portam Lattarum, contraveniendo nostris privilegiis, de practica medicine se intromitens, die 14a septembris dedit cuidam cirurgo Emondo La Barbe, famulo magistri Girardi sirurgici regii, quoddam farmacum, vel, ut rectius dicam, venenum, in potu, quo epoto predictus Emondus, die martis, que decima sexta dies erat septembris, triste suis prebuit spectaculum. Hiis auditis, per dominos bacchalaureos et studentes fuit opinatum, quod predicta mulier sortilega convocaretur in jus coram nostris conservatoribus, et datum est onus michi procuratori prosequendi predictum processum, nomine Universitatis.... Facta fuit inquesta, juncto mecum magistro Johanne Bossuge, procuratore regio ville Montispessulani, quam inquestam habet dominus gubernator.... Perdrier procurator.* » (Lib. Procurat., *ad ann.* 1533.)

[2] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, III, 80, 107, 431, 440, etc. Cf. Arch. de la Fac. de méd., *Priviléges et Statuts de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 85 r°.

[3] Lettres de janvier 1484 et de mai 1496 déjà citées, ap. Astruc, *Mém. pour serv. à l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, pag. 104 et 109.

[4] Lettres du 13 janvier 1517, Pièces justificatives, n° III.

[5] Statuts du 30 septembre 1517, *ibid.*

1533, exigeant des chirurgiens « qu'ils soient trouvés suffisants et » capables par justice et loyal examen par les maistres jurez et deputez » a ce faire [1]. »

---

[1] Arch. de la Fac. de méd. de Montp., *Arrêts et déclarations concernant l'Univ. de méd.*, fol. 98 r°. Charles VIII avait déjà prescrit, par ses lettres du mois de mai 1496 : « *Quod magistri cirurgici dicte ville Montispessulani non possint a cetero aliquem facere magistrum in cirurgia, nisi prius talis volens effici magister fuerit examinatus et repertus idoneus per cancellarium aut decanum dicte Universitatis et unum alium ex doctoribus seu magistris ipsius Universitatis, quem dicti magistri dicte Universitatis ad hoc eligent expresse.* » (Astruc, *loc. cit.*) Et Charles VIII n'était en cela que l'interprète de dispositions antérieures, comme en fait foi l'approbation donnée, le 23 juillet 1495, par les consuls de Montpellier, à la réception du maître en chirurgie Nicolas Serny, dont l'original existe sur parchemin dans nos archives municipales :

« *Universis et singulis presentes litteras testimoniales inspecturis,... consules Universitatis insignis ville Montispessullani, Magalonensis diocesis, rem publicam ipsius ville ex disposicione regia actu regentes* [*et*] *gubernantes, salutem, et presentibus indubiam adhibere fidem..... Notum facimus, quod, die date presencium, discreti viri magistri Petrus Arnerii, Simon Constantini, Guillermus Juvencelli, et Petrus Alzine, magistri jurati artis sive officii cirurgie dicte ville Montispessullani, in consistorio consiliorum domus nostri consulatus coram nobis existentes, dixerunt et proposuerunt quod, insequentes statuta et consuetudines laudabiles dicti officii cirurgie, interrogaverunt et examinaverunt, prout est fieri consuetum, discretum virum magistrum Nicolaum Serny cirurgicum, quem post plures interrogaciones reperierunt habilem, ydoneum et sufficientem ad dictum officium cirurgie ubique exercendum. Ideo, ad ipsum approbandum et ab eodem juramentum prestari solitum recipiendum, ipsum magistrum Nicolaum Serny nobis presentaverunt. Nos dicti consules, premissis auditis et consideratis, ab eodem magistro Nicolao Serny juramentum solitum recepimus, ipsumque Serny ibidem presentem et requirentem, tamquam bene meritum habilemque, ydoneum et sufficientem, in magistrum dicti officii cirurgie approbavimus, et tenore presencium approbamus, volentes a cetero ut magister approbatus dictum officium cirurgie ubique possit et valeat exercere, sine contradictione quacumque. In cujus rei testimonium has nostras presentes litteras per notarium et secretarium nostrum infrascriptum dicto magistro Nicolao Serny, illas petenti, fieri fecimus et concessimus, sigilloque comuni nostri consulatus dicte ville roborari. — Actum et datum in domo dicti nostri consulatus, die vicesima tercia mensis julii, anno incarnacionis Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto. — Salamon notarius.* » (Greffe de la maison consulaire, Arm. D, liasse 123.)

Une autre lettre analogue de réception se conserve dans l'Armoire dorée des mêmes archives, à la date du 31 mars 1490, en faveur du chirurgien-barbier Antoine Queysson. Je me borne à la mentionner.

On en vint même, afin de fortifier l'enseignement en le spécialisant, à établir des cours particuliers, à l'usage des chirurgiens [1].

On spécialisa jusqu'à l'apothicairerie. Elle eut son Collége à part, dont les membres s'engageaient à ne rien « entreprendre sur la charge des » sieurs médecins et chirurgiens, en ordonnant ou administrant aucuns » médicaments qui ne seroient par eux ordonnés respectivement selon » leur profession », et à dénoncer quiconque leur ferait illégalement concurrence [2].

Les apothicaires, néanmoins, n'exerçaient que sous la surveillance de la Faculté. Le chancelier et les professeurs devaient visiter deux fois chaque année leurs officines [3] : moyen de les tenir en éveil, et de sauvegarder, avec l'autorité de l'École, les conquêtes de la science, à mesure qu'elles se produisaient.

XIV.

Nos études médicales étaient donc en progrès, au milieu du xvi[e] siècle. Mais que d'immenses sacrifices ne fallait-il pas s'imposer, et pendant bien long-temps, pour se trouver en situation d'en profiter, lorsque surtout, étranger d'origine, on ne pouvait ménager son argent en vivant au sein de sa famille !

La nécessité de ces ruineuses dépenses ne pesait pas, du reste, uniquement sur les étudiants de Montpellier. Il n'en coûtait guère moins ailleurs pour se faire une profession libérale en dehors de la cléricature ; et cela explique, indépendamment de la fondation de nos colléges, soit de Mende ou de Girone, soit de Brescia ou du Vergier [4],

---

[1] Accord du 4 décembre 1547, ap. Arch. départ. de l'Hérault, *Privil. Univ. med. Montisp.*, fol. 127 r°. Cf. Arrêt des Grands-jours de Béziers, du 31 octobre 1550.

[2] Serment des apothicaires de Montpellier.

[3] Arrêts de 1517 et de 1550 déjà indiqués. Cf. Lettres de Charles VIII, du mois de mai 1496, plusieurs fois citées.

[4] Les deux premiers de ces Colléges concernent seuls, pour l'entier de leur personnel, nos étudiants en médecine ; mais les mêmes difficultés entravaient la carrière des étudiants en droit ; ce qui me porte à généraliser la remarque, afin de me dispenser

pour l'entretien de boursiers natifs de pays limitrophes, l'échange que pratiquaient entre eux certains parents, dans le but de réduire les frais de la vie scolaire de leurs enfants.

Le vénérable Thomas Platter nous en offre un exemple caractéristique, au sujet de son fils Félix, l'un des plus célèbres médecins de ce temps-là. Félix Platter nous a lui-même raconté les circonstances du fait; et il s'y mêle de si précieuses révélations touchant l'histoire de notre Université de médecine au milieu du XVI[e] siècle, que je me crois dans l'obligation de les transcrire ici. Ce sera, d'ailleurs, la première fois que ces souvenirs du grand médecin de Bâle viendront éclairer nos annales montpelliéraines.

Je citerai textuellement, pour inspirer plus de confiance, l'édition même des *Mémoires de Félix Platter*, publiée à Genève en 1866 par M. Édouard Fick, avec le savant concours de M. Fechter. M. Fick nous garantit l'authenticité des détails et l'exactitude de la traduction des notes autobiographiques dont je vais faire usage. Je ne connais pas de journal d'étudiant plus instructif, ni de document plus propre à nous renseigner sur le régime de nos écoles et sur les habitudes de nos élèves de Montpellier, avant la transformation protestante. La fin de notre moyen âge se dessine, dans le récit de Félix Platter, sous ses traits les plus vraiment originaux. L'importance exceptionnelle du fragment justifiera, je l'espère, la longueur de la citation. Une pareille esquisse demande à être vue d'ensemble.

---

de la reproduire ailleurs. — Le Collége du Vergier recevait, quant à lui, des étudiants en médecine concurremment avec des étudiants en droit, comme le prouve cet article de ses Statuts de 1468 : « *Statuimus et ordinamus, quod omnes et singuli studentes dicti Collegii possint in ipso residere, medicine scientiam acquirendo, per sex annos continuos et completos, a die sue receptionis computandos, incluso in dictis sex annis tempore quo in practica morabuntur, si eos causa practice de et cum licentia patroni, et non alias, contigerit absentare. Studentes vero in altero studio per quinque annos etiam, a data sue receptionis similiter computandos, poterunt in ipso Collegio residere ; et, si, lapso dicto quinquennio, voluerint ipsi scolares in jure in quo minime studuerunt studere, poterunt, hoc faciendo, per aliud quinquennium in eodem morari Collegio.* » (Lib. Rectorum, *ad calcem.*)

Voici donc comment Félix Platter raconte lui-même et son voyage et son séjour à Montpellier. Il y a là une sorte de panorama du plus haut intérêt, sur lequel je ne saurais trop attirer l'attention. Il est encadré entre les années 1552 et 1557.

VOYAGE A MONTPELLIER.

Dès mon enfance, je n'avois nulle autre ambition que d'être reçu docteur en médecine. Mon père approuvoit mon dessein; car lui même avoit étudié la science de guérir. Il m'entretenoit du rang honorable qu'occupoient les *doctores medicinæ;* il me les montroit, quand ils passoient dans la rue en chevauchant. Aussi, considérant que j'avois atteint l'âge de quinze ans, que j'étois son unique enfant, et que plus vite j'aurois obtenu mon grade, plus vite je reviendrois à la maison, mon père résolut de m'envoyer à Montpellier, où florissoit l'enseignement de la médecine. Il s'y étoit pris plusieurs années d'avance pour arranger un échange: il désiroit que je remplaçasse Frédéric Rihener, qui séjournoit à Montpellier depuis trois ans déjà, et faisoit échange avec les fils de Laurentius Catalanus.

En ce moment avoit lieu la foire de Francfort, que les marchands de Lyon ont coutume de fréquenter. Mon père décida qu'à leur retour ils m'emmèneroient avec eux. Thomas Schœpfius, maître d'école de Saint-Pierre, vouloit également se rendre à Lyon. Or, ma jeunesse exigeoit que quelqu'un veillât sur moi. Nous commençâmes les préparatifs du départ; pour six couronnes[1] mon père m'acheta un petit cheval. La peste sévissoit toujours cruellement. Nous attendîmes avec impatience le retour des Lyonnois, et surtout d'un certain Beringer; mais ce dernier passa par Bâle à notre insu: plus moyen de compter sur les marchands. Pourtant il en arriva un, Robertus, de Paris, qui s'acheminoit sur Genève: c'étoit un homme de manières distinguées. Nous nous associâmes à lui, avec l'intention de séjourner à Genève, afin d'y trouver une nouvelle occasion.

Le dimanche 9 octobre, mon père m'enveloppa dans de la toile cirée deux chemises et quelques mouchoirs. Il me remit pour le voyage quatre couronnes d'or, qu'il eut la précaution de coudre dans mon pourpoint, et trois couronnes en mon-

[1] S'agit-il ici de l'écu d'or à la couronne? Je le croirais, à défaut de désignation plus précise. L'écu d'or à la couronne équivalait alors intrinsèquement à 11 fr. 25 cent. d'aujourd'hui; mais l'achat du cheval mentionné par Félix Platter indique assez combien était supérieure à ce qu'elle serait actuellement sa place dans le commerce.

noie. Cet argent, me dit–il, étoit emprunté, comme celui qui avoit servi à payer mon cheval. Mon père me fit aussi cadeau d'un écu valaisan, frappé sous le cardinal Matthieu Schinner. Plusieurs années après, je rapportai cette pièce à la maison. Ma mère me donna une couronne. D'un ton très sérieux, mon père m'avertit de ne point faire fond sur ma position de fils unique, parce qu'il avoit des dettes nombreuses, quoique son bien en couvrît le montant. Il exprima l'espoir que j'étudierois avec zèle, me rendrois maître de mon art, et agirois auprès de Catalan pour être reçu en échange. Du reste, il m'assura qu'il ne m'abandonneroit jamais....

Le lendemain 10 octobre, Thomas Schœpfius et notre compagnon Robertus se présentèrent à cheval, passé neuf heures, de sorte qu'il étoit déjà tard quand nous fûmes prêts à partir. Je pris congé de ma mère, qui pleuroit: elle s'imaginoit ne plus jamais me revoir, vu le long séjour que je devois faire à l'étranger. En outre, elle appréhendoit que Bâle ne fût saccagé de fond en comble, parce que l'empereur Charles–Quint campoit devant Metz.

Nous nous mîmes en route. Mon père, qui vouloit nous faire la conduite, étoit allé nous attendre à Liestal. Là, comme je descendois l'escalier, les éperons, dont je n'avois pas l'habitude, m'embarrassèrent, et je faillis rouler du haut en bas de la rampe. Nous dinâmes à l'auberge de la *Clef*. L'hôte, père de Jacob Martin, qui étudioit à Bâle, me fit cadeau de l'écot. La journée étoit avancée, quand nous quittâmes la table. Mon père nous accompagna jusqu'à la porte de Kappel. Alors il me tendit la main, voulut prendre congé, et dire: *Felix, vale !* Mais il ne put prononcer *vale;* il dit *va...* et partit tout triste. Je me sentis ému jusqu'au fond du cœur, et je continuai navré un voyage dont la perspective m'avoit tant de fois réjoui.

Le 13 d'octobre, le ciel se mit à la pluie. A ce moment Thomas s'écarta, et nous dûmes l'attendre longtemps. Survint la nuit, accompagnée d'un brouillard épais. Nous nous égarâmes dans un bois du Jorat, où pour l'heure il n'étoit pas sûr de voyager. Nous ne souhaitions qu'une grange, un abri quelconque, afin de nous garantir de la pluie. Après avoir bien erré, nous parvînmes enfin à un petit village; mais on refusa de nous y héberger. Alors nous louâmes un gars, qui nous montra le chemin à travers la forêt, et nous atteignîmes, au milieu de la nuit, un endroit nommé Messières. Il y avoit là une méchante auberge; loin à la ronde les maisons étoient rares. Nous fûmes reçus par une hôtesse: le logis n'avoit qu'une pièce avec fenêtres, au rez de chaussée. Autour d'une longue table étoient assis des mendians et des paysans savoyards. Devant eux, des châtaignes rôties, du pain noir et de la piquette.

Fuir de ce lieu, nous l'eussions désiré; mais nous étions si trempés, il faisoit

si noir, que le seul parti à prendre étoit de rester, quoique l'hôtesse déclarât qu'elle n'avoit ni lit ni écurie. Tant bien que mal nous remisâmes nos chevaux dans une étable étroite et basse : ils demeurèrent toute la nuit sellés et bridés. Quant à nous, il fallut nous asseoir à côté de ces personnages à mine suspecte, et nous contenter du même ordinaire. Nous eûmes bientôt vu à quelles gens nous avions affaire ; car ils examinoient nos armes et nous rudoyoient, malgré notre soin à ne pas leur en fournir l'occasion. Ils buvoient à force, et ce fut en chancelant qu'ils allèrent se coucher hors de la salle devant le feu qui flamboit encore. Ils ne tardèrent pas à s'endormir, de sorte que nous l'échappâmes belle : car ils avoient médité de nous faire un mauvais parti, comme nous l'apprit le lendemain matin notre guide, qui passa la nuit avec eux sur la paille....

Le 15 d'octobre, nous nous acheminâmes sur Genève, le long du lac, par les petites villes de Coppet et Nyon. Après dîner nous visitâmes Genève ; et comme on remarquoit avec surprise mes cheveux, que, selon la coutume du temps, je portois longs depuis mon enfance, j'allai aux étuves me les faire couper pour la première fois.... Je me rendis chez M. Calvin, à qui je remis la lettre par laquelle mon père lui recommandoit Schœpfius et moi. Dès qu'il en eut pris connaissance, Calvin me dit : « *Mi Felix,* tout s'arrange pour le mieux : j'ai justement un excellent compagnon de voyage à vous donner, un aide-chirurgien, Michael Edoardus, de Montpellier même. Il doit se mettre en route demain ou après demain ; c'est le guide qu'il vous faut. » La nouvelle nous fut d'autant plus agréable, que Robertus restoit à Genève. Donc nous attendîmes le moment de partir jusqu'au dimanche 16 d'octobre. Le matin de ce jour j'entendis Calvin prêcher devant une très nombreuse assistance ; mais je n'y compris rien.

A notre entrée à Avignon, cité considérable qui appartient au pape, Michael Edoardus me planta là. Il s'en fut loger chez un maître monnoyeur de ses amis, et me laissa de l'autre côté du grand pont sur le Rhône, dans la partie de la ville qui s'appelle Villeneuve. Je descendis à l'hôtellerie du *Coq*, un mauvais gîte hanté par des bateliers aux larges chausses et aux bonnets bleus. J'avois grand'peur ; car j'étois seul, et ne pouvois me faire comprendre de personne.... Il me prit une telle envie de retourner au pays, que je me rendis à l'écurie, où, le bras autour du cou de mon cheval, je me mis à pleurer. La pauvre bête, qui se trouvoit là toute seule, hennissoit et sembloit demander de la compagnie ; on eût dit que notre abandon lui pesoit autant qu'à moi.... Mais Dieu me vint en aide. J'entrai dans une église : c'étoit dimanche, on chantoit, les orgues jouoient. Cette musique me rasséréna un peu.... De retour au logis, je trouvai le valet de maître Michel, qui m'avertissoit d'être prêt de bonne heure le lendemain.... L'hôtesse écrivit avec de la craie sur

une planche ce que je lui devois, tout en récitant en latin un *Pater noster*. Force me fut de payer sans discussion : comment, en effet, me serois-je expliqué? Je selle ma monture ; maître Michel arrive, et nous partons.... Après avoir passé en bac une rivière nommée Gard, nous nous arrêtâmes, vers midi, à Sérignac. La fille de l'hôte voulut m'embrasser : je m'en défendis, ce qui fit rire ; car l'usage est de souhaiter la bienvenue par un baiser.

Le jour suivant, nous arrivâmes à Chambéry. Les Allemands qui habitent Montpellier ont la coutume, quand part un des leurs, de l'accompagner jusque là. Bientôt nous atteignîmes une hauteur, sur laquelle étoit plantée une croix, et j'aperçus pour la première fois la ville de Montpellier, ainsi que la mer. Nous traversâmes le pont qui est proche de l'hôtellerie de Castelnau. Dans le voisinage se trouve le champ des exécutions. Des quartiers de chair humaine pendoient aux oliviers, ce qui me causa une impression étrange. Nous entrâmes donc à Montpellier au milieu du jour. C'étoit un dimanche. Tout en chevauchant, je priai Dieu de m'accorder sa grâce, et de me permettre, mes études finies, de regagner en bonne santé mon pays et la maison paternelle.

Nous croisâmes dans la rue un imposant cortége de bourgeois, soit nobles, soit roturiers. Affublés de chemises blanches, ils marchoient accompagnés de ménétriers et de porte-bannière. Ils tenoient à la main des jattes d'argent, remplies de sucreries, de dragées, et ils frappoient dedans avec une cuiller du même métal. Celle-ci leur servoit à offrir des friandises à toutes les jolies filles qu'ils trouvoient sur leur passage. Cette vue me ragaillardit quelque peu. Après m'avoir indiqué la maison de M. Laurent Catalan, apothicaire, qui étoit située au coin de la place, maître Michel me quitta, pour gagner son domicile.

M. Laurent et sa femme regardoient le divertissement devant leur officine, fermée, puisque c'étoit dimanche. Laurent fut surpris de me voir arrêter court mon cheval, et encore plus de me voir mettre pied à terre. L'interpellant en latin, je lui présentai la lettre de mon père, qui contenoit toutes les explications nécessaires, et celle du docteur Wolfius, ancien précepteur des fils de Catalan. Ce dernier poussa un soupir, ordonna de conduire mon cheval à l'écurie de son beau-père, qui étoit un Maran ; et aussitôt arriva Jean Odratzheim, Strasbourgeois, qui servoit dans la pharmacie. Il me souhaita la bienvenue, et me fit monter.

Mon voyage avoit duré vingt jours. Ma dépense s'élevoit à dix livres, douze schellings, dix deniers, y compris l'entretien du cheval, les pourboires, les droits de passage sur les rivières.

SÉJOUR A MONTPELLIER.

A peine étois-je arrivé, que M. Catalan m'apprit la mort toute récente de Jacob Meier, jeune Strasbourgeois qu'il hébergeoit par échange. Il étoit fort affligé de ce malheur; il craignoit que son fils ne trouvât plus un traitement convenable chez le père de Meier, ou que ce dernier ne demandât peut-être de l'argent pour les frais de nourriture. Immédiatement l'idée me vint de déterminer maître Laurent à placer son fils à Bâle chez mon père, de sorte que nous ferions échange.

A Montpellier, je rencontrai plusieurs Allemands, et je m'acclimatai bien vite. La saison étoit encore très belle. C'étoit le moment de la récolte des olives, qu'on abat au moyen de longues perches; à ce travail on emploie les paysans. Ceux-ci stationnoient en foule sur la place devant la pharmacie; ils faisoient si grand bruit que je me levai, et regardant à travers les volets, je fus tout effrayé: car je crus voir des gens de guerre armés de lances. Mon camarade de lit me rassura, quand il m'apprit que c'étoient des ouvriers. Ce mois de décembre n'étoit pas froid comme chez nous; il n'y avoit encore point de neige. On se chauffe tout simplement au foyer commun. Les étudiants ont aussi l'habitude d'allumer du bois de romarin, qui donne une grande flamme, très odoriférante. Le romarin croît en plein champ : des ânes l'amènent en ville, et on le brûle en hiver dans les cheminées; il est si commun, qu'une charge sous laquelle l'âne disparaissoit, ne coûtoit guère plus d'un carolus, c'est-à-dire un kreutzer. On tient fermées les portes des chambres, et l'on condamne les fenêtres; celles-ci, de simples volets, sont pour la plupart garnies de papier, en guise de vitres. Pour la cuisine on brûle surtout des broussailles d'ilex, arbre sur lequel croissent des glands : une espèce produit des baies, dont on fait la couleur écarlate; la soie cramoisie tire son nom de ce fruit, qui s'appelle *chermès*. Il renferme de petits vers, qui donnent la couleur; mais s'ils ne sont recueillis à temps, des ailes leur poussent, et ils s'envolent.

Je me mis incontinent à suivre les *lectiones*. Comme l'usage veut que chaque *studiosus* se choisisse un père, auprès duquel il puisse trouver conseil, je m'attachai au docteur Saporta. Je me vouai sérieusement à l'étude de la médecine : j'entendois deux ou trois cours le matin, et autant l'après-midi. Les lettres et les exhortations pressantes de mon père me stimuloient vivement. Je travaillois avec zèle, ce qui plaisoit fort à mon vieil hôte Catalan. Toujours il me parloit latin, à sa façon, c'est à dire mal; et quand je lui répondois d'une manière un peu plus correcte, il en étoit tout émerveillé.

Après souper, nous nous chauffions devant l'âtre. Catalan me remettoit une

antique bible latine, où manquoit le Nouveau Testament : je la lisois, puis commentois quelques passages. Il ne se lassoit pas d'entendre les condamnations que le prophète Baruch prononce contre les idoles. En sa qualité de Maran, il ne tenoit pas plus que les Juifs aux images ; mais il n'avoit garde de le déclarer publiquement. Il s'écrioit à maintes reprises : *Ergo nostri sacerdotes*, c'est à dire : Pourquoi nos prêtres en ont-ils? Je lui répondois que les prêtres étoient dans l'erreur, que notre religion ne toléroit pas ces abus, et je lui donnois à examiner une foule de passages par lesquels Dieu interdit ce culte. Catalan écoutoit avec plaisir [1], me demandant

---

[1] Ces mœurs patriarcales d'un pharmacien du XVIe siècle surprendront moins, si on les rapproche de la formule du serment que prêtaient alors ces suppôts d'Esculape. J'expliquerai, je crois, certains détails de ce récit, en la rapportant d'après le texte original couché sur nos registres :

« *Sermant que doit faire l'apoticaire avant que recevoir le titre de maitrise, entre les mains du chancelier.*

» Je *N* jure saintemant de porter honneur et reverance à l'Université de medecine de cette ville de Mompelier, et particulieremant au College des maitres apoticaires d'ycelle, en quelque part que je soys : observant ses statuts et reglemans, pourchassant son avancemant, et n'endurant ou dissimulant aucune detraction, conjuration ou entreprise faite à l'encontre d'icelle, en tant que je pourrai.

» Item que je ferai l'etat d'apoticaire dignemant et fidellemant, sans abuser personne; n'entreprenant sur la charge des sieurs medecins et chirurgiens, en ordonnant ou administrant aucuns medicamans, qui ne soynt par eux ordonnés respectivemant selon leur profession, et ne souffrant qu'aucun pratique en cette ville et Faculté de medecine ou chirurgie, sans que au moins je le revelle a messieurs les procureurs des dites Facultés.

» Item que je n'useray de qui pro quo ou soubstitue aux medicamans qui me defaudront, que par leur ordonnance et volunté ; dont quand je ne pourray avoyr quelque simple ou composé requis en leurs receptes, je les en avertiray; comme aussi quand je douterai en l'intelligence de leurs dittes receptes quant a l'usage, ou autre intancion, je n'auray pas honte de le leur demander, sans fayre aucune chose de ma fantaisie.

» Item que je tiendray des meilleurs drogues que je pourray trouver, et touttes les compositions requises, en la quantité qu'il me faudra ; et quand aucune chose me semblera corrompuë, ou de peu d'efficace en sa qualité, je ne l'emploieray aucunemant, ni bailheray a un autre, ains la jetteray, pour chere qu'elle soyt.

» Item que je ne bailheray du sublimé, arsenic, ou autre medicamant veneneux, que aux maitres chirurgiens, orfeuvres et autres artisans qui en doivent user ; ni aux fames enceintes aucune chose pour les faire affoller, a peyne d'estre convaincu d'homicide.

» Item que j'auray soin de mes aprentis et serviteurs, à les bien instruire ; leur don-

comment j'étois parvenu si jeune à comprendre toutes ces choses, et à pousser si loin mes études. Je passois à ses yeux pour un prodige de science. Je lui dis que mon père, *gymnasiarcha*, soit premier maître, m'avoit de bonne heure inculqué ces connoissances, ainsi qu'à beaucoup d'autres : cela détermina Catalan à exécuter plus tôt le projet qu'il avoit formé de placer chez nous son fils Gilbert[1], auquel il écrivit de quitter Strasbourg à la première occasion. Je fus très satisfait d'avoir contribué pour ma part à mener cet échange à bonne fin.

Le train de maison de mon maître étoit chétif, à la mode espagnole. Il faut savoir que les Marans n'usent pas des aliments dont les Juifs s'abstiennent. Les jours gras, à dîner, on avoit un potage de viande de mouton (rarement de bœuf) avec des *navraux*, des choux ; il étoit bon, mais le bouillon n'étoit pas abondant. Chacun avoit son assiette, et mangeoit avec les doigts. Ensuite venoit le rôti. Le vin ne manquoit pas ; il est rouge foncé, et se mêle avec beaucoup d'eau. Vous vous faites verser par la servante la quantité d'eau qu'il vous plaît, puis le vin par-dessus : la servante jette loin le vin que vous laissez ; car il ne se garde pas plus d'un an, et tourne vite au vinaigre.

Mon maître déménagea sa pharmacie. Je le suivis dans son nouveau logis, spacieux et plaisant. Une salle y fut affectée à mon usage. Plus tard, avec des planches, je m'arrangeai dans la chambre haute un cabinet d'étude : je l'ornai de peintures : mon hôte y fit placer un fauteuil doré (car il prenoit grand soin de moi), si bien qu'en y entrant chacun s'extasioit. Le colimaçon aboutissoit à une belle terrasse, d'où je dominois la ville entière ; la vue alloit jusqu'à la mer, que j'entendois gronder par momens. C'est là que je m'installois volontiers pour étudier : j'y cultivois le figuier d'Inde, dont mon hôte avoit reçu d'Espagne une bouture. Souvent je

---

nant bonne doctrine et exemple, selon les graces que Dieu m'aura fait ; les entretenant humainemant ainsi que mes propres enfans.

» Item que je ne mediray ou detracteray aucunemant de mes compagnons, ou autres faisans profession de medecine, chirurgie ou pharmacie ; que je ne suborneray ni soliciteray leurs serviteurs, malades ou chalans, pour les leur soubtrayre, en sorte que ce soyt.

» Item que je traiteray fidellemant et gratieusemant mes malades, et me contenteray de payement honneste et raisonnable, sans extorsionner personne ; faisant aumone aux pauvres indigens, non seulement de mon industrie et labeur, mais aussi de mon bien, suivant la regle de charité. » (Arch. de la Fac. de méd., *Privil. et Statuts de l'Univ. de méd. de Montp.*, fol. 135 v°.)

[1] Ce Gilbert Catalan figure sur nos Registres de la Faculté de médecine de Montpellier, comme y ayant été reçu bachelier le 22 juin 1558, et docteur le 18 avril 1564.

me plaçois à la fenêtre, et jouois du luth. Les personnes qui demeuroient vis-à-vis, chez M. Saint-George, en particulier sa sœur, la demoiselle Marthe, m'écoutoient avec plaisir.

Avec la nouvelle année commencèrent une foule de divertissemens, surtout les sérénades galantes, la nuit, devant les maisons. Le même individu jouoit à la fois des cymbales, du tambourin et du fifre ; on connaissoit aussi le hautbois, qui étoit même très répandu, la viole, la guitare, dont la mode prenoit. Les bourgeois notables donnoient des bals, où l'on conduisoit les demoiselles : après le souper, on dansoit aux flambeaux le branle, la gaillarde, la volte, la tire-chaîne. Ces assemblées se prolongeoient jusqu'à l'aube. Les bals ne cessoient qu'avec le dernier jour du carnaval.

Nous fêtâmes les *Trois-Rois* au *Collegium* entre nous autres Allemands : le vieux bedeau apprêta les mets; Andreas de Croatie[1] eut la fève. Deux jours plus tard, nous fîmes encore les Rois dans la maison de Rondeletius[2]. Comme les Allemands reconduisoient avec des torches l'un des leurs, ils furent accostés par le capitaine du guet, qui se mit à les désarmer ; de là grand tumulte devant la pharmacie de mon hôte. Stephanus Contzenus refusoit obstinément de livrer sa dague. Maître Catalan étant sorti le pria de lui remettre cette arme à lui-même. Ainsi fut fait, et tout rentra dans l'ordre. Dès le lendemain, les Allemands portèrent plainte par-devant le baillif, pour violation de leurs franchises. Le capitaine fut blâmé, et l'on nous donna l'assurance que pareil abus ne se renouvelleroit pas.

Le dimanche de la Quinquagésime (notre *Herrenfastnacht*), il y eut des danses dans la ville entière ; partout les accords de la musique, partout des mascarades de mille espèces. Ces réjouissances continuèrent le lundi et le jour suivant, qu'on nomme le Mardi-gras. Ce jour-là les jeunes bourgeois formèrent un cortége : ils portoient au cou un sac rempli d'oranges (elles sont à vil prix dans le pays; la douzaine coûte un pattard, savoir deux deniers), et une corbeille au bras en guise d'écu. Arrivés sur la place Notre-Dame, les voilà qui se jettent à la tête les oranges, dont les débris jonchent bientôt le pavé. Le même mardi, les docteurs en droit parcoururent déguisés les différens quartiers de la ville.

---

[1] Cet André de Croatie figure sur le plus ancien Registre des actes de notre Faculté de médecine comme ayant été reçu bachelier le 26 octobre 1553. « *Ego Andreas a Croaxia,* y a-t-il écrit de sa main, *diocœsis Constantiensis, suscepi gradum baccalaureatus sub reverendo domino Gulielmo Rundeletio, doctore et consiliario regio, anno Domini* 1553, *et die* 26 *octobris. Joannes Andreas a Croaxia.* «

[2] Guillaume Rondellet, le savant auteur de l'ouvrage si universellement connu sur les *Poissons de mer.*

Avec le Mercredi des cendres commence le Carême, pendant lequel il est interdit, sous peine de la vie, de manger viande ni œufs. Il est vrai que nous autres Allemands transgressions en cachette l'ordonnance. C'est alors que j'appris à mettre du beurre sur une feuille de papier, à casser des œufs dessus, et à faire cuire le tout sur des charbons : la prudence commandoit de n'employer aucun ustensile. Durant tout un carême, je jetai dans mon cabinet d'étude les coquilles des œufs que je faisois cuire à la chandelle sur du papier enduit de beurre. Plus tard une servante découvrit ce tas de coquilles : elle en parla à sa maîtresse, qui montra un vif déplaisir, mais ne poussa pas plus loin l'enquête. L'usage est de briser les pots qui ont servi à la cuisson des viandes, et d'en acheter de neufs pour apprêter le poisson.

Un gentilhomme de nos voisins me pria certain jour à un concert nocturne en l'honneur d'une demoiselle : c'est ce qu'on appelle une aubade. A minuit nous étions devant la maison. Nous commençâmes par battre du tambourin, afin de réveiller les habitans du quartier; puis les trompettes se firent entendre, ensuite le hautbois, après le hautbois les fifres, après les fifres les violes, enfin trois luths; le tout dura bien trois quarts d'heure. On nous conduisit chez un pâtissier, où nous fûmes largement traités : nous bûmes du muscat, de l'hypocras, et la nuit se passa à festoyer.

Mon père m'envoya deux belles peaux, teintes en vert. J'en fis un vêtement brodé de soie verte, dans lequel je me pavanois et excitois l'envie des gentilshommes aux assemblées de danse. En ce temps les chausses de cuir étoient inconnues. J'avois conclu avec un cordonnier boiteux, que nous appelions Vulcain, un arrangement, en vertu duquel chaque dimanche il m'apportoit une nouvelle paire de souliers. Pour toute l'année, cela ne me revenoit qu'à trois francs, c'est à dire à dix de nos batzen.

Un jour arrivèrent deux Bâlois, gardes du corps du roi de Navarre, portant rapière et hallebarde, et d'une tenue irréprochable dans leurs habits à taillades. Ils rentroient au pays. Nous les promenâmes par la ville, et leur fîmes bonne chère. A Bâle ils avoient été les ennemis des étudians, avec qui plus d'une fois ils s'étoient battus la nuit : mais, enchantés de notre accueil, ils promirent de ne plus jamais se mettre contre les étudians et de tenir en toute occasion leur parti. Nous les accompagnâmes jusqu'au pont de Castelnau : on y but le coup de l'étrier, et, en l'honneur de l'engagement qu'ils venoient de prendre, les soldats furent baptisés avec un verre de vin, qu'on leur versa sur le chef.

Quoique plus d'un médecin ne se donne pas la peine d'approfondir son art, toujours je m'étois senti poussé à m'instruire dans tout ce qu'un docteur doit savoir. A chaque instant j'entendois répéter combien étoient nombreux à Bâle les méde-

cins : il s'agissoit donc à mon retour de faire mon chemin, et même de primer mes collègues. D'autre part je n'ignorois point que mon père étoit chargé de dettes, que sa place rapportoit de faibles émolumens, que les pensionnaires formoient sa principale ressource, que par conséquent il ne lui seroit guère possible de me venir en aide. Lui-même m'écrivoit de ne point compter sur sa fortune, qu'il n'étoit pas un seigneur, mais un chétif maître d'école, un pauvre paysan ; que je devois faire mes calculs, comme si je n'avois à attendre qu'un patrimoine nul, misérable tout au plus. Comment prévoir alors qu'il se remarieroit dans un âge très avancé, et qu'il engendreroit une aussi nombreuse postérité ?

Toutes ces circonstances m'engagèrent non seulement à étudier et à suivre les cours avec assiduité, mais encore à regarder attentivement dans la pharmacie la manière dont se préparoient les médicamens. Mon maître possédoit une forte clientèle : aussi de mes séances en son laboratoire j'ai retiré grand profit. De plus je recueillois une foule de plantes, que je fixois sur du papier. Mais avant tout je désirois connoître l'anatomie. Je ne manquois donc jamais d'être présent lorsqu'on pratiquoit en cachette l'ouverture d'un cadavre. Dans les commencemens l'opération me parut repoussante : néanmoins, avec quelques étudians welches, je courus plus d'un risque afin d'obtenir des sujets. De fréquentes dissections avoient lieu chez Gallotus[1], qui avoit épousé une femme de Montpellier, et jouissoit d'une certaine fortune. Il nous convoquoit pour aller en armes hors de la ville déterrer secrètement, dans les cimetières adjacens aux cloîtres, les morts inhumés le jour même : nous les portions chez lui, où nous procédions à l'autopsie. Certains individus avoient charge de prendre garde aux enterremens, et de nous conduire à la fosse.

Ma première expédition de ce genre date du 11 décembre 1554. La nuit étoit déjà sombre, quand Gallotus nous mena hors de la ville au monastère des Augustins[2]. Nous y trouvons un moine aventureux, qui s'étoit déguisé et nous prêta son aide. Nous entrons furtivement dans le cloître, où nous restons à boire jusqu'à minuit. Puis, bien armés, et observant le plus profond silence, nous nous rendons au cimetière de Saint-Denis[3]. Myconius avoit son épée nue, comme les Welches leurs rapières. Nous déterrons le mort, en nous aidant des mains seulement ; car la terre

---

[1] C'est sans doute le Petrus Gallotus inscrit sur nos Registres de Montpellier, comme ayant pris le baccalauréat en médecine le 23 février 1552.

[2] Ce monastère était situé sur la route de Nimes, près du pont du Verdanson.

[3] Paroisse de Montpelliéret, qui occupait l'emplacement de l'angle N.-E. de la Citadelle d'aujourd'hui. Le cimetière devait être au-dessous, à en juger par la suite du récit.

n'avoit pas eu le temps de s'affermir. Une fois le cadavre à découvert, nous lui passons une corde, et, tirant de toutes nos forces, nous l'amenons en haut : après l'avoir enveloppé de nos manteaux, nous le portons sur deux bâtons jusqu'à l'entrée de la ville. Il pouvoit être trois heures du matin. Nous déposons notre fardeau dans un coin, et frappons au guichet. Un vieux portier se présente en chemise, et ouvre. Nous le prions de nous donner à boire, prétextant que nous mourons de soif. Pendant qu'il va chercher du vin, trois d'entre nous introduisent le cadavre, et s'en vont le porter dans la maison de Gallotus, qui n'étoit pas fort éloignée. Le portier ne se douta de rien. Quant aux moines de Saint-Denis [1], ils se virent obligés de garder le cimetière ; et de leur cloître ils décochoient des traits d'arbalète sur les étudians qui s'y présentoient.

Le *theatrum* [2] servoit souvent aux dissections, qui étoient alors présidées par un professeur ; un barbier manioit le scalpel. Outre les étudians, l'assistance se composoit de seigneurs et de bourgeois en grand nombre, de dames aussi, quand même on disséquoit un homme ; beaucoup de moines y venoient également.

Je m'exerçois un peu à distiller. Je prenois note d'une foule de recettes que les *doctores* me communiquoient, ou que j'empruntois aux ouvrages de Falco [3] : ces derniers, mon hôte les avoit hérités de Falco lui-même ; il les gardoit sous clef dans une chambre, où je m'introduisois au moyen d'une échelle, et non sans danger. Je dus la connoissance d'excellens *remedia,* soit à Kirchmannus, qui les tenoit du médecin Faber, de Cologne, soit à des étudians qui les rapportoient d'Italie, et avec lesquels je parlois science. Je couchois par écrit des *loci communes in tota medicina;* je réduisis *in tabulas* les livres les plus importans de Galenus ; j'entendois Rondeletius exprimer ses étranges *opiniones*, dont je pris soigneusement note. Une fois nous passâmes toute la nuit à copier un livret *de componendis medicamentis,* que Rondeletius nous avoit prêté : nous n'eûmes garde d'omettre une recette pour faire pousser les poils ; car, étant encore imberbes, nous pensions qu'une

---

[1] Les prêtres de Saint-Denis vivant en communauté ressemblaient, par leur genre de vie, à des moines. Félix Platter, en sa qualité de protestant, a pu se méprendre sur leur véritable état, et transformer leur simple presbytère en couvent.

[2] Le *Theatrum anatomicum*, aujourd'hui appelé vulgairement *Amphithéâtre.*

[3] Jean Falco ou Faucon, doyen de l'Université de médecine à l'époque du premier séjour de Rabelais à Montpellier, mort en 1532. — Le manuscrit ici mentionné est vraisemblablement celui des *Notabilia supra Guidonem scripta,* qui furent publiés à Lyon en 1559, à moins que ce ne soit le volume imprimé en 1518 et en 1525 des *Additiones ad Practicam Antonii Guainerii.* Voy. Astruc, *Mém. pour serv. à l'hist. de la Fac. de méd. de Montp.*, pag. 233.

moustache nous donneroit un air plus respectable. Que de fois, le soir, avons-nous barbouillé nos lèvres, ce qui salissoit les oreillers! Nous nous faisions aussi ratisser avec le rasoir le dessous du nez; mais tous ces beaux moyens ne se montroient guère efficaces.

Sur ces entrefaites, Humelius me manda que sa pharmacie ne lui rapportoit guère, qu'on prescrivoit peu de remèdes, que les Bâlois ne tenoient pas à d'habiles médecins, que les ordonnances étoient plutôt allemandes que latines. La plupart des docteurs purgeoient avec du séné, de la réglisse et autres recettes absurdes. Le docteur Isaac lui-même se conduisoit en charlatan de bas étage. Bref, mieux valoit à Bâle être mendiant qu'apothicaire. Tout ce que les médecins savoient faire, c'étoit de purger: quant aux médicamens sérieux, comme ceux de Montpellier, point n'en étoit question. Humelius comptoit donc sur moi pour réformer cet état de choses. Sa lettre me stimula; j'entrevis la possibilité de surpasser mes futurs collègues et d'introduire plusieurs nouveautés, le clystère, des topiques, enfin une foule de spécifiques excellens. Grâces à Dieu, c'est aussi ce qui est arrivé.

Mon père m'avertit de ne pas trop me laisser aller à soigner mes camarades allemands, à cause des peines qu'encourent à Montpellier ceux qui exercent l'art de guérir sans avoir de grade: on les met à cheval sur un âne, dont ils tiennent la queue en guise de bride; puis on les promène par les rues, au milieu des rires de la populace; enfin ils sont conduits hors de la ville, et durant tout le trajet les enfans s'amusent à les couvrir de boue[1].

Le 3 de mars 1555, Guilelmus Eduardus fut reçu docteur en médecine. La promotion, présidée par Saporta, fut célébrée dans l'église, en grande solennité et au son des orgues. Le récipiendaire rendit grâces en cinq ou six langues, parmi lesquelles l'allemand, quoiqu'il ne le sût pas du reste. On lui fit faire une belle promenade à travers la ville. Un plumet de soie ornoit son barret carré; les hautbois jouoient; on portoit dans le cortége des branches de fenouil et des figurines de sucre. Il y eut une magnifique collation; on lança plus d'un quintal de dragées; l'hypocras étoit excellent; ensuite vinrent les danses.

Le 28 de mai 1556, je fus reçu bachelier en médecine. Le docteur Saporta fit la promotion au *Collegium regium*[2]. Les *doctores medici* de l'université disputèrent

---

[1] Voy. ce que j'ai dit plus haut, d'après le *Livre des Procureurs*, concernant les empiriques. Des témoignages de sources différentes ne sauraient mieux se corroborer.

[2] L'acte est énoncé comme il suit, de la main même de Félix Platter, sur le Registre déjà indiqué des actes de notre Faculté de médecine: « *Ego Felix Platerus Basiliensis accepi insignia baccalaureatus sub reverendo domino Ant. Saporta decano, ann. Dom.*

seuls contre moi ; l'*actus* dura de six heures à neuf heures du matin. Après quoi je revêtis une robe rouge, et remerciai par un *carmen*, où les Allemands ne furent point oubliés. En commençant, j'avois récité par cœur une longue *oratio*. Enfin je payai onze francs et trois sols, contre lesquels on me remit un diplôme muni du sceau. Les Allemands me présentèrent leurs félicitations. Pour leur témoigner ma reconnoissance, je leur donnai un banquet.

En ce temps s'éleva un tumulte. Les étudians reprochoient aux professeurs de ne pas donner leurs cours. Ils s'assemblèrent, firent en armes la tournée des *collegia*, et ceux qu'ils y trouvoient écoutant une leçon, ils les invitoient à sortir, pour se joindre à la troupe. C'est ainsi que Hœchstetter vint me quérir au cours de Saporta. Je ne me souciois guère d'offenser ce professeur ; mais Hœchstetter n'en voulut pas démordre, et force me fut de m'acheminer, avec une foule énorme d'étudians de toutes les nations, vers la maison du parlement. Là notre *procurator* se plaignit en notre nom de la négligence des *doctores*, et demanda le rétablissement de l'ancien usage, en vertu duquel deux *procuratores*, nommés par les étudians, étoient investis du droit de retenir leurs *stipendia* aux professeurs qui ne donnoient pas leurs cours. Les *doctores* répliquèrent par la bouche d'un *procurator*. Néanmoins, il fut fait droit à notre requête, et le tumulte s'apaisa.

Le 16 d'octobre 1553, Guillaume Dalençon, de Montauban, fut dégradé. C'étoit un prêtre converti, qui avoit apporté de Genève des livres, et séjournoit depuis longtemps en prison. Revêtu de son costume ecclésiastique, il monta sur une estrade, où l'évêque étoit assis. Après mille cérémonies et la lecture de nombreux passages en latin, ses ornemens sacerdotaux lui furent enlevés, et remplacés par des habits séculiers : on lui rasa la tonsure ; on lui coupa deux doigts ; puis il fut livré à la justice civile, qui l'appréhenda sur le champ, et le ramena dans son cachot. Le 6 de janvier 1554, il fut condamné à mort, et l'après-midi même il fut supplicié.

Un homme porta Dalençon sur ses épaules hors de la ville, non loin d'un couvent, à la place des exécutions, où étoit dressé un monceau de bois. A la suite de Dalençon marchoient deux prisonniers : un tondeur de draps en chemise, avec une botte de paille liée derrière le dos, et un homme de condition, fort bien accoutré. Dans leur égarement, tous deux renioient publiquement la vraie foi. Pour Dalençon, il ne cessoit de chanter des psaumes. Arrivé devant le bûcher, il se déshabilla

---

millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto, die vero vigesima octava mensis maii. Felix Platerus. — Comment Astruc a-t-il pu confondre ce grade avec le doctorat, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier*, pag. 344 ?

lui-même jusqu'à la chemise, rangea ses vêtemens dans un coin, avec autant d'ordre que s'il eût dû les remettre, et se tournant vers les deux hommes qui vouloient abjurer, il leur adressa des paroles si sérieuses, que sur le visage du tondeur de draps la sueur couloit en gouttes de la grosseur d'un pois. Ce que voyant, les chanoines qui faisoient cercle, montés sur des chevaux ou des mules, lui commandèrent de finir. Alors il s'élança d'un air allègre sur le bûcher, et s'assit au milieu. Par un trou pratiqué dans l'escabeau passoit une corde : le bourreau la lui mit au cou, lui lia les bras au corps, et alluma le bûcher, après avoir jeté dessus les livres rapportés de Genève. Le martyr restoit paisible, les yeux tournés au ciel. Au moment où le feu atteignit les livres, le bourreau tira la corde, et serra le cou du patient : la tête s'inclina sur la poitrine. Dès lors Dalençon ne fit plus un seul mouvement, et son corps fut réduit en cendres.

Placés au premier rang, les deux prisonniers ne perdirent rien de ce spectacle, et durent avoir chaud. Ils furent ramenés à la maison de ville. On avoit dressé, à côté de l'église Notre-Dame, une estrade, sur laquelle étoit placée la Vierge. C'étoit devant cette image que les captifs devoient se rétracter. Après une longue attente, la foule n'en vit paroître qu'un seul: le tondeur de draps refusoit d'abjurer, réclamant de toutes ses forces qu'on le mît à mort sans rémission, parce qu'il avoit faibli. On le réintégra dans sa prison. L'autre, qui paroissoit être un personnage de qualité, monta sur l'estrade, et s'agenouilla devant la Madone, un cierge allumé à la main. Un notaire lui lut quelque chose, et il y répondit. Il eut la vie sauve, mais fut envoyé aux galères.

Le mardi suivant, on procéda contre le tondeur de draps, qui fut étranglé et brûlé, de la même sorte que Dalençon. Il montra une grande fermeté d'âme et un singulier repentir d'avoir pensé un moment à se rétracter. Ce jour là il pleuvoit; le bois ne vouloit pas flamber : et comme le patient, étranglé à moitié seulement, enduroit d'atroces souffrances, du couvent voisin les moines apportèrent de la paille. Le bourreau la prit, et fit chercher à la pharmacie de mon hôte de la térébenthine, pour activer le feu. Je voulus reprocher aux domestiques d'avoir livré cette térébenthine : ils me conseillèrent de me taire, vu qu'il pouvoit m'en arriver autant, puisque j'étois luthérien.

Un fait surprenant signala ce martyre. Le jour que Dalençon périt, le 6 de janvier, il tonna très fort, aussitôt après l'exécution. Les prêtres en plaisantèrent, et dirent que c'étoit l'effet de la fumée produite par le brûlement de l'hérétique. Peu de temps après, un *commissarius* arriva de Toulouse, et visita la ville, en compagnie du baillif, pour rechercher les Luthériens (ainsi nommoit-on les chrétiens réformés : les appellations de Calvinistes et de Huguenots n'étoient pas encore en usage). Des

criées furent faites à son de trompe , enjoignant, sous des peines sévères, de dénoncer tous les Luthériens. On brûla aussi en place publique un grand nombre de bibles et de livres théologiques, imprimés par les nôtres, et trouvés chez un libraire.

Mon père m'écrivit combien il étoit heureux de penser que nous autres Allemands n'étions pas inquiétés pour cause de religion. Comme il lui étoit revenu aux oreilles que j'étois non moins bon joueur de luth que bon danseur, il terminoit en me conjurant de ne pas m'amouracher d'une Welche; car il travailloit à me donner, dès ma rentrée au pays, une femme qui m'agréeroit sans nul doute. Il me révéloit les négociations qu'il avoit entamées avec maître Franz Jeckelmann. Celui-ci ne disoit pas non ; mais il vouloit attendre mon retour, avant de rien décider. Mon père me faisoit l'éloge de la jeune fille, de ses vertus, de son jugement, de sa docilité. Il se doutoit depuis longtemps, et mon camarade Hummel l'avoit récemment confirmé dans cette idée, que la personne me plaisoit. C'est ce qui l'engageoit à me faire ces ouvertures, plus tôt qu'il ne convenoit peut-être, afin que j'eusse d'autant plus hâte d'achever mon *cursus studiorum,* et de revenir à Bâle. Il me recommandoit de poursuivre avec ardeur mes études, et de ne pas négliger la *chirurgica.*

« Grande, disoit-il, est notre pénurie de *chirurgi.* La plupart sont des enfans, auxquels manquent le savoir et l'expérience. Un cas difficile se présente-t-il, ils tremblent comme des poules mouillées, se grattent la tête en secret, mais devant le monde *promittunt salutem.* Qu'en résulte-t-il ? Les patiens demeurent estropiés, s'ils ne trépassent. Il faut qu'en pareilles conjonctures le *medicus* sache fournir conseil et assistance, prendre même le couteau en main : le profit en vaut la peine. Mon fils, le désir de ton père est de donner en toi à la patrie un honnête homme, distingué et utile. A Bâle, la quantité des médecins est effrayante, et si l'on n'est pas capable de surpasser ses confrères, on est sûr de rester toute sa vie une façon de mendiant, à moins de devenir un *aulicus,* de s'engager à l'étranger. Or, pardessus tout, je voudrois te garder chez nous. — Celui qui aura le plus de talent, celui-là épousera la femme de son choix. »

J'écrivis à la maison, avouant que la jeune fille m'étoit chère d'ancienne date : je ne demandois que le temps d'être reçu docteur, et de rentrer au pays; car l'espoir d'obtenir sa main m'ôtoit la pensée de me fixer autre part qu'à Bâle. J'ajoutois que la volonté de son père ne suffisoit pas, qu'il falloit son consentement à elle, et je priois mon père de sonder à l'occasion ses sentimens. Une nuit je rêvai que j'avois mal à la main, et que j'allois consulter le barbier Jeckelmann, lorsque sa fille appliqua quelque chose sur la partie souffrante, et je me sentis guéri. A mon réveil, je tins ce songe pour un pronostic de notre union.

Quelque temps après, plusieurs de mes compatriotes et camarades d'école arri-

vèrent a Montpellier. Ils portoient de longues épées suisses ; leur costume étoit tout à l'allemande. On les eût pris pour des lansquenets : leurs manières étoient grossières. Par eux je reçus une quantité de lettres.

Mon père me racontoit comment il s'étoit acquitté de ma commission, savoir de pressentir celle que je recherchois : entreprise peu aisée ; car la jeune fille ne sortoit que pour aller à l'église, sans compter que le bruit couroit d'une entente entre elle et moi. A la fin, mon père étoit parvenu à lui parler seul à seule : il lui avoit annoncé que je désirois savoir si elle prenoit plaisir à ma personne, et si, Dieu aidant, elle m'accepteroit à mon retour, quand je demanderois sa main. Rougissante, elle avoit répondu que ce qui plairoit à son père, lui plairoit aussi : toujours elle avoit entendu parler de moi favorablement, et toujours elle m'avoit eu en estime. Du reste, que depuis longtemps je lui fusse agréable, c'est ce qu'elle avoit laissé entrevoir à la marraine de son père, la vieille Schultheiss Fren ; car elle lui avoit avoué ne ressentir pour personne autant d'inclination que pour moi. Donc elle m'attendroit. Elle avoit le projet d'aller, un dimanche, se promener en famille du côté de Gundeldingen, et mon père se proposoit de lui donner collation. On comprend que cette lettre me remplit de joie et de courage. J'envoyai à maître Jeckelmann et à sa fille deux beaux coussinets brodés, de l'excellent vin de Chypre, et deux grosses branches de corail.

Le 25 d'août 1556, je reçus des missives de Bâle, parmi lesquelles cinq feuilles de papier, pliées comme un livret in-octavo, et toutes couvertes de l'écriture de mon père. Il se montroit satisfait de savoir que je travaillois bravement pour arriver *ad gradum;* il espéroit que l'an prochain me verroit rentrer au pays : car maître Jeckelmann commençoit à s'impatienter. De nombreux prétendans, dont plusieurs de très bonne famille, ne lui laissoient aucun repos. Mon père s'apercevoit aussi que, par l'effet de la bonne volonté dont elle étoit portée à mon égard, ma future salueroit avec plaisir mon retour, et qu'elle soupiroit après ce moment. « Et ceux qui ont été éconduits répètent : Nous voulons voir quel beau docteur il fera, celui qui nous supplante auprès du barbier Franz ! Qu'ai-je besoin de t'en dire plus long sur ce chapitre ? La ville entière est remplie de la nouvelle qu'assurément maître Jeckelmann t'a promis sa fille, et que désormais il est inutile de se présenter. Si tu pouvois entendre tous les propos qui se tiennent, ils t'exciteroient à confondre un jour ceux qui te reprochent ton bonheur. Mais si tu te préoccupes avant tout de rendre gloire à Dieu, de me combler de satisfaction, et d'être utile à la patrie, voilà plus qu'il n'en faut pour t'encourager au travail. » Mon père me disoit encore que je retirerois grande louange, en prenant mon grade de docteur à Bâle plutôt qu'ailleurs : le magistrat et la bourgeoisie verroient cela de meilleur œil que si

j'imitois ceux qui font leur promotion à l'étranger, et qui sont réputés trop incapables pour postuler à notre université ; car on connoît le dicton : *Accipimus pecuniam, et mittimus stultos in Germaniam.*

En novembre 1556, je résolus de regagner le toit paternel au printemps suivant, par Toulouse, Paris et la France. Mon hôte m'acheta un cheval, et me pourvut pour la route; mon père me fit tenir à Paris quelque argent. Je devois avoir un compagnon, Theodorus Birckmannus, de Cologne, jeune homme érudit, qui savoit jouer non-seulement des instrumens à corde, mais encore du fifre, en sorte qu'il nous étoit facile de nous divertir en route à la moindre occasion. Un voisin vendit le cheval, et je me défis de mon bon luth, non sans regret. Le 24 de février, nous traitâmes à l'hôtellerie nos camarades, et leur dîmes adieu. Je fis visite à mes professeurs et autres connoissances, pareillement à quelques demoiselles. Le 27 de février, je pris congé de M. Catalanus, qui pleuroit, de sa femme et de ses gens. Birckmann arriva devant la pharmacie avec les Allemands, qui vouloient nous faire la conduite. J'enfourchai ma monture, et, Dieu aidant, mais le cœur bien gros de quitter cette bonne ville que j'avois si longtemps habitée, je me mis en route, escorté d'une assez nombreuse suite à cheval. Alors je fus saisi d'effroi, en songeant aux dangers qui pouvoient m'assaillir durant ce long voyage; et, à la pensée que je ne reverrois plus Montpellier, mon cœur s'attendrit, mes yeux se mouillèrent de larmes.

XV.

Voilà, certes, un tableau tracé de main de maître. Qui ne connaîtrait maintenant notre vie scolaire montpelliéraine du XVIe siècle? Rien ne manque au fini de l'œuvre, ni scènes publiques, ni scènes intimes, ni détails sur l'enseignement des professeurs, ni révélations sur les habitudes des élèves. Le Journal de Félix Platter nous donne même plus encore : il nous introduit au sein de la société de toute une ville, à un des moments les plus curieux de son histoire, et nous fait, qui plus est, assister au supplice des deux premiers protestants dont on ait eu à déplorer à Montpellier la sanglante immolation. Et, ce qui grandit merveilleusement le panorama, c'est qu'il émane d'un des témoins oculaires les plus considérables que l'on puisse signaler. Son auteur a été un des médecins d'alors les plus célèbres. La bibliothèque de notre Faculté de médecine possède les principaux de ses ouvrages : *De corporis humani*

structura et usu, libri tres; Praxeos medicæ tomi tres; Observationum libri tres, etc. C'est donc une des sommités médicales de l'époque, qui, recueillant ses souvenirs, nous fait ainsi pénétrer jusqu'au cœur d'un monde condamné à bientôt disparaître, mais qu'elle n'en a pas moins eu le temps de contempler de ses yeux, et de prendre, aux derniers jours, comme sur le fait.

Des documents de cette valeur en apprennent beaucoup plus sur une ville savante, du genre de la nôtre, que toutes les chartes du *Grand Thalamus* et que tous les documents du *Petit Thalamus*.

Félix Platter était, d'ailleurs, l'homme le plus propre à nous édifier, touchant notre régime universitaire : il possédait, en sa qualité de fils d'un recteur du gymnase de Bâle, l'aptitude la plus parfaite à saisir et à peindre les mœurs de nos écoles ; et son séjour à Montpellier a été pour nous, à cet égard, une bonne fortune sans pareille. Il a pu, durant les cinq ans qu'il a passés parmi nous, bien voir et bien apprécier ce qui s'y pratiquait. Ses notes nous offrent une sorte de photographie de Montpellier entre les années 1552 et 1557.

Trois ans plus tard, la révolution protestante allait marquer le terme de cet état de choses. Le Journal de Félix Platter est, en conséquence, le dernier mot de la société du moyen âge à Montpellier.

Il se trouvait, quant à lui, professeur à Bâle, lorsqu'on détruisait chez nous écoles et églises [1]. Il s'y était fait recevoir docteur, et y avait épousé la fille du barbier Jeckelmann. Félix Platter devait faire un long usage des leçons de ses maîtres de Montpellier, puisque, docteur et marié à vingt et un ans, il ne mourut qu'à soixante-dix-huit ans. Il mourut en 1614, après avoir rempli pendant plus d'un demi-siècle la double charge d'archiatre et de professeur de médecine pratique, et avoir fondé dans sa ville natale un des premiers jardins de botanique de l'Europe.

---

[1] La dernière assemblée tenue par notre Université de médecine dans l'église Saint-Firmin, que mentionne le *Liber congregationum Universitatis* de nos Archives, est à la date du 5 octobre 1560. A partir de 1561, les assemblées ont lieu *in aula regia scholæ regiæ*, quand toutefois l'interruption des études, provenant de la guerre civile ou de l'émeute des rues, ne les rend pas impossibles.

Les études médicales étaient en train de renaître à Montpellier, lorsqu'il mourut. Mais quelle éclipse ne leur avait-il pas fallu subir, presque aussitôt après son départ de notre ville! Félix Platter avait vu commencer sur le bûcher de Dalençon l'incendie qui allait nous replonger dans une nouvelle barbarie.

Montpellier n'en avait pas moins joui, grâce à la vivifiante impulsion imprimée au développement de ses écoles par Pellicier et Rabelais, d'une très-remarquable prospérité intellectuelle. C'est le temps où fleurissent chez nous Guillaume Rondellet, Jean Schyron, Louis et Antoine Saporta, Jean Bocaud, Denis Fontanon, Jean Faucon, Gilbert Griffi, Honoré Du Chastel. C'est aussi l'époque où affluent à nos cours de médecine les étudiants des diverses contrées européennes, les Alban Thorer, les Michel Nostradamus, les Jean Huber, les Symphorien Champier, les Gabriel et les François Miron, les Jean Chapellain, les Jacques Dubois, les Gaspard Wolf, les Georges Blandrata, les Jean Bauhin, les Auger Ferrier, les Jean Maziles, les Jacques Dalechamps, les Charles de L'Écluse, etc. ; c'est l'époque où Henri II fait construire le *théâtre d'anatomie* dont Félix Platter nous marquait tout-à-l'heure l'inauguration, l'époque où les rois et les princes accourent à l'envi nous demander des médecins. L'inscription encore subsistante, consacrée par Laurent Joubert à la mémoire d'Honoré Du Chastel, le qualifie de médecin ordinaire de Henri II, de François II, de Charles IX, ainsi que de Catherine de Médicis. Et combien de ses collègues ne rencontre-t-on pas exerçant leur précieux ministère dans les autres cours, soit françaises, soit étrangères! De l'étroite enceinte de l'absorbante Faculté, — aujourd'hui à peine suffisante, quoique ayant doublé d'étendue, pour les besoins d'une simple École supérieure de pharmacie, — s'échappaient comme des flots de docteurs, qui approvisionnaient de médecins jusqu'à Paris même. Je ne fais que traduire ici le témoignage de Jules-César Scaliger :

« *Non est focus ullus, ubi non*
Assideat medicus. Populosa Lutetia, nobis
Fecundus vomitat medicorum Pessulus undam [1]. »

---

[1] *Jul.-Cæs. Scalig. poemata*, édit. 1574, in-8°.— *Apiculæ*, pag. 24.

Tous ces médecins n'étaient sans doute pas du plus haut talent. Le même Scaliger s'égaie çà et là aux dépens de certains d'entre eux, dont il se plaît à tourner en ridicule la médiocrité ou les défauts, dans sa pièce, par exemple, intitulée *Parodia in Vidorem, qui ex pharmacaria factus est clinicus*[1], et dans ses fréquentes diatribes *De Calvo*[2]. Je ne puis me dispenser d'en transcrire au moins une, à titre de spécimen et de renseignement.

AD MONTEM PESSULUM DE CALVO.

Rides, Pessule, quod tuum vocavi
Calvum : pessime Calve pessimorum[3].
Miror, Pessule, quod tuum vocasti
Sordidissime sordidissimorum,
Jure cum poteras tuo vocare
Furacissime Sabbatariorum.
Namque e semine Sabbatarii Hibero
Semimosicolœque semimaurique,
Ejecti Helisabethicis triumphis
Confugere sub ultimos recessus.
Ad te pars bona, Calvii parentes
Inter quos numerantur et sodales.

---

[1] *Jul.-Cæs. Scalig. Archiloch.*, ap. *Poemata*, pag. 352.

[2] *Jul.-Cæs. Scalig. Man. Catull.*, ibid., pag. 637, 639, 643, 645, 647, 652, 659. Cf. *Epidorpid.*, lib. IV *init.*

[3] Allusion à la satire *De Calvo Gabalo*, insérée deux pages avant, dans les *Manes Catulliani :*

« *Calve pessime, Calve pessimorum,*
Hircosi soboles ferox parentis,
Quem sordes Gabali premunt laboris
Pædore, illuvie, esuritione,
Solitudine, vastitate, luctu,
Ecquando ad stabuli fores redibis,
Ad præsepia sterquiliniorum,
Regna naribus imputata pandis ?
Mercenarius, inquilinus, atri
Fumi plenus, et improbæ favillæ,
Excoctusque gelu, fameque dirus,
Fœdus, stercoreus, tremens remorso
Pane, furfureæ vorax placentæ ;
Canibus misere invidens, quibus te
Demensum esuriente dat magister.
I, redi, fera larva, nec sereni
Funesta decus oppidi renidens
Bustuarii oculi vibratione,
Puræ, barbare, fascinator auræ,
Calve, pessime Calve pessimorum. »

(*Manes Catulliani* ejusdem, pag. 637.)

Quo et nunc Porcifugæ tenere nomen
Scis hos, publica furta cum sonaret
Cuncta ad compita raucus æneator,
Quæ tum fecerat impudicus, illam
Quando depeculatus est monetam.
Quare est, ne exilio et fame periret,
Factus clinicus; ipsemet coquinis
Pinsit ptissania, et rotat verulum,
Rimatur luteum foramen ani,
Quo clysteria tergimerda condat.
Hinc nil non satagens, gemens, recurrens,
Subsultans, volitans, screans, popinans,
Perfrictam caperans, scabensque frontem,
Secum verbula mansa murmurillans,
Ægros expedit, enecat valentes,
Ut qui olim fuerat crumenicida,
Nunc occiso homine illo, et illo, et illo,
Furaci exanimet manu crumenas[1].

Dans Jules-César Scaliger donc, comme précédemment chez Félix Platter, se trouve la mention de marans parmi les médecins et pharmaciens de Montpellier [2]. Je n'oserais m'associer aux quolibets sarcastiques dont les accable notre auteur : Scaliger professait une sorte d'aversion instinctive pour tout ce qui avait trait à la médecine ; et il ne manque jamais de s'amuser aux dépens des adeptes de l'hippocratisme. Mais cette nouvelle apparition à Montpellier des descendants des Maures, naguère chassés d'Espagne par Ferdinand et Isabelle, servirait à établir combien étaient sérieuses les relations dont témoignent nos anciennes chartes, des représentants de la médecine juive et mauresque avec nos docteurs [3].

---

[1] *Jul.-Cæs. Scalig.*, Manes Catulliani, *ibid.*, pag. 639.

[2] Je me sers du pluriel, parce que le même fait se reproduit dans les vers de la page 352, déjà indiqués au sujet du pharmacien devenu médecin : *Maranus ille, quem fugastis hospites,* etc.

[3] Voy. *Hist. de la Comm. de Montp.*, T. III, chap. 17.

C'est afin de les constater surtout, que j'ai cru devoir emprunter aux *Manes Catulliani* de Jules-César Scaliger la pièce démesurément badine que je viens de transcrire.

XVI.

Tout n'avait donc pas été dit sur notre École de médecine, non plus que sur notre École de droit; il restait encore beaucoup à ajouter aux recherches de Charles de Grefeuille et de Jean Astruc. On ajoutera plus tard aussi aux miennes, j'en ai l'espoir; et de cette progressive investigation aura chance de sortir une bonne histoire littéraire et scientifique de Montpellier. Je viens de rouvrir l'enquête, qu'on croyait fermée depuis trop long-temps. Je serais heureux si, en allant plus loin que mes devanciers, je réussissais à inspirer à mes successeurs la noble émulation de me dépasser à mon tour, le plus vite et le plus fructueusement possible.

En attendant qu'il me soit donné d'applaudir à une moisson plus riche que la mienne, je dirai avec Horace au public appelé à recueillir les prémices de celle-ci :

Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti; si non, his utere mecum.
HORAT., *Epist.* I, 6.

XVII.

Je ne voudrais pas clore cette revue, sans jeter un coup d'œil sur nos études théologiques. Mais qu'aurais-je à relever d'intéressant sur ce point, antérieurement à l'ère protestante, dont l'ouverture doit servir de limite à mon esquisse? La théologie achève de se traîner, à Montpellier, durant toute la première partie du XVI[e] siècle, dans l'ornière du moyen âge. J'ai eu beau scruter l'intérieur de nos cloîtres, pour y découvrir, à cet égard, quelques principes de vie propre; je n'ai rencontré que routine et stérilité. Je me trouvais cependant en possession d'une mine presque unique de renseignements : car j'ai l'insigne avantage de posséder parmi les livres de ma bibliothèque un rarissime cours de philosophie, professé à notre

couvent des Frères-Mineurs de Montpellier. Or, je n'ai pu y constater qu'une sèche paraphrase des *Sentences* de Pierre Lombard. L'inquisition faisait trop bonne garde, pour qu'il en fût autrement. Combien de peine Guillaume Pellicier lui-même,—tout évêque et tout recommandable qu'il était comme savant, — n'éprouva-t-il pas à obtenir grâce devant elle!

Notre Faculté de théologie vivotait, ergotant à la manière du XIIe siècle, ressassant, à moitié endormie, les vieux syllogismes de la scolastique, conférant parfois encore quelques grades, auxquels l'autorité épiscopale daignait ajouter l'honneur d'un diplôme sur parchemin, prolixement libellé dans le grimoire des anciens actes [1], mais sans se douter qu'elle assistait à l'incubation d'un monde nouveau, qui la forcerait à se renouveler, en se retrempant aux sources évangéliques.

Les productions littéraires, de leur côté, ne sont, pour la même période, ni nombreuses, ni considérables. On étudie alors à Montpellier plus qu'on ne compose; on s'y préoccupe plus d'érudition qu'on n'y vise à l'originalité. Simple vie d'école, où l'on se borne, tout en continuant le passé, à améliorer le présent, et à préparer l'avenir.

L'art, lui aussi, l'art plastique ou architectonique, participe à ce manque général d'inspiration. On ne mentionne ni églises, ni chapelles, ni maisons vraiment importantes, construites à cette époque; et nous ne découvrons pas non plus qu'on y ait admiré ni un tableau, ni une statue, ni le moindre bas-relief, attestant le génie de quelque peintre ou sculpteur de la localité. On remédie çà et là, par d'insignifiantes restaurations, aux ravages du vent et de la foudre, renversant ou détériorant tantôt un campanile, tantôt une flèche, tantôt une croix, une corniche, une saillie quelconque; ou bien on refond, de temps à autre, une cloche fêlée, on perce une fenêtre plus ou moins réussie, on refait une ogive plus ou moins flamboyante. Mais on semble déjà presque deviner l'œuvre de furieuse dévastation que doit prochainement réaliser le fanatisme protestant, et on ajourne, par une sorte de prophétique intuition, toute

---

[1] J'ai été assez heureux pour retrouver un de ces diplômes, en faisant le dépouillement des Archives de nos Dominicains. Il est rédigé au nom de Guillaume Pellicier, et daté du 26 avril 1537. C'est une lettre de licence en faveur de frère Pierre Chambard.

entreprise monumentale, tant soit peu grandiose. La Renaissance n'existe guère à Montpellier, pour la première moitié du XVIe siècle, qu'au point de vue des études et des progrès universitaires, comme si on les eût cru seuls durables.

Guillaume Pellicier préside à ces progrès, qu'il ne cesse d'encourager. C'est en son nom que se donnent les grades de nos universités, et que s'accomplissent périodiquement les divers autres actes scolaires. Notre généreux Mécène ne disparaît qu'au moment où sa mission est terminée. Il meurt en 1568, après avoir servi comme de trait d'union entre le moyen âge et l'âge moderne, emportant avec lui la gloire d'avoir été l'un des plus grands et des plus nobles esprits dont la science ait jamais eu à s'enorgueillir.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

(INÉDITES.)

I.

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE DE MONTPELLIER.

(16 décembre 1534.)

DE MISSA CELEBRANDA ET FUNDAMENTO.

In primis siquidem statuimus et ordinamus, pro stabili fundamento universitatis prefate, quod singulis diebus dominicis, a festo Luce usque ad Pascha exclusive, in loco per majorem partem magistrorum electo, missa gloriose Virginis celebretur; in qua teneantur interesse omnes magistri, baccallarii et studentes. Et magister pro qualibet missa, in qua non interfuerit, sex denarios, bacallarii quatuor denarios, scolares duos denarios duobus procuratoribus magistrorum, peccuniarum collectoribus, solvere teneantur, nisi legitimo impedimento detenti interesse non possint.

DE OFFICIO DECANATUS.

Ceterum, quia inter magistros aliquos consuevit hesitari interdum super officio decanatus, eorum ad quem ex magistris debeat pertinere, an ad antiquiorem in magistratu, an antiquiorem actu legentem, occasione cujusdam clausule inserte in Privilegiis Conraldi, appostolice sedis legati, cujus tenor talis est : « Debitus honor exhibeatur antiquioribus » magistris in sedibus et incessu, ut is » alios antecedat reverentie scolastice » exhibitione, quem labor prolixior do- » cendi fecerit anteire. Ideoque is qui » plus et prius magistraverit denuntiari » faciat aliis quibus diebus et quantum » fuerit a lectionibus et disputationibus » cessandum; et quando ipse cessaverit, » et alii cessent, nisi familiaris necces- » sitas, utputa infirmitas, eum compu- » lerit ad cessandum. » Habita super hoc diligenti deliberatione, tractatu, et investigatione matura prehabita, invenerimus et sciverimus per deppositiones quorumdam magistrorum, fide et sacramento munitas, quod solus magister antiquior legens actu consuevit ab antiquo fungi officio decanatus : et ut decanus, vigore prefati privilegii, in sedibus et incessu pre ceteris antecellat, et alia ad prefatum officium pertinentia libere possit exercere, quod etiam satis sonare expresse videntur verba premissa privilegii memorati; ideo statuimus et ordinamus, nemine deinceps hoc in dubium revocante, quod antiquior magister actu legens honore prefulgeat decanatus, et ejusdem officio libere fruendo presideat in eodem. Eo tamen absente, vel in infirmitate detento, simili modo in officio

eodem presideat subantiquior actu legens, antiquiore actu legente post reversionem vel convalecenciam libere prefatum officium resumente.

DE OFFICIO CANCELLARII.

Item statuimus et ordinamus, quod quicumque de cetero factus fuerit cancellarius, juret coram domino Magalonensi episcopo, vel ejus viccario seu viccariis, et universitate magistrorum, baccallariorum et scolarium, quod unicuique justitiam fideliter exhibebit, juxta sibi traditam formam in privilegiis appostolicis, magistro videlicet, baccallario et scolari, vel aliis de eis conquerentibus, amore vel odio, prece vel pretio remotis penitus seu exclusis. Juret etiam statuta universitatis conservare, et facere ab aliis totis suis viribus observari, et ipsa suis successoribus reservare.

DE CONGREGATIONE PER FIDEM.

Item statuimus, quod bis in anno cancellarius per fidem faciat congregare totam universitatem dictorum magistrorum, per bedellum seu famulum universitatis, scilicet in septimana ante festum Sancti Michaelis, et in septimana post Pascha, dum in ecclesia Sancti Firmini de Montepessullano pro nonis pulsabitur; et eo absente vel presente, et vaccare comode non valente, in domo locumtenentis sui. Eo tamen mortuo, et interim ante provisionem de eo factam, fiat in domo decani. Et interim si predicta universitas vaccaret decano, fiat in domo antiquioris procuratoris. Et ibidem magistri ordinent de bonis et negotiis universitatis prefate, prout iisdem magistris, vel majori et saniori parti eorum, videbitur expedire.

QUOTIENS POSSIT FIERI CONGREGATIO PER FIDEM, ET QUOMODO QUILIBET MAGISTER POTEST FACERE CONGREGATIONEM, QUE NON EST PER FIDEM.

Nulla autem congregatio fiat per fidem, nisi sit pro commodo seu neccessitate predicte universitatis; et quilibet magister possit facere congregationes, nisi illas que fuerint per fidem, quas solum faciat cancellarius; ad quas congregationes factas per fidem quilibet magister venire teneatur, nisi tamen habuerit legitimam, propter quam se possit universitati legitime excusare.

QUID DEBENT ET TENENTUR FACERE NOVI STUDENTES ET DE NOVO VENIENTES.

Item statuimus, quod quilibet, quando venerit ad studendum, infra octo dies teneatur jurare statuta, et solvere jura ejusdem universitatis.

DE REVELANDIS PERICULIS UNIVERSITATI, ET NON REVELANDIS SECRETIS.

Item statuimus, quod quilibet videns periculum iminere universitati predicte, vel alicui vel aliquibus de dicta universitate magistrorum, illud advertat vel revelet illi vel illis, et quod nullus revelet secreta dicte universitatis, nisi ab universitate licentiam habuerit revelandi, et nisi in quantum juris neccessitas eum constringeret ad premissa, superiorum auctoritate in omnibus semper salva.

DE PROCURATORIBUS.

Item statuimus et ordinamus, quod singulis annis, in die qua fiet congregatio per fidem pro electione lecturarum et distributione clavium, constituantur duo procuratores ex magistris, hoc videlicet ordine, quod primo anno cum antiquiore ex magistris omnibus junior adjungatur, et secundo anno subantiquior

cum subjuniore immediate, et sic gradatim procedendo, quousque deveniatur ad medios[1]. Deinde iterum constituatur secundum ordinem supradictum. Qui quidem procuratores, quando constituentur, in presentia universitatis jurabunt, quod ita fideliter custodient bona universitatis, sicut propria; et similiter jurent in fine, quod fideliter pro posse hoc fecerunt.

DE ARCHA.

Ordinamus autem, quod universitas magistrorum habeat unam archam, in qua comunis eorum universitatis peccunia repponatur et custodiatur; et teneatur illa archa in domo antiquioris procuratoris, vel ecclesia Sancti Firmini : que archa cum quatuor diversis claudatur clavibus, quas tenere habeant primo cancellarius unam, decanus aliam, antiquior procurator aliam, junior magister aliam[2].

DE PRATICA.

Cum infirmitas corporalis nonnunquam proveniat ex peccato, dicente Domino languido quem sanavit: *Vade, et noli amplius peccare, ne deterius aliquid tibi contingat,* statuimus et ordinamus, ut, cum ad infirmos laborantes acuta egritudine seu febre continua aliquem, seu aliquos, voccari contingerit ex magistris, ipsos, vel eis astantes, ante omnia moneant et inducant ut medicos advocent animarum, ut, postquam fuerit infirmo de spirituali salute provisum, ad corporalis medicine remedium salubrius procedatur.

DE LEPROSIS.

Item statuimus, quod nullus qui leprosus fuerit, aut de lepra suspectus, ab aliquo medicine magistro Montispessullani littera donetur testimoniali, in qua contineatur quod lepra fuerit inaratus, vel a lepra non infectus, nisi prius per judicium duorum magistrorum ille sanus, vel non infectus lepra, judicatus fuerit, et, predicto sic currente judicio, littera, que conceditur, sigillis duorum magistrorum sigilletur. Si quis vero magister solus fecerit contrarium, universitatis magistrorum consortio careat et honore.

DE VISITANDIS APPOTHECARIIS.

Item statuimus, quod quolibet anno eligantur duo magistri de antiquioribus, qui moneant appothecarios, ut non vendant medicinas laxativas alicui de villa, nisi de consilio alicujus ex magistris studii illius.

DE ANATHOMIA.

Quia experientia optima rerum magistra dicitur, statuimus quod semel in anno ad minus, tempore congruo, licentia a domino Magalonensi obtenta, procuratores magistrorum provideant ut fiat anathomia corporalis.

DE MAGISTRIS ABSENTIBUS, ET STANTIBUS IN SERVITIO PAPE, REGIS, AUT CARDINALIS.

Item statuimus, quod magistri, qui in Montepessullano in medicina receperunt insignia magistratus, in servitio domini nostri pape, regis, vel cardinalis, residentiam facientes, honoribus studii,

[1] *A la marge, d'une autre écriture:* Hic ordo fuit mutatus, ob confusionem quam novi doctores quotannis fere pariebant, et procuratorium munus per ordinem seu turnum ab antiquioribus ad novissimos seriatim cœpit manare, anno D. 1573, existente Ant. Sapporta cancellario.

[2] *En note à la marge, d'une écriture postérieure :* Hoc fuit a senatu Tolosano immutatum, teste aresto, per quod pecunia ex emolumentis proveniens datur receptori, et illius fit distributio bis in anno, ut senatus statuit.

sicut alii magistri, valeant congaudere, dum tamen fecerint in studio et compleverint omnia que sunt in statutis ordinata, nisi eis placuerit suos honores universitati libere resignare.

DE FILIIS MAGISTRORUM ET CONSANGUINEIS MAGISTRANDIS.

Item statuimus quod, si magister filium, vel fratrem, vel nepotem inmediatum ex filio vel filia, ex fratre vel sorore, vel consobrinum germanum, habuerit ad honorem magisterii promovendum, vel promovendos, illum, vel illos, valeat libere promovere, et ceteris magistris valeat preferri, et sibi in suo numero computetur, licet non in suo ordine, nisi in fratre vel filio dumtaxat magistrandis, quod sibi non computetur in numero nec in ordine pretaxatis; nec propter eosdem fratres vel filios magistrandos perdet aliquem alium ad honorem magisterii promovendum.

QUIS REPPUTARI DEBEAT ORDINARIUS.

Item statuimus et ordinamus, quod nullus magister, nisi legerit ordinarie a festo Beati Luce, vel a festo Omnium Sanctorum exclusive, usque ad festum Pasche ad minus, ordinarie legens reputetur, quantum ad circuitum magistrorum, et etiam quantum ad examina baccallariorum in scolis publice facienda.

DE ORDINATIONE LECTURE, ET ORDINE ELIGENDI LIBROS LEGENDOS.

Cum de diversis mundi partibus multi ad hunc Montispessullani fontem celebrem medicine confluant, pro haurienda scientie margarita, ejus amore exules facti, et de divitibus pauperes, et semel ipsi, exinanitis omnibus, exponant periculis vitam suam, quibus est merito miserendum, ut, archanis facultatis eis undique fideliter reseratis, et perlecta majori parte pagine medicine, non minima particula, sicut prius, possint feliciter mundum illuminando sua peritia ad propria remeare, statuimus quod magistri, ordinarie legere volentes, debeant et teneantur eligere, quolibet anno, quo ordinem legere voluerint, unum de cursibus descriptis, hoc modo videlicet, quod in eligendo antiquior preferatur magister, secundo de aliis magistris junior, tertio de aliis subantiquior, et inde subjunior, donec ad medios veniendo.

QUOMODO PROCEDENDUM EST POST ELECTIONEM LIBRORUM.

Item statuimus, quod nullus magister aut baccallarius possit eligere nec legere librum, quem alius magister elegit ad legendum; et, ex quo magister aliquis semel cursum aliquem elegerit, postea variare non possit, alium eligendo; et librum, quem uno anno legerit, non possit de quinque annis legere: sed legat de aliis cursibus, secundum ordinem pretactum.

IN QUA CONGREGATIONE FIENDA SIT LIBRORUM LEGIBILIUM ELECTIO.

Item statuimus, quod in septimana ante festum Beati Michaelis, congregatione facta per fidem, quilibet magister teneatur precise dicere et eligere librum, quem legere intendit pro illo ordinario, secundum modum et ordinem cursuum descriptorum.

IN QUO TEMPORE PROMOVERI POTEST AD BACCALAUREATUM VEL LICENTIAM.

Licet autem virtutis premium bene merentibus debeatur, quod eos honoribus magnificet et decoret, illos tamen uberiore retributione prosequitur, quos digniores agnoscit et comendat ingentior excellentia meritorum. Ideoque sta-

tuimus, quod in examine baccallariorum promovendorum hoc modo et ordine procedatur, videlicet quod recipiantur baccallarii ad examen magisterii, a festo Beati Luce usque ad kalendas jullii, post non.

QUI BACCALLARII DEBENT PREFERRI IN PROMOTIONIBUS.

Item statuimus, quod baccallarius antiquior in lectura, et qui primo fecerit que facere debet baccallarius promovendus, debeat preferri in publica auditione, sive in examine quod fit in scolis, secundo subsequente in ordine, ita quod per ordinem singuli audiantur; et quod ille baccallarius habeat totam unam diem ad requirendum primo magistrum antiquiorem legentem ordinarie, et fidem faciat per bedellum de ejus requisitione infra vesperos: et casu quo non fecerit, eo in ultimo loco promovendo posito, subsequens baccallarius possit requirere magistrum antiquiorem, per similem modum procedendo: per singulos baccallarios prioratus gradus et ordinis usque ad novissimum baccallarium observatur.

DE QUESTIONE PER INTENTIONEM.

Item statuimus, quod quilibet baccallarius promovendus cuilibet magistro, dumtaxat ordinarie legenti, semel ad minus respondeat publice in scolis [1], secundo subsequenti legenti ordinarie; et ita gradatim procedendo usque ad novissimum. Et magister, congruo loco et tempore a baccallario requisitus, teneatur sibi dare questionem, et de ea post diem naturalem eum in scolis publice audire: nec ultra septem dies continuos, exclusis generalibus vaccationibus, a die requisitionis dicte questionis, assignationem seu auditionem publice in scolis remittere possit; nec teneatur infra septem dies predictos de neccessitate audire, nisi unum. Et si per dictum magistrum steterit quominus infra dictos septem dies dictum baccallarium expedierit, dando questionem et eum audiendo in scolis publice de eadem, sit dictus magister una vice dumtaxat distributione baccallariorum privatus, comodo et honore : et quod deinceps non teneatur dictus baccallarius ad prefatum magistrum redire, nec ei de questione aliqua respondere, sed pro responso habeatur; sed tunc subsequentem simili modo requirat, et sic omnes magistros ordinarie legentes prosequatur, eisdem infra tempus respondendo, nisi per eos steterit, ut dictum est.

DE TEMPORE EXPECTATIONIS MAGISTRI ABSENTIS, QUI DEBET EXAMINARE PER INTENTIONEM, ET QUOMODO NON DEBENT IMPEDIRI PRESENTATI.

Si tamen aliquis magistrorum legentium esset absens, sine fraude, a villa Montispessullani, eo tempore quo secundum ordinem debet dare baccallario questionem, vel notabiliter infirmus, sic quod in assignatione nec auditione questionis vaccare non possit, tunc per quindecim dies dumtaxat debet expectari, dum tamen per ejus expectationem secreta examinatio, que privatim fit in ecclesia Beate Marie de Tabulis vel Sancti Firmini [1], ejusdem baccallarii vel aliorum, propter proximas forsitan instantes vaccationes kalendarum jullii non impediatur, vel ulterius retardetur. Post quando autem per quindecim dies magistrum expectaverit antedictum, ad sequentem magistrum libere accedat,

[1] *A la marge, d'une écriture différente :* Potest ergo bis interrogari, ut si non bene respondit prima vice.

[1] *A la marge, d'une autre écriture :* Examen rigorosum est secretum.

ad predictum magistrum minime reversurus. Si autem plures baccallarii simul concurrant ad questionem antiquiori magistro petendam, et de eorum prioritate dubitaretur, stetur judicio et electioni magistri, sub quo respondere debent. Quia tamen propter calumpnias plurimorum, contra innocentes baccallarios promovendos malitiose accuentium linguas suas, sepe contingit eosdem baccallarios in suis promotionibus impediri, statuimus quod nullus baccallarius promoturus, propter quamcumque causam sibi impositam , vel contrapositam in eum, a quocumque magistro, baccallario, vel scolari, impediatur a promotione sua, sive in examine publico in scolis fiendo, sive in privato vel in aula episcopali, sive in adeptione magistratus, nisi talis esset sibi causa imposita, vel contra eum posita, que probata deberet eum rationabiliter impedire, vel retardare a promotione prefata, seu ab actibus antedictis: quo casu dictus magister, causa impositionis seu oppositionis, seu baccallarius vel scolaris, dictam causam seu causas impositas, probare infra octo dies teneatur et debeat, coram cancellario universitatis ejusdem. Et si ipse cancellarius ipsam causam imponeret, seu faceret questionem, eam infra predictos octo dies coram officiali domini Magalonensis episcopi probare teneatur. Et si predicti opponentes, vel alter eorum, infra predictum tempus, modo premisso, non probaverint, ordinamus ut pene mulcta hujus proscriptionis existat; si fuerit magister, in ipso jure [sit] suspensus, una vice dumtaxat, commodo et honore distributionis ad eum spectantis in baccallariis promovendis ; si vero fuerit baccallarius, vel scolaris, non possit post de quinque annis proxime futuris ad aliquem gradum seu honorem in studio promoveri.

DE MODO EXAMINIS RIGOROSI, ET QUID FIENDUM QUANDO PRESENTATI NON ACCEPTANT, ET QUANDO MAGISTRI REQUIRUNTUR AD RECEPTIONEM GRADUANDORUM.

Item statuimus, quod nullus magister baccallarium in privato examine existentem impediat vel perturbet, odio vel rancore: nichil in eis indicet odium, nichil favor sibi usurpet; sed stateram gestent magistri examinantes, in manibus lances appendant equo libramine, ut in omnibus que ibi agenda sunt pre oculis habeant solum Deum. Et, si a magistris non recipiatur baccallarius memoratus, quod antiquior ibi existens manifestare sibi debeat incontinenti, quod de uno anno completo non possit pro examine iterum in secreta recipi; sed insequenti anno possit , si velit, examini subjici. Et, si recipiatur, statim juret in presentia universitatis magistrorum, in manibus cancellarii vel antiquioris magistri ibidem examinantis, juramenta postea descripta. Si jurare noluerit, nullathenus recipiatur. Et in dicto examine ac ceteris stetur deppositioni duarum partium magistrorum presentium.

DE TEMPORE ANTE QUOD RECEPTI AD MAGISTERIUM NON POSSUNT ALIQUEM SCOLAREM IN BACCALLARIUM, AUT BACCALLARIUM AD MAGISTERIUM PROMOVERE.

Item statuimus, quod nullus baccallarius ad magisterium receptus possit aliquem studentem ad baccallariatum, vel baccallarium ad magisterium promovere, nisi prius in hoc studio per biennium legerit, nec possit aliquem gradum in artibus recipere; nullusque ad magisterium assumatur, qui non fuerit de legitimo matrimonio procreatus.

DE LIBRIS LEGENDIS IN UNIVERSITATE PER MAGISTROS.

De articellis. Primo Johannicius, pro

cursu. Pronostica Ypocratis, pro alio. Aforismi Ypocratis, pro alio. Tegni Galeni, pro alio. De regimine acutorum, pro alio. De morbo et accidenti, pro alio. De differentiis febrium, pro alio. De interioribus, pro alio. De ingenio sanitatis, pro alio. De alimentis et elementis, pro alio. De virtutibus naturalibus, pro alio. De spermate, et mala [complexione] diversa, pro alio. De regimine sanitatis, pro alio. De juvamentis membrorum, sive de utilitate particularum, pro alio. De Avicenna, quelibet fen primi canonis habetur pro cursu. Canones universales secundi canonis, pro cursu. Quelibet fen quarti canonis habetur pro cursu. De viribus cordis, pro cursu. Antidotarium Avicenne, pro cursu. Cantica Avicenne, pro cursu. Quelibet fen tertii canonis, pro cursu. Nonus liber Rasis ad Almansorem, pro cursu. Canones universales Mesue, pro cursu.

DE LIBRIS LEGENDIS PRO CURSIBUS BACCALLARIORUM.

Liber Ysagogarum Johannicii. Afforismi Pronosticorum vel Regimenti acutorum, pro tribus cursibus. Johannicius cum Tegni, pro tribus cursibus. Libri de morbo, de differentiis febrium et de mala diversa, pro tribus cursibus. Libri Afforismorum, de pulsibus Filareti et Egidii de urinis, pro tribus cursibus.

QUOTO ANNO MAGISTRI POSSUNT MUTARE HORAM LECTURE QUAM VOLUNT.

Item statuimus, quod magistri novi, usque ad quintum annum inclusive, legant prima hora tantum, et non in aliis. Alii autem antiquiores magistri legant prout optaverint, in hora prima vel secunda, vel etiam vesperorum. Qui cum semel horam elegerint, ulterius pro illo anno eis non liceat variare.

DE HORA ASCENDENDI CATHEDRAM ET DESCENDENDI.

Item statuimus, quod quilibet magister ascendat cathedram dum pulsabitur campana universitatis pro introitu lectionis, et statim descendat finita campana pro exitu, nec ulterius teneat lectionem.

DE TEMPORE INCEPTIONIS LECTURE ORDINARIE IN EXCUSATIS VEL INFIRMIS.

Item statuimus quod, si aliquem magistrum ante principium studii in villa Montispessullani contingeret infirmari, vel propter negotia sua vel universitatis ab eadem abesse, etiam infra mensem ipsum a festo Beati Luce convaluisse, vel ab ejus absentia rediisse, lecturam suam infra eumdem mensem, vel quatuor dies postea, et non ultra, possit licite inchoare; ipsamque usque ad festum Pasche continuans, debet legens ordinarie reputari.

DE MAGISTRO INFIRMO, NON POTENTE LEGERE.

Item statuimus quod, si in processu ordinarie lecture, pro ordinario inchoate, contingeret aliquem magistrorum egritudinem incurrisse, suam lecturam alicui magistro committere possit, donec sanus erit vel fuerit, seu sanitatem recuperaverit corporalem, ita quod et suos infirmos valeat comode visitare. Si autem ab aliquo quocumque modo questio referretur an possit, vel non, resumere lectiones, magistri patientis juramento credatur; et si resumere possit, quod eas infra octo dies resumere teneatur. Si non resumat, vel non continuet, pro non legenti ordinarie habeatur.

QUI LIBRI PROHIBENTUR LEGI IN SCOLIS UNIVERSITATIS.

Item statuimus, quod nullus magister legat, vel permittat legere, in scolis me-

dicinalibus aliquem librum in cathedra gramaticalis vel logicalis necnon naturalis scientie, ullo modo, excepto libro De animalibus.

DE FESTIS ET CRASTINIS SANCTORUM ET SANCTARUM, ET QUE FESTA HABEANT CRASTINAM.

Item statuimus quod, si in septimana sint plura festa ab Ecclesia ordinata, de illis que colenda infrascripto kalendario nominatim designantur, vel unum tantum, quod illud vel illa colantur sine crastino, excepto festo Beati Luce, Beati Nicolay, Beate Catherine, Beate Lucie, que festa dumtaxat crastinum habere volumus. Si vero nullum fuerit festum in septimana, fiat festum Hippocratis, die mercurii.

DE VACCATIONIBUS.

Item iste sunt vaccationes : ab octo diebus ante Nativitatem usque ad Epiphaniam Domini, tribus diebus proximis ante Quadragesimam, ab octo diebus ante Pascha usque ad octavas post Pascha.

QUID AGENDUM IN VACCATIONIBUS MAGISTRIS, ET QUO TEMPORE BACCALLARII POSSUNT LEGERE IN ESTATE.

Statuimus quod a festo Pasche usque ad festum Beati Luce baccallarii possint legere cursorie, preterquam in diebus festivis a populo comuniter observatis.

DE MATRICULA BACCALLARIORUM ET STUDENTIUM, ET DE SCRIBENDO DIE ADVENTUS ET RECESSUS, SINGULIS ANNIS, ET DE TEMPORE PROBANDO IN ALIO STUDIO, ET DE SCRIBENDO DIE PROMOTIONIS, TAM IN BACCALLARIATU, LICENTIATURA, QUAM DOCTURA.

Ne autem scolares, baccallarii, licentiandi, magistrandive volentes in tempore quo medicinam audivisse tenentur, secundum privilegia et statuta, eadem eludant circumventionibus fraudulosis, asserentes se majori tempore audivisse quam audiverint, statuimus quod quilibet baccallarius et scolaris, in principio studii, cum venerit, et in fine, cum recedit, nomen suum, et diem introitus et recessus, per procuratores magistrorum universitatis, ad quos volumus hujus actus solicitudinem pertinere, in matricula ad hoc specialiter depputata vel destinata inscribi faciant et apponi; et per hoc, cum voluerint promoveri in baccallarium vel magistrum, possit sine fraude de tempore quo medicinam audiverint liquide apparere. Si autem in alio studio se asserit audivisse, hinc usque ad festum instans Luce suo sacramento credatur. Sed inanthea tempus illud per litteras testimoniales illius studii, ubi se asserit audivisse et studuisse, teneatur probare, et per duos testes ydoneos. Et pro premissa inscriptione facienda scolares duos denarios in principio, et duos in regressu dent; baccallarius quatuor denarios in principio, et quatuor in fine, in regressu, et non plus, singulis annis, procuratoribus predictis solvere teneatur; que peccunia in capsa universitatis ponatur, et pro utilitatibus universitatis exponatur. Describaturque in predicto libro dies promotionis, tam baccallariorum, licentiatorum, quam promotorum ad magisterium, cum nomine et cognomine cujuslibet promoti.

DE TEMPORE REQUISITO ANTE PROMOTIONEM BACCALLARIATUS.

Item statuimus et ordinamus, quod quilibet scolaris teneatur audire lectiones ordinarias magistrales per viginti quatuor menses, pro quibus intelligimus tres annos, antequam possit ad gradum baccallariatus promoveri, et, insequendo juramenta que in fine sunt descripta, quod respondeat omnibus magistris de

una questione solempniter in examine publice in scolis; et jurare teneatur quod legere habeat cursus suos fideliter et utiliter auditoribus, juxta posse, et servare honorem et utilitatem facultatis medicine, pro posse, hic et ubique terrarum, et magistrorum omnium, nunc et in futurum, et nulli scienter nocere.

DE MODO ET ORDINE PROCEDENDI AD EXAMEN PRIVATUM, ET QUI MAGISTRI DEBENT DARE PUNCTA PRO EXAMINE RIGOROSO.

Porro, quia gradatim certaminibus iteratis, et pro meritis laborum, promovendum est ad honores, statuimus quod cancellarius et decanus baccallario promoturo, qui fecit ea que facere debet baccallarius promovendus, lectiones petenti, easdem lectiones libere et sine repulsa dare eidem baccallario teneantur. Quod si statim, tempore [et] loco congruo requisiti, dare distulerint, vel noluerint sine causa, vel etiam causam rationabilem allegantes contra baccallarium memoratum, quod tunc infra octo dies coram decano, si per solum cancellarium, fiat questio; si vero per solum decanum, probetur coram cancellario per dictum decanum; si per utrumque, tunc coram officiali domini Magalonensis episcopi probetur, infra predictos octo dies. Quod si ambo, vel alter eorum, in probatione defecerint, sint ipso jure una vice tantum distributionis baccallariorum comodo et honore privati: et tunc ad duos antiquiores devolvatur illa vice facultas dandi illi baccallario lectiones; qui, sub simili pena, a dicto baccallario requisiti, nullathenus dare differant lectiones.

DE INTORTICIIS SIVE THEDIS IN EXAMINE RIGOROSO.

Item statuimus, quod baccallarii, quos pro examine magisterii contingerit intrare secretam, teneantur ibidem habere pro suo luminario duo intorticia cerea duodecim librarum; sed, finito examine, dicta intorticia ponantur in capsa comuni, pro servitio misse.

DE LITTERA TESTIMONIALI DOMINI MAGALONENSIS VICCARII, POST EXAMEN RIGOROSUM DANDA ET EXHIBENDA, CELEBRATUM IN ECCLESIA NOSTRE DOMINE DE TABULIS, MORE SOLITO.

Ut promovendorum parcatur laboribus et expensis, statuimus quod, cum baccallarius receptus fuerit in privato examine, cum concensu omnium magistrorum, vel saltim duarum partium presentium, eidem promoturo ad licentiam littere testimoniales sue receptionis per cancellarium concedantur, aut antiquiorem magistrorum, absente cancellario, que dicto viccario defferri possint, pro quibus litteris, sigillatis sigillo cancellarii aut antiquioris magistri, quinque solidi parisienses exhigantur.

QUI MAGISTRI HABENT PRESENTARE.

Item statuimus quod, cum baccallarii in privato examine fuerint recepti, magistri statim eligere teneantur, ad requisitionem magistri baccallarii recepti, duos presentatores ex magistris, qui presentent dictum baccallarium domino Magalonensi episcopo, vel ejus vicegerenti; et debeant esse presentes dicti presentatores, et magister et baccallarius, vel procurator magistri et baccallarius. Et cum fuerint in presentia episcopi, vel ejus viccarii seu vicegerentis, debeant sic dicere: Domine, ex parte universitatis magistrorum in medicina Montispessullani, tanquam sufficientem ad magisterium nos presentamus vobis istum baccallarium, qui fecit omnia que facere debet.

QUI MAGISTRI DEBENT ARGUERE IN AULA CORAM DOMINO OFFICIALI.

Quibus sic dictis et peractis, tunc baccallarius debet ire, cum bedello seu famulo universitatis predicte, ad magistros sibi nominatos et datos per judicem, et ab eis petere lectiones; et antiquior ex duobus magistris dabit in theorica dicto baccallario unam lectionem, et junior in practica; et diem et horam et locum dicto baccallario assignabunt. Et dictus dominus judex debet post rogare, per famulum seu bedellum universitatis, magistros, ut mandent scolaribus ut intersint tali hora, in tali loco, ad examinationem dicti baccallarii. Et judex et examinatores teneantur adhire baccallarium in lectionibus sibi datis in aula episcopali, ut moris est et acthenus fieri consuetum. Et, finita lectione prima, examinatores teneantur arguere pro et contra ipsi baccallario, prout eis videbitur expedire, cum modestia tamen, propter multitudinem assistentium.

ORDO ARGUENDI.

In prima quidem lectione, prior antiquior arguat, qui dedit lectionem, deinde alius. In secunda arguet primo junior, qui dedit secundam lectionem, antiquior vero secundo: sic tamen quod in primo privato examine, et in isto, de materia sibi data possit opponi et queri, ut sic suis finibus contenti, magistri pretaxent extra materiam frena sua. Factis disputationibus, ut moris est, judex teneatur voccare examinatores, et alios magistros in medicina ibidem existentes, et querere utrum sit sufficiens, etc., ut moris est. Si sufficiens judicatus fuerit, debet eidem licentiam dare, eumdem juramento prestito comendando.

DE TEMPORE EXPECTANDI MAGISTRUM, QUI DEBET LAUREARE.

Statuimus quod, si aliquis presentatus ad licentiam velit laureari, absente magistro existente in turno laureandi, dictus presentatus ad doctoratum tenebitur expectare dictum in ordine laureandi existentem magistrum per triginta dies, a tempore sue presentationis computandos, et non ultra. Quod si in tali tempore non venerit, et alium non substituerit, sub quo dictus presentatus laureari teneatur, tunc magistri teneantur illi providere, salvis juribus cadentis in turno. Quod si cauthelose aut aliter dictus magister laureans peccunias a laureando acceperit, et in die assignationis non compareret, aut de substituto providerit cum concensu majoris partis magistrorum, tunc teneatur idem doctor ad restitutionem dicte peccunie promovendo, et sit ipso jure privatus tali turno, et puniatur pena arbitraria, cum concensu majoris partis magistrorum.

DE TALLIA MAGISTRORUM ET SCOLARIUM, QUOMODO DEBEAT FIERI.

Statuimus, cum eminebit facienda expensa pro comuni utilitate magistrorum, tangente baccallarios et scolares, [quod] fiant tales expense de peccuniis que exhiguntur pro juribus comunibus, tam magistrorum quam baccallariorum et studentium, inspecta qualitate pridem jurium et utilitate deveniente tam magistris, baccallariis, quam studentibus, et, illis defficientibus, de propriis peccuniis tam magistrorum, baccallariorum, quam studentium, habito respectu ad prerogativam graduum et facultatem personarum.

Et quia comunis domus universitatis, cum suis scolis, cathedris, scannis, neccessariis pro actibus solempnibus,

solitis exerceri in predicta universitate, una cum campana et corda pro pulsu ejusdem horis debitis, manuteneri non posset, neque missa pro stabilimento universitatis celebrari, cum suis luminaribus cereis consuetis, absque aliqua subventione habenda a matriculandis, baccalariandis cursantibus, licentiandis et doctorandis, neque doctores actu in eadem regentiam exercere, bedellusque in actibus solitis deservire, sine subventione aliqua ab eisdem exhigenda, ea de causa, et ne prefati scolares, baccallarii cursantes, licentiandi, doctorandi ultra solitum morem et debitum onerentur, antiquam et laudabilem consuetudinem insequendo, declararunt reverendi doctores summas ab eisdem exhigendas, secundum modum inmediate descriptum.

Et primo, pro juribus comunitatis exponendis in reparatione domus comunis, scolarum, scannorum, cathedrarum, campane, misse celebratione, cum suis luminaribus, obtinendis et conservandis privilegiis, tam appostolicis quam regiis, aliisque affariis dicte universitatis occurrentibus, exhigatur a matriculandis, examinatis et approbatis, per procuratores, secundum formam in statutis comprehensam, et prius antequam describantur in libro matricule, summa viginti solidorum turonensium.

Item teneantur dicti studentes, singulis annis, in festo Sancte Catherine, dare dominis procuratoribus reverendorum magistrorum summam duorum solidorum turonensium cum dimidio, et hoc pro collecta.

Item baccallarii, eodem tempore, pro dicta collecta teneantur dare summam quinque solidorum turonensium.

Item baccallarii cursantes, priusquam inchoent cursum, et obtineant tilletum a domino decano, pro quolibet cursu teneantur dare summam viginti solidorum, et hoc si legant in collegio Regis, singulis annis, si in collegio Pape, decem, dictis procuratoribus magistrorum.

Item a baccallariandis, post eorum examen, et priusquam cappa consueta induantur, et cathedram ascendant pro principio eorum celebrando, exhigatur per dictos procuratores summa viginti solidorum turonensium.

Item a licentiandis, post eorum examen rigorosum, et antequam acceptentur in Aula domini Magalonensis episcopi [ut] sufficientes, exhigatur et recipiatur per dictos procuratores summa quatuor librarum turonensium. Que omnes peccunie, pro dictis affariis exponende, reponantur in capsia comuni, aut alio loco ordinario, per majorem partem magistrorum.

Item, ut reverendi doctores eorum regentiam exercentes non penitus frustrentur premio labori eorumdem debito et consueto, declararunt quod promovendi ad baccallariatum, pro laboribus assumendis in examine dictorum baccallariandorum, et assumptis in actibus precedentibus, teneantur dare cuilibet ex magistris presentibus, aut legitimam excusationem habentibus, summam quinque solidorum turonensium, priusquam dicti magistri votum dent de eorum sufficientia. Teneantur etiam dare magistro existenti in turno accipiendi jura ipsius cape, summam quinque solidorum turonensium, ultra predictos quinque solidos. Hoc autem intelligimus procedendo ab antiquiore ad juniorem, inter doctores qui jam per biennium legerint; post eorumdem promotionem predictam, ante quod tempus neque ad turnum cape, neque aliquem promovere ad gradum baccallariatus possint.

Item a licentiandis, pro jure pomi consueti, et ampullis quibus deferri solet

vinum, exhigatur summa novem solidorum turonensium et duorum denariorum : teneaturque licentiandus dare vinum album et claretum, bonum et sanum, bis in die, a die assumptionis punctorum usque ad diem quo efficietur licentiatus in Aula, cuilibet ex magistris, et etiam bedello; et quelibet earum ampullarum teneant unum pintalphum vini, mensure Montispessullani, cum pomis et arangiis consuetis.

Item, in examine rigoroso, teneantur dare singulis doctoribus regentibus, etiamsi absentes fuerint, et aliis presentibus supervenientibus, summam unius aurei solis; et pro prandio solito fieri in die qua ducitur ad conventus Mendicantium et ad dominum viccarium domini Magalone, pro jure prandii soliti, cuilibet ex magistris summam viginti solidorum turonensium.

Item, in examine, teneantur deferre vinum album et claretum, dragetam cum fructibus, secundum qualitatem temporis.

Item, facto examine, teneantur facere collationem solempnem dictis reverendis magistris, ac ceteris magnatibus universitatem decorantibus, cum suis famulis conductis, armis insignitis deauratis, et omni genere dragete, ad votum accipientium.

Item mittere teneantur per bedellum ad domum cujuslibet doctoris massapanum unum, duas libras bone dragete continentem, una cum intorticio cereo uno sufficienti, ad dictamen magistrorum procuratorum et bedelli, et hoc eadem die, celebrata collatione.

Item pro juribus doctorum et magistrorum legentium, in promotione ad doctoratum, teneatur presentatus dare singulis magistris regentibus in dicta universitate, presentibus et absentibus, tam pro jure cene, birreti, cirothecarum consuetarum dari, et pro jure gradus, duos aureos solis et quinque solidos turonenses, pro dictis cirothecis, una cum birreto et cirothecis famuli, et intorticio cereo consueto et sufficienti, secundum dictamen procuratorum.

Item teneatur dare magistro existenti in turno, pro jure laureandi, summam triginta aureorum solis, die antecedente promotionem fiendam.

SEQUUNTUR JURA BEDELLI.

Et primo ab hiis qui describuntur in libro matricule, a festo Pasche usque ad festum Luce, suscipiat dictus bedellus summam duorum solidorum cum dimidio.

Item a singulis studentibus, pro jure collecte, in festo Sancte Catherine, summam duorum solidorum cum dimidio, preter datos in matricula. Baccallarii vero teneantur dare quinque solidos turonenses, in dicto festo, pro collecta.

Item promovendi ad baccallariatum teneantur dare eidem bedello summam viginti solidorum turonensium, antequam sumant cappam, et cathedram ascendant.

Item quilibet ex cursantibus teneatur dare, pro publicatione tilleti, signati per decanum, pro primo cursu summam trium solidorum turonensium, pro secundo duorum solidorum, pro tertio summam duorum solidorum turonensium. Et dictus bedellus teneatur signare dictum tilletum, die sue pronuntiationis: quem deferre teneatur baccallarius cursans domino cancellario, priusquam signetur cursus.

Item, in anathomia, pro pulsu campane et aliis affariis, de peccunia que exhigitur in dicta anathomia, teneantur dare dicti collectores, in secunda lectura, summam quinque solidorum turonensium dicto bedello.

Item teneatur dare licentiandus bedello, pro juribus ejus, die antecedente promotionis ejus, summam quatuor librarum turonensium; et in die qua presentabitur in conventibus Mendicantium, summam quatuor solidorum, pro jure prandii, ut scolaribus datur.

Item dare teneatur promovendus ad doctoratum summam sex librarum turonensium, pro suis juribus, una cum sex solidis pro jure cene, quemadmodum scolaribus, ac birreto quem super caput ejus deferre solet ante ascensum cathedre in Sancto Firmino, una cum birreto [et] cirothecis que dari solent famulis doctorum.

DE BAFFICIS INGRADUANDIS.

Item, quia illegitimi nati ad honores aspirare non possunt, statuimus quod nullus ad honorem seu dignitatem magisterii assumatur, si non fuerit de legitimo matrimonio procreatus.

DE ELECTIONE BEDELLI, ET SACRAMENTO ET OFFICIO EJUSDEM.

Item, cum ex antiquis statutis invenerimus quod jus eligendi bedellum universitatis medicorum pertinuerit ad magistros, ideo statuimus quod, cum universitas predicta bedello seu famulo caruerit, dicta universitate congregata per cancellarium per monitionem factam per fidem, iste sit bedellus universitatis, in quem denominatum per dominum cancellarium et alios magistros tota universitas magistrorum, aut major pars et sanior, duxerit votum suum. Qui bedellus seu famulus electus juret super sancta Dei euvangelia, ab eo corporaliter, ut moris est, tacta, dicto cancellario pro universitate dicta recipiente, vel antiquiore ex magistris, loco illius cancellarii, verba que sequuntur. — *Juramentum bedelli.* Ego *N*, electus in bedellum universitatis magistrorum in medicina in Montepessullano, juro vobis domino cancellario, recipienti pro universitate magistrorum predicta, quod ero fidelis et obediens in omnibus et per omnia dominis magistris, et aliis futuris in villa Montispessullani conmorantibus, et visitabo, qualibet die semel, dominum cancellarium et dominum decanum, ad sciendum si aliqua de universitate fuerint per eos ordinata, et quod disputationes magistrorum et indicta omnia, que debent fieri secundum venerabilis universitatis kalendarium, et cursus baccallariorum, et promotiones eorum, et omnia alia que fieri debent, seu facienda sunt et consueta per bedellum seu famulum universitatis predicte, complebo et faciam bona fide; et secreta omnia, que in secreto aut celato ab aliquo nostrorum dominorum magistrorum revelata fuerint, nulli persone alicui, per me vel per aliquem, manifestabo, nisi dampnum seu periculum aliquod universitati magistrorum predicte, pro predictis, eminere viderem: nam tunc cancellario, vel procuratoribus universitatis, et non aliis, totum manifestabo, sine additione et diminutione, pro meo posse. Si autem dampnum vel periculum magistris, vel alicui illorum predicte universitatis, ab aliquo alio aut aliqua re imminere videro, tunc posse meo illud illi, vel illis, revelabo, vel saltim advertam.

Item nulla alia officia accipiam, per que meum possit impediri.

Item honorem, comoditatem, reverentiam magistris dicte universitatis portabo et inquiram, et etiam procurabo: et attendere et contra hoc non venire juro super hec sancta Dei euvangelia per me corporaliter tacta.

Et post istud sacramentum pro famulo seu bedello habeatur.

Item statuimus, volumus et ordina-

mus, sub virtute juramenti nobis prestiti, quod omnia et singula supradicta ab inde in anthea per magistros baccallarios et scolares et universitatem eorum prout scripta sunt observentur, et habeant roboris firmitatem, cassantes penitus et anullantes omnia alia et singula statuta, olim in dicta universitate edita per alios magistros quoscumque, vel per alios de voluntate magistrorum et scolarium, conjunctim vel separatim; que statuta ab inde in anthea nullam volumus habere roboris firmitatem. Etquicumque fecerit contra statuta, vel faciet, privetur a studio, tanquam perjurus.

DE LIBRIS LEGENDIS IN UNIVERSITATE PER BACCALAUREOS.

Item statuimus et ordinamus, quod baccalaurei, pro suis cursibus, possint legere quæcunque ex Hyppocrate et Galeno solita sunt legi, qualia sunt Aphorismi Hyppocratis, Prognostica, De ratione victus in morbis acutis, et cætera quæ possunt continere lectorem in uno integro ordinario; et ex Galeno similiter hi libri qui possunt continere lectorem uno ordinario, quales sunt libri De temperamentis, De facultatibus naturalibus, De febrium differentiis, Techni Galeni, De morborum differentiis et causis eorum, et De symptomatibus, et cæteri Galeni libri. — De libris legendis, vide supra in bulla pape Clementis quinti[1].

DE NEGOTIIS COMMUNI IMPENSA PERSEQUENDIS, DOCTORUM, BACCALAUREORUM ET STUDENTIUM.

Item ordinarunt et statuerunt, quod quotienscunque erit negotium, quod egebit expensa communi omnium, propterea quod negotium spectat ad omnes, quod exponantur pecuniæ communes et doctorum et studentium, si negotium spectet ad omnes. Et dicuntur pecuniæ communes, viginti solidi quos dat unusquisque studens cum scribitur in matricula, et viginti solidi quos persolvit unusquisque studens dum efficitur baccalaureus; præterea pecunia illa quæ datur pro cursibus, quæ sunt decem solidi turonenses, si legant in collegio Pape, et viginti in collegio Regis. Et pecuniæ communes studentium dicuntur duæ libræ, quas persolvit unusquisque studens procuratori studentium pro matricula, et duæ libræ quas persolvit unusquisque studens eidem procuratori, cum efficitur baccalaureus. Et negotia communia dicentur adeptio privilegiorum, sive pontificalium, sive aliorum quorumcunque, et eorum prosecutio et executio et confirmatio, et lites omnes quæ habentur pro conservatione privilegiorum, et pro franchisiis et libertatibus; et quotiescunque (quod Deus avertat) acciderit casus quod aliquis doctor, baccalaureus, vel studens fuerit occisus per injuriam alicujus, vel læsus, vel graves injurias perpessus, et hoc dum predicti morabuntur in hac universitate. Ubi autem doctorum et studentium prædictæ pecuniæ non sufficerent, facta tunc congregatione doctorum et studentium, simul poterunt ordinare certam pecuniæ summam, qua negotium videbitur egere, ex qua unusquisque persolvet doctorum, baccalaureorum et studentium, secundum facultates, cui credetur juramento proprio.

Item statuerunt et ordinarunt, quod quandocunque fiet anatomia, vel aliud grave emergens negotium, tunc in congregatione quæ erit propter negotium illud, assumet dominus procurator studentium, ex deliberatione congregationis, vel majoris et sanioris partis, unum ex baccalaureis et unum ex studentibus,

[1] J'ai publié cette bulle dans l'*Histoire de la Commune de Montpellier*, III, 428.

qui tenebuntur, jurati prius, recte et sancte munia exequi, ubi semel provinciam acceperint. Si non recte exequantur, multentur pena quinque solidorum turonensium, ad quam persolvendam condemnabit eos dominus cancellarius; et dicti electi erunt tantum pro illa vice et illo negotio. Nam si negotium aliquod novum contingat, fiet electio nova illorum, vel aliorum.

Item statuerunt et ordinarunt, quod unusquisque baccalaureus et studens, qui voluerit ingredi anatomiam, persolvet duodecim denarios turonenses : reliqui autem persolvent quindecim denarios turonenses.

Item statuerunt et ordinarunt, quod in ultima cujusque mensis fiet congregatio, quæ dicitur ordinaria; in qua procurator studentium primum legat statuta, et postea coram omnibus doctoribus, aut saltem cancellario et decano, et baccalaureis et studentibus, reddat rationem accepti et expensi. Et ubi esset dubium de aliqua fraude, tunc eligentur a tota congregatione baccalaureus unus et unus studens, qui ibunt ad dominum cancellarium, ut videant quot et quanti fuerunt descripti in illo mense in matricula, et quot fuerunt effecti baccalaurei. Et in eadem congregatione procurator denunciabit si quid sit deliberandum; et nisi res fuerit, vel admodum parva, vel quæ [non] egeat maxima celeritate, differenda erunt suffragia baccalaureorum et studentium in diem proximum, ad horam ab illis statuendam. Et in dicendis suffragiis, prius dicent baccalaurei, et primo qui omnium est antiquissimus ad ultimum usque; et posterius dicent studentes, per similem ordinem : et in hoc nemo alterius suffragia turbabit. Et tenebitur procurator semper concludere secundum majorem partem, quæ præsumitur esse melior. Et cavebit dictus procurator, ne aliqua levi causa motus faciat congregationem extraordinariam ; nec unquam faciet congregatiōnem extraordinariam, nisi ubi negotium differri non posset ad ordinariam.

Item ordinarunt, quod deinceps non erunt aliqua convivia publica, neque alia festa, in quibus solent studentes incedere armati, nisi quod in die Sancti Luce procurator invitabit dominos doctores universitatis, baccalaureos, studentes ; et in fine prandii dictus procurator, vel per eum commissus, habebit orationem latinam, in qua hortabitur omnes ad mutuam charitatem et benevolentiam, et rogabit dominos doctores ut velint esse soliciti circa lectiones, et admonebit baccalaureos et studentes ut velint esse soliciti ad audiendum et ad studendum, et ad tenendum questiones quolibetarias in diebus ordinatis, in quibus unusquisque disputabit sine rixa. Et alterum convivium erit in festo Regum, in quo quidem procurator, vel commissus per eum, habebit orationem etiam latinam, qua reddet gratias dominis doctoribus de laboribus assumptis, rogans eos ut velint continuo perseverare. Et admonebit baccalaureos et studentes, ut velint esse alacres in laboribus studiorum, auditionum, lecturarum et disputationum capessundis. Et quicunque habuerit orationes illas in festo Sancti Luce et in festo Trium Regum donabitur aureo, cum fiet baccalaureus, si sit studens : et, si sit baccalaureus, non cogetur solvere aliquod convivium pro primo suorum cursuum. Si autem legerit suum primum ex cursibus, congregatio studentium ex primo baccalaureo veniente dabit illi aureum unum. Si autem post illam orationem aliqui ex baccalaureis vel studentibus velint ludere aliquam comœdiam coram toto cœtu, poterunt, modo nemini sit injuriosa, et de nemine maledicat. Et hæc

duo convivia fient expensis communibus universitatis dictorum studentium , et hoc de mera et libera voluntate dictorum studentium, non quod ad hoc astringantur , maxime si ad alia magis seria negotia apponendæ sint dictæ pecuniæ. Et fient illa convivia sine luxu et superfluitate esculentorum et poculentorum , et sine rixa.

Item statuerunt et ordinarunt, quod deinceps, ubi erunt reliquiæ pecuniarum, quod medietas illarum pecuniarum reponatur intra archam parvam, quæ claudetur quatuor clavibus; et primam tenebit procurator studentium , alteram antiquissimus baccalaureorum, tertiam subantiquior baccalaureus, et quartam studentium antiquissimus. Et nunquam accipietur aliquid de illa pecunia pro negotiis communibus, nisi præcedente deliberatione et congregatione baccalaureorum et studentium. Reliqua autem pecuniæ medietas applicabitur bibliothecæ reficiendæ: et comparabuntur libri tantum in medicina et in philosophia, tam græci quam latini, secundum deliberationem dominorum baccalaureorum et studentium.

Item statuimus et ordinamus, quod bibliotheca claudetur una sera forti et potente, quæ non possit etiam furis industria aperiri; et eam claudere tenebitur procurator studentium aut bedellus, singulis diebus, hora quarta de sero; et hora octava de mane in hyeme, et in æstate aperietur hora sexta, et claudetur quarta de sero. Et erit alia sera, quæ non erit ita fortis, et quæ habebit claves communes, ita quod unusquisque baccalaureus et studens possit habere unam suis sumptibus , modo prius juraverit, in plena congregatione, se nullo pacto surrepturum vel suffuraturum quempiam ex illis libris, nec partem ex illis, nec se facturum glossam aliquam, vel in margine, vel interlinearem. Quod si fecerit, abradetur a matricula, et solvet omnes expensas, quæ exponentur pro reparatione ejusdem bibliothecæ; et cum voluerit abire , restituet clavem domino procuratori, et de ea procurator registrum faciet, ut valeat illam eidem restituere in reditu. Et neminem introducat extraneum , nisi præsente procuratore aut bedello universitatis, nec dimittat ostium apertum, neque libros, intrando nec exeundo, sub dicta pena.

Item statuerunt et ordinarunt, quod, si sit aliquis baccalaureus , qui velit facere suum primum cursum , et non sit illi otium vel facultas faciendi convivium , et propterea renuat facere dictum convivium, talis, tradendo aureum unum solis domino procuratori studentium, ut ex eo aureo solis comparentur libri pro bibliotheca, et pro nulla alia causa exponatur, liberabitur a convivio faciendo: et dictus procurator tenebitur mittere dictam pecuniam in archam, ad primam apertionem archæ. Et hoc statutum sit tanquam declarativum arresti prolati in suprema curia parlamenti Tholose contra abbatem et suos consiliarios et eis similes; nec per hoc intendimus contradicere predicto arresto; imo intendimus quod remaneat in suo robore et efficacia.

Item nullus baccalaureus vel studens ducet aliquem de novo ad matriculandum ad dominos procuratores doctorum, vel ad eos qui habent onus examinandi, inscio procuratore studentium; nec de novo matriculandus accedet solus ad dominos examinantes, nec ad dominum cancellarium, qui ad præsens habet onus recipiendi nomina illorum ; et dominus cancellarius, vel domini examinantes sciscitabuntur ab studente ubi habeat procuratorem studentium; et antequam ipsum admittat, mittetur pro procura-

tore studentium, qui si non inveniatur, tunc dominus cancellarius accipiet aureum pro studente, quem mox reddet procuratori studentium.

Item statuerunt et ordinarunt, quod in questionibus quolibetariis, quod postquam doctores disputaverunt, tunc si non sint aliqui exteri admodum notabiles et reverendi, quos aliquando de gratia speciali domini doctores invitant ad disputandum, tunc incipiet disputare antiquissimus baccalaureus, et post eum secundum ordinem, quoadusque ad ultimum perveniatur; et postea incipiet antiquissimus studentium, quousque deveniatur ad ultimum. Et baccalaurei habent duo media, primum cum replica, et studentes unum tantum.

Item statuerunt et ordinarunt, quod in dictis questionibus quolibetariis dicti baccalaurei et studentes tenebunt silentium, nec alter alterius argumentum interrumpet; et sedebunt per hunc modum, ut inmediate post scamna doctorum sedeant baccalaurei, secundum ordinem, in sequentibus scamnis, et postea studentes in reliquis scamnis, secundum antiquitates illorum.

Item statuerunt et ordinarunt, quod posthac, quando aliquis legerit suum cursum, et voluerit quod dominus cancellarius signet eum, quod, antequam ponet signum suum, audiet septem vel octo ex eorum numero, qui signati sunt in attestoria: qui quidem fideliter jurabunt coram domino cancellario predictum baccalaureum, ad suam et audientium utilitatem, omni fraude remota, legisse predictum cursum. Et tunc dominus cancellarius signabit eum, alioqui minime signaturus.

DE ELECTIONE PROCURATORIS BACCALAUREORUM ET STUDENTIUM.

Quia autem salus totius reipublicæ consistit in his qui munia publica administrant, præcipua cura omnibus esse debet constituatur procurator, qui bona fide et diligentia semper curet honorem et utilitatem universitatis. Is vero qui vite est inhoneste, lusor, scortator, procuratione est indignus, nec in eam admittatur.

Item, si duo aut plures in electione pares fuerint, et ubi fuerit paritas vocum, procurator poterit concludere pro voluntate. Deinde constituatur qui visus fuerit aptior. Nemo vero confirmetur in procuratorem, quin prius dederit cautiones pecuniarum recipiendarum, quæ non liberabuntur nisi postquam procurator reddiderit bona computa accepti et expensi, prout in arresto Tholosano continetur.

DE OFFICIO PROCURATORIS.

Boni procuratoris officium præcipuum est curare ut observentur statuta, pax et concordia foveatur.

Item eos qui de novo veniunt ad studendum, intra octo dies inclusive præsentet dominis procuratoribus doctorum et domino cancellario.

Item, pro matricula, accipiat a quolibet tantum summam duarum librarum turonensium.

Item, pro actu baccalaureatus, accipiat summam duarum librarum turonensium.

QUAS OB CAUSAS DEPONENDUS SIT PROCURATOR BACCALAUREORUM ET STUDENTIUM.

Sciat electus procurator, se non ad imperium vel dominationem, sed in administrationem esse constitutum. Proinde, si male gerat suum officium, fallatque alios de sua opinione, post duas aut tres admonitiones a publica congregatione factas cum matura et sana deliberatione,

et congregatione ad hoc indicta, deponatur.

Item, si notum sit vulgo quod sit aleator, dissidii et rixarum seminator, si non curet observare statuta, si pro anatomia et aliis quæ ad ejus officium pertinent non sit diligens, deponatur. Quod si depositus procurator vellet ob hoc sumere vindictam de his qui contra se juste deposuissent, neque post unam aut alteram monitionem desistat a malo proposito, et arma ferat, interdicatur illi scholis, intercedente decreto domini cancellarii et decani.

DE HIS QUÆ COMMUNITER AD OMNES PERTINENT.

Primum, ut sit bona pax et unanimis concordia inter omnes, quod si dissentio inter aliquos magna sit orta, ut inde metuatur sanguinis effusio, eam quicunque norit, statim significet procuratori; et procurator admonebit cancellarium.

Item ordinarunt, ut omnes honorem exhibeant reverendis doctoribus et procuratori studentium, neque cuiquam verbo aut facto faciant injuriam, prout in antiquis statutis continetur.

Item ordinarunt, quod nullus baccalaureus vel studens in congregationibus aut scholis, sive hora lecturarum, disputationumve, aut aliorum actuum, arma aliqua invasiva deferre habeat, minasque et injuriam alicui ex reverendis doctoribus, licentiatis, procuratori, baccalaureis, studentibus et suppositis, quovis modo, inferre.

Item, ut lectores in cathedra legentes cum silentio et quiete legere possint, nullus ex predicte universitatis suppositis audeat deambulare aut stare ante fores dictarum scholarum, strepitum aut murmur faciendo, durante dicto tempore lecturarum, aut aliorum actuum.

Item quilibet habeat interesse omnibus actibus infra nominatis :

Primo congregationibus ordinariis et extraordinariis, modo necessitas urgeat, sub pena perjurii.

Secundo in licentiaturis, cum itur ad Aulam domini nostri domini Magalonensis episcopi, tam in accessu quam in recessu.

Tertio cum equitatur per urbem, quod si quis non interfuerit, privabitur suo præmio.

Quarto, pridie doctoratus, cum portantur coronati a doctoribus, et quæstio præsentatur disputanda a doctore in templo Divi Firmini, qui abfuerit, erit perjurus.

Item statuerunt et ordinarunt, ne quis audeat publice quicquam agere, quod imputari possit toti universitati, vel sub nomine universitatis, nisi cum omnium consensu, vel sanioris partis doctorum, baccalaureorum et studentium.

DE PECUNIA COLLECTÆ.

Item statuerunt et ordinarunt, quod pecunia quæ habetur de collecta, singulis annis fieri solita pro campana et candelis, ponatur in archa habente tres claves, quarum unam habeat cancellarius, alteram junior doctor legens, aliam unus baccalaureus uno anno, alio autem anno unus scholaris, electi per ipsos baccalaureos et studentes, qui collectores pecuniæ nominentur universitatis; et illam collectam prædicti levare tenebuntur, et dispensare tempore necessitatis.

Item statuerunt et ordinarunt, quod, postquam bedellus capiet collectam ab studentibus, et quinque solidos a procuratore baccalaureorum et studentium, quoties fit anatomia, quod dictus bedellus, dummodo procurator det ei pecu-

niam, tenebitur emere ea quæ sunt pro anatomia facienda necessaria, ut sunt stupæ, candelæ, carbo, cophinus, tela, capsa, et cætera id genus.

Item, quotiescunque baccalaurei et studentes ibunt pro illa anatomia, ad quærendum doctorem de nocte pro facienda anatomia, ipse tenebitur eos ducere, et portare facem ardentem inter eundum et redeundum.

Item tenebitur comitari funus, quando sepelietur; et ibit ad quærendum sacerdotes, quando sepultura debet fieri. Curabit præterea sepulturam fieri.

Item statuerunt et ordinarunt, antiquam consuetudinem observando, quod; ubi aliquis studens persolverit in introitu matriculæ collectam dominis doctoribus et bedello, quod amplius de illo ordinario non possit ab illo studente collecta repeti. Si autem venerit a festo Paschatis ad Lucam, tunc poterit dicta collecta repeti.

DE NON AMPLIUS ELIGENDO REGE.

Item statuerunt et ordinarunt, quod nullo pacto posthac studentes et baccalaurei incedent armati per urbem, ut comitentur regem, quem soliti erant eligere quotoquoque anno. Sed nec rex creabitur nec eligetur, propterea quod magis facit ad detrimentum studentium, quam ad utilitatem : sed omnia illa insaniæ genera semovebuntur tantisper, dum erit negotium aliquod in universitate.

DE LECTURIS.

Item doctores ordinarii toto anno, si velint, legere, demptis vacationibus et festis a populo communiter observatis, non tamen poterunt compelli ad legendum, nisi a festo Lucæ ad Pascha; et in alio tempore duntaxat de beneplacito, præsertim si præsentes fuerint ipsi, et fuerit studentium multitudo. Sed toto tempore anni poterunt legere baccalaurei pro suis cursibus, demptis diebus festis a populo communiter observatis.

FORMA JURAMENTI BACCALAUREORUM ET STUDENTIUM FACULTATIS MEDICINÆ, QUI VOLUNT HABERE CLAVES, UT POSSINT INGREDI BIBLIOTHECAM, AB HORA OCTAVA MANE AD QUARTAM VESPERE.

Ego *N* juro super sancta Dei evangelia, et Deum testem invocando, quod nihil suffurabor aut surripiam a bibliotheca communi, nec alium surripere aut furari patiar; neque aliquem extraneum adducam, nisi præsente procuratore baccalaureorum et studentium; nec diffamabo nec maculabo libros, glossando vel scribendo; et cum discedam, reddam clavem domino procuratori, ante discessum meum, ut eam, cum iterum veniam, iterum recipiam ab eo qui erit eo tempore procurator; et hoc, sub obligatione omnium bonorum meorum, et sub pena perjurii et privationis a matricula.

FORMA JURAMENTI PROCURATORIS, CUM RECIPIT CLAVEM BIBLIOTHECÆ.

Ego *N*, procurator baccalaureorum et studentium, juro super sancta Dei evangelia, et [Deum] voco testem, quod ego nullo pacto accipiam librum aliquem de bibliotheca communi, pro me vel pro quovis alio, nec alium accipere permittam; et quicunque acceperit, eum prosequar, quousque fuerit punitus secundum demeritum.

Item juro quod ego non dimittam bibliothecam apertam, ultra quartam horam post meridiem, nec aperiam ante octavam, nec aliis aperire permittam, nec aliquem sinam intrare, vel extraneum, vel ex congregatione, nisi prius extraneus juraverit super sancta Dei evangelia

nil surrepturum et furaturum ex illa bibliotheca; et, si fuerit ex congregatione nostra, nunquam eum intrare permittam, nisi prius juraverit, in plena congregatione baccalaureorum et studentium, se nihil furaturum nec surrepturum ex illa bibliotheca, nec glossaturum in libris dictæ bibliothecæ, sed ubi studuerit clausurum; et id, sub obligatione omnium bonorum meorum et privatione a matricula.

Item statuerunt et ordinarunt reverendi doctores, necnon baccalaurei et studentes, sub virtute juramenti nobis præstiti, quod omnia et singula supradicta ab inde in antea observentur per doctores, baccalaureos et scholares, et universitatem eorum, nunc et in perpetuum, et de verbo ad verbum, prout scripta sunt, observentur, et habeant roboris firmitatem; cassantes penitus et anullantes alia omnia et singula, olim in dicta universitate edicta per alios doctores quoscunque, vel per alios baccalaureos et studentes, conjunctim aut divisim, quæ quidem statuta ab inde in antea nullam volumus habere roboris firmitatem. Et intelligimus de statutis antiquis, quæ auctoritate apostolica aut episcopali non sunt confirmata : nam talia vetera confirmata, ut dictum est, et etiam nova serventur, modo vetera per innovata non destruantur, sub pena perjurii et privationis doctorum ab emolumento dictæ universitatis per biennium, et semel a turno sui doctoris, et baccalaureis et studentibus abrasionis et privationis a matricula. Propter quod, ut bene intelligatur istud statutum, statuerunt et ordinarunt, quod hæc statuta omnia scribantur et jungantur cum statutis antiquis, et ex eis fiat unus liber, ex quibus originale habebit dominus Magalonensis, et domini doctores poterunt habere a dicto originali extractum, et etiam domini baccalaurei et studentes, et quilibet eorum suis sumptibus, et, ut in hoc statuto continetur, quod vetera per nova non reformentur, dum tamen vetera et nova sint approbata per sedem apostolicam, aut dominum episcopum Magalonensem, aut per supremam curiam parlamenti Tholosæ, aut per conservatores universitatis medicinæ, et consentientibus doctoribus et scholaribus, sicut nunc factum fuit coram reverendo domino episcopo Magalonensi, præsentibus omnibus doctoribus et scholaribus, et eorum procuratore, nemine discrepante, nec in aliquo contradicente, ut constat per instrumentum, sumptum per dominum secretarium reverendi domini episcopi Magalonensis.

Item statuerunt et ordinarunt, quod, quotiescunque erit aliquis doctor regens, vel substitutus, qui non faciat debitum suum in legendo, a Beato Luca ad Pascha usque, quod primo dominus procurator baccalaureorum et studentium admonebit eum ut faciat debitum suum in legendo, prout est solitum; quod si noluerit obedire, ibit ad dominum cancellarium, vel decanum, et coram illis admonebit dictum doctorem regentem, vel substitutum : qui si nolit audire, tunc poterit vocare illum coram domino Magalonensi episcopo conservatore, aut ejus vicario per eum commisso, qui compellet ipsum ad faciendum ejus debitum, ut erit rationis.

Item statuerunt et ordinarunt, quod vacationes Nativitatis Domini non durabunt posthac nisi ad diem Circumcisionis. Cæteræ vacationes erunt prout consuetum est ad præsentem diem, et in alio novo statuto nunc edito continetur.

Item statuerunt, quod dicti studentes non poterunt vocare pro lectionibus faciundis doctores, nisi coram dicto domino

Magalonensi episcopo conservatore, vel ab eo in hac causa commisso.

Item statuerunt et ordinarunt, quod nullus doctor, baccalaureus aut scholaris, qui fuerit excommunicatus, permittatur intrare scholas, nisi prius obtinuerit beneficium absolutionis a suo superiore, et hoc sub pena perjurii et privationis.

Item statuerunt et ordinarunt, quod nullus recipiatur in matrīcula, nisi fuerit eruditus in artibus liberalibus, secundum quod in antiquis statutis est ordinatum. Et ideo, si aliquis prius executus fuerit aut vacaverit alicui arti mechanicæ, non recipiatur in matricula, sub pena perjurii. Quod si ignoranter receptus fuerit, et postea sit notum quod arti mechanicæ vacaverit, abradetur a matricula. Et si aliquis doctor voluerit ipsum sustinere et defendere, privetur juribus suis.

Archives de la Faculté de médecine de Montpellier, *Priviléges et Statuts de l'Université de médecine*, fol. 3 — 55.

L'ensemble de ces Statuts, dont la première partie, jusqu'au paragraphe *De libris legendis in universitate per baccalaureos*, paraît remonter à l'année 1340, a reçu le visa et l'approbation de l'évêque Guillaume Pellicier, comme le porte expressément le préambule, aujourd'hui mutilé, qui se trouve en tête. Bien que le premier feuillet de ce préambule soit perdu, le suivant en dit assez, pour qu'il ne puisse y avoir le moindre doute à cet égard. « *De mandato expresso ejusdem domini episcopi et conservatoris*, — y lit-on textuellement, — *in notam sumpto et recepto per me Anthonium Darles, notarium auctoritate regia publicum, dicte ville (Montispessulani) habitatorem, ejusdem domini episcopi secretarium, et in archiviis domus Aule episcopalis dicte ville incorporato et regestato, sub anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo trigesimo quarto, et die decima sexta mensis decembris.* »

Suivent les signatures des membres de l'Université, les signatures autographes, servant à authentiquer les Statuts ainsi épiscopalement approuvés : *Griffy cancellarius*, — *Falco decanus*, — *Coraudi*, — *J. Laurentii*, — *Leo Eremita*, — *J. Schyronus*, — *Dyonisius Fontanonus*, — *Oliverius Guilhermus*, — *An. Sapporta*, — *Feyneis*, — *Rambaudus*, — *Blecheret procurator*, — *Joannes Bocaudus*, — *F. Vigoreux*, — *Fontaine*, — *Pelatus, etc.*;] — puis, la formule notariée, régularisant toute la codification : « *Et quia ego dictus Anthonius Darles, notarius regius et secretarius predictus, in ordinatione, correctione et emendatione statutorum sequentium presens fui, de eisdem, ad requisitionem dictorum reverendorum artium et medicine magistrorum, procuratorisque baccalaureorum et dicte facultatis studentium, ac de mandato affati reverendi in Christo patris et domini domini Magalonensis episcopi, eorumdem conservatoris, instrumentum publicum sumpsi, et inde hic me signavi, in fidem premissorum. — Darles.* »

(Signature et parafe autographes.)

JURAMENTA.

JURAMENTUM MATRICULE PRIMUM.

Ego *N* juro, quod ego servabo honorem et utilitatem universitatis medicine Montispessulani, nec contra jura ejusdem, directe aut indirecte, scienter veniam; imo eam juvabo consilio, auxilio et favore, hic et ubique terrarum, etiam ad quemcumque gradum, statum vel dignitatem ego possim pervenire.

JURAMENTUM SECUNDUM.

Item juro, quod ego ero fidelis et obediens dicte universitati, et cuilibet ex magistris, et eorum quemlibet debite honorabo; et, si quid contra alicujus honorem scivero, eidem notificabo indilate.

JURAMENTUM TERCIUM.

Item juro, quod ego non praticabo in Montepessulano, nec in suburbiis, nec permittam alium praticare, saltim quin revelem illum dominis procuratoribus universitatis, vel alicui ex magistris, donec et quousque in Montepessulano, et non alibi, insignia magistratus recepero: et servabo omnia et singula privilegia et statuta, edita et edenda, et hoc per meam bonam fidem.

Et hec tenetur jurare studens infra septem dies a suo adventu, in manibus cancellarii, vel super altare Trium Regum in Sancto Matheo, antequam in suppositum universitatis recipiatur.

—

PRIMUM JURAMENTUM BACCALARIANDORUM.

Ego *N* juro, quod ego audivi lectiones ordinarias magistrales, per viginti quatuor menses, pro quibus intelligimus tres annos.

JURAMENTUM SECUNDUM.

Item juro, quod respondi uni vel duobus magistris de una questione solemniter, vel de duabus, in examine publico in scolis.

TERCIUM JURAMENTUM.

Item juro, quod legam cursus meos fideliter et utiliter auditoribus, juxta posse, quando continget me legere, (idque in decenti ornatu[1]).

JURAMENTUM QUARTUM.

Item juro, quod servabo honorem et utilitatem facultatis medicine pro posse, hic et ubique terrarum, et magistrorum omnium, nunc et in futurum; et nulli scienter nocebo.

Item juro, quod in actibus publicis universitatis ero assiduus et in decenti ornatu, et in loco baccalaureis designato, atque disputabo in publicis disputationibus secundum ordinem meum.[2]

QUINTUM JURAMENTUM.

Item juro, quod non praticabo in Montepessulano, nec in suburbiis, donec in Montepessulano recepero insignia magistralia; nec permittam pro posse alium seu alios praticare, quin revelem illum vel illos procuratoribus universitatis, vel alicui ex magistris.

JURAMENTUM SEXTUM.

Item juro, quod, si contingat me promoveri ad statum baccalariatus vel magisterii, nunc vel in futuro tempore, quod nil promittam nec dabo alicui magistro-

[1] Ces mots ont été ajoutés postérieurement.

[2] Paragraphe d'addition postérieure aussi, à partir du second *Item*.

rum, directe vel indirecte, per me vel per alium, facto vel verbo, nutu vel indicio, nec alias quovis modo, ad finem quod, si indignus et insufficiens essem ad magisterii honorem recipiendum, pro digno et sufficienti habear.

Et hec omnia et singula jurare teneatur studens, antequam ad baccalariatum promoveatur, in manibus cancellarii vel antiquioris magistri, sicut est hactenus fieri consuetum; et, si jurare noluerit, nullatenus promoveatur.

—

JURAMENTUM POST EXAMEN RIGOROSUM PRIMUM.

Ego *N* juro, quod ego feci omnia et singula, que debet facere baccalarius promovendus, secundum privilegia et statuta.

SECUNDUM JURAMENTUM.

Item juro, quod audivi medicinam in Montepessulano, vel in alio famoso studio, sex annis, computando annum pro octo mensibus ordinarie.

JURAMENTUM TERCIUM.

Item juro, quod sum de legali matrimonio natus.

Et hoc probare teneatur per duos testes.

QUARTUM JURAMENTUM.

Item juro, quod recipiam insignia magistratus in Montepessulano, infra unum annum, ab hora mee receptionis proxime computandum.

JURAMENTUM QUINTUM.

Item juro, quod servabo omnia privilegia et statuta, edita et edenda.

SEXTUM JURAMENTUM.

Item juro, quod non praticabo in Montepessulano, nec in suburbiis, nisi prius in Montepessulano recepero insignia magistratus, nec meo posse permittam alicui, quod hujusmodi non fuerit magistratus, nullatenus praticare.

Et hec omnia et singula jurare teneatur presentatus, post examen rigorosum, in manibus cancellarii, vel antiquioris magistri, in presentia universitatis magistrorum, antequam a magistris recipiatur. Et, si jurare noluerit, nullatenus recipiatur.

—

JURAMENTUM PRIMUM MAGISTERII.

Ego *N* juro, quod ego ero bonus universitati magistrorum, et honorabo universitatem, et eam juvabo consilio, auxilio et favore, ubique terrarum.

JURAMENTUM SECUNDUM.

Item juro, quod servabo omnia et singula privilegia et statuta, edita et edenda.

Et postea ascendat cathedram, in Dei nomine.

Et hec jurare teneatur magistrandus, in ecclesia Sancti Firmini, coram altari Sancti Firmini vel Sancti Stephani, in presentia universitatis magistrorum, in manibus cancellarii, seu antiquioris magistri in magistratu, super sancta Dei evangelia, ab eo corporaliter tacta.

Priviléges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier, fol. 73 r°.

II.

CONVENTION ENTRE LE PRIEUR DE SAINT-FIRMIN ET LES MAITRES EN MÉDECINE DE MONTPELLIER, AU SUJET DES DROITS DE GRADES ET DE LA CAISSE DE L'UNIVERSITÉ.

(3 novembre 1515.)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo quingentesimo decimo quinto, et die tercia mensis novembris, illustrissimo principe et domino nostro domino Francisco, Dei gracia rege Francorum, regnante. Noverint universi quod, cum lis, questio, seu aliqualis controversia, in futurum moveri speraretur, per et inter priorem, curatos et alios servitores ecclesie parrochialis Sancti Firmini Montispessulani, Magalonensis diocesis, ex una, et reverendos ac discretos dominos et magistros doctores, licenciatos seu baccalarios universitatis facultatis medicine ex altera partibus, et hoc super modo faciendi doctores in dicta facultate medicine, ut consuetum est, in dicta ecclesia parrochiali Sancti Firmini, et alio infrascripto, et adeo ut lites, questiones seu controversie super hiis [a]moveantur, et infrascripta in futurum modo infra designando observentur, igitur existentes et personaliter constituti in loco infrascripto, videlicet reverendi domini et magistri Gilbertus Griffi decanus, Bernardus Serre, Johannes Barionis, Johannes Falconis, et Anthonius Arnaldi, alias de Podio, dicte facultatis medicine doctores, sive magistri ex nunc, tam pro se quam vice et nomine aliorum reverendorum magistrorum Stephani Corraudi et Ludovici Saporte,... majorem et saniorem partem dominorum doctorum et magistrorum dicte facultatis et universitatem ejusdem facientes...., congregati et convocati per bedellum ejusdem universitatis, more solito, ad infrascripta peragenda, et venerabilem virum dominum Johannem Laurentii, decretorum baccallarium, vicarium nobilis, venerabilis et religiosi viri domini Michaelis de Serrato, decretorum baccallarii, canonici ecclesie cathedralis Magalonensis, ac prioris predicte ecclesie parrochialis Sancti Firmini Montispessulani, ex parte ejusdem domini prioris,..... gratis, bona fide, et sine dolo et fraude, per se et suos juris et facti successores, cum hoc vero et publico instrumento,.... conventionem, declarationem et ordinationem fecerunt de infrascriptis, in hunc qui sequitur modum.

Et primo convenerunt, sive dicti reverendi magistri Griffi, Serre, Barionis, Falconis et Arnaldi, nominibus quibus supra, ordinaverunt et declaraverunt, quod, quotiens in futurum promovendus ad gradum doctoratus predicte facultatis medicine promovebitur, et actus ejusdem gradus fiet in ecclesia predicta Sancti Firmini, et idem promovendus tenebitur et debebit solvere et satisfacere illi qui pulsabit campanam, more solito, de vespere et de mane, in dicta ecclesia Sancti Firmini, die qua contingerit promoveri ad dictum gradum, summam videlicet decem solidorum turonensium; et quod ille talis, qui pulsabit dictam

campanam, tenebitur pulsare in vespere vigilie, et de mane predicti diei, qua contingerit promoveri dictum promovendum ad dictum gradum : et casu quo dictus promovendus, pestis occasione, vel alias, non promoveretur in dicta ecclesia Sancti Firmini ad dictum gradum, et actus illius alibi fieret, hiis tamen non obstantibus, idem promovendus tenebitur solvere dictos decem solidos supradicto tali, qui pulsabit, modo quo supra, dictam campanam; et ille talis etiam tenebitur pulsare dictam campanam, modo premisso, taliter ac si fieret illic in dicta ecclesia actus predictus.

Item plus convenerunt, sive dicti reverendi magistri, nominibus predictis, ordinaverunt, quod dictus promovendus in dicta ecclesia Sancti Firmini, prout supra, tenebitur dare domino priori ejusdem ecclesie, et solvere, die actus dicti gradus, unum bunetum, cum uno pari cyrotecarum, ad similitudinem illorum qui dabuntur magistratibus, et tam absenti quam presenti.

Item plus convenerunt predicte partes, ac dicti reverendi magistri, nominibus predictis, ordinaverunt sive declaraverunt, quod dictus promovendus tenebitur, dicta die, dare et solvere domino vicario Sancti Martini de Pruneto, si intersit in dicto actu, totidem sicut dicto domino priori, secus autem si non sit.

Item plus convenerunt predicte partes, et dicti reverendi magistri ordinaverunt sive declaraverunt, quod idem promovendus tenebitur dare et solvere venerabili viro domino sacriste dicte ecclesie, qui pro tempore erit, dicta die actus doctoratus, totidem sicuti priori et vicario Sancti Martini, videlicet unum bunetum, sive birretum, cum uno pari cyrotecarum, ad similitudinem predictam, si tamen intersit idem sacrista : aliter non habebit aliquid de hiis.

Item plus convenerunt affate partes, nominibus jam dictis, et ipsi reverendi magistri ordinaverunt et declaraverunt, quod sepedictus promovendus tenebitur et debebit, dicta die promotionis, dare et solvere dominis duobus primis curatis et hebdomadario dicte ecclesie Sancti Firmini, et ipsorum cuilibet in solidum, unum birretum et unum par cyrotecarum, ad similitudinem illorum dominorum in theologia, et quod idem hebdomadarius teneatur custodire portam chori Sancti Firmini.

Item plus convenerunt partes jamdicte, nominibus predictis, ipsique reverendi magistri ordinaverunt et declaraverunt, quod idem promovendus, dicta die, etiam tenebitur dare et solvere tercio curato, tribus diaconibus et clerico dicte ecclesie, et ipsorum cuilibet in solidum, unum par cyrotecarum, ad similitudinem illorum scolarium.

Item plus convenerunt ipse partes, prout supra nominibus, quod, si duo eadem die et ad invicem promoveantur ad dictum gradum doctoratus in dicta ecclesia, propterea non detur plus, nec solvetur de premissis magis nec minus, quam si non promoveretur nisi unus.

Item magis convenerunt ipse partes, ad invicem, nominibus jam dictis, quod supradicti reverendi magistri eorum libera voluntate reponent, et poterunt tenere in futurum, eorum et dicte ipsorum universitatis facultatis medicine cassiam in dicta ecclesia Sancti Firmini, et ante capellaniam Sancti Georgii, ubi per ante, per certum tempus, consueverant tenere.

Item plus convenerunt, ipsique reverendi magistri ordinaverunt et declaraverunt, quod, quamvis contingeret fieri dictum actum, prout supra, alibi quam

in dicta ecclesia Sancti Firmini, et dicti domini prior, vicarius et sacrista in eodem intersint, non minus habebunt quam si fieret in dicta ecclesia Sancti Firmini, prout supra; absentes vero non habebunt aliquid, dempto priore predicto......

Acta et publice recitata fuerunt hec omnia predicta infra ecclesiam Nostre Domine de Tabulis,.... testibus presentibus venerabilibus viris domino Guillermo Jolimi, curato ejusdem Domine Beate Marie, Johanne de Porta, curato Sancti Guillermi, Montispessulani habitatoribus, et me Guillermo Vitalis notario, etc.

Vitalis notarius. (Signature autographe.)

Privilèges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier, fol. 104 r°.

III.

PRESCRIPTION D'UN EXAMEN DE CAPACITÉ, LITTÉRAIRE ET SCIENTIFIQUE, POUR L'ADMISSION AUX ÉTUDES MÉDICALES, ET RÉGLEMENT CONCERNANT LA POLICE INTÉRIEURE DE L'ÉCOLE.

(30 septembre 1517.)

Anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo, et die ultima mensis septembris, serenissimo principe et domino nostro domino Francisco, Dei gracia rege Francorum, regnante. Noverint universi quod in villa Montispessullani, Magalonensis diocesis, et in collegio regio alme universitatis medicorum dicte ville, ac prima scola ejusdem, congregatis reverendis patribus in medicina professoribus dominis Gilberto Griffi, dicte universitatis decano, Johanne Barionis, Johanne Falco, Stephano Coraldi, Ludovico Saporte, Anthonio Roveri, Anthonio Arnaldi de Podio, majorem et saniorem partem magistrorum doctorum dicte universitatis facientibus, qui videntes ac considerantes mandata contenta in quadam epistola, per dictum dominum nostrum regem eisdem directa, tenoris sequentis in suprascripto:

— *A noz amez et feaulx les docteurs en medecine de l'Université de Montpellier*, — et in infrascripto: *De par le Roy. Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que plusieurs bacheliers et escolliers en l'art et faculté de medecine en nostre Université de Montpellier s'efforcent et poursuivent par chascun jour, tant par dons et faveurs, que autrement, eulx faire graduer en ladicte faculté, et de eulx faire recevoir a la matricule, sans avoir science et suffisance, ne estre examinez comme il appartient et est requis aux degrez de ladicte faculté, au grand detriment de noz subgectz et de la chose publique, et contre les privileges et statuz de ladicte Université. Et pour ce que voulons et entendons lesdictz previleiges estre entretenuz, observez et gardez selon leur forme et teneur, sans vouloir permectre lesdictz abuz estre faiz, au detriment de ladicte chose publicque et de nosdictz subgectz, nous vous mandons que ne*

acceptez aucun a ladicte matricule, sans estre examiné, et qu'il ne soit capable et disposé de povoir comprendre la science et art de medecine; aussi que ne recevez aucun desdictz escolliers aux degrez d'icelle science, ne a estre graduez, par priere, dons, ni autrement, et sans estre suffisans et ydoines, selon l'exigence du degré, et tout ainsi que en ce il est requis par iceulx previleiges et statutz; et gardez que en ce n'y ait faulte. — Donné à Romerantin, le XIII[e] *jour de janvier. Ainsi signé. Françoys. De Neufville.*

Quibus, ut rationis est, obedire cupientes, et, ut eisdem incumbit, obviare insolenciis, que a paucis temporibus in eadem universitate evenere, ipsamque in ruinam perducere possent, ordinarunt, cum beneplacito reverendi in Christo patris et domini domini Magalonensis episcopi, ac domini gubernatoris ville et barroniarum Montispessullani, conservatorum ejusdem universitatis, statuta sequentia, inviolabiliter observanda.

Et primo statuerunt, quod nullus recipiatur in matricula, nisi logicam et philosophiam taliter adheptus sit, ut capax videatur medicine, per examen celebratum per procuratores magistrorum, ut moris est; et si aliqui recepti fuerint non capaces, interdicatur eis per nuncium universitatis introitus scolarum, donec capaces effecti sint: nec eo tempore emolumentis, quibus ceteri veri capaces scolares gaudere soliti sunt in promotionibus licenciaturarum et doctoratuum, participent; et si inobedientes fuerint, abradantur a predicto matricule libro.

Item statuerunt, quod ab hora nullus a noviter venientibus pro jocundo adventu, seu benjanio, exhigat ultra summam duarum librarum turonensium; et abbas electus, ut moris est, a majore parte studentium, a quolibet predictorum noviter evenientium non exhigat neque accipiat, etiam si aliquis vellet sponte dare, nisi unum duodenum, ut antiqua habebat consuetudo, sub pena privationis ab ipsa universitate, et alia arbitraria per dictos dominos.

Item statuerunt, sub eadem pena, quod nullus baccalarius aut studens in congregationibus fiendis in scolis hora lecturarum, disputationum, aut aliorum actuum, aut in hora accessus ad collationes solitas fieri in benjaniis, principiis lecturarum baccalariorum, aut promotionibus ad doctoratum, licenciaturam, vel baccalariatum, arma aliqua invasiva deferre audeat, minusque injuriam alicui ex magistris, licenciatis, baccalariis, studentibus, aut bedello, quovis modo inferre.

Item, ut supra, reverendi magistri, ut lectores in cathedra legentes cum silencio et quiete legere possint, ordinaverunt quod nullus ex predicte universitatis suppositis audeat deambulare, nec stare ante fores dictarum scolarum, strepitum aut murmura aliquo modo ducere, aut vagare presumat, sub dicta pena, durante dicto tempore lecturarum, aut aliorum quorumcumque actuum communium.

Item ordinaverunt, quod nullus ex studentibus, post matriculam, audeat accedere ad praticam, nisi prius adheptus fuerit gradum baccalariatus, aut obtinuerit litteras a duabus partibus magistrorum.

Et, ut singula vigorem habeant, et irrefragabiliter observentur, predicti domini reverendi doctores se subsignaverunt, anno et die preannotatis.

Griffi decanus, Barionis, Jo. Falco, L. Saporta, etc.

Priviléges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier, fol. 96 r°.

IV.

STATUTS UNIVERSITAIRES CONCERNANT L'ÉLECTION ET LES DEVOIRS DE L'ABBÉ ET DU PROCUREUR.

(11 octobre 1526.)

Anno felicis Incarnationis Domini millesimo quingentesimo xxvi^{o}, et die undecima mensis octobris, domino nostro Francisco, Dei gratia Francorum rege, regnante. Noverint universi quod apud collegium dominorum medicorum ville Montispessulani, Magalonensis diocesis, convocati et congregati, ad sonum campane, pulsate ter, ut moris est, capitulo capitulante, comparuerunt, egregii et scientiffici viri magistri Gilbertus Griffi decanus, Johannes Falco, Leo Armita, Johannes Squironis, Dionisius Fontanosi, Gabriellis de Silva, et Stephanus Corraudi, doctores alme universitatis medicine Montispessulani, Johannes Ferrandi abbas, Johannes Tremoleti baccallarius et procurator, Petrus Jordanus consiliarius, Mathurinus Dulcetus consiliarius, De Sancto Martino baccallarius et consiliarius, Anthonius de Petrosio baccallarius et consiliarius, Anthonius Sapporta, Johannes Cantinus, Johannes Roannus, Franciscus Chapusius, Claudius de Monmeraud, Claudius Mussard, Angelus Garnerius, Bernardus Fortamis, Johannes Cornoysier, Petrus de Petrosio, Albertus Peletarius, Johannes Simius, Stephanus Florimundus, Yvo Champonois, Guillelmus Vaisianus, Hubertus Bertrandus, Petrus Bussonerius, Petrus Bertrandus, Petrus Pontius, Anthonius Stabulus, Guillelmus Musterus, Nicolaus Picardi, Bernardus de Revia, Ramundus de Fargia et Guillelmus Catho, scolastici dicti collegii, facientes saniorem et majorem partem dominorum doctorum et scolasticorum dicti collegii; qui quidem domini doctores et scolastici, gratis et spontanea voluntate, tam conjunctim quam divisim, insimul unanimiter et concorditer, cum hoc vero presenti et publico instrumento, firmiter valituro, statuta infra designanda et specifficanda promiserunt tenere, servare, attendere ..... et juraverunt ad et super sancta Dei quatuor evangelia, ab ipsis et quolibet ipsorum tacta.

Et primo voluerunt preffati doctores, baccallarii et studentes, quod nemo ex studentibus, vel baccallariis, eligatur procurator vel abbas, nisi fuerit vir probus, bene moratus, bene studens, et bone conversationis.

Item secundo statuerunt predicti doctores, cum baccallariis et studentibus, quod nullus recipiatur universitatis procurator, nisi dederit cautiones de re pecuniarum recipiendarum, que non liberabuntur, nisi postquam dictus procurator reddiderit bona computa accepti et expensi.

Item constituerunt tercio, quod dictus abbas non capiet ab studentibus, de novo venientibus, nisi summam duodecim denariorum turonensium, pro toto jucundo adventu et becjaunio.

Item quarto constituerunt preffati doctores, cum baccallariis et studentibus, quod abbas non ducet deinceps ad lupanar et ad Pirecausta, que Stuphas dicunt, studentes de novo advenientes, cum reliqua baccallariorum et studentium caterva; ymo abrogabitur funditus consuetudo illa mala et illaudata.

Item quinto constituerunt preffati doc-

tores, cum baccallariis et studentibus, quod procurator studentium medicorum non accipiet nisi summam duarum librarum turonensium, pro toto becjauno et pro toto jocundo adventu.

Item sexto statuerunt preffati doctores, cum dictis baccallariis et studentibus, quod dictus procurator studentium medicorum non amplius accipiet tres illas libras turonenses, quas accipiebat a paucis annis jure convivii, quod laudabiliter fiebat inter baccallarios et studentes, sumptibus illius baccallarii qui incipiebat primum cursum legere, ymo quominus restituetur, et fiet secundum morem antiquum, a longissimis temporibus approbatum, nisi per vim aliqua ingens necessitas emergeret, que suaderet oppositum fieri.

De quibus omnibus universis et singulis premissis sepedicti domini doctores, cum dictis baccallariis et studentibus, petierunt et requisiverunt per me notarium regium subsignatum fieri publicum instrumentum.

Actum in Montepessulano, et in dicto collegio dictorum dominorum medicorum, testibus presentibus domino Petro Sancti Martini presbitero, domino Leonardo Bastida, etiam presbitero....... et me Johanne Fulcrandi, publico auctoritatibus apostolica et regia notario, ville Montispessulani habitatore, qui de premissis requisitus instrumentum in notam recepi. Sic sumptum. Fulcrandus notarius.

(Signature autographe, avec parafe original.)

Priviléges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier, fol. 100 v°.

V.

SUPPRESSION DE LA CHARGE D'ABBÉ DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE.

(25 mai 1527.)

L'an mil cinq cens vingt sept, et le vingt cinquième jour du moys de may, regnant tres chrestian prince François premier de ce nom. Sachent tous presens et avenir, que par devant egrege personne Monseigneur maistre Pierre Tremolet, docteur en medecine, conseiller du Roy nostre Sire, et pour lui recteur de la part antique de Montpellier, et conservateur des privileges de l'université de medecine dudict Montpellier, congregée ladicte université, ou la pluspart d'icelle, et premierement avec tillet les Reverends maistres Gilbert Grify, doyen de ladicte université, Jehan Falco, Estienne Corraud, Lyon L'Hermite, Jehan Scuron, Denis Fontanon, docteurs en medicine, habitans dudict Montpellier, et les procureur, conseillers, bachelliers et escolliers de ladicte université de medicine, et premierement maistres Albert Peletier, habitant de Montpellier, procureur de ladicte université, Estienne Florimond, Antoine Saporte, Claude Mussard, Hubert Barlan, Jehan Ferrand, bachelliers et conseillers en ladicte université, maistres Jehan Tremolet, Claude Hune, Guillaume Must, Jaques Mieuvre, Michel Cohenas, maistres en ars, bacheliers en medecine, maistres Barthelemy Bonnefoy, Jehan Loup, François Chappus, Angel Garnier, Bertrand Blanville,

Monet Cornilhe, Anthoine Barlan, Jehan Guyon, Pierres Badien, Jehan Perigors, Pierre Fazendier, Jehan Curtius, maistres es ars et escoliers en ladicte université; et ce a son de campane, ainsi qu'est acoustumé faire en ladicte université; eue entre eulx meure deliberacion de conseil, et ce a cause de certain abbé qu'ilz avoient acoustumé faire toutes les années, par moyen duquel estoient faiz plusieurs larcins, dissencions, batemens et injures aux suppostz de ladicte université, lequel abbé indeuement et injustement extorquoit l'argent des nouveaux venuz, veuillans ou non les autres, et aussi estoit cause du debauchement desdicts escoliers; car les menoit en dissentions, et les contraignoit a faire choses illicites et deshonnestes; et aussi de certain sault que falloit que chacun voulant passer becjaune en medecine feisse, ouquel se faisoient gros dommaiges aux personnes, oultre la despense superflue; et aussi a cause que avec ledict abbé estoient certains conseilliers qui s'entendoient et despendoient l'argent de ladicte université a faire banquetz et indeues despenses, que doit estre emploié a choses utiles, honestes, et necessaires a l'utilité et augmentacion de ladicte université : voulans, a cause de ce, les dessusdicts reverendz docteurs, bacheliers et estudians, eviter les choses nuysibles et pourchasser les choses utiles a ladicte université; et pource que, a cause desdictes insolences, les docteurs ne povoient lire, ne les escoliers faire leur proufit, avec la vie oblique et mauvais regime qu'estoit entre eulx, ainsi que dit ont apparoir de ce par plusieurs informacions sur ce faictes; par meure deliberacion de conseil, lesdicts maistres docteurs, bacheliers, procureur, conseillers et escolliers, ont estably et ordonné que, pour les causes dessusdictes et les maulx que s'en pourroient ensuivre d'icy en avant, l'abbé qu'est de present se deposera de son office d'abbaie, ainsi que ledict jour et an a fait, et s'en est deposé, du consentement des conseillers dessusdicts, illec presens, moiennant le jurement et promesses cy apres escriptes; et aussi lesdicts conseillers liberalement se sont deposez de leursdicts offices. Et ne sera jamais permis a aucun de succeder au lieu desdicts abbé et conseillers pour occuper lesdicts offices anullez, ne autre office equipolent a iceulx. Et sera vendu le chapeau dudict abbé, et mis au proufit de ladicte université.

Item ont institué et ordonné que aucun ne prendra ne exigera aucun argent, par aucun moyen, de ceulx qui viendront nouvelement pour estudier en ladicte université, si n'est tant seulement l'escu qu'est acoustumé prendre selon les anciens statuz, pour lequel prendre sera constitué ung procureur, comme est de coustume, lequel procureur ne sera point receu audit office, si n'est qu'il baille pleiges a ladicte université, et qu'il jure rendre publiquement compte et prester le reliqua dudict argent receu et exposé, ou de moys en moys, ou selon les affaires de ladicte université, et quant en sera requis.

Item ont institué et ordonné les dessusdicts docteurs, procureur, conseillers, bacheliers et escoliers, que quant ung bachelier vouldra commancer a lire son premier cours, ne sera contrainct de faire banquetz, si n'est selon son povoir: et l'on le croyra a son jurement, du povoir qu'il aura a ce faire.

Item ont institué et ordonné les dessusdicts docteurs, procureur, bacheliers, conseillers et escoliers, que la et quant il y auroit aucun qui vouldroit venir contre les susdicts statuz par eulx

faiz, ou seroit cause que autre par son moyen le fist, que ne leur soit jamais permis, et ce sur peine aux docteurs d'estre privez des emoulumens de ladicte université par deux ans, et d'estre aussi privez une foys du tour du docteur; et les bachelliers d'estre privez de leur matricule, et ne prandre jamais aucun degré en ladicte université; et les escoliers d'estre rasez et levez de la matricule de ladicte université. Et pour ce faire et entretenir, sera institué, toutes les années, ung doyen, le plus ancien de ladicte université, pour razer du livre de ladicte matricule tous ceulx qui seroient venuz contre lesdicts statuz, et aussi ceulx qui leur donroient faveur et ayde, et y consentiroient. Et seront tenuz les escoliers de les manifester au doyen que sera institué a les rascler. Et pour ce tenir, et non venir a l'encontre desdicts statuz, ont promis et juré lesdicts maistres docteurs, bacheliers, procureur, abbé et conseillers ainsi deposez, et autres escoliers, et ung chacun d'eulx, sur les quatre saincts euvangiles de Dieu, par eulx et ung chacun d'eulx touchez, avec les renunciations et autres clausules necessaires, et en tel cas acoustumées, en quoy ont requis ledict Monseigneur le Recteur et conservateur de leurs privileges, de voloir mectre son decret et auctorité judiciaire majeure efficace de ce que dessus.....

Fait es grans escoles du Roy en ladicte université, es presences de venerables hommes Jaques Belon, vicaire de l'eglise de Sainct Firmin de Montpellier, Arnaud Darbes, curé de Sainct Mathieu dudict Montpellier, et Jehan Emenard habitant de Sumene, prestres, et de moy Claude Bonet, notaire royal, etc.

Bonet notaire.

(Signature autographe.)

Priviléges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier, fol. 108 r°.

VI.

GARANTIES CONTRE LE SCANDALE DES FAUX CERTIFICATS D'ÉTUDES ET DES FAUX DIPLOMES.

(1546-1547.)

Nos subsignati doctores, congregatique simul, post visitationem factam pro domino licentiato in Collegio summi pontificis, in formam statuti reduximus id quod antea in primis scholis regiis decreveramus, nempe quod, quum facti essemus certiores, quod quidam ex studentibus et baccalaureis surripuissent sigilla universitatis, et apposuissent ea literis subrepticiis, et inde qui facti erant baccalaurei, et, propter imperitiam, nondum debebant habere literas signatas, habuerunt, quanquam indigni, et interim furto surripuissent, et sigilla literis adulterinis apposuissent, tanquam essent ipsi veri baccalaurei et literis testimonialibus digni, contra Deum, conscientiam et juramentum præstitum; et, quod deterius est, multi, qui nunquam fuerunt examinati, nec adhuc baccalaureatus gradu digni, similiter furtim literas adulterinas sigillarunt, in perniciem generis humani, cum se vendicent foris medicorum nomine, quum tamen nihil minus sint quam medici; statuimus et ordinamus, unico doctorum consensu, quod posthac, qui erunt veri baccalaurei, dabunt suas literas signandas primo ex

procuratoribus, qui tenebitur assignare diem et horam omnibus doctoribus, ut simul compareant, et proficiscantur ad arcam, quæ est in templo Divi Firmini, et illic sigilla apponant eorum literis, qui vere baccalaurei sunt. Quod si omnes non compareant, saltem illi quatuor, qui habent claves. Quod si aliquis eorum qui claves habent, propter certam aliquam occasionem, comparere non possit, tenebitur dare suam clavem uni ex doctoribus aliis, qui clavem non habent, et mox, impressis sigillis, tenebitur is clavem restituere, a quo habuit; nec posthac aderit aliquis studentium, sive fuerit procurator, sive baccalaureus, sive sit simpliciter studens. Et hæc omnia tenebuntur servare, tam domini doctores, quam reliqui suppositi universitatis, sub pœna perjurii, et sub mulcta quæ est in statutis aliis comprehensa. Et in hujusce rei fidem, chyrographos nostros apposuimus, et ratificationem conservatoris nostri pro hisce quæ constituta sunt expostulamus.

Datum in Collegio summi pontificis, anno 1546, et die sexto martii.

Schyronius cancellarius. Coraudi decanus. An. Saporta. Rondelletius procurator. Griffy. Bocaudus. P. Guichardus. P. de Villafranca. Honoratus Castellanus. (Neuf signatures autographes.)

Anno ab incarnato Christo millesimo quingentesimo supra quadragesimum septimum, et die......... nos omnes subsignati doctores congregati fuimus coram domino Joanne Lebassio, juris utriusque doctore, et domini episcopi Montispessulani vicario generali et officiali, ob causam quoniam dominus Antonius Sapporta, medicinæ doctor regens et ordinarius, regisque consiliarius, attulit quasdam literas Perpiniani scriptas, quibus continebatur, quod quidam magister Joannes Pagesius, nullius doctrinæ vir, et ignorantiæ omnis plenus, exercebat Perpiniani practicam in medicina, cum magno discrimine ægrotantium, et non sine infamia artis medicæ, quod tam rudes et indoctos habeat professores. Id tamen se facere profitebatur, quod, ut ipse dicebat, in Montepessullano adeptus erat gradum licentiæ; qui interim, in tam magno mendacio deprehensus et convictus, fassus est se habuisse literas licentiæ falsas, quæ signatæ erant clam ab aliquo falso notario, cum surrepto sigillo magno domini Magalonensis. Quamobrem, ut alia scandala non amplius eveniant, ordinavimus, cum potestate et ratificatione domini episcopi Montispessulani, vel ejus vicarii, ne posthac dentur literæ aliquæ gradus illius, quem licentiaturam appellant, nisi dominus episcopus Montispessulani, vel ejus vicarius, una cum cancellario facultatis medicinæ et altero ex procuratoribus doctorum, sigillo novo facultatis medicinæ [eas signaverit]; atque exemplar earum literarum accipietur a libro Statutorum, qui erit in manibus dicti cancellarii, vel in manibus antiquioris magistri : et quotiescunque literæ licentiaturæ in altera forma reperientur, et sine chirographis prædictorum, et per alium notarium signatæ quam per notarium domini episcopi et facultatis medicinæ, erunt nullæ et surreptitiæ. In cujus rei fidem, chirographos nostros apposuimus, anno superiore et die.

Schyronius cancellarius et procurator. Coraudi decanus. An. Saporta. Rondelletius. P. Guichardus. Bocaudus. P. de Villafranca. Pellitarius. Honoratus Castellanus. (Neuf signatures autographes.)

Priviléges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier, fol. 124 r° et 125 v°.

VII.

ABOLITION DE LA CHARGE DE PROCUREUR, ET AUTRES RÉGLEMENTS SCOLAIRES, CONCERNANT L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE.

(31 octobre 1550.)

Entre les sindics des docteurs regents ez faculté de medecine de l'université de Montpellier, et Me Jean Esquiron chancelier et docteur regent en icelle université, demandeur respectivement, en cas d'excès et contravention d'arrets, le procureur general du Roy joint à eux, Mes Michel Rigne et Jacques Basilicon ecoliers, et le sindic du procureur des ecoliers en ladite université, suppliants et demandeurs d'autre part; et Mes Honoré Duchasteau, Antoine Griffy, docteurs en medecine, Barthelemy Gistel et Barthelemy Lacaze deffendeurs, et le sindic de certains ecoliers en ladite faculté de medecine suppliants et demandeurs d'autre: veues par la Cour tenant les Grands jours les plaidoiers faits en icelle entre lesdites parties les vingt deuxieme et vingt troisieme de septembre dernier, procès introduit devant le gouverneur dudit Montpellier, evoqué et retenu, inquisitions et productions faites en la matiere; dit a eté, tant que touche la qualité desdits excès et contraventions d'arrets pretendus, que la Cour a absolu et relaxé, absoult et relaxe lesdits Duchasteau, Griffy, Gistel et Lacaze des demandes et conclusions contre eux faites et prises par lesdits demandeurs et procureur general du Roy respectivement, et quant a ce a mis et met lesdites parties hors de procès et instance, et sans despens; faisant inhibitions et deffenses auxdites parties se injurier l'une l'autre, de parole ny de faits, et aux ecoliers d'icelle université de porter harnois et faire aucunes assemblées illicites, contrevenir aux edits du Roy et arrets de la Cour sur ce faits et donnés, sur les peines y contenues, et aussy de troubler les chancelier, regents et autres docteurs et lecteurs de ladite université ez lectures et leçons, en maniere que ce soit, sur semblables peines et autres arbitraires; leur enjoignant aussy porter et faire auxdits chancelier, regents et docteurs, tel honneur et reverence qu'il leur appartient. Et au surplus, attendu les autres requisitions faites, tant par lesdites parties que procureur general du Roy, et ayant egard a icelles, ladite Cour, pour oster auxdits ecoliers toute occasion de discourir et vacquer, et les inciter a bien continuer l'estude et l'exercice, a ordonné et ordonne que par cy après aucun ecolier n'aura pas la charge de procureur de ladite université; ains la charge qu'avoit ledit procureur, telle que après sera dite, appartiendra au bedeau de l'université, duquel les gaiges, a ces fins, seront augmentés par les chancelier et docteurs regents de ladite université; ou bien, s'il semble auxdits chancelier et docteurs qu'un seul bedeau ne puisse suffire, pourront faire et ordonner un second bedeau, aux gaiges, droits et devoirs qu'ils adviseront, lequel fera la charge qu'a eue par cy devant ledit procureur, mesme d'advertir les nouveaux ecoliers, après qu'ils auront demeuré en icelle

université huit jours, de soy faire matriculer, et payer les droits que cy après seront advisés, et en refus les y contraindre.

Aussy qu'il n'y aura plus en ladite université aucune bourse; ains les sommes qu'avoient accoutumé etre mises en icelle bourse seront mises a la bourse qui sera appelée de l'université, laquelle sera tenue par un marchand, ou autre capable et suffisant, non ecolier ny docteur, habitant de ladite ville, qui sera choisy et deputé par lesdits chancelier, doyen et docteurs d'icelle université, lequel tresorier recevra tous et chacuns les emoluments de ladite université, pour porter et payer les charges que cy après seront declarées; et le reste que se trouvera entre ses mains sera aussy departi, après en avoir rendu compte auxdits chancelier, doyen et docteurs, comme cy dessous est contenu; et entre les mains dudit tresorier ne demeurera, lorsque le departement sera fait, aucune somme. Bien pourront lesdits chancelier et docteurs rembourser ledit tresorier, ou luy allouer en son compte les sommes que par leur mandement aura employées pour les affaires communes de ladite université.

Et seront par iceux chancelier, doyen et docteurs de ladite université eslus, toutes les années, a la feste de Saint Luc, quatre bacheliers d'icelle université, des plus idoines et suffisants, pour avec eux, comme conseillers d'icelle université, traiter, deliberer et conclure ensemblement de tous affaires communes, soit d'election des regens, ou autres quelles que soint, lesquels seront tenus, durant leur année, faire appeler par le bedeau de ladite université, en tous leursdits affaires.

Pareillement seront tenus lesdits chancelier et docteurs, chacun an, faire faire, en divers temps, comme ils adviseront, quatre anatomies, par l'un desdits docteurs et chirurgiens, des plus idoines et suffisants, qui sera choisi et esleu par lesdits chancelier, regents et conseillers; et a ces fins leur sera constitué tel salaire que sera entre eux advisé, lequel sera payé par ledit tresorier de la bourse de l'université.

Seront aussy tenus lesdits chancelier, docteurs et conseillers, deputer l'un d'entre eux docteurs, des plus idoines et suffisants, pour lire auxdits ecoliers, et montrer oculairement les simples, depuis la feste de Paques jusques a la feste de Saint Luc, et luy constituer salaire comptant, a payer par ledit tresorier; et pour chercher lesdits simples en ladite ville de Montpellier, et aux lieux circonvoisins, seront, aux depens de ladite bourse, deputés un ou plusieurs, lesquels y vacqueront le plus diligemment que faire se pourra.

Lesquels chancelier et docteurs commenceront l'ordinaire des leçons a la feste de Saint Luc, et icelles continueront jusques a la veille de Paques; et icelluy temps durant seront tenus lire continuelement et sans intermission, sinon par legitime cause de maladie, ou autre que fut reçue et treuvée bonne, [et que] par tous lesdits chancelier, docteurs et conseillers, ou plus grande partie d'iceux soint excusés.

Et depuis ladite feste de Paques jusques a la veille de la Nativité de S. Jean Baptiste, seront deputés quatre ou deux d'entre lesdits docteurs, par ordre, pour lire ordinairement et par ordinaire; et icelluy temps pendant, les autres docteurs se pourront absenter de ladite université, pour aller en pratique, et secourir les malades qui en auront necessité.

Depuis la feste de Saint Jean pourront lesdits docteurs, licenciés et bacheliers,

lire par conduite; et l'emolument qui proviendra desdites conduites sera parti et distribué raisonnablement entre lesdits docteurs, licenciés et bacheliers, qui auront leu durant la conduite, et non a autres.

Et les autres emoluments de ladite université qui seront reçus par ledit tresorier, ayant la charge de ladite bourse d'icelle université, seront departis entre lesdits chancelier et docteurs, qui auront leu et continué les leçons ordinairement au temps susdit, encore que ne lisent auxdites conduites.

Et seront tenus les ecoliers d'icelle université se faire matriculer, et pour le droit de la matricule payer a la bourse et tresorier de ladite université, pour tous droits, trois livres dix sols, compris en ce le droit du bedeau, qui doit avoir deux sols six deniers: et celluy qui voudra passer bachelier sera tenu payer, pour tous droits, a la bourse de ladite université la somme de dix livres; et celluy qui voudra passer licencié payera aussy, pour tous droits, la somme de cinquante livres tournoises; et qui voudra passer docteur payera a la dicte bourse cent livres tournois, pour tous droits d'icelle université; sans toutesfois en ce comprendre les droits anciens, que l'eveque dudit Montpellier et son secretaire ont accoutumé prendre, ne aussy les gants et bonnets, que par cy devant est accoutumé bailler, et la dragée, quant a ceux qui passeront licentiés, laquelle sera moderée à une livre pour chacun.

Et seront les sommes susdites distribuées et departies entre lesdits chancelier et docteurs egalement, suivant l'ancienne coustume, sauf le droit du bedeau et du pere, qui baillera le bonnet, que sera entre eux advisé et accordé.

Et ne sera permis et loisible auxdits chancelier et docteurs exiger desdits ecoliers matriculés autre salaire et droits, sinon ce que dessus. Bien leur sera permis prendre sur les barbiers et apoticaires, et autres non matriculés, pour etre et assister aux anatomies, salaire tel que entre eux sera advisé, moderement toutesfois.

Aussy seront tenus lesdits bacheliers lire les trois cours, comme a eté accoutumé par cy devant, avant d'etre admis au degré de licence: et outre lesdites dix livres payeront audit bedeau, pour la publication du premier cours, trois sols, et pour chacun des deux autres, deux sols tournois, et aussy les droits que ledit chancelier de ladite université a accoutumé prendre pour le sein et scel, et pour les attestatoires desdits cours, que sont deux sols et demy pour chacun cours.

Et avant que aucun soit reçu audit degré de licence, seront faites les disputes publiques, et gardées les autres solemnités, mentionnées ez statuts et arrets sur ce donnés.

Et où aucuns des ecoliers d'icelle université se trouvera irreverent auxdits chancelier et regents, et autrement desobeissant et empechant les leçons et autres actes de ladite université, seront corrigés et amendés par ladite université assemblée, desdits chancelier, regents et conseillers: et ne sera permis et loisible a aucun desdits docteurs retirer et entretenir en sa maison, ou ailleurs, lesdits ecoliers qui se trouveront avoir fait lesdites irreverences et desobeissances, que premierement n'ayent eté corrigés et amendés, comme dessus, sur peine d'etre privés des emoluments de ladite université. Et où par aucun desdits chancelier, doyen, docteurs, licentiés, bacheliers et ecoliers, matriculés ou autres, sera commis aucun

excês meritant peine corporelle, sera procedé contre eux par le gouverneur de Montpellier, ou son lieutenant, conservateur de ladite université.

Et ne sera aussy permis auxdits docteurs, licentiés et bacheliers, pendant le temps des lectures ordinaires, qui est depuis la feste de Saint Luc, jusques a la feste de Saint Jean, lire ni interpreter, publiquement ne en privé, pour argent. Bien leur est permis, depuis la feste de Saint Jean jusques a Saint Luc, lire par conduite publiquement aux ecoliers de ladite université, et pour ce faire, prendre argent desdits ecoliers, moderement toutefois : et par ce ne seront empechés ceux qui durant ledit temps des conduites voudront lire gratuitement et sans argent auxdits ecoliers esdites ecoles, et non ailleurs en privé.

Et ne se pourront lesdits chancelier, doyen et docteurs ayant lesdits gaiges du Roy, ou autres d'icelle université, absenter durant le temps desdites leçons ordinaires, qu'est depuis Saint Luc jusques a Paques, ne aussy les deux qui seront deputés a lire depuis Paques jusques a Saint Jean, sans permission et licence desdits chancelier, doyen, docteurs et conseillers, auxquels est prohibé et deffendu bailler ladite licence sans cause legitime, et au prealable avoir eté presenté, par celluy qui se voudra absenter, un substitut idoine et capable.

Et sera entre lesdits chancelier, doyen, docteurs et conseillers, advisé et deliberé, a la feste Saint Luc, sur les livres et matieres que chacun desdits docteurs devra lire et interpreter, ayant egard a la qualité des personnes, difficulté et importance des matieres, pour le profit desdits ecoliers. Et seront iceux docteurs tenus suivre ledit avis et deliberation, a peine d'etre privés des emoluments de ladite université. Et neanmoins pourvoiront iceux chancelier, docteurs et conseillers, a ce que, durant le temps desdites leçons ordinaires, il y ait bon ordre de leçons, tant en pratique que theorique, faisant lire la theorique aux jeunes docteurs, et la pratique aux anciens et plus experimentés, lesquels toutefois ne pourront lire et interpreter que les livres et autheurs vraiment approuvés, comme sont Hyppocrate, Galien, Avicenne, Mesué, Rhasès, Paul Æginette et Dioscoride.

Et pareillement ne sera loisible doresnavant auxdits docteurs, licentiés et bacheliers, lire aux barbiers et apoticaires, que publiquement en une des ecoles, et non en leurs maisons privées; et sur les livres que conviendra lire auxdits barbiers et apoticaires, en latin ou en vulgaire, sera aussy deliberé par ladite université, toutes les années, a ladite feste de Saint Luc; a laquelle leçon pourront venir et assister, tant les chirurgiens, barbiers et apoticaires, que autres ecoliers matriculés d'icelle université : leur faisant prohibition et deffense de ne se faire trouble les uns aux autres, sur peine de prison et autre amende arbitraire.

Et ne sera permis a autres desdits docteurs, que au seul chancelier, par l'avis et deliberation de ladite université, despecher, signer, et sceller aucunes lettres attestatoires d'etude, de matricule ou degré, sur peine d'etre punis comme faussaires.

Et ne sera loisible auxdits chancelier, doyen et docteurs, en allant visiter aucuns malades, de mener avec eux aucun ecolier qui ne soit bachelier; lesquels chancelier, doyen et docteurs seront tenus soy trouver, sans faire difficulté, aux consultations des malades où seront apellés, esquelles ne meneront avec eux

aucuns qui ne soient de ladite consultation, et a icelle apellés.

Et ne pourront aucuns ecoliers, ou autres quels qu'ils soint, aller visiter les malades et ordonner pour eux, sinon que soint au prealable bacheliers en icelle ou autre université de ce royaume, fameuse et privilégiée, ayant leurs lettres attestatoires. Et suivant autre arret donné par la Cour, l'an mil cinq cent dix sept, lesdits chancelier et regents fairont visite, deux fois l'année, des simples et autres drogues etant aux boutiques des apoticaires, lesquels, a ces fins, seront constraints les leur montrer et exhiber, a peine de prison et autre arbitraire.

Et sera ce present arret mis avec un tableau aux ecoles d'icelle université, et illec deux fois l'année, c'est a la feste de Saint Luc et après la feste de Paques, leu et publié, afin que d'icelluy aucun ne puisse pretendre ignorance.

Faisant inhibition et deffenses auxdits chancelier, doyen, docteurs, escoliers, chirurgiens, apoticaires et autres, contrevenir au present arret, en maniere que ce soit, directement ou indirectement, ains leur enjoint icelluy garder et entretenir, en tant que chacun touche, sur peine quant auxdits chancelier, doyen et docteurs, d'etre privés des droits et emoluments de ladite université, et punis d'autre amende arbitraire, et lesdits ecoliers d'etre rayés de la matricule, bannis de ladite université, et autres peines et amendes arbitraires, et contenues aux precedents arrets.

Et enjoint la Cour audit gouverneur de Montpellier, conservateur d'icelle université, et a son lieutenant, faire garder et entretenir ce present arret, de point en point, selon sa forme et teneur, et proceder contre les transgresseurs et contrevenants a icelluy, par les peines susdites, et autrement comme il appartiendra, et auxdits chancelier et docteurs regents, icelluy faire mettre a execution, et en certifier la Cour dans deux mois, a peine de mil livres.

Prononcé a Beziers, esdits Grands jours, le dernier jour du mois d'octobre mil cinq cens cinquante.—Signé Burnet.

Arrêts et Déclarations concernant l'Université de médecine de Montpellier, fol. 2 r°.

VIII.

FORMULE DES LETTRES DE LICENCE EN MÉDECINE.

(10 mars 1552.)

Joannes Schyronius, Monspessulanæ medicorum universitatis cancellarius, Regis consiliarius, medicus doctor et professor, ac regis Navarræ medicus ordinarius, omnibus, qui has litteras videbunt et audient, salutem in Domino.

Nos, ipsa veritate et æquitate adducti, neminem ignorare volumus, ac testificamur, honestissimum et eruditissimum virum Petrum Burgensem, Catalaunensem, artium magistrum et medicinæ baccalaureum, in hac nostra florentissima universitate diu multumque medendi arti operam dedisse, atque in hac ipsa plurimum profecisse ; id quod nos et alii præstantissimi professores et doctores, qui medicinam hic profitentur, omnibus modis experti sumus. Ille enim

prius, ut universitatis ipsius consuetudo postulat, ab ipsis procuratoribus in dialecticis et phisicis interrogatus diligenter fuit, ut universitati nostræ primum hoc jurejurando professus adscriberetur : exinde me cæterosque professores assidue et attente audivit; postea, ut baccalaureus fieret, universitatem ipsam rogavit. Cujus rei causa publicas disputationes, omnibus medicinæ studiosis audientibus atque aliis litteratis viris, habuit. In hisce disputationibus a nobis et reliquis omnibus doctoribus ac licentiatis diligentissime examinatus fuit; quibus quidem inter respondendum abunde satisfecit; atque ita se gessit, ut is, uno omnium consensu et judicio, baccalaurei gradu jure donatus fuerit. Eum vero gradum sic adeptus, tres medicinæ cursus in scolis publicis docte et accurate, magno auditorum concursu, perlegit, et nos aliosque doctores ægrotis invisendis sequutus est. Tandem, quum ut ad licentiæ honorem promoveretur postulasset, eum ita recepimus, ut a me et singulis doctoribus ordinariis, in omni medicinæ parte, publice, ut moris est, examinaretur. Doctores vero et professores ordinarii hoc tempore mecum, sunt Antonius Saporta, universitatis nostræ decanus, et regius consiliarius, Antonius Gryffius, ordinarius doctor, Guillelmus Rondelletius, et Joannes Bocaudus, regii consiliarii, Petrus Guichard, Honoratus Castellanus, Joannes Sabrahanne, doctores ordinarii. Horum quidem singuli, ordine suo, ipsum Petrum Burgensem, singulis septimanis, omni severitate omnique diligentia, tum in theoria, tum in morborum curatione, palam interrogarunt et examinarunt; idque primum in disputationibus et examinibus publicis, quæ et nobis per intentionem dicuntur, et in aula regia ac universitatis totius aspectu instituuntur, deinde in severissimo illo examine, quod et rigorosum appellamus, quod quidem in Divi Michaelis sacello, apud ædem Beatæ Mariæ, omnes doctores universitatis tale facere consueverunt. In quibus certe disputationibus et examinibus, omnes quos ante nominavi, necnon Joannes Blasinus et Fra. Fontanonus doctores, ipsius Burgensis doctrinam et ingenium vehementer laudaverunt et probarunt, eumque dignum, qui licentiæ dignitate ornaretur, nemine repugnante, judicarunt. Quare nos atque alii doctores illustrissimum ac sanctissimum virum, dominum Guillelmum Pellisserium, Monspessulanum episcopum, et nostræ universitatis conservatorem, rogavimus, ut illum ipsum Petrum Burgensem licentiæ gradu in medicinæ facultate donaret; atque ipse quidem, justissimus et honestissimus, gravissimorum virorum precibus libenter, ut æquitatis ratio postulabat, assensus est. Tandem igitur Burgensem ornatissimo et amplissimo viro domino Joanni Basso, episcopi Monspessulani vicario, Regis consiliario, Divi Petri canonico, obtulimus; idque ipsius episcopi jussu, cum testimonialibus totius universitatis litteris. Is quidem primum ab eodem Burgetio jusjurandum suetum exegit; deinde ei suscipiendorum doctoris insignium licentiam, quum ipse vellet, dedit. Quibus quidem insignibus acceptis, examinandi quoque potestatem eidem Burgetio dedit, et interpretandi, et medicinæ exercendæ, atque alios omnes actus, qui ad doctorem pertinent, celebrandi, et id non tantum in hac civitate, sed etiam in toto terrarum orbe. Quare ipsum Petrum Burgetium jure medicinæ licentiatum, tum hic, tum aliis omnibus in terris, declaramus, asserimus et approbamus. Hæc autem omnia Monspelii, pro sollemni et hono-

rificentissima consuetudine, publice peracta fuerunt in Aula episcopali, inspectantibus omnibus medicinæ doctoribus, theologis professoribus, licentiatis, religiosis viris, medicinæ studiosis, et permultis honestissimis civibus. In quorum quidem omnium fidem et testimonium, has litteras nostro chyrographo et rotundo universitatis sigillo appenso confirmavimus, easdemque a nostre universitatis scriba signari jussimus, anno a Nativitate Christi 1552, die 10a mensis martii.

Privilèges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier, fol, 130 v°.

IX.

FORMULES DES LETTRES DE DOCTORAT EN MÉDECINE.

(1494 et 1557.)

Nos Johannes Garcini, bonarum arcium magister et medicine doctor, excellentissime universitatis generalis studii medicine insignis opidi Montispessulani vicecancellarius, atque in eadem actu regens, universis ac singulis presentes litteras inspecturis, lecturis vel auditūris, salutem.

Consulto jam dudum collegii nostri decreto, haud imprudenter decernentes, equum fore censuimus, ut qui tum preclarissimarum virtutum exornantur meritis, tumque scienciarum amplissimis fulgent incrementis, condigne veneracionis prerogativa beentur, necnon sublimiori dignitatis titulo insigniti, ceteris jure preferantur, atque bene meriti ob id bravii collacione allecti, ad percunctanda scripturarum quarumvis abdita et profunda ardencius inducantur, aliisque idcirco ad alciora scandenda exemplar conferant atque specimen. Hinc presencium oblacione cunctis pandimus, quod, anno a Christi Domini salutifera genesi millesimo quadringentesimo nonagesimo quarto, currente mensis februarii vigesima quinta martis luce, hora diei tercia, spectabilis ac scientificus vir Johannes Hasch, dictus Tinctoris, in artibus magister et medicina, jam pridem examinatus, approbatus, et meritissime atque dignissime licenciatus, natione Germanus, ex Heidelberga opido, Vormaciensis diocesis, oriundus, de uniformi clarissimorum collegii nostri magistrorum, Johannis Conradi, facultatis dicte medicorum decani, Honorati Piqueti, Johannis Gonterii, Philiberti Griffi, Alberti de Podio, Petri Baldini, Mathei de Rupe, Johannis Formy, Leonardi de Serra, necnon Guillermi Conradi, arcium et medicine doctorum, atque nostro consensu, ad doctoratus gradum in sacra medicinali sciencia et facultate presentatus, extitit admissus et acceptatus, locum, tempus et magistros laureantem ac respondentem racionabiliter impetrando et obtinendo. Idcirco, tempore quo supra, post solempnes vesperias, ceterasque magnificencias opportunas et solitas, ad sonum majoris campane insignis opidi Montispessulani, pro actu hujuscemodi expresse deputate et ordinate, convocatis atque presentibus illustri ac generoso domino equite aurato, domino de Rupe, potentissimi ducis Borbonii in gubernamento patrie generalis Lingue Occitane vices gerente, inclito preterea et egregio viro universitatis Montispessulani rectore, preme-

moratis omnibus ac singulis medicine doctoribus, plerisque sacrarum litterarum reverendis professoribus, regalis curie prudentissimis generalibus, pontificii juris atque cesarei consultissimis doctoribus, ac medicine baccalaureis et studentibus, cum tubarum clangore valido et jucundo, atque reliquorum musice instrumentorum sonitu suavissimo, ritu nostro ab antiquis huc usque temporibus observato, dictus venerabilis licenciatus, magistrali habitu sericeo indutus, a sue mansionis edibus ad Divi Firmini parrochiale templum seriatim fuit ac honorabiliter transeundo concomitatus : ubi in prefatorum conspectu virorum, aliorum plurium nobilium, ac dicti opidi consulum, burgensium et compatriotarum, quorum profecto magnifica hic actus florebat presencia, per manus egregii ac multiformis sciencie viri magistri Johannis Conradi, in artibus et medicina doctoris expertissimi, atque memorate facultatis medicorum decani, doctoralia in medicina suscepit insignia, birretum videlicet rubeum, flosculis rubentibus sericeis decoratum, magistralis dignitatis representativum, zonam auream, corpus cingentem, atque annulum aureum, digitos manuum exornantem, et magistralem deinceps cathedram, libro clauso et aperto, per quam legendi, docendi, arguendi et interpretandi plenaria intimatur eidem collata auctoritas, cum pacis osculo et benedictione felici. Eapropter, clarissimis suis poscentibus meritis, juxta prefati studii nostri generalis edicta, privilegia atque statuta, celsitudinis doctoralis in arte medica honorem obtinuit, et obtinet inter nos, hic et in orbis terrarum latissimi qualibet regione. Nos quoque vicecancellarius prescriptus, qui in premissis omnibus presens jugiter adfuimus, eaque universa et singula, dum, ceu prelibatum extat, agerentur, vidimus atque conspeximus, sepedictum venerabilem magistrum Johannem Hasch, dictum Tinctoris, Germanum, Heidelbergensem, in medicina doctorem pronunciamus, declaramus, asserimus et approbamus, ipsumque honoribus et preeminenciis, libertatibus ac prerogativis doctoralibus gaudere et frui posse atque debere presencium tenore attestamur, hic et locorum ubilibet. In quorum omnium ac singulorum robur amplius, fidem et testimonium, hasce presentes per facultatis nostre medice secretarium signari, necnon sigillo facultatis memorate rotundo appenso muniri jussimus.

Datum apud Montempessulanum, anno quo supra, die quinta mensis marcii.

Privilèges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier, fol. 69 r°.

—

Universis et singulis præsentes literas inspecturis, nos Gulielmus Rondeletius, consiliarius regius, artium et medicinæ doctor regens ordinarius, cancellarius studii generalis almæ universitatis medicinæ Montispessuli, salutem in Domino, qui est omnium vera salus.

Majorum nostrorum vestigiis inhærentes, eorumque laudabilia, nobis, veluti per manus, ad hoc usque tempus tradita, exempla sequi per omnia volentes, dignum fore duximus, ut, quos morum vitæque probitas cohonestat, et multarum variarumque rerum eruditio commendat, eos honores extollant et exornent. Nam, dum probi viri et eruditi laboribus digna præmia consequuntur, ceteri ad virtutum studia et eosdem honoris gradus ardentius pervenire nituntur. His de causis, omnibus notum esse volumus, ac præsentium literarum serie confirmatum, dilectum nostrum *N*, diocesis *N*, in artibus et medicina magis-

trum, ob morum integritatem, variam ac multiplicem eruditionem, et famam laudabilem, totius Academiæ consensu, summa honoris fastigia in eo disciplinæ genere consecutum fuisse. Is maxima et certissima eruditionis eximiæ testimonia nobis præbuit, tum in publicis examinibus, quæ per intentionem appellant, in quibus singulis Academiæ doctoribus ordinariis publice, magno hominum concursu et applausu, de abditissimis et obscurissimis artis medicæ placitis docte et erudite respondit, tum etiam in severo illo examine, quod rigorosum appellant, in Beatæ Mariæ de Tabulis templo celebrato. In his omnibus tam eximium eruditionis suæ specimen præbuit, ut et legendo, et veterum dogmata interpretando, ac respondendo, multipliciter et reconditæ in arte medica eruditionis testimonium certissimum omnibus reliquerit: nihil in eo fuit desideratum, quod ad perfectam et absolutam medicinæ cognitionem pertinere videretur. His rationibus, et ipsa juris ac statutorum dictæ universitatis æquitate moti, reliqui doctores, fratres nostri, postquam illius eruditionem multis examinibus probarunt, post nostram etiam hac in parte sedulam et diligentem probationem, communi omnium consensu, nullo repugnante, a nobis tanquam idoneus et sufficiens fuit approbatus, suisque exigentibus meritis, in hac præclara medicinæ universitate gradum licentiæ jure optimo inter nos obtinuit. Igitur, die *N* anni *N*, venerabilis vir D. Michael de Sarratis, decretorum doctor, sanctæ sedis apostolicæ protonotarius, præpositus ecclesiæ Montispessuli, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus reverendi in Christo patris ac domini domini Guillielmi Pelisserii, miseratione divina episcopi Monspeliensis, a sancta sede apostolica delegati privilegiorum dictæ universitatis conservatoris, de consensu nostro, reverendorumque omnium et magistrorum singulorum ibidem assistentium, gradum licentiæ in præfata medicinæ scientia apostolica auctoritate eidem concessit, in Aula prædicti Monspeliensis episcopi, in præsentia totius universitatis magistrorum et scholasticorum, ac multorum in sacra pagina professorum, licentiatorum, peritorum virorum, religiosorum, et civitatis dictæ civium, et post eximiam inclitamque ipsius commendationem, in forma quæ sequitur: *Et ego auctoritate apostolica, qua in hac parte fungor, do tibi licentiam accipiendi insignia magistralia, cum et quando tibi placuerit ; quibus acceptis, do tibi licentiam legendi, regendi, examinandi, corrigendi, glosandi, praticandi, ceterosque actus magistrales exercendi, hic et ubique terrarum, ad laudem Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.* Atque ita cum licentiæ gradu esset insignitus, ut ad doctoris lauream promptus et apertus sibi pateret aditus, ad nos Gulielmum Rondeletium, dictæ Academiæ cancellarium, et D. Antonium Saportam decanum se contulit, a quibus disputationis capita, et, ut vocant, puncta petiit et accepit. Et paucis diebus transactis, in scholis regiis dictæ universitatis, palam de propositis sibi variis medicinæ theorematis adversum illa disputandi copiam omnibus fecit, et per triduum integrum, incipiendo a die *N*, magna animi et ingenii contentione, omnibus tam docte et erudite respondit, ut nullus fuerit, qui illius doctrinam atque eruditionem in hac disputatione non confirmarit. Qua ratione factum est, ut idoneus sit habitus, qui doctoratus laurea, cum vellet, insigniretur. Atque ita, die *N* mensis *N* anni *N*, hora *N*, in scholis regiis, dictus licentiatus *N* peti-

vit et requisivit insignia magistralia sibi concedi, locumque, diem et horam, magistrum laureantem et respondentem, ut moris est, sibi dari et assignari. Cujus petitionibus ac requisitionibus, de consensu omnium supradictorum reverendorum doctorum, annuimus, et, ratione dictante, acquievimus, diemque et horam, locum et magistrum laureantem, et magistrum respondentem, non gravate, sed gratuito, concessimus. Itaque, die *N* anni *N*, congregatis, ad pulsum campanæ, omnibus medicinæ doctoribus, cum tota universitate prædicta magistrorum, baccalaureorum et studentium, necnon invitatis magistris reverendis theologiæ, et juris utriusque doctoribus, et licentiatis predictæ universitatis, actum hujusmodi decorantibus, certo ordine e domo D. ad ecclesiam Sancti Firmini, hora septima matutina, honorifice processimus, ubi, in præsentia omnium prædictorum, necnon dominorum prædicti vicarii, rectoris, præfecti civitatis, consulum, et plurimorum aliorum nobilium virorum dictæ civitatis, qui, hujusmodi actum decorantes, præsentes aderant, coram altari majore recepit insignia magistralia, per manus reverendi et eruditissimi viri *N*, doctoris medici dictæ facultatis, sibi videlicet pileum rotundum, flosculo ex serico rubeo ornatum, concedendo et capiti suo imponendo, lumbosque ejus aurea zona cingendo, cathedra doctorali, libro clauso et aperto, manus suas muniendo, denique annulo aureo sibi medicinam desponsando, cum osculo pacis et benedictione paterna. Quapropter, suis exigentibus meritis, prædicti magisterii et doctoratus honorem obtinuit, et obtinet inter nos, hic et ubique terrarum, juxta præfati studii generalis privilegia et statuta, et accepit, dicto die *N* mensis *N*, sub prædicto magistro reverendo *N*, medico. Igitur nos cancellarius prædictus, qui omnia et singula, dum sic ut dictum est fierent, vidimus et approbavimus, eumdem magistrum *N* in medicina magistrum et doctorem dicimus, declaramus, approbamus, et asserimus. In quorum fidem et testimonium, has præsentes literas nostro chyrographo obsignavimus, et per scribam dictæ universitatis obsignari etiam jussimus, et sigillo rotundo memoratæ universitatis sigillari, apud Monspessulum, anno *N*, die *N* mensis *N*.

***Priviléges et Statuts de l'Université de médecine de Montpellier*, fol. 133 r°.**

X.

PROGRAMMES DES COURS DE MÉDECINE, ET DÉLÉGATIONS DIVERSES, POUR LES ANNÉES 1537 ET 1558.

Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, facta fuit congregatio per fidem, die Sancti Cosme et Damiani 27ª septembris, in qua comparuerunt doctores sequentes, et primo :

Reverendus dominus Gilbertus Griffius, cancellarius, qui, pro suo ordinario, elegit Introductionem Galeni de pulsibus, ad candidatos, et Commentarium de motu musculorum ejusdem Galeni. Et si forte fortuna predictus D. cancellarius legere non possit, de consensu omnium doctorum, committit lecturam predictorum librorum D. Antonio Griffio, nepoti suo.

D. Antonius Griffius, pro suo ordi-

nario, elegit fen 4am primi Avicenne, a Mantino hebreo versam.

D. Johannes Falco, decanus, elegit, pro suo ordinario, libellum Galeni de curandi ratione per venæ sectionem, cum commentariis de differentiis febrium ejusdem Galeni.

D. Antonius Saporta, pro suo ordinario, elegit libros de crisibus Galeni.

D. Stephanus Coraudus, pro suo ordinario, elegit fen primam tertii canonis Avicenne.

D. Dionysius Fontanonus elegit, pro suo ordinario, 2um et 3um Artis medicinalis Galeni.

D. Petrus Laurentius, pro suo ordinario, elegit Aphorismos domini Hippocratis.

D. Leo Heremitanus elegit nonum Rasis ad Almansorem.

D. Jo. Scuronius, pro suo ordinario, elegit librum Galeni de tumoribus, partes Medicæ artis, et 13um et 14um Methodi medendi Galeni.

Procuratores presentis anni D. Leo Heremitanus et An. Saporta.

Custodes clavium D. cancellarius, D. Johannes Falco, decanus, D. primus procurator, et D. junior doctor Franciscus Rabelæsus.

D. Franciscus Rabelæsus, pro suo ordinario, elegit librum Prognosticorum Hippocratis, quem græce interpretatus est.

Livre des leçons de l'Université de médecine de Montpellier, ann. 1537.

Congregati fuerunt D. doctores subsignati, et baccalaurei consiliarii, electi de jussu arresti, per congregationem quæ dicitur per fidem, XXVIIIa mensis aprilis, anno 1558, in qua congregatione elegerunt pro ordinariis, a festo Pascha ad Nativitatem D. Joannis, D. Guilielmum Rondeletium, cancellarium, et D. Gilibertum Heroardum. D. Rondeletius leget Dioscoridem, et monstrabit studiosis simplicia, secundum tenorem arresti. Dominus vero Heroardus libros Aphorismorum continuabit. — Elegerunt mercatorem custodem bursæ publicæ universitatis, M. Laurentium Catalanum, pharmacopolam, si velit accipere provinciam gratis, aut minimis stipendiis retentis. In cujus rei fidem huic congregationi subsignavimus, die et anno suprascriptis.

An. Saporta. A. Griffy. Rondellet, cancellarius. Bocaud. Guichard. Fontanon, etc.

Liber congregat. Univ. Monspel., fol. 27 r°.

XI.

CONSEIL TENU PAR LES BACHELIERS ET ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DE MONTPELLIER POUR LA CÉLÉBRATION D'UN BANQUET DE RÉCONCILIATION, ET HISTORIQUE DU BANQUET.

(10 et 13 février 1527.)

Velut propter eosdem muros non una (inquit philosophus) censetur civitas, sed propter eandem politiam, Universitatis itaque nomine haudquaquam censeri debent, qui sub una professione animos in diversitatem partiuntur. Propterea, sciens ex fidicine David quam bonum et quam jucundum esse fratres in unum habitare, super nonnullorum cohortis nostre dissidiis et lesarum ami-

citiarum reintegratione, unum, quo omnes ad concordiam conveniremus, celebrandum symposium conclusimus.

Preterea his convivium faciundi differentiis voluerunt omnes, prima, quod quaterni et quaterni tantum singulorum ferculorum discum populandum haberent; secunda, quod singulis singula manutergia traderentur; tertia, quod discus prime mense auxicula porcina et fulciminibus, que vulgares vocant Andoulles et Saulsisses, exornaretur; secunde discus gallo gallinaceo cum carne bubulci; tertie discus sectis frustatim carnibus et ad epulas aromatizatis; quarte discus perdicibus nobilitaretur; quinte capis assis et tostis; sexte mense discus caseo et pomis per prunas frixis, cum graciarum actionibus, symposium absolveret exornatus.

Conclusum fuit insuper spectabiles et observandos doctores nostros per procuratorem dicte universitatis, cum sibi adjectis, ad dictum symposium vocandos esse, quos lautius atque opiparius tunc consenserunt se esse pascendos.

Ex dicti concilii decreto, in procuratoris auxilium electi fuere, pro illius convivii tempore, sinceri et percelebres viri domini et magistri Jo. Dolet, Jo. Curtius, in arte medica bacchalaurei, Jo. Le Bon et Jo. Absalon, studentes.

Dies jovialis, que fuit februarii decima tertia anni a Christiana redemptione 1527, ad symposii celebrationem fuit constituta, in qua, juxta formam concilii, cum doctorum presentia, celebratum fuit. — Musard procurator.

Expense facte in cena commissorum ad conviviale negocium, post longamtota urbe inambulationem, pro convocandis reverendis magistris doctoribus nostris, die mercurii, pridie ejus diei in quo fieri debebat convivium, post convocationem dominorum doctorum, et ad eduliorum, que hospes ex agris advexerat, explorationem: commissi ad ejus rei expeditionem exposuerunt in cena XVIII sol.

Item ante cenam commissarii, quale vinum esset delibaturi, una mercedula, cum procuratore expenderunt II sol.

Expense facte in convivio hic subscribuntur.

Primo singularum mensarum, sive eduliorum tabule, ubi venerabiles et incircumscripti doctores nostri accumberent, disci duo semper adjiciebantur, ex quibus dapes terni et terni, uni disco addicti, carpebant: quos quidem discos, ex pacto cum hospite, summam duarum librarum cum octo solidis efficere verissimum est. Singulorum nempe cena, juxta pacti tenorem, sex solidos emebatur. Sed quia sex tantum doctores affuere convivio, Falco, Romerius, Fontanonus, Corauldus, Ferrandus et Guillandus, non inferiore numero dapes apposite fuerunt, quam si qui expectabantur, Gryffus, Schyronius et Gonterius, accubuissent. Igitur, pro doctorum mensis, ex pacto cum hospite, sunt in calculo 48 sol.

Et quia dictus hospes singulis discis singulas perdices debebat tantum ex pacto apponere, due preter pactum, quo disci fierent opulentiores, pecuniis dicti procuratoris fuerunt adjecte. VII s. III d.

Pro duobus capis, ad duorum fulciminum sive pastillorum compositionem, 9 sol. 9 den.

Pro pistore, pastillorum confectore, pro zuccara, aromatibus, ovis et aqua rosacea, IIII sol.

Item, pro duabus placentis, IIII sol.

Pro vino aromatizato, quod vulgo hippocras dicitur, XI sol. IIII den.

Pro quinquaginta nebulis, vino illo intergendis, II sol.

Pro jentaculo commissariorum, pastillus unus confectus et emptus, II sol.

Pro prandio sodalium, juxta tenorem concilii, sex solidis empto pro singulis, computatis viginti et octo solidis doctorum, fuerunt expense sexdecim libre, et hospiti persolute XVI lib.

Item, quum plures expectatione in symposium convenissent, essentque dapes numero impares, dictus procurator, discorum cum hospite pactorum, adjecto uno, numerum auxit, quem propriis solvit pecuniis, preter perdicem, a M. Jo. de Gasse emptam. XIII sol. IIII den.

Pro cena, dictus procurator, cum magistro Joanne Dolet, emit tres perdices decem solidis, et galinam quinque. Sic sunt XV sol.

Item, quum M. Jo. Curtius, Absalon et plerique fidicinem cum tympanicine ad prandium jussissent venire, rogatus et coactus dedit eisdem, commissariorum jussu, II sol.

Item pro magistro...., puerorum domini receptoris Gaudete didascalo, qui convivii tempore morbo quodam circumventus erat, VI sol.

Item, quum in die convivii plures ciborum copia quam expectarentur convenissent, maluerunt tribus solidis collatis contenti abire, quam jam accumbentes querendis sedibus et carpendis cibis infestare. Propterea dati fuere tres solidi, terni et terni singulis subscriptis partiti, qui sunt M. Jacobus, etc. 33 sol.

Item, pro exequiis celebratis, die prima quadragesime, in æde Carmelitarum, VI lib.

Archives de la Faculté de médecine de Montpellier, Liber Procuratorum, ad ann. 1527.

XII.

COMPTES RELATIFS AUX REPAS ET AUX JEUX SCÉNIQUES DES ROIS ET DE LA SAINT-LUC, POUR LES ANNÉES 1531, 1532, 1533 ET 1534.

Sequuntur que ego exposui pro ludis Regum et aliis negociis universitatis, a die XVa decembris (1530) usque ad diem presentem (*fin de janvier* 1531).

Primo, pro placenta, sive fogassa, in vigilia Regum, VI sol. — Pro illo qui tulit, I sol. — Pro eo qui attulit hastas ad Collegium, I s. — Pro pictore, II s. — Pro hasta locata, quam fregerunt, V s. — Pro locatura armaturarum a famulo cujusdam equitis, V s. — Pro locatura unius birreti de veluto cum pluma, pro vixillifero, VI s. — Pro collatione facta die Regum, in Sancto Anthonio, XXV s. — Pro hasta una amissa, XX s. — Pro tribus ferris hastarum amissis, V s. — Pro fistulis et timpanis, XXV s. — Pro pulvere canonario, XI s. — Pro suendo unam robam de dalmatico, pro actore Honestatis, V s. — Pro una pelle pergameni, ad faciendum baculos, I s. — Pro jentaculo et collationibus lusorum, solvi pluribus vicibus, V s. — Pro libra una gallarum, I s. III d. — Pro facibus, tam pro revisita, quam aliis, II lib. V sol. — Pro duabus fistulis, II s. — Pro indumentis stultorum sericis, III lib. XI s. III d. — Pro sutore, X s. — Pro vexillo faciendo et reficiendo gaudiorum, XV s. — Pro tribus baculis, I s. VI d. — Pro candelis, VI d. — Pro spatula mutonis, III s. — Pro caxone, ad faciendum pastillum, V s. — Pro pistore, qui fecit

pastillum fieri, III s. — Pro vitris fractis in ludo, II s. — Pro una hydria, I s. — Pro uno poto inter ludendum vel post, VI s. — Pro pane, II s. — Pro salutatione in Nostra Domina, II s. — Pro ligamentis stultorum, I s. — Pro sonetis locatis et fractis, VI s. — Pro tubis, XXV s. — Pro instrumentis musicalibus, III l. — Pro theatris, II l. — Pro carmine, VIII s. — Pro famulo, qui vestes lusorum et alia ornamenta portavit, II s. — Pro missa, die Regum, in Franciscanis, V s. — Pro banqueto et cena trium legistarum, XI l. XV s. — Pro famulis et vitris ruptis, II s. VI d. — Pro cena lusorum, XXIX s. — Pro papiro describendis rotulis et comediis, V s. — Pro compositore moralitatis, stulticie et comedie, quatuor aureos valentium, VIII l.

Guillelmus Rondelletus procurator.

Anno 1532, die ultima januarii, congregatione habita, pulsata ter campana, ut moris est, fuerunt lecta statuta, et calculata fuerunt compota que sequuntur.

S'ensuit la mise faicte pour la feste des Roys :

Pour la fougace, 10 sols. — Pour celui qui l'aporta, 1 s. — Pour les habitz des joueurs, 36 s. — Pour la façon desdits habitz, et chaperons, et l'anseigne, 6 l. 10 s. — Pour une once et demie fil de soye, a couldre l'anseigne, 16 s. — Pour trois pans toille rouge, a faire le foureau de l'anseigne, 3 s. — Pour deux bastons a l'enseigne, 13 s. — Pour tafetas a faire livrées, et pour le porte enseigne, 57 s. 4 d. — Pour le louage des tabourins de Suisse, dont y a troys fons rompus, 36 s. — Pour ceulx qui les sonnoient, 38 s. — Pour reporter lesditz tabourins, 1 s. — Pour les joueurs de phifre, 20 s. — Pour le louage des sonnettes, 2 s. — Pour Boisier et ses compaignons, 42 s. — Pour la colation, en passant à la Croix d'or, 20 s. — Pour six fers a piques, 18 s. — Pour deux piques rompues, 20 s. — Pour faire racoustrer les halecretz, baillé par plusieurs foys, 28 s. — Pour faire racoustrer les espées a II mains, 12 s. — Pour ceulx qui ont apporté et raporté lesdits halecretz et piques, par plusieurs foys, 9 s. — Pour le painctre qui a painct le mirouer la Foy et aultres chozes pour les jeux, 12 s. — Pour aulcunes negoces servantes au jeu, 8 s. — Pour ung mirouer rompu, 10 s. — Pour la façon de l'eschaufault a la place, devant la maison de Jaques de Farges, 5 l. 10 s. — Pour le vin beu sur lesdits eschaufaulx, 5 s. — Pour ceulx qui ont apporté les acoustremens des joueurs, 1 s. — Pour aulcuns haquebutiers, qui nous acompaignerent le jour du jeu, donné 10 s. — Pour le banquet, le jour des jeux, a la Croix d'or, 8 l. — Pour deux douzeines et demie de torches, pour la revisite, le jour des jeux, 3 l. 15 s. — Pour pouldre a canon, 40 s. — Pour le louage des haquebutz, corde a haquebutz, masques, quarquoys ; et ce est aparu par les parties des marchans, 6 l. 18 s. — Pour le disner et souper, quant nous accompagnames les barbiers ; et pour ce qu'il pluvoit le dimanche, fut tardé jusque au lundi, et non obstant nous disnames et soupames ce jour ensemble, et nous cousta 47 s. — Pour repeter, baillé par plusieurs foys, 12 s. 6 d. — Pour celui qui composa la cene, sotie, moralité, farce et sermon ordonné par la congregation, 8 l. — Pour l'anseigne et les chapperons des sotz, 20 l. 8 s. 6 d.

Anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo secundo, die ultima januarii, hec predicta compota fuerunt examinata

in scolis medicine, presentibus dominis baccalaureis et studentibus, quibus ad amussim calculatis, que per me recepta erant et exposita, universitas debet michi sommam sexaginta librarum quatuordecim solidorum undecim denariorum turonensium, 60 l. 14 s. 11 den. — Perdrier procurator.

Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, die decima tertia octobris, convocatis in primis scolis regiis medicine universitatis suppositis super convivio, quod fieri solitum est, annis singulis, in festo Sancti Luce, quod quidem faciendum sunt opinati, tam bachalaurei quam studentes; sed quia predictum festum Divi Luce occurrebat die sabati, qui quadragesimalis est, omnium consensu, nemine discrepante, et ut lautius omnes recepti essent, in diem dominicam sequentem fuit remissum; convocatis ad simposium reverendis doctoribus, insuper declaratis per me universitatis negociis, ita ut sit difficile cum tam paucis pecuniis omnia commode struere, aliqui ex suppositis sese sponte obtulerunt universitati opitulari pro virili, quorum nomina sequuntur: et primo recepi a magistro Ysoardo Alardo, bacchalaureo, sommam sex librarum quinque solidorum, quam mutuo dedit universitati. — Item, a magistro Pontio Ruffo, unum scutum solis, valens 2 lib. 15 sol. — Item, a magistro Johanne Cassaneo sommam 4 lib., quam vult numerari pro jure principii sui primi cursus, quod facturus est, ut ait, post festum Divi Luce. — Item, a magistro Thoma Thiriaco, bachalaureando post festum, quadraginta solidos. — Perdrier procurator.

Ce dimanche dixneuvieme jour d'octobre mil cinq cens trente troys, fut faict le banquet de la Saint Luc, au logis la Croix d'or, pour lequel je exposé ce qu'il s'ensuit. Et premierement baillé a l'hoste dudit logis, pour vingt platz garnis, a raison de vingt solz pour plat, de marché faict, presens maistre Leonard Verrier et maistre Jehan Pastorel, coadjuteurs ad ce deputés par la congregation, 20 l. — Item, pour six perdris données, c'est assavoyr deux a Monsieur de Sainte Catherine, comme il est de coustume, a raison de 4 s. la piece, valant 24 s. — Item, pour deux perdris, données a maistre Pierre de Nemauso, scribe de l'université, pour les peines qu'il a prinses, tant aux procurations que a l'emologation des statuz, 8 s. — Item, pour les menestriés et sonettes, tant pour les aubades que pour les dances, 40 s. — Item, pour le desjuner de ceulx qui furent aux aubades, 12 s. — Item, pour deux torches, pour aler inviter les dames aux dances, 5 s. — Item, pour troys piches vin claret, pour faire la collation ausdites dances, 2 s. — Item, pour une livre et demie dragée sortie, pour la collation ausdites dances, 9 s. — Item, pour deux livres grosses chandelles pour lesdites dances, 2 s. 8 d. — Item, pour le souper, le jour du banquet, au procureur et coadjuteurs, pour faire les comptes avec l'hoste, 12 s. — Item, furent au banquet Messieurs les docteurs maistre Leon, maistre Denis, Monsieur Saporte, Monsieur maistre Anthoine Griffi, avec aulcuns des plus anciens bacheliers et aultres, auquel disner j'ai exposé: pour ung cochon, 5 s. — Pour deux lapereaulx, 8 s. — Pour huit pigeons a faire pastés, 6 s. 8 d. — Pour six meles a faire pastés a la saulce d'ippocras, 3 s. — Pour la façon et fourniture des pastés et deux tartres, 15 s. — Pour les espices, sucre, canelle, poyvre, clou de girofle, eau rose, sucre, et ung poncire; et ce est declaré aux parties des espi-

ciers, es presences des coadjuteurs, 15 s. 7 d. — Item, pour perdris, palumbes et muscat, tant pour le disner des docteurs, que aulcunes envoyes en ville a aulcuns escoliers malades, presens les coadjuteurs baillé, 50 s..........

Perdrier procurator.

Anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tertio, die quarta decembris, fuit electus rex, more solito (*nom rayé*[1]) qui munus subivit, cum pacto sequenti, ut scilicet, tum a convivio in principiis faciendo, tum ab avoto in bacca solvendo immunem faceremus, et ulterius elargirentur duo scutata solis, elargita ab hiis qui regiam magestatem recusarunt, electione eorum facta, ut extat in consuetudine; et hoc ex omnium consensu conclusum existit, dummodo debite et honeste..... et complete suam perficeret dignitatem, et adimplendo pactum sequentem, scilicet la coullation, les trompettes, les menestriés, le salut, les torches, et c'est la vigille des Roys; le jour des Roys, les tabourins de Suisse, les trompettes, les menestriés, les dances pour le soir, et le eschaffault et livrées et porte guidon; et sub hac conditione electus fuit.

Anno 1534, die ultima januarii, congregatione habita, pulsata ter campana, ut moris est, fuere lecta statuta, et calculata fuerunt computa, que sequuntur;

S'ensuit la mise faicte pour la feste des Roys.

Pour le gasteau, x s. — Pour le vin du varlet qui l'a apporté, x s. — Pour seize pans drap rouge et vert, a faire les houquetons des suppotz, a 3 s. le pan, II l. VIII s. — En toille de monteigne, pour ung habit des joueurs, VII s. VI d. — Pour 18 pans drap, a faire ugne roube verte a ung des joueurs, a 3 s. le pan, 2 l. 14 s. — Pour toille verte, a barder l'asne d'ung des suppotz, VII s. — Pour la faison desditz habitz, XX s. — Pour ung pan et demi toille rouge, a faire une sinture a Teste meure, 1 s. VI d. — En boutons d'estain, qui estoient aux habitz des supotz atachés, V s. — Pour avoir faict au baston de l'anseigne ung panon, 5 s. — Pour ung pan de taffetas au porte enseigne, V s. VI d. — Pour le louaige des tabourins de Suisse, tant pour les monstres, visite pour le jour des jeux, et quant fust jouée la farce; dont y a deux fons rompeus, XXXX s. — Pour ceulx qui ont touché lesditz tabourins a tous lesditz actes XXXVIII s.[1] — Pour repourter lesditz tabourins, 1 s. — Pour les joueurs de phifres, 50 s. — Pour la coulation, en passant a la Croix d'or, XXVI s. — Pour taffetas a fere livrées aux joueurs, II l. 10 s. — Pour six fers a piques, et en petis clous, VIII s. VI d. — Pour ugne pique rompue, X s. — Pour desrouillier les halecretz et halebardes, et les refaire garnir de couroyes, boucles et cloux, par plusieurs foys baillé, II l. — Pour ceulx qui ont aporté et raporté lesdits halecres, piques, et aultres harnoys, II s. — En pouldre a canon, XVI l., a V s. la livre, valant IIII l. — Pour le louaiges des haquebutz, carquoys et cordes, XX s. — Pour deux dousenes et demie torches, tant la visite aux dances, et quant nous jouasmes la farce aux maisons, III l. XV s. — Pour la collation apres la visite fete, VII s. VI d. — Pour la messe aux Augustins, le

[1] *En note à la marge :* Hic obliterari meruit, propter ejus facinora perpetrata, que non licet scriptis mandare : sed sibi caveant procuratores, ne talia illis contingant, licet inpugne non evaserit. — Veyrerius procurator.

[1] *En marge :* Illud item rex solvere tenetur.

jour des Roys, vi s.[1] — Pour ceux qui ont apporté les abillemens des joueurs sur les eschaufaulx, et aultres negoces appartenans aux jeux, iii s. vi d. — Pour ung banc rompeu, v s. — Pour une escabelle rompeue, x s. — Pour une chaire rompeue, x s. — Pour la paix, pour le mont et le cueur, xxx s. — Pour la sphere, xiii s. iiii d. — Pour le pintre qui a painct la Paix, le mont, la sphere, l'abit de Temps, et aultres chouses apartenentes aux jeus, xxx s. — Pour le jardrin et ramaige et verdure, xxv s. — Pour le louaige d'ung petit cofre et perles, x s. — Pour le vin beu sur les eschaufaulx, iii s. — Pour menestriers, tant sur les eschaufaulx que dances, vii l. v s. — Pour la copie du jeu, pour le protocole, et pour les escripteaux des joueurs, x s. — Pour papier et autre a faire les roules des joueurs, i s. — En vin, pour les joueurs en repetant, baillé par plusieurs foys, ix s. — Pour le louaige de deux hault bouetz, xx d. — Pour l'eschaufault, iiii l. x s. — Pour le souper, le soir des jeulx, aux joueurs et aulcuns escouliers, iiii l. ix s. — Pour la composition de la cene, moralité, sotie, farce, et sermon, ordonné par la congregation, xiii l. 10 s.[1] — Veyreri procurator.

Archives de la Faculté de médecine de Montpellier, Liber Procuratorum, passim.

[1] Itidem rex illud tenetur solvere.

[1] Hec pecunia concessa fuit compositori, ob pauperiem que in illo visa est, quam compositionis causa.

XIII.

DÉTAIL DES DÉPENSES QU'EXIGEAIT UNE ANATOMIE EN 1527.

Index pecuniarum per Claudium Mussardum procuratorem expensarum, pro sectione corporis humani, subscribitur. Ann. 1527.

Primo perinsigni atque eximie discipline viro, domino et magistro nostro, magistro Jo. Falconi, historie corporis delecto interpreti luculentissimo, dedit procurator 1 aur. — Pro sectore posuit solvitque dictus procurator, xx sol. — Pro vasillo vitreo, ubi intestina reponerentur; pro cappare, lateritis et carbonibus ad ignis structuram; pro stupis, ad libre pondus simul emptis, v sol. — Pro certo thuris pondere, primum empto, vi den. — Pro secunda thuris emptione, xii d. — Pro nosœcomii sive hospitalis custode, qui funus ad sectionem dicto procuratori libere tradidit, v s. — Pro muliere dicti custodis, que syndonem mutuo dedit, qua funus involutum adveheretur, et ut illa propensior fieret ad commonendum dictum procuratorem, si qua subinde vel nonnunquam funera sectioni congrua venirent, ii s. — Pro vectoribus funeris a nosœcomio ad Collegium, ii s. — Pro vino, ad lotionem dicti funeris, et lotoribus ejusdem, ii s. — Pro libra candelarum, ad dissectionis sub noctem necessitatem, xvi d. — Pro syndone, in qua dictum funus sepultum fuit, et pro sectorum mantilibus (aiunt), sive manutergiis, vulgariter suaire et devantiers, vii s. — Item [pro] stupis iterum emptis, x. s. — Item, ultimo sectionis die, quum dictus procurator innumeris rerum curis offunderetur, tum de feretro componendo, de scrobe faciunda, de sacerdotibus evocandis, et cereis facibus advehendis, ... jejuno nulla et superessent otia, cum magistro Petro de Valle ex-

pendit, IX d. — Item, pro paupercula quadam muliere, que, quum mulier quedam in dicto nosœcomio recens occubuisset, venit in Collegium, dictum procuratorem monitura, eam, nec ne, in sectionem vellet universitas, XII d. Item, pro bedello, quod dicte sectionis negocio presto semper affuerit mane, et ignem excutiens, et sectoribus introducendis fores solvens, ex suoque supellectile quid opus esset multa ministrans inserviret, V s. — Pro muliere dicti bedelli, que anatomiæ locum purgavit, XII d. — Tribuit dictus procurator filiis bedelli quatuor denarios, quod, quum in rem multis foret opus pro sectionis opera, et quoquo juberet, irent, VI d — Pro sacerdote Sancti Claudii, et fossore scrobis, VI bl. — Pro sacerdotibus, qui numero plures aderant sepulture dicti funeris, apud ædem Sancti Barptolæmei, partitus est dictus procurator, singulorum summam aggregans, circiter quinque solidos, et pauperibus, in oppido et extra oppidum agentibus, circiter quattuor solidos cum dimidio, IX s. — Item, pro sacerdote nosœcomii, quem priorem hospitalis dicunt, II s. — Item, pro iis qui vexerunt cadaver ad sepulturam, IIII s. — Pro sacerdotibus Sancti Matthei, III s. IIII d. —Tribuit dictus procurator magistro Petro de Valle solidum unum. — In cimiterio dicte ecclesie Sancti Bartholæmei, XII d. — Pro lecto curati Sancti Firmini, IIII bl. — Pro feretro funeris architectori tulit dictus procurator, XII s. — Pro cappis, cruce et sacerdotibus Sancti Firmini, VII s. — Pro unius misse celebratione in animam secti, XX d.

Verum, quia dictus procurator innumeris laboribus, sub tanti negocii mole, ut omnibus palam est, torquetur, imposque sit ex sectionis disciplina, propter negociorum eum tunc pro republica distrahentium multitudinem, frugi quicquam facere, sed magna triduo molestia affectus, ipsi rei omnem operam urgeatur adhibere, petit saltem tridui victum, non mercedis, sed rationis argumento, ut quorum magna animi et corporis afflictatione, atque temporis jactura, laboraverit utilitati, eorumdem pane ut servus alatur, petitque, non juxta laboris, sed temporis in quo vobis laborat mensuram, X s.

Reliquum est dominos receptores pecuniarum aliene sortis hominum, qui sectionis venissent operam visuri, dictas pecunias in calculum mittere, ut pauculárum quas receperit dictus procurator reddat rationem. Erant autem receptores a vobis decreti magister Petrus de Valle, bacchalarius, et magister Jo. Le Bon, studens. — Mussard procurator.

Expensæ pro sectione corporis humani factæ die octava, nona et decima mensis januarii, domino Joanne Schyronio pereleganti sectionis interprete. Ann. 1527.

Primo aureus unus datus dicto reverendo et percelebri viro magistro Jo. Schironio, historie humane interpreti peritissimo, I aur. — Custodi nosœcomii, qui funus ad sectionem dederat, V sol. — Pro muliere custodis, qui lyntheum ad funus ipsum in Collegium usque vehendum credere solet, ut consuetum esse aiunt, II s. — Pro illa que pauperibus inservit in dicto nosœcomio, I s. — Pro priore sacerdote pauperum, II s. VI d. — Pro thure, ad suffumigandum sectionis locum, quo astantium nares funeris fetor minus afficeret, XII d. — Pro duabus patellis, ad ignis structuram alternatim et emptis et fractis, XII d. — Pro libra candelarum, ad matutinam sectionem, XVI d. — Pro carbone, X d. — Pro filo ad sectionem necessario, III d. — Pro stupis, que ponderis erant lib. II, II s. — Pro lotione cadaveris in

vino, ante sectionem, II s. — Pro jentaculo procuratoris, VII d. — Pro prandio dicti procuratoris, II s. — Pro cena dicti procuratoris et magistri Guillelmi Scone ne, qui dictum procuratorem juverat in excipiendis a tonsoribus pecuniis, IIII s. — Pro thure, iterum die secunda empto, ad suffitus, XII d. — Item, pro doctore, cui, post longas historie humane enarrationes, multum defesso, dictus procurator symposistum solvit, XVI d. — Item, pro sumptibus dicti procuratoris, in altero die, III s. — Item, feretrum, ad dissecti funeris sepulturam, XII s. — Item, pro duobus, qui cadaver ex nosecomio ad Collegium usque advexerunt, II s. — Iterum pro fili emptione, II d. — Item, pro quattuor bajulis, qui funus ad dominum Barptolomeum vexerunt, IIII s. — Pro sacerdotibus Sancti Firmini, qui funus ad sepulchrum conduxere, I s. — Pro crucis bajulo, VI d. — Pro sacerdote Sancti Barptolomei, qui campanas pulsabat, VI d. — Pro sacerdote Sancti Claudii, qui scrobem ad sepulturam foderat, VI bl. — Item, pro numerosa sacerdotum turba, qui, dum sepeliretur funus, concinentes scrobem circumscribebant, singulis tres denarios largitus est procurator, IIII s. IX d. — Item pauperculis reclamantibus elemosinam, in sepultura dicti funeris, et die sequenti, ad sacrarum ædium fores collanguentibus, III s. — Item, pro lecto curati, IIII bl. — Pro sacerdotibus Sancti Matthei, VIII bl. — Pro quattuor candelis cereis, III s. IIII d. — Pro vectura thedarum ex Carmelitis ad Collegium, VIII d. — Item, puero bedelli majori natu, qui in eo negocio quocumque juberet procurator, iret, dati fuere denarii IIII, et minori natu duo, VI d. — Item, post huc et illuc discursus, et magnas in his rebus gerendis molestias, pro procuratoris prandio, II s. — Item, quod primo, secundo et tertio die abbas chyrurgorum cum consectore, cum hora interpretationis mane veniret excitaturus procuratorem, dictus procurator jentaculum dedit dicto abbati et consectori ejus, id ipsis implorantibus, XXII d. — Item, pro pannis lineis, quibus sectores manus tergebant, et pro syndone qua cadaver fuit ad sepulturam involutum, I s. — Item, pro sectoribus dicti funeris, ut consuetudinis est, XX s.

Archives de la Faculté de médecine de Montpellier, Liber Procuratorum.

XIV.

STATUT ORGANIQUE CONCERNANT LES COURS DE L'UNIVERSITÉ DE DROIT DE MONTPELLIER.

(15 novembre 1510.)

Anno Domini millesimo quingentesimo decimo, a Nativitate sumendo, et die quinta decima mensis novembris, domino Lodoico rege Francorum feliciter regnante. Noverint universi quod..... reverendus pater dominus Bernardinus de Ranco, in decretis baccallarius, prior prioratuum Sancti Germani de Calberta et Sancti Johannis de Brolio, Mimatensis et Vabrensis diocesum, rector pro natione dominorum Cathalanorum, nec non venerabiles et circumspecti viri domini Petrus Lumbardi, sacrista Sancti Germani, Petrus Tornayre licentiati,

Antonius Borruti, canonicus Magalonæ, Ademarus Ysoardi, sacrista Sancti Ruphi, Guillelmus Barrerie, vicarius Sanctæ Mariæ de Lezinhano Ceparum, Petrus Grassi, Bremundus Astrugii, Franciscus Garnerii, Johannes Cadornacii, Jacobus Bonaudi, Johannes Textoris juvenis, et Claudius de Astracta, syndicus jurium, baccallarii, consiliarii almæ universitatis generalis studii utriusque juris villæ Montispessulani, Magalonensis diocesis; qui quidem domini omnes simul, communicato etiam per prius super his omnibus reverendorum Patrum utriusque facultatis dominorum doctorum et licentiatorum dictæ universitatis, nec non etiam magnificorum virorum dominorum consulum dictæ villæ maturo consilio, habitoque super infrascriptis eorumdem beneplacito et assensu,..... volentes, ut dixerunt, dictæ universitatis commodis intendere, et damna, posse tenus, evitare,... super modo et forma in exercitio et continuatione lecturarum in ejusdem universitatis scolis per eosdem dominos doctores facienda, nec non super stipendiis et emolumentis eisdem dominis doctoribus eligendis prædictorum causa et ratione per dictam universitatem et dominos consules Montispessulani elargiendis et solvendis, invicem pacta fecerunt conventionesque ac retentiones in futurum observanda, in hunc qui sequitur modum.

Primo dicti domini consules, ad dicti domini rectoris et consiliariorum requisitionem, morem et consuetudines prædecessorum suorum laudabiles ab antiquo observatos insequendo, universitati prædictæ, et quatuor doctoribus per ipsam nominatis, et in futurum nominandis, sponte obtulerunt, et solvere promiserunt annuatim summam ducentarum librarum turonensium eisdem quatuor doctoribus, ut supra, pro lecturæ laboribus.... Dictus dominus rector cum suis consiliariis, annis singulis, in Beati Hieronimi festo, post missam et sermonem ad clerum in insigni collegio Sanctorum Benedicti et Germani dicti loci celebrari solitos in capella ejusdem Sancti, statutorum universitatis formam insequendo, quatuor ex doctoribus dictarum facultatum, scilicet in qualibet duos, juxta Deum et conscientiam nominabunt, quos utiliores et magis aptos dictis lecturis, pro ingenio discentium et audientium capacitate, reputabunt.

Secundo iidem domini doctores, sic ut præmittitur electi et nominati, suum solemne principium in ejusdem gymnasii scolis in crastinum Sancti Lucæ, more solito facere personaliter, et per se ipsos, tenebuntur.

Insuperque tenebuntur iidem jurium professores lecturas, juxta statuta et consuetudines ordinatas, a dicta sui principii die per totum subsequentem annum personaliter... continuare, cum pacto tamen et retentione... quod, si dicti domini doctores tædio prægravati, aut alias recreationis causa, post Sancti Johannis Baptistæ Nativitatem usque ad medium mensis septembris personaliter legere nollent, quod durante dicto tempore per substitutum ydoneum et sufficientem, dictis dominis rectori et consiliariis præsentatum, et admissum, suas possint continuare lecturas; proviso tamen quod, si præsentes fuerint, alternis diebus, aut saltim semel in hebdomada, legere, aliosque actus solemnes in eadem universitate adimplere... non postponant. — Alio autem tempore, quo personaliter, ut supra, legere tenebuntur, si aliqua justa intercedente causa ipsi domini doctores, aut alter eorum, cessarent, seu lecturæ vacare non possent, quod ex tunc per substitutum legere non possint, nisi ipso prius eidem rectori et

suo consilio præsentato, et per eosdem admisso.

Si vero aliter, quam ut præmittitur, a dicta lectura cessarent, ex tunc pro rata temporis dietim de stipendiis defalcabitur, juxta bedelli, vel alterius ad hoc deputandi, relationem, per quem punctuabitur; et ejus relationi, juramento interveniente, plenarie stabitur et credetur; a et concedentibus pro rata tantumdem de dictis stipendiis defalcando retinebit...

Archiv. départ. de l'Hérault, Liber Rectorum, fol. 320 r°.

XV.

FORMULE DES LETTRES DE LICENCE DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE MONTPELLIER.

(26 avril 1537.)

Joannes Lebas, jurium licentiatus, canonicus collegiatus venerabilis ecclesiæ parrochialis et collegiatæ Sanctæ Trinitatis insulæ Magalonensis, prior prioratuum et ecclesiarum parrochialium Sanctorum Petri de Montebasenco et Michaelis de Aguzanicis, eleemosinarius ecclesiæ cathedralis Montispessulani, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus et officialis reverendi in Christo patris et domini domini Guillelmi, miseratione divina ac sanctæ Sedis apostolicæ gratia Montispessulani episcopi, auctoritate apostolica cancellarii almæ universitatis utriusque juris et facultatis theologiæ ejusdem universitatis Montispessulani, per eumdem reverendum dominum episcopum ad infrascripta peragenda vicecancellarius specialiter deputatus, universis et singulis, quibus nostræ præsentes venerint litteræ, reverentiam et prosperos ad vota successus.

Sane famosum Montispessulani generale studium, inter cetera totius orbis studia clarissimis doctoribus tamquam sidus relucens matutinum, illos dumtaxat ad publicam attollit licentiam, quos scientiæ radiis resplendentes, et morum integritate redolentes, ac virtutum multiplicitate insignitos, veris experimentis agnoscit, ut hi apud universos mundi principes et rectores, eorum assistentia, ceteris aliis hominum generibus veniant laudandi et merito præferendi. Cum igitur venerabilis et religiosus vir frater Petrus Chambardus, ordinis Prædicatorum, conventus Ruthenensis, provinciæ Tolosanæ, in sacra pagina præsentatus, quem boni nominis fama, litterarum scientia et morum honestas ac virtutum merita insignia plurima sublevant, per egregium et religiosum virum fratrem Joannem Secundum, ejusdem ordinis Prædicatorum in sacra pagina professorem, nobis ad subeundum examen privatum reverendorum patrum dominorum doctorum dictæ facultatis theologiæ ipsius universitatis fuerit debite præsentatus, et ad dictum examen per nos admissus, et super punctis in dicta facultate theologica dicto fratri Petro Chambardo, nostro mandato, per egregios et religiosos viros, fratres Catarinum Ponsote, ejusdem facultatis decanum, Claudium Supremum, Henricum Lacone, Joannem Bastide, Joannem Vairarie,

Joannem Chapayronis, Franciscum Vacapetum, Michaelem Lingerium, ejusdem facultatis theologiæ doctores, et dictæ universitatis magistros eximios, assignatis, hodierna die, hora prima post meridiem, vel circa, in capella Sancti Petri domus Aulæ episcopalis dictæ civitatis Montispessulani solemniter examinatus extiterit, in quo quidem examine privato, tremebundoque et vigoroso, sic et taliter se habuit, tam in punctorum sibi pro dicto examine assignatorum expeditione, quam argumentorum sibi in oppositum factorum resumptione et solutione, quod a dictis reverendis dominis, prout inibi publice duximus propalandum, fuit in dicta facultate theologiæ laudabiliter approbatus; nos igitur, vicarius et vicecancellarius præfatus, præpositis quamplurimis laudibus in commendationem ipsius fratris Chambardi, ipsum de scientiæ profunditate, morum honestate ac virtutum meritis extollendo, commendavimus, et commendando ipsum Chambardum, in nostra præsentia personaliter constitutum, tamquam benemeritum, habilem, scientificum et idoneum, de voluntate et consensu ipsorum reverendorum in dicta facultate magistrorum, nemine ipsorum discrepante, in eadem facultate sacræ theologiæ, auctoritate apostolica, qua in hac fungimur parte, ad licentiæ gradum admisimus, et, suis exigentibus meritis, licentiatum in dicta facultate theologali creavimus, et dictum gradum licentiæ ei contulimus, eumdem in numero egregiorum virorum dominorum licentiatorum ejusdem facultatis connumerandum esse pronunciavimus, et pro vero et indubitato licentiato habendum etiam, hic et ubique terrarum, declaravimus et declaramus; dantes et concedentes eidem licentiam et auctoritatem sacram scripturam legendi et interpretandi, petendique et recipiendi insignia doctoralia in dicta facultate, quando sibi placuerit, ad laudem illius, qui in Trinitate perfecta regnat benemeritus, amen. In quorum omnium et singulorum præmissorum fidem et testimonium, has præsentes litteras per notarium regium et ejusdem domini Montispessulani episcopi et cancellarii prædicti secretarium fieri et signari, sigillique magni rotundi dicti domini episcopi appensione communiri jussimus.

Datum et actum in Montepessulano, et deambulatorio domus Aulæ episcopalis dictæ civitatis, die jovis vigesima sexta mensis aprilis, anno Incarnationis Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo. Darles.

Archiv. départ. de l'Hérault, Fonds des Dominicains de Montpellier, Carton 12, Sac 13.

FIN.

